DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

SYNDICAT DE L'ORGE

REALISATION DE SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT SUR LES COMMUNES DE LE VAL-SAINT-GERMAIN ET DE SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN



RAPPORT DE PHASE 1

Juin 2021 – Version 1

BUFFET Ingénierie

119 Ter rue Paul Fort
91310 MONTLHERY
Tél : 01.69.74.14.00

ZA des Têtes d'Or
89600 SAINT FLORENTIN
Tél : 09.72.44.95.60

SOMMAIRE

RAPPEL DES OBJECTIFS **1**

JUSTIFICATIF DE L'ÉTUDE **3**

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE PROPOSÉE **4**

CHAPITRE 1
CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE

1) PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE **8**

1.1) LA SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE **8**

1.2) L'AIRE D'ETUDE DANS SON CONTEXTE TERRITORIAL **10**

1.2.1) Le Syndicat de l'Orge *10*

1.2.2) La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) *10*

1.2.3) Les autres syndicats *12*

2) LES DONNEES PHYSIQUES – LE MILIEU NATUREL **12**

2.1) LA TOPOGRAPHIE **12**

2.2) LA GEOLOGIE **13**

2.3) L'HYDROGEOLOGIE **16**

2.4) MASSES D'EAUX SOUTERRAINES ET OBJECTIFS DE QUALITE **18**

2.5) L'HYDROLOGIE **19**

2.5.1) Réseau hydrographique *19*

2.5.2) Qualité des eaux de surface *21*

2.6) LES ZONES HUMIDES **25**

2.7) LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'EAU ET LES OBJECTIFS DE QUALITE **27**

2.7.1) Le SDAGE Seine-Normandie *27*

2.7.2) Le SAGE Orge-Yvette *28*

2.7.3) PAPI Orge-Yvette *29*

2.7.4) SAGE Nappe de Beauce *29*

2.7.5) Autres documents cadres *30*

2.8) LES RISQUES NATURELS **35**

2.8.1) Le risque d'inondation *35*

2.8.2) Retrait-gonflement des argiles *38*

2.8.3) Risques industriels et technologiques *40*

2.9) LES DONNEES CLIMATIQUES **42**

2.10) LES ESPACES PROTEGES **43**

2.10.1) Le réseau « Natura 2000 » *43*

2.10.2) Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) *43*

2.10.3) Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) *46*

2.10.4) Les sites et monuments protégés au titre de la qualité des paysages *48*

3) LE CONTEXTE HUMAIN 50

3.1) LES DONNEES DEMOGRAPHIQUES 50

3.2) LE PARC DE LOGEMENTS 51

3.2.1) Le parc de logement en 2017 51

3.2.2) Evolution du parc de logements depuis 1968 51

3.2.3) Ancienneté des logements 52

3.3) L'ORGANISATION TERRITORIALE 52

3.3.1) L'évolution du territoire 52

3.3.2) L'occupation du sol 54

3.4) LES ORIENTATIONS DES PLU ET LES ZONES D'URBANISATION FUTURE 57

3.4.1) LE VAL-SAINT-GERMAIN 57

3.4.2) SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN 63

3.5) LES ETABLISSEMENTS RECENSES SUR L'AIRE D'ETUDE 68

3.5.1) Les entreprises et artisans 68

3.5.2) Les équipements publics 69

4) EAU POTABLE 69

4.1) LA SITUATION ACTUELLE 69

4.2) LES CONSOMMATIONS EN EAU POTABLE 71

4.3) QUALITE DE L'EAU 71

4.4) PRIX ACTUEL DU M³ D'EAU 71

CHAPITRE 2
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

1) LE CONTEXTE GENERAL 73

2) LE SYSTEME SEPARATIF 73

2.1) LA COLLECTE DES EAUX USEES 73

2.2) LE TRAITEMENT DES EAUX USEES 74

2.2.1) Station d'épuration du Moulin de Granville 74

2.2.2) Station d'épuration du Marais 79

2.3) LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES 79

2.4) L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 79

3) LE PATRIMOINE ASSAINISSEMENT 81

3.1) DESCRIPTION DES RESEAUX D'EAUX USEES 81

3.1.1) Bassins d'apports principaux 81

3.2) DESCRIPTION DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES 88

4) BILAN DES CONTROLES DE BRANCHEMENT 94

CHAPITRE 3
INVESTIGATIONS SUR LES RESEAUX

1) OBJECTIFS 96

2) ETABLISSEMENT DU PLAN 96

2) RECENSEMENT DES ANOMALIES SUR LES RESEAUX 96

3.1) ANOMALIES SUR LES REGARDS DES RESEAUX D'EAUX USEES 97

3.1.1) Généralités 97

3.1.2) Dysfonctionnements hydrauliques 103

3.2) ANOMALIES SUR LES REGARDS DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES 103

3.2.1) Anomalies dans les regards 103

3.2.2) Dysfonctionnements hydrauliques 109

4) LES OUVRAGES PARTICULIERS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT 109

4.1) OUVRAGES PARTICULIERS SUR LES RESEAUX D'EAUX USEES 109

4.2) OUVRAGE PARTICULIER SUR LES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES 110

5) IDENTIFICATION DES EXUTOIRES SUR LES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES 110

CHAPITRE 4
LE CADRE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'ASSAINISSEMENT

1) LES DOCUMENTS D'URBANISME 116

2) LES ACTES D'URBANISME 116

3) LE CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT 116

4) REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT 120

CHAPITRE 5
ORIENTATIONS DE LA PHASE 2

1) LA CAMPAGNE DE MESURE 122

1.1) OBJECTIFS 122

1.1.1) Rappel 122

1.1.2) Localisation des apports d'eaux claires parasites dans les réseaux 122

1.1.3) Inspections nocturnes des réseaux 122

1.1.4) Etude hydraulique du réseau d'eaux pluviales 123

1.2) MODALITES DE MESURE 123

1.2.1) Équipement des points de mesure 123

1.2.2) Le suivi des mesures 124

2) LOCALISATION DES POINTS DE MESURE 125

2.1) LES RESEAUX D'EAUX USEES 125

2.2) LES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES 127

2.3) SUIVI DE LA PLUVIOMETRIE 129

ANNEXES

ANNEXE 1 : Bilans 2018 de l'ARS Île-de-France sur la qualité de l'eau

- ***Annexe 1.1*** *: Le Val Saint-Germain*
- ***Annexe 1.2*** *: Saint-Cyr-Sous-Dourdan*

ANNEXE 2 : Fiches de reconnaissance des postes de relevage / refoulement

- ***Annexe 2.1*** *: Le Val Saint-Germain*
- ***Annexe 2.2*** *: Saint-Cyr-Sous-Dourdan*

ANNEXE 3 : Listing des installations d'assainissement non-collectif sur l'aire d'étude

ANNEXE 4 : Listing des enquêtes de branchement réalisés

- ***Annexe 4.1*** *: Le Val Saint-Germain*
- ***Annexe 4.2*** *: Saint-Cyr-Sous-Dourdan*

ANNEXE 5 : Bases de données des regards d'eaux usées et d'eaux pluviales

- ***Annexe 5.1*** *: Le Val Saint-Germain*
- ***Annexe 5.2*** *: Saint-Cyr-Sous-Dourdan*

ANNEXE 6 : Bases de données des anomalies observées sur les regards d'eaux usées et d'eaux pluviales

- ***Annexe 6.1*** *: Le Val Saint-Germain*
- ***Annexe 6.2*** *: Saint-Cyr-Sous-Dourdan*

ANNEXE 7 : Planche photographique des exutoires d'eaux pluviales

ANNEXE 8 : La réglementation

ANNEXE 9 : Règlement assainissement du Syndicat de l'Orge

ANNEXE 10 : Glossaire

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : SCHEMA DE PRINCIPE DU DEROULEMENT DE L'ETUDE 5
FIGURE 2 : CARTE DE PRESENTATION GENERALE (SOURCE IGN) 9
FIGURE 3 : SITUATION DE L'AIRE D'ETUDE AU SEIN DU SYNDICAT DE L'ORGE ET DE LA CCDH 11
FIGURE 4 : TOPOGRAPHIE DE LA ZONE D'ETUDE (SOURCE : TOPOGRAPHIC-MAP.COM) 12
FIGURE 5 : EXTRAIT DE LA CARTE GEOLOGIQUE (SOURCE BRGM) 15
FIGURE 6 : CARTE HYDROGEOLOGIQUE (SOURCE BRGM) 17
FIGURE 7 : RESEAU HYDROGRAPHIQUE 20
FIGURE 8 : IDENTIFICATION DES ENVELOPPES D'ALERTE POTENTIELLEMENT HUMIDES (SOURCE DRIEE) 26
FIGURE 9 : PERIMETRE DU BASSIN DU SAGE « ORGE-YVETTE » 28
FIGURE 10 : BASSIN VERSANT « ORGE-YVETTE » 29
FIGURE 11 : PERIMETRE DU SAGE NAPPE DE BEAUCE 30
FIGURE 12 : COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE 33
FIGURE 13 : OBJECTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE 34
FIGURE 14 : CARTE D'ALEA D'INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE (SOURCE : GEORISQUE) 37
FIGURE 15 : CARTE ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES (SOURCE : MEEDDAR / BRGM) 39
FIGURE 16 : EVOLUTION MOYENNE ANNUELLE DE LA PLUVIOMETRIE ET DES TEMPERATURES (PERIODE JANVIER 2010 A AOUT 2020) 42
FIGURE 17 : LOCALISATION DES ZNIEFF (SOURCE GEOPORTAIL) 45
FIGURE 18 : RECENSEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (IGN / CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE) 47
FIGURE 19 : MONUMENTS HISTORIQUES ET PERIMETRES DE PROTECTION SUR L'AIRE D'ETUDE 49
FIGURE 20 : EVOLUTION DE LA POPULATION DE L'AIRE D'ETUDE DEPUIS 1968 50
FIGURE 21 : EXTRAIT DE LA CARTE DE CASSINI (XVIIIEME SIECLE) – (SOURCE GEOPORTAIL) 53
FIGURE 22 : EXTRAIT DE LA CARTE D'ETAT-MAJOR (1820 – 1866) (SOURCE GEOPORTAIL) 54
FIGURE 23 : CARTE D'OCCUPATION DES SOLS (SOURCE IAU IDF) 55
FIGURE 24 : CARTE D'OCCUPATION DES SOLS (SOURCE IAU IDF) 56
FIGURE 25 : SYNTHESE DES ORIENTATIONS DU PADD LE VAL-SAINT-GERMAIN (EXTRAIT DES DOCUMENTS DU PLU – BUREAU D'ETUDES SIAM) 58
FIGURE 26 : OAP CHEMIN DE MALNUIT (EXTRAIT DES DOCUMENTS DU PLU – BUREAU D'ETUDES SIAM) 59
FIGURE 27 : OAP CHEMIN DES TOURANIES (EXTRAIT DES DOCUMENTS DU PLU – BUREAU D'ETUDES SIAM) 60
FIGURE 28 : ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU VAL-SAINT-GERMAIN 62
FIGURE 29 : SYNTHESE DES ORIENTATIONS DU PADD SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN (EXTRAIT DES DOCUMENTS DU PLU – BUREAU D'ETUDES SIAM) 64
FIGURE 30 : LOCALISATION DE L'OAP CŒUR DE VILLAGE (SOURCE GEOPORTAIL) 66
FIGURE 31 : ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN 67
FIGURE 32 : REPARTITION DES ETABLISSEMENTS ACTIFS PAR SECTEUR D'ACTIVITE D'APRES LE LISTING DE LA CCDH 68
FIGURE 33 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN 70
FIGURE 34 : EVOLUTION DES DEBITS EN ENTREE DE STATION EN 2019 75
FIGURE 35 : TAUX DE CHARGE EN ENTREE DE STATION EN 2019 77
FIGURE 36 : ZONE DEDIEE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 80
FIGURE 37 : LE FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE DU VAL-SAINT-GERMAIN 85
FIGURE 38 : LE FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN 86
FIGURE 39 : DECOUPAGE DU RESEAU D'EAUX USEES EN BASSIN D'APPORT 87
FIGURE 40 : LE FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DU VAL-SAINT-GERMAIN 91
FIGURE 41 : LE FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN 92
FIGURE 42 : DECOUPAGES DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES EN BASSIN D'APPORT DES DEUX COMMUNES DE L'AIRE D'ETUDE 93
FIGURE 43 : DONNEES STATISTIQUES D'OUVERTURE DES REGARDS 97

FIGURE 44 : BOUCHON EN CUNETTE (REGARD VSG-EU-253, RUE DU VILLAGE)....97
FIGURE 45 : CONCRETION ET INFILTRATION EN CHEMINEE (REGARD SCSD-EU-83, RUE DE L'EGLISE)....98
FIGURE 46 : RACINES ET RADICELLES EN CHEMINEE (REGARD VSG-EU-250, CHEMIN DE LA PATURE AU PAPE)....98
FIGURE 47 : NUISIBLES (REGARD SCSD-EU-248, RUE DES LOGES)....98
FIGURE 48 : TRACES DE MISE EN CHARGE (REGARD VSG-EU-100, RUE DE BOUVILLE)....99
FIGURE 49 : BANQUETTE PERFOREE (REGARD SCSD-EU-249, RUE DES LOGES)....99
FIGURE 50 : ANOMALIES RECENSEES SUR LE RESEAU D'EAUX USEES - STATISTIQUES....100
FIGURE 51 : LOCALISATION DES ANOMALIES SUR LES RESEAUX EU DU VAL-SAINT-GERMAIN....101
FIGURE 52 : LOCALISATION DES ANOMALIES SUR LES RESEAUX EU DE SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN....102
FIGURE 53 : DEPOT EN CUNETTE ET EAU STAGNANTE (REGARD VSG-EP-83, RUE DE LA POTERIE)....104
FIGURE 54 : CHEMINEE FORTEMENT DEGRADEE, CAPTAGE D'UNE SOURCE ET PENETRATION DE RADICELLES (REGARD VSG-EP-30, ROUTE DE LA CREUSEE)....104
FIGURE 55 : NUISIBLES (REGARD VSG-EP-76, CHEMIN DU MANEGE)....104
FIGURE 56 : SUSPICION EU DANS EP (REGARD VSG-EP-103, VOIE DE LA PRAIRIE)....105
FIGURE 57 : ANOMALIES RECENSEES SUR LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES - STATISTIQUES....106
FIGURE 58 : LOCALISATION DES ANOMALIES SUR LES RESEAUX EP DU VAL-SAINT-GERMAIN....107
FIGURE 59 : LOCALISATION DES ANOMALIES SUR LES RESEAUX EP DE SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN....108
FIGURE 60 : RESEAU EP EN CHARGE AU HAMEAU DU MARAIS (REGARD VSG-EP-7)....109
FIGURE 61 : VUE DU SIPHON (REGARD VSG-EU-225)....109
FIGURE 62 : TROP-PLEIN EN AMONT DU PR BOUVILLE....110
FIGURE 63 : VUE EXTERIEURE DU DESSABLEUR ROUTE DE GRANVILLE....110
FIGURE 64 : LOCALISATION DES EXUTOIRES SUR LA COMMUNE DU VAL-SAINT-GERMAIN....113
FIGURE 65 : LOCALISATION DES EXUTOIRES SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN....114
FIGURE 66 : LES BASSINS VERSANTS ET POINTS DE MESURE SUR LE RESEAU D'EAUX USEES....126
FIGURE 67 : LES BASSINS VERSANTS ET POINTS DE MESURE SUR LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES....128
FIGURE 68 : SCHEMA ILLUSTRANT LES REGLES D'INSTALLATION DES PLUVIOMETRES....129

TABLE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : OBJECTIFS QUALITE DES MASSES D'EAU PRESENTES SUR L'AIRE D'ETUDE 18
TABLEAU 2 : ETAT ECOLOGIQUE DE LA REMARDE A SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN 21
TABLEAU 3 – ETAT CHIMIQUE DE LA REMARDE A SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN....22
TABLEAU 4 : ETAT ECOLOGIQUE DU RUISSEAU DE LA PREDECELLE 23
TABLEAU 5 : ETAT CHIMIQUE DU RUISSEAU DE LA PREDECELLE 24
TABLEAU 6 : ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES SUR LE TERRITOIRE D'ETUDE DEPUIS 1982....35
TABLEAU 7 : BASE DE DONNEES DES SITES INDUSTRIELS A RISQUE SUR L'AIRE D'ETUDE (BASIAS) 41
TABLEAU 8 : DONNEES METEOROLOGIQUES – STATION DE DOURDAN (MOYENNES SUR LA PERIODE JANVIER 2010 A AOUT 2020) 42
TABLEAU 9 : EVOLUTION DE LA POPULATION DEPUIS 1968....50
TABLEAU 10 : LE PARC DE LOGEMENTS DU TERRITOIRE D'ETUDE EN 2017 51
TABLEAU 11 : TAUX D'OCCUPATION SELON LE TYPE DE LOGEMENTS....51
TABLEAU 12 : ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS SUR L'AIRE D'ETUDE....51
TABLEAU 13 : RESIDENCES PRINCIPALES EN 2017 SELON LA PERIODE D'ACHEVEMENT (SOURCE INSEE)....52
TABLEAU 14 : ÉTABLISSEMENTS ACTIFS PAR SECTEUR D'ACTIVITE D'APRES LE LISTING DE LA CCDH 68
TABLEAU 15 : CONSOMMATIONS EN EAU POTABLE EN 2019 ET 2020....71
TABLEAU 16 : PRIX DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE D'ETUDE....71
TABLEAU 17 : SYNTHESE DES PR AU VAL-SAINT-GERMAIN 73
TABLEAU 18 : SYNTHESE DES PR A SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN....73
TABLEAU 19 : NORMES DE REJET DE LA STATION D'EPURATION....74
TABLEAU 20 : DEBITS ENTRANTS A LA STATION EN 2019 75
TABLEAU 21 : TAUX DE CHARGE EN ENTREE DE STATION EN 2019....76
TABLEAU 22 : RENDEMENT EPURATOIRE DE LA STATION EN 2019 78
TABLEAU 23 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF....79
TABLEAU 24 : SYNTHESE DES CONTROLES DE BRANCHEMENT MENES DEPUIS 2010 94
TABLEAU 25 : SYNTHESE DES DONNEES D'OUVERTURE DES REGARDS 96
TABLEAU 26 : PRINCIPALES ANOMALIES REPEREES SUR LE RESEAU D'EAUX USEES 99
TABLEAU 27 : ANOMALIES DE MISES EN CHARGE SUR LE RESEAU D'EAUX USEES 103
TABLEAU 28 : PRINCIPALES ANOMALIES REPEREES SUR LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES 105
TABLEAU 29 : RECENSEMENT DES EXUTOIRES - RESEAU D'EAUX PLUVIALES....112
TABLEAU 30 : CARACTERISTIQUES DES POINTS DE MESURE - EAUX USEES 125
TABLEAU 31 : CARACTERISTIQUES DES POINTS DE MESURE - EAUX PLUVIALES....127

RAPPEL DES OBJECTIFS

Les communes du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** et de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** sont dotées d'un système séparatif de collecte des effluents.

Afin de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur (***l'Orge*** et de la ***Prédecelle*** via leurs affluents, ***la Rémarde, le Rouillon*** et ***la Fagot***) et les réglementations liées au code de l'environnement, les communes se doivent de :

- Maîtriser le fonctionnement des réseaux ;
- Rejeter au milieu naturel des effluents en conformité avec les normes de rejet en vigueur ;
- Maîtriser les écoulements des eaux pluviales et de ruissellement, en quantité et en qualité, définir les dispositions qu'elles prennent pour y parvenir et les soumettre à enquête publique.

Aujourd'hui, chaque commune est confrontée à de nombreux dysfonctionnements liés principalement aux apports d'eaux claires parasites par temps sec dans les réseaux, aux apports par temps de pluie, aux rejets d'eaux usées via les réseaux d'eaux pluviales, aux ruissellements agricoles…

Des inondations avec débordements sur la voirie sont également observées sur quelques tronçons des réseaux d'eaux pluviales.

Pour quantifier, localiser, puis résoudre ces anomalies, le SDO a décidé d'engager une réflexion générale sur le système d'assainissement des communes précitées.

Cette étude doit également répondre, sans ambiguïté, aux prescriptions de la Loi sur l'Eau et ses textes d'application (notamment l'article R.2224-19 du C.G.C.T.) qui imposent aux collectivités la programmation de l'assainissement.

Compte tenu des spécificités de l'assainissement de chaque commune, les objectifs assignés à cette étude sont principalement les suivants :

- Analyser la situation existante, mettre en évidence les secteurs présentant des anomalies et en expliquer les origines,
- Quantifier et localiser les arrivées d'eaux claires (eaux claires parasites permanentes, eaux claires météoriques) et les désordres par temps de pluie (apports pluviaux des réseaux séparatifs, inondation, ruissellements agricoles),
- Mesurer les charges hydrauliques par bassins de collecte,
- Quantifier les charges rejetées au milieu récepteur par temps de pluie,
- Mettre en évidence les anomalies de fonctionnement et en préciser les causes,
- Étudier l'impact sur le milieu récepteur,
- Définir, au stade étude préliminaire, les projets d'aménagements et/ou de réhabilitation des réseaux et des ouvrages ou équipements associés.

Ces investigations permettront d'établir :

- **Des propositions de solutions techniques adaptées visant à résoudre les dysfonctionnements observés et limiter l'impact des rejets sur le milieu dans le cadre des objectifs de qualité et de non dégradation des masses d'eau,**
- **Un programme de travaux hiérarchisé et chiffré, répondant à la réglementation et adapté aux capacités financières de chaque commune et du SDO,**
- **Des préconisations permettant d'améliorer le fonctionnement et l'exploitation du système de collecte et de traitement, dans l'objectif d'apporter à l'usager un service de qualité à un prix acceptable,**
- **Une définition des actions à mener concernant la gestion des eaux pluviales sur les zones problématiques.**

Le tout afin :

* De lutter contre la pollution des milieux naturels.

* D'optimiser le fonctionnement du système de collecte.

* De maîtriser les eaux de ruissellement et de supprimer les inondations.

* D'améliorer le traitement des eaux usées de chaque station d'épuration.

Le programme de travaux, qui découlera de cette étude, est destiné à rendre l'actuel système d'assainissement apte à remplir le rôle pour lequel il a été conçu, à savoir :

* D'une part, la collecte et le transport des eaux usées vers chaque station d'épuration.

* D'autre part, l'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel (***l'Orge*** *et* ***la Prédecelle*** via ses affluents) avec une qualité compatible avec ces objectifs.

JUSTIFICATIF DE L'ÉTUDE

Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents, gérer de manière optimale les réseaux communaux et les stations d'épuration, ceci dans une optique prévisionnelle, sont autant d'éléments qui nécessitent une connaissance exhaustive tant des charges engendrées que du fonctionnement des réseaux.

La présence d'eaux claires dans les réseaux diminue d'autant la débitance des conduites pour les eaux usées et perturbe le fonctionnement des réseaux et des stations d'épuration situées à l'aval.

Dans le but de pouvoir collecter et transporter au mieux les eaux usées vers chaque station d'épuration d'une part, et les eaux pluviales vers le milieu naturel d'autre part, cette étude proposera les travaux nécessaires de réhabilitation, de renforcement et d'extension des réseaux existants, afin d'améliorer les systèmes de collecte.

L'étude s'attachera ainsi à quantifier et localiser les intrusions dans les réseaux d'eaux usées, d'eaux parasites de temps sec (apports parasites permanents d'eaux claires) de manière à pouvoir les réduire à une proportion minimale. Les dysfonctionnements par temps de pluie seront également analysés (surcharges hydrauliques, erreurs de branchement) dans les secteurs séparatifs, et l'impact des apports pluviaux d'origine agricole sur les zones urbaines.

L'étude précisera, ensuite, les moyens à mettre en œuvre pour optimiser le fonctionnement de l'assainissement (réseaux, station d'épuration) et minimiser l'impact sur le milieu naturel.

Le SDO, les élus et les Services Techniques de chaque commune, les Délégataires, l'Agence de l'Eau, le Département et les services de la Police de l'Eau seront nécessairement associés à ces démarches, afin que les décisions indispensables sur les orientations soient prises rapidement tout au long de l'étude.

La méthodologie proposée prévoit donc qu'une étroite collaboration s'instaure dès le démarrage entre les différents intervenants et l'équipe chargée de l'étude.

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE PROPOSÉE

L'étude d'un réseau d'assainissement sur une zone doit toujours être effectuée en considérant sa finalité ; qui n'est rien d'autre que d'affiner la collecte et le transport des eaux usées et pluviales émises sur cette zone, en vue de leur épuration et/ou de leur rejet dans le milieu récepteur.

L'étude permettra, entre autres, de détecter et de quantifier :

- Les eaux parasites de nappe dans les réseaux d'eaux usées.
- Les surcharges hydrauliques et les apports supplémentaires aux stations d'épuration

L'étude a été décomposée en cinq phases distinctes :

► **Phase 1 : Analyse de l'existant et pré diagnostic**

- *Analyse du milieu naturel*
- *Analyse du milieu urbain*
- *Analyse du milieu agricole*
- *Visite des infrastructures d'assainissement*
- *Reconnaissance du milieu récepteur*

► **Phase 2 : Mesures et Investigations**

- *Diagnostic du réseau d'assainissement (mesures sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales)*
- *Investigations spécifiques (assainissement non collectif, faisabilité des techniques alternatives)*
- *Etude hydrologique et hydraulique du réseau eaux pluviales.*
- *Estimation des flux de pollution rejetés au milieu naturel*
- *Investigations complémentaires (inspections télévisées, tests à la fumée, enquête de conformité)*

► **Phase 3 : Présentation des scénarios d'assainissement**

- *Assainissement collectif eaux usées et eaux pluviales*
- *Assainissement non collectif*

► **Phase 4 : Elaboration du schéma directeur d'assainissement**

- *Bilan des dysfonctionnements*
- *Programme hiérarchisé des travaux*

► **Phase 5 : Elaboration des zonages d'assainissement et dossiers d'enquêtes publiques**

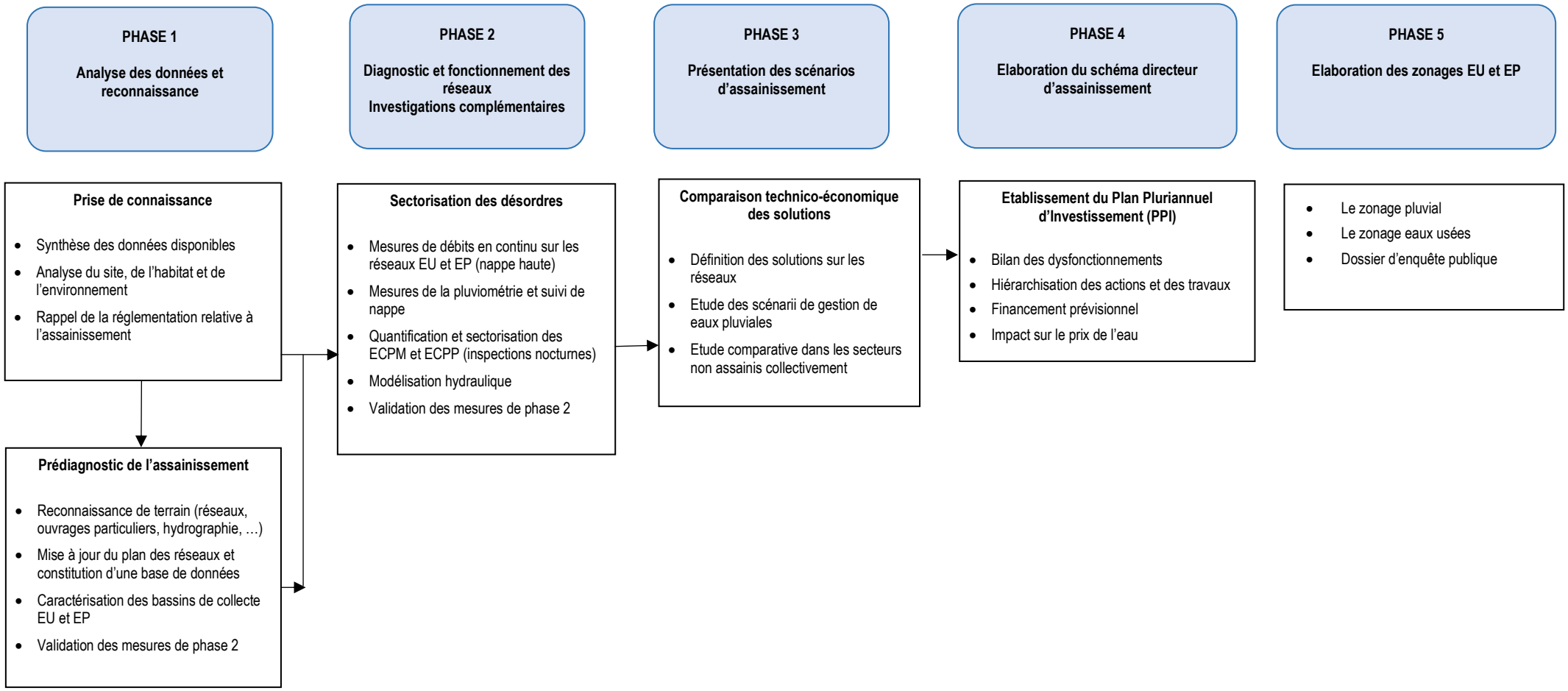

EU : Eaux Usées EP : Eaux Pluviales
ECPP : Eaux Claires Parasites Permanentes ECPM : Eaux Claires Parasites Météoriques

Figure 1 : Schéma de principe du déroulement de l'étude

La phase 1 doit conduire à une parfaite connaissance du contexte local et des données de base du fonctionnement des réseaux et des ouvrages d'assainissement présents sur le territoire.

Ce rapport rend compte de l'exploitation des données existantes et des visites sur site.

Par ailleurs, la phase 1 permet de justifier les opérations à effectuer dans le cadre de la phase 2.

Ce rapport est décomposé en cinq chapitres :

- **Chapitre 1** : Caractéristiques de l'aire d'étude
- **Chapitre 2** : Le système d'assainissement
- **Chapitre 3** : Investigation sur les réseaux
- **Chapitre 4** : Le cadre règlementaire
- **Chapitre 5** : Orientations de la phase 2
- **Annexes**

CHAPITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE

1) PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE

1.1) La situation géographique et administrative

Les communes du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** et de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** sont situées dans le département de l'Essonne à une quarantaine de kilomètres au Sud-Ouest de ***PARIS***. Elles sont rattachées administrativement au canton de ***DOURDAN*** et à l'arrondissement d'***ÉTAMPES***.

Ces deux localités font partie de plusieurs entités à savoir :

- Le Syndicat de l'Orge, possédant les compétences relatives à l'assainissement et à la gestion des cours d'eaux sur 62 communes ;
- La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) intervenant dans les champs social, économique, sportif, de l'accueil des enfants, de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur 11 communes ;
- Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne possédant les compétences en termes de production et de distribution d'eau potable sur 15 communes.

L'aire d'étude s'étend sur une superficie de 2 273 hectares et elle est située à une altitude variable comprise entre 62 et 160 m NGF.

La commune de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** est traversée du Nord au Sud par la *route départementale 838* qui rejoint la ville de ***DOURDAN*** et est bordée à l'Ouest par *l'autoroute A10*. Les deux communes sont traversées d'Est en Ouest par la *route départementale 27*.

Le territoire d'étude est bordé par plusieurs communes limitrophes :

- ***ANGERVILLIERS*** au Nord ;
- ***VAUGRIGNEUSE*** au Nord-Est ;
- ***SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE*** à l'Est ;
- ***SAINT-CHERON*** au Sud-Est ;
- ***SERMAISE*** au Sud ;
- ***ROINVILLE*** au Sud ;
- ***DOURDAN*** au Sud-Ouest ;
- ***LONGVILLIERS*** à l'Ouest ;

L'extrait de la carte IGN au 1/25 000ème, est reportée ci-après :

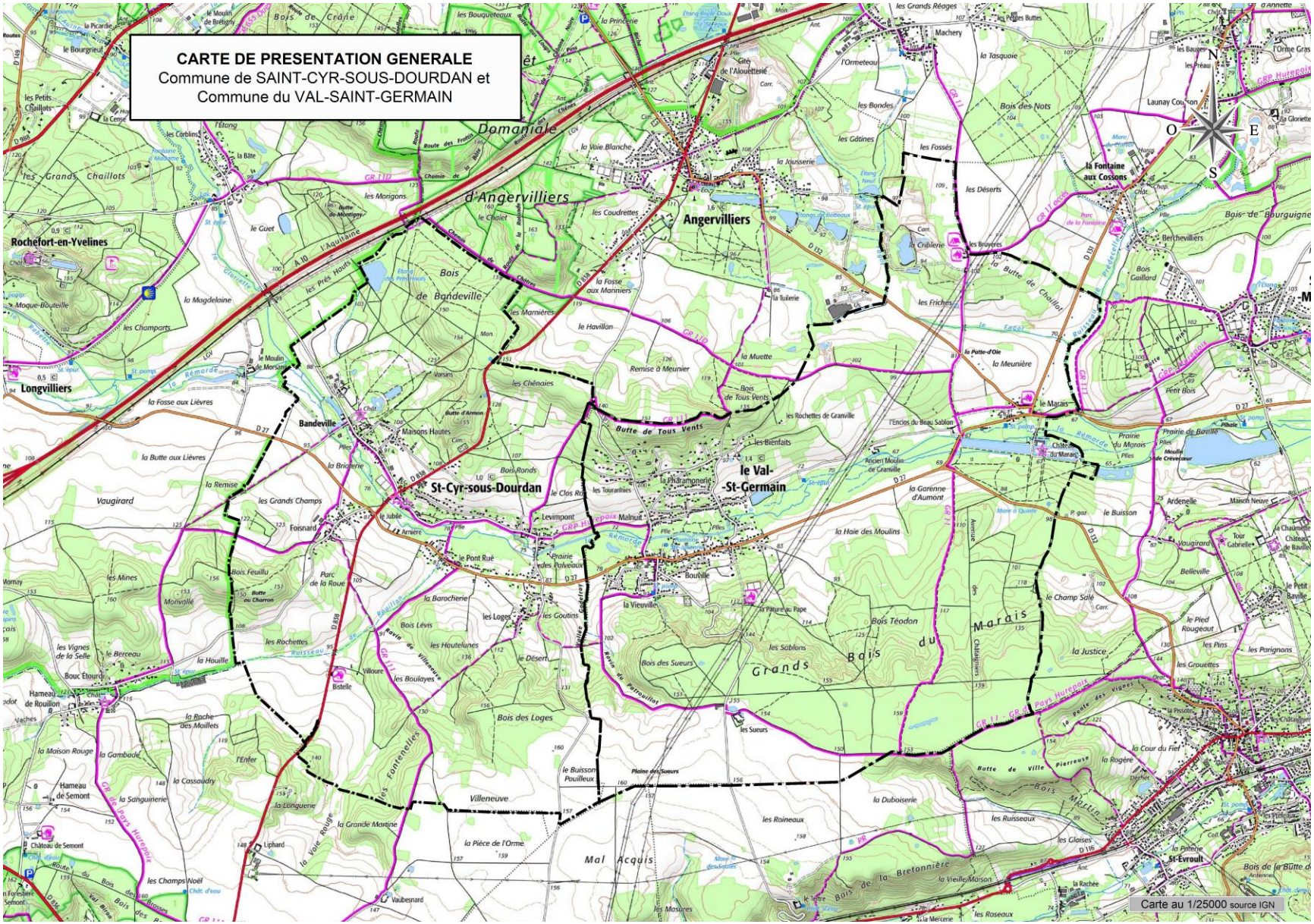

Figure 2 : Carte de présentation générale (source IGN)

1.2) L'aire d'étude dans son contexte territorial

1.2.1) Le Syndicat de l'Orge

Les communes du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** et de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** font partie du Syndicat de l'Orge regroupant 62 communes dont neuf Communautés de Communes et d'Agglomération. Il est issu de la fusion, au 1er janvier 2018, entre :

- le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) ;
- le Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) ;
- le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement (SIHA) de la région de Limours.

Le Syndicat de l'Orge possède les compétences en matière de collecte et de transports des eaux usées, d'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement, de la gestion hydraulique des cours d'eau, de prévention des risques d'inondation, et de reconquête de la qualité des rivières et des milieux naturels.

Le contrat de bassin « Agir pour l'Orge ! », signé en 2012, a pour but de tendre vers un objectif de bon état chimique et d'un bon potentiel écologique d'ici 2027 pour ***l'Orge*** et ses affluents.

1.2.2) La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH)

La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) a été créée par arrêté préfectoral le 22 novembre 2005. Cette intercommunalité regroupe les communes de ***BREUX-JOUY***, ***CORBREUSE***, ***DOURDAN***, ***LA FORÊT-LE-ROI***, ***LE VAL-SAINT-GERMAIN***, ***LES GRANGES-LE-ROI***, ***RICHARVILLE, ROINVILLE, SAINT-CHÉRON***, ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** et ***SERMAISE***.

Les compétences de la Communauté de communes s'exercent en matière de petite enfance, enfance, équipements sportifs, développement économique, action sociale, aménagement du territoire, environnement et voirie des zones d'activités. Elle gère également l'aire d'accueil des gens du voyage, située à ***DOURDAN***.

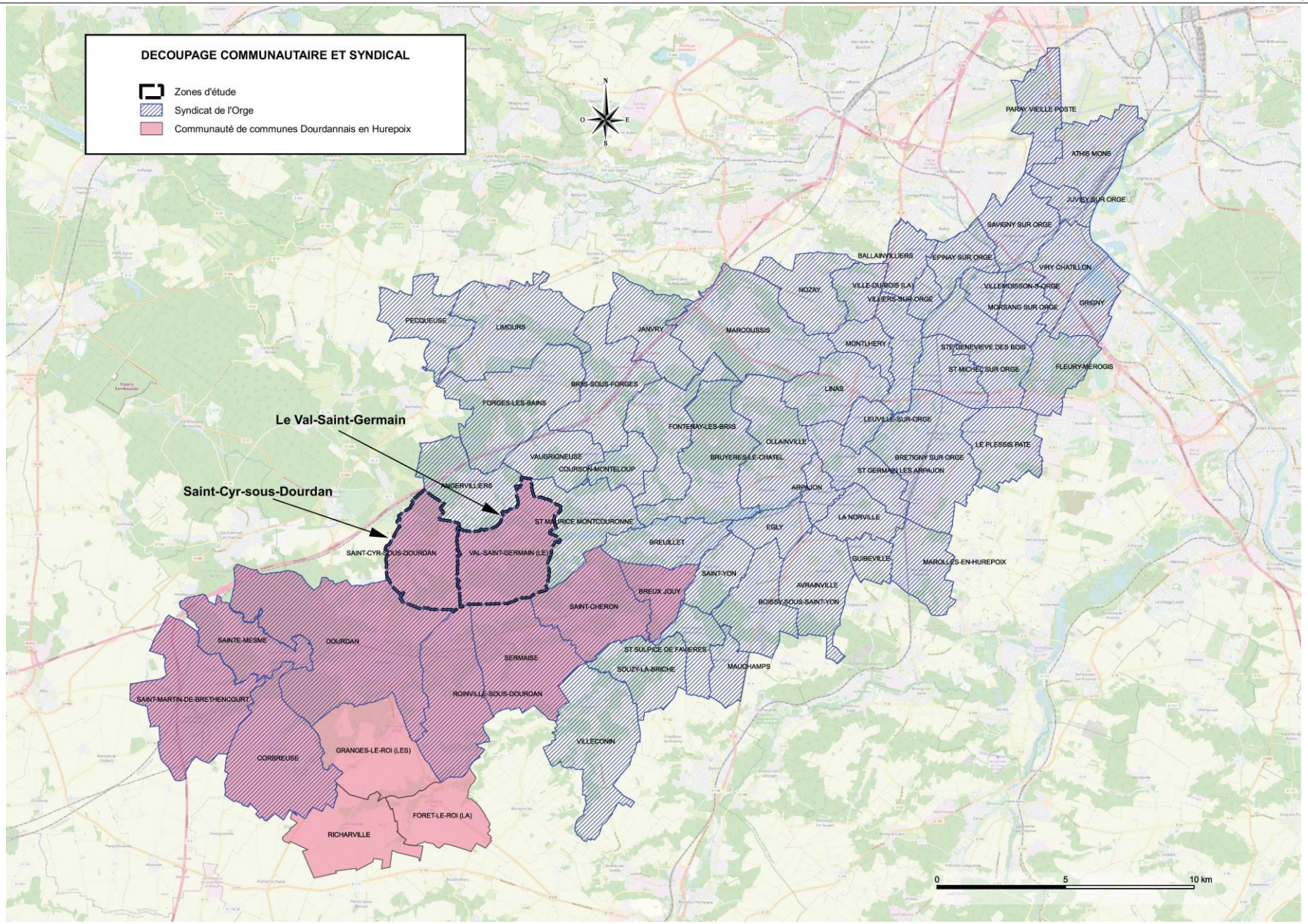

Figure 3 : Situation de l'aire d'étude au sein du Syndicat de l'Orge et de la CCDH

1.2.3) *Les autres syndicats*

LE VAL-SAINT-GERMAIN et ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** font également partie du :

- Syndicat des Eaux Ouest Essonne (adduction et production d'eau potable) ;
- Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan ;
- Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (collecte et traitement des déchets).

2) LES DONNEES PHYSIQUES – LE MILIEU NATUREL

2.1) La topographie

L'extrait de la carte IGN au 1/25 000ème, reportée en figure 4, présente les courbes de niveaux topographiques sur la zone de l'étude, et la figure ci-dessous détaille ces niveaux.

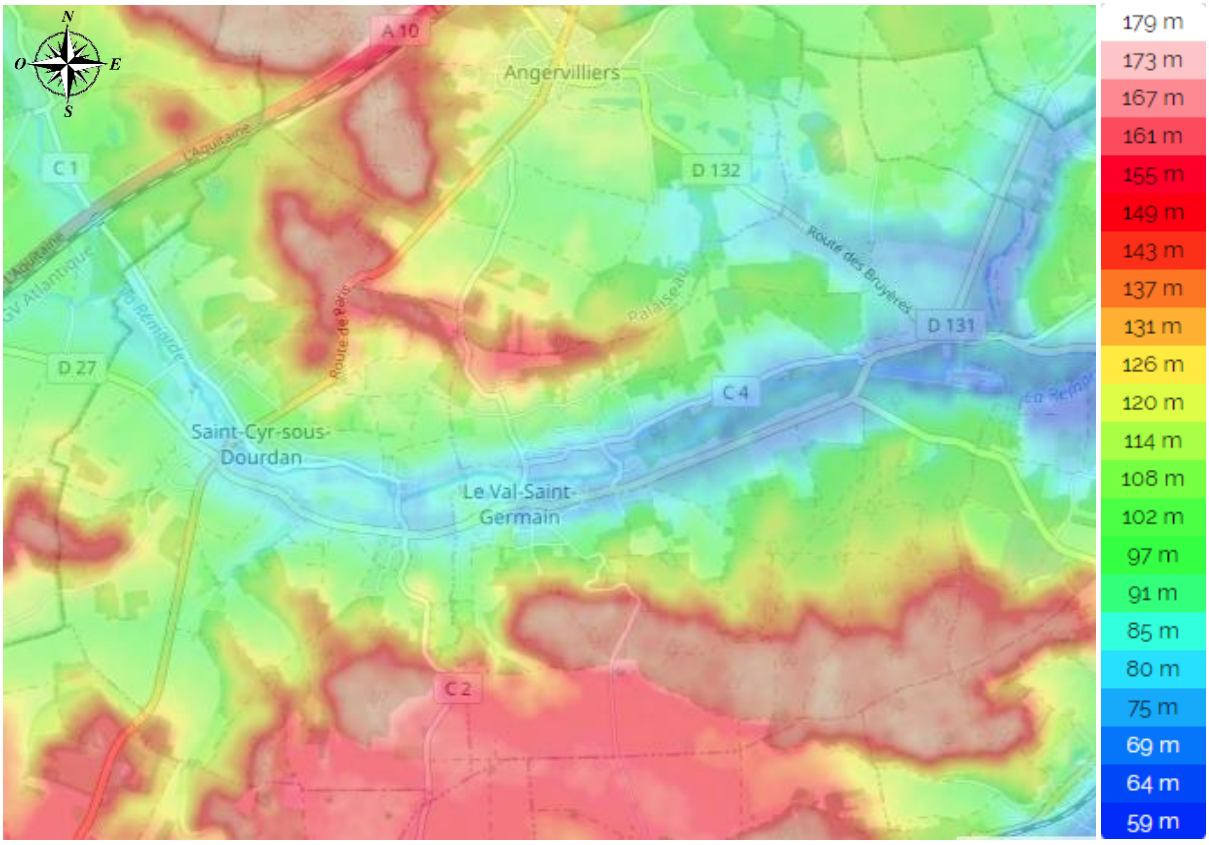

Figure 4 : Topographie de la zone d'étude (Source : topographic-map.com)

Les pentes constituent un paramètre très important dans le ruissellement et l'érosion des sols. Les phénomènes sont corrélés positivement. De faibles pentes favoriseront l'infiltration sur place des eaux pluviales et limiteront les vitesses d'écoulement du ruissellement. A l'inverse, de fortes pentes entraineront une part de débit ruisselé plus importante ainsi que des vitesses plus fortes pouvant occasionner une érosion des sols et des ravines en cas de concentration du ruissellement.

Le phénomène d'érosion sera également fortement corrélé à la couverture des sols, un couvert végétal pouvant limiter fortement le ruissellement généré et le phénomène d'érosion.

La topographie de la commune du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** varie beaucoup entre 160 m NGF au Sud au niveau des Grands Bois du Marais et 62 m NGF au niveau de la vallée de ***la Rémarde***. Celle de la commune de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** varie entre 160 m NGF au Sud au niveau du Buisson Pouilleux et 73 m NGF au niveau de la vallée de ***la Rémarde***.

La topographie générale de l'aire d'étude est marquée par la traversée de ***la Rémarde*** d'Ouest en Est.

2.2) La géologie

La représentation des couches superficielles géologiques de l'aire d'étude se retrouve sur la carte géologique du BRGM au 1/25000 de Dourdan (cf. Figure 5 page suivante). Plusieurs couches géologiques sont identifiées sur le territoire d'étude :

- **Colluvions et dépôts de fonds de vallée sèches (C) :**

Ces deux types de dépôt sont indissociables en surface où ils se présentent sous forme de dépôts fins, limoneux, provenant en grande partie du remaniement par voie colluviale des Limons des Plateaux (LP). Ils sont très sableux lorsqu'ils sont façonnés dans les Sables de Fontainebleau (g2). Cette couche se présente sous la forme d'une poche restreinte localisée à l'Ouest de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN.***

- **Les limons des plateaux (LP)**

C'est une formation limoneuse plus ou moins argileuse, de couleur marron donnant de la poussière à l'état sec. Ils forment un manteau continu sur les plateaux de Beauce et de l'Hurepoix et recouvrent aussi les versants en pente douce exposés au secteur Nord-Est. Ils sont ainsi localisés sur le Sud de l'aire d'étude.

- **Alluvions modernes (Fz)**

Ces alluvions occupent le fond des vallées ayant un cours d'eau permanent, donc au niveau de ***la Rémarde***. Leur épaisseur est généralement faible (de 2 à 3 mètres environ) et sont constituées de vases sableuses ou calcareuses grises avec des accumulations locales d'argiles.

- **Alluvions anciennes (Fy)**

Relativement peu développées et composées d'alluvions graveleuses constituées à partir des silex de la craie, elles se retrouvent dans les vallées de ***la Rémarde*** et de ***l'Orge***. Cette couche a été exploitée sur la commune du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** à « la Poterie » sur une épaisseur de 2 mètres. On retrouve également cette couche sur la commune de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN.***

- **Sables argileux de Lozère du Burdigalien (m1)**

Cette formation géologique se retrouve de manière très localisée sous la forme d'une poche suivant l'axe Nord-Sud à la limite Sud de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN.*** Il s'agit de sables grossiers emballés dans des argiles kaoliniques compactes et bariolées.

❖ **Formation argileuse à Meulière de Montmorency (g3M)**

Cette couche est principalement présente au Sud du territoire d'étude et sous forme d'une poche au Nord de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN.*** C'est un ensemble formé de cailloux et de blocs siliceux emballés dans une matrice argileuse rougeâtre, brune ou ocre. Sur l'aire d'étude, cette formation argileuse devient plus sableuse. Les meulières sont très irrégulières et souvent celluleuses.

❖ **Calcaires de Beauce de l'Aquitanien et Calcaire d'Étampes du Stampien supérieur (g3)**

Cette formation géologique se retrouve de manière très localisée sous la forme d'une poche suivant l'axe Nord-Sud à la limite Sud de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN.*** La surface supérieure de cette couche, située sous les Limons des Plateaux (LP), est très irrégulière et est pénétrée de poches karstiques remplies d'Argile à meulière et de Sables de Lozère.

❖ **Grès et sables de Fontainebleau du Stampien moyen et inférieur (g2)**

Les *grès*, formés de grains de sables de Fontainebleau cimentés par de la silice, sont peu développés. Ils se présentent en dalles horizontales, en chaos ou en rochers isolés. Les *sables de Fontainebleau* forment, quant à eux, l'essentiel du substrat des versants en pente forte de la vallée de ***la Rémarde*** sur l'aire d'étude**.** Ils sont généralement fins, blancs et très riches en silice. Parfois gris ou jaunes, ils sont fortement rubéfiés sous les affleurements d'Argile à meulière.

❖ **Yprésien indifférencié (e3)**

On retrouve cette formation géologique de l'Yprésien sur tout le versant Nord de ***la Rémarde.*** La composition de cette formation n'est pas clairement identifiée. De la même période, on retrouve sur le territoire d'étude les couches géologiques suivantes :

- **Sables et grès de Breuillet (e3b) :** C'est un sable assez grossier. Ils sont présents dans la vallée de ***la Rémarde*** au ***VAL-SAINT-GERMAIN.***
- **Argile sableuse (e3a2) :** Il s'agit d'une argile sableuse grise renfermant quelques lits de sable pur et de lignite peu épais**.** On retrouve uniquement cette formation dans la vallée de ***la Rémarde*** sur la commune du ***VAL-SAINT-GERMAIN.***
- **Argile plastique (e3a1) :** Cette formation se retrouve dans la vallée de ***la Rémarde*** sur les versants Sud des deux communes de l'aire d'étude et sur le versant Nord uniquement au ***VAL-SAINT-GERMAIN.*** Cette argile plastique (ordinaire) est bariolée (grise, bleue, jaune, rouge ou violacée).

❖ **Marnes de Meudon du Montien (e1)**

Ce sont des marnes calcareuses blanchâtres ou verdâtres. L'altération leur donne une teinte mastic et un toucher farineux. On les retrouve au Nord du *MARAIS* sur la commune du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** le long de la Vallée de ***la Rémarde***.

❖ **Formation à silex (RS)**

Uniquement présente au Sud de ***la Rémarde*** à ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN,*** les affleurements de cette formation montrent une couverture d'Argile à silex peu épaisse, interposée entre la Craie (c6) et les Sables de Fontainebleau (g2).

❖ **Craie blanche à silex branchus du Sénonien (c6)**

Cette craie affleure dans la vallée de ***la Rémarde*** et est présente sur les deux communes de l'aire d'étude. La craie est blanche, tendre, à gros silex brun résineux, lobés, épars ou en niveaux réguliers.

CARTE GEOLOGIQUE
Commune de SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN et
Commune du VAL-SAINT-GERMAIN

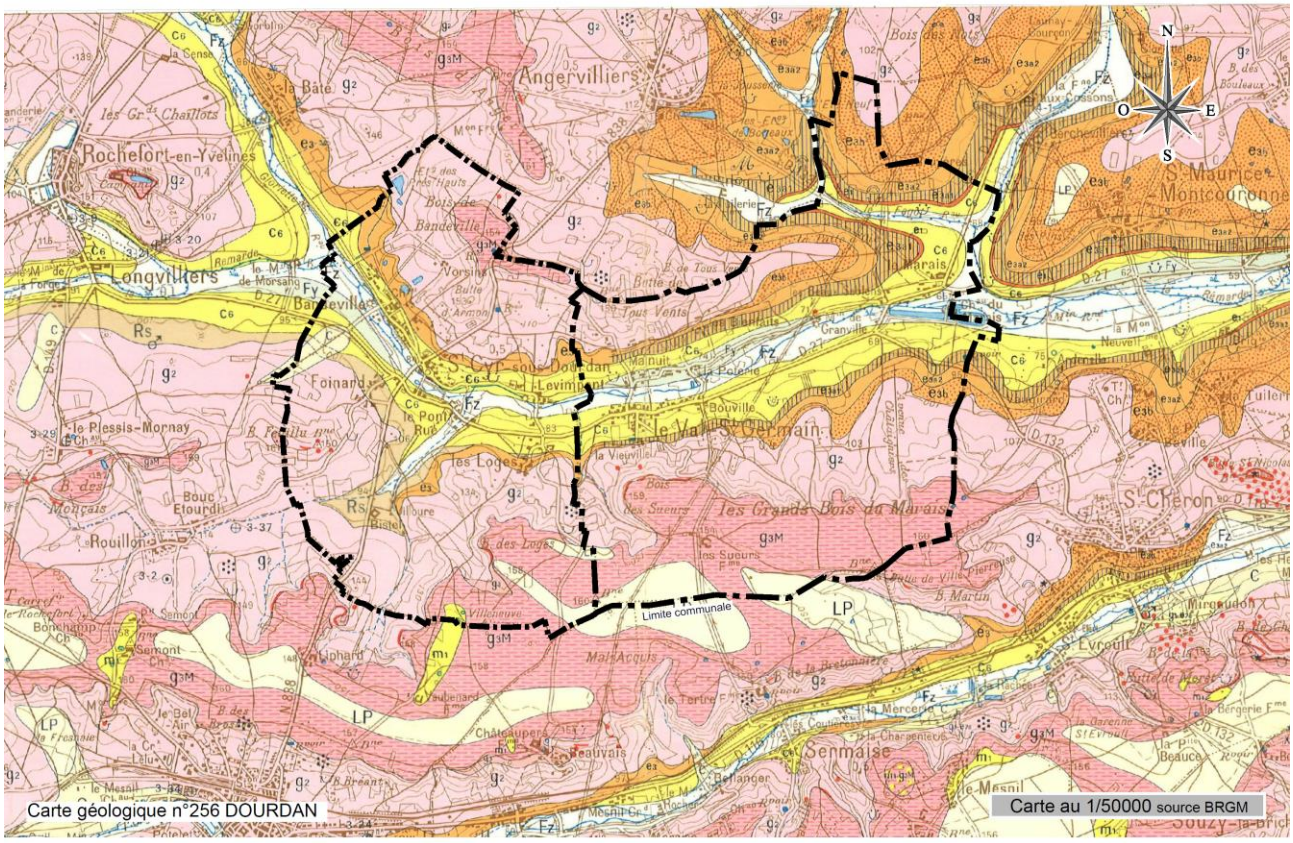

Légende

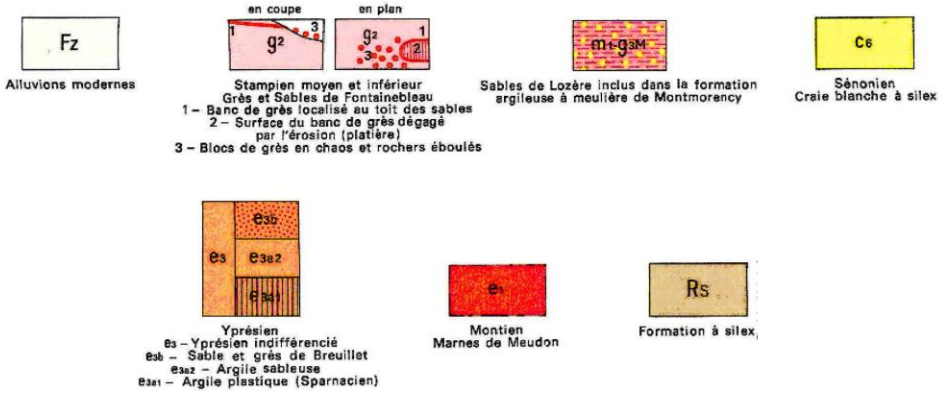

Figure 5 : Extrait de la carte géologique (source BRGM)

2.3) L'hydrogéologie

Comme le montre la carte hydrogéologique ci-après, le territoire d'étude connaît trois situations hydrogéologiques distinctes.

La première est composée par les sables et grès (Stampien) de Fontainebleau. Ces sables de Fontainebleau permettent la présence de nappes étendues ou localisées dans des buttes-témoins. Ces nappes sont limitées par les marnes à huitres (Stampien inférieur) ou par les marnes du Sannoisien, couches bien plus imperméables. Cette strate (sables et grès) offre, au final, une perméabilité généralement élevée.

La deuxième est constituée de craie, majoritairement blanche à silex campanienne. Le réservoir est très hétérogène au niveau de la masse d'eau (perméabilité de la craie variable). La nappe est généralement libre mais il n'est pas exclu que les alluvions et les colluvions argileuses la mettent localement en charge. Elle peut présenter un écoulement karstique, notamment dans la partie ouest de la masse d'eau où des bétoires ont été inventoriées.

L'existence de ces formations réservoirs et de leurs perméabilités variables conduisent à la formation de nappes perchées plus ou moins permanentes à faible profondeur. Elles forment ainsi des sources au niveau des formations argileuses affleurantes et présentent donc un risque d'apports d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement.

La dernière situation hydrogéologique présente sur l'aire d'étude se retrouve le long de ***la Rémarde***. Il s'agit d'une nappe alluviale argilo-sableuse présentant une perméabilité variable, faible en général. Elle présente également un risque d'apports d'eaux claires parasites permanentes.

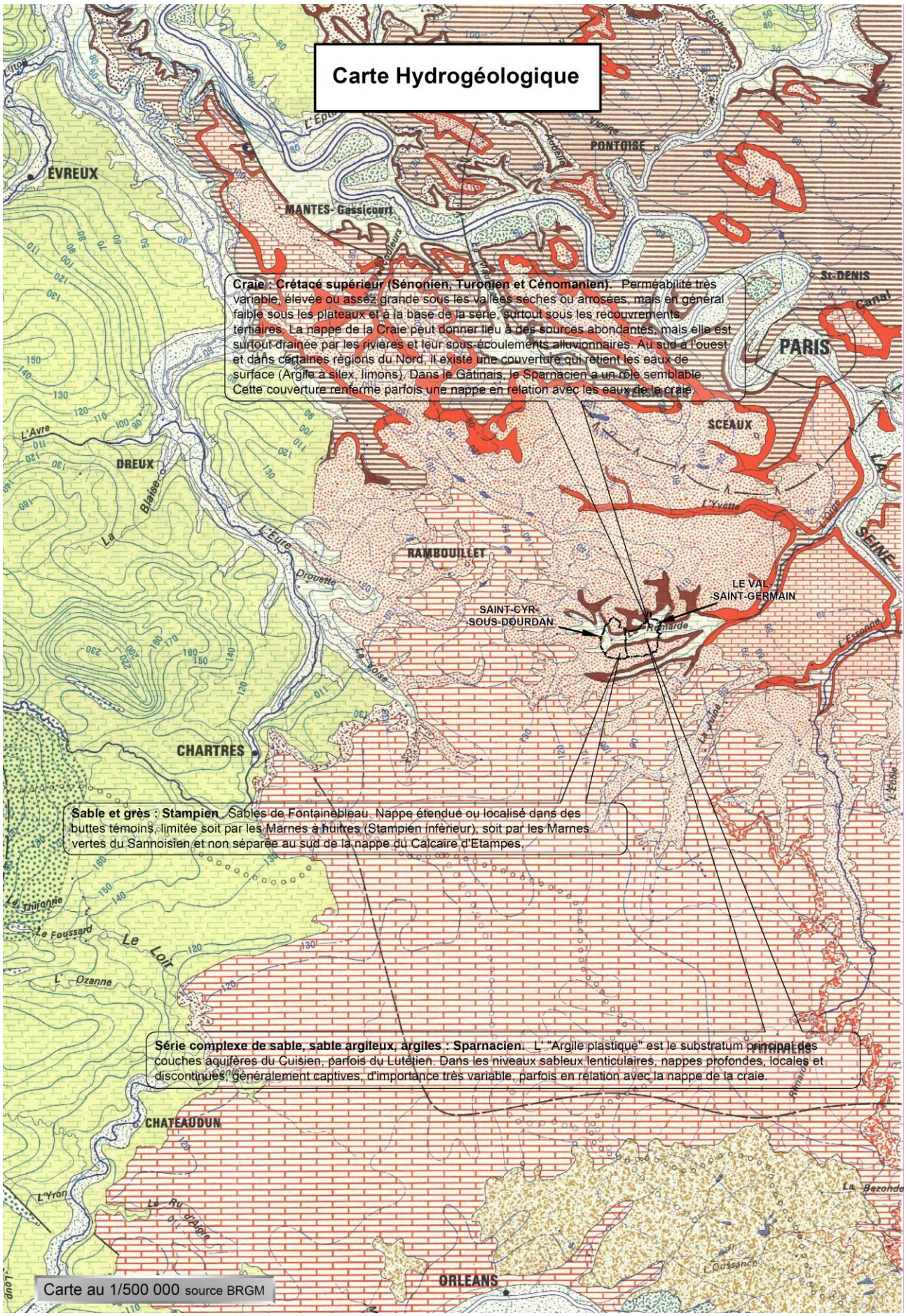

Figure 6 : Carte hydrogéologique (source BRGM)

2.4) Masses d'eaux souterraines et objectifs de qualité

Le territoire d'étude est concerné par les trois masses d'eaux souterraines suivantes, de la plus affleurante à la plus profonde :

- FRGG092 « Calcaires tertiaires libres de Beauce » ; il s'agit d'une nappe libre principalement exploitée pour des forages d'eau potable.
- FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » ; il s'agit d'une nappe libre dans sa majeure partie formée d'une multicouche d'entités aquifères composées de plusieurs niveaux semi-perméables et perméables. Elle est essentiellement alimentée par infiltration des eaux de pluie excédentaires.
- FRHG218 « Albien-Néocomien captif » ; il s'agit d'une nappe captive sablo-argileux constituant un réservoir profond située sous la craie du bassin parisien. Elle est bien protégée des pollutions de surface et présente une qualité des eaux généralement très bonne.

D'après le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau Côtiers Normands, l'objectif de bon état chimique est seulement atteint pour la masse d'eau FRHG218. Le tableau récapitulatif ci-dessous :

Masse d'eau souterraine	Objectif état chimique		Objectif état quantitatif	
	Objectif et délai d'atteinte	Paramètres causes de non atteinte de l'objectif	Objectif et délai d'atteinte	Paramètres causes de non atteinte de l'objectif
FRGG092	Bon état en 2027	NO_3 et Pesticides	Bon état en 2021	-
FRHG102	Bon état en 2027	Pesticides (atrazine déséthyl), somme du tétrachloroéthylène, du trichloroéthylène, NO_3, $NO_{2,\ NH}4$, Cu et P	Bon état en 2015	-
FRHG218	Bon état en 2015	-	Bon état en 2015	-

Tableau 1 : Objectifs qualité des masses d'eau présentes sur l'aire d'étude

De plus, les deux communes du territoire d'étude sont situées :

- *En zone de répartition des eaux au titre de la nappe de l'Albien et de la nappe de Beauce*

Ce classement concerne les eaux qui présentent un déséquilibre chronique entre la ressource en eau et les besoins constatées. Dans ces zones, un régime particulier est instauré permettant d'abaisser les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements et des installations de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines.

- *En zone sensible au phosphore et à l'azote*

Les masses d'eau sont particulièrement sensibles aux pollutions et sujettes à l'eutrophisation. Les rejets de phosphores et d'azote doivent donc être réduits.

- *En zone vulnérable à la pollution par les nitrates agricoles sur le bassin de la Seine*

Cette zone permet d'identifier les territoires alimentant les eaux atteintes ou menacées.

2.5) L'hydrologie

2.5.1) Réseau hydrographique

La carte du réseau hydrographique est présentée ci-après. Les principaux cours d'eau recensés sur le territoire d'étude sont :

- ***La Rémarde :*** rivière de 36,6 km, elle est un affluent rive gauche de ***l'Orge*** à ***SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.*** Elle prend sa source en forêt de Rambouillet sur la commune de ***SONCHAMPS*** (78) et traverse l'aire d'étude d'Ouest en Est. Les rejets de la station d'épuration du Moulin de Granville se font dans ce cours d'eau.
- ***Le ruisseau de Rouillon :*** il traverse le territoire communal de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** du Sud-Ouest jusqu'à sa confluence avec ***la Rémarde*** au centre de la commune.
- ***Le ruisseau des Gouttins :*** ce cours d'eau marque la limite communale entre ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** et le ***VAL-SAINT-GERMAIN.*** Il s'écoule du Sud vers le Nord jusqu'à sa confluence avec ***la Rémarde***.
- ***Le Fagot :*** ce ruisseau prend sa source à *ANGERVILLIERS* avant de rejoindre en aval ***la Prédecelle***. Il marque la limite communale Nord du ***VAL-SAINT-GERMAIN.***
- ***Le ruisseau de la Prédecelle :*** affluent rive gauche de ***la Rémarde***, il marque la limite Nord-Ouest du ***VAL-SAINT-GERMAIN.*** La station d'épuration du Marais rejette ses eaux traitées dans ce cours d'eau.

On retrouve au Nord de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** l'étang des Prés Hauts et un point d'eau à la sortie du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** sur la route de Granville.

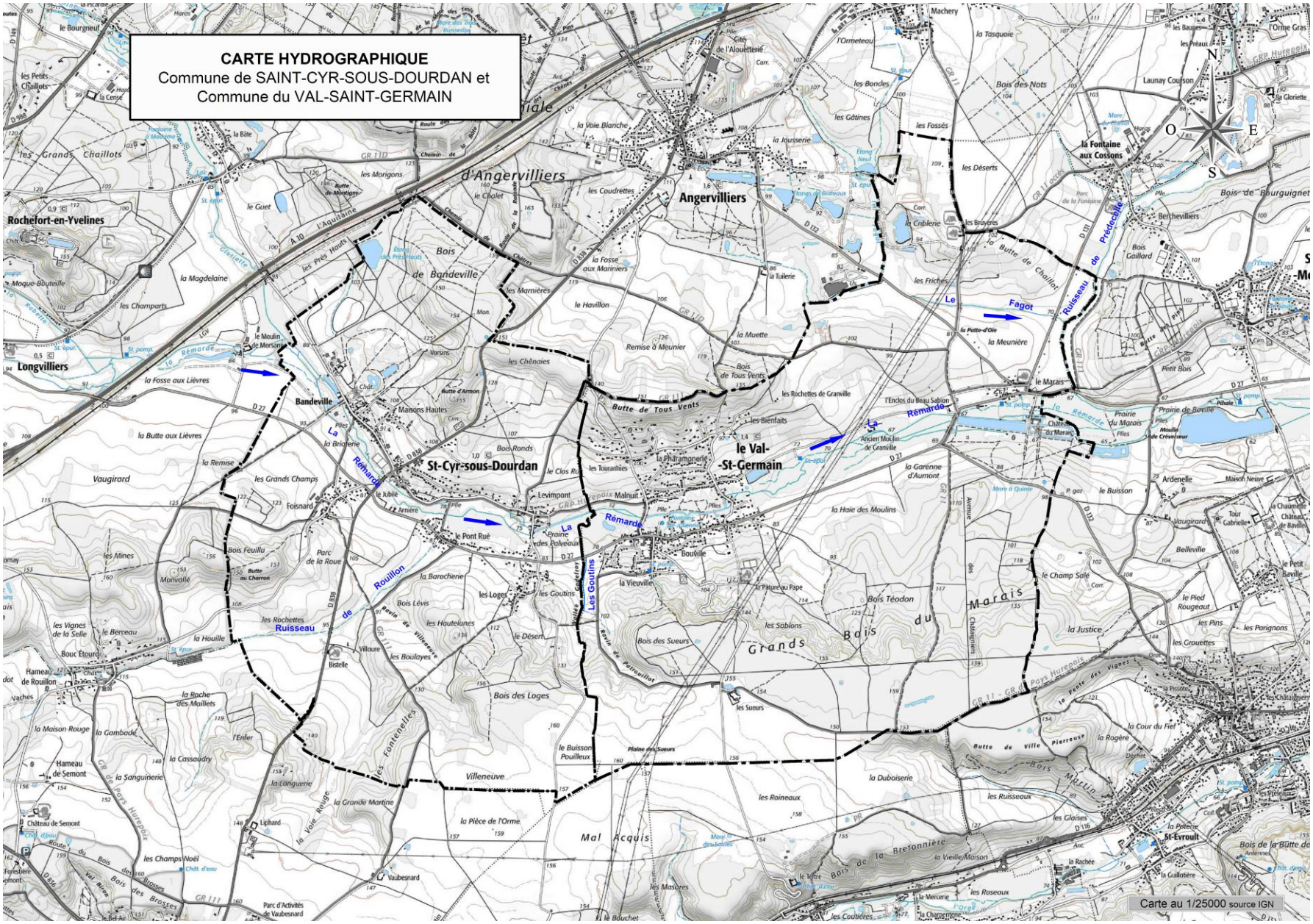

Figure 7 : Réseau hydrographique

2.5.2) *Qualité des eaux de surface*

- ***La Rémarde*** (masse d'eau FRHR97 – F460410) :

Elle a atteint les objectifs de bon état chimique en 2015 alors que les objectifs de bon état écologique ont été repoussés à 2021. Il a été constaté une présence trop importante de pesticides.

Une station de mesures (code station : 3075000) se situe à ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** au niveau du pont de la *route départementale 838*. Les résultats issus de ces mesures sont donnés dans le tableau ci-après.

Concernant les paramètres physico-chimiques, ***la Rémarde*** présente un état global relativement bon.

Les paramètres concernant les pesticides comme par exemple le glyphosate, le métazachlore ou le chlortoluron respectent les normes prescrites par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des cours d'eaux de surface.

En revanche, les concentrations de certains polluants spécifiques non synthétiques (arsenic et cuivre) ne respectent pas les normes de l'arrêté mentionné précédemment.

Année		2017	2018	2019
ETAT ECOLOGIQUE				
Paramètre (Unité)	**Code SANDRE**			
Physico-chimie				
Bilan de l'oxygène				
Oxygène dissous (mg O_2 /L)	*1311*	8,61	9,12	7,92
Taux de saturation en O2 (%)	*1312*	87,06	89,16	82,46
Demande biochimique en Oxygène (mg O_2 /L)	*1313*	1,20	2,25	2,98
Carbone organique dissous (mg C /L)	*1841*	2,81	7,85	7,01
Nutriments				
Orthophosphates (mg PO_4^{3-} /L)	*1433*	0,34	0,35	0,52
Phosphore total (mg P /L)	*1350*	0,33	0,19	0,29
Ammonium (mg NH_4^+/L)	*1335*	0,15	0,16	0,12
Nitrites (mg NO_2^- /L)	*1339*	0,14	0,22	0,16
Nitrates (mg NO_3^- /L)	*1340*	27,83	29,50	24,40
Acidification	*1302*			
pH mini	*pHmin*	7,71	7,80	7,70
pH maxi	*pHmax*	8,00	7,90	7,89
Température (°C)	*1301*	16,50	14,48	16,64
Polluants spécifiques non synthétique				
Arsenic (µg/L)	*1369*	0,85	NC	0,94
Chrome (µg/L)	*1389*	1,06	NC	0,72
Cuivre (µg/L)	*1392*	0,80	NC	1,18
Zinc (µg/L)	*1383*	4,71	NC	5,05
Polluants spécifiques synthétique				
Métazachlore (µg/L)	*1670*	0,018	0,004	0,004
Aminotriazole (µg/L)	*1105*	0,023	0,020	0,020
Nicosulfuron (µg/L)	*1882*	0,006	0,006	0,005
AMPA (µg/L)	*1907*	0,319	0,255	0,306
Glyphosate (µg/L)	*1506*	0,054	0,097	0,046
Diflufenicanil (µg/L)	*1814*	0,010	0,007	0,006
Imidaclopride (µg/L)	*1877*	0,023	0,009	0,007
Biphényle (µg/L)	*1584*	0,010	0,010	0,010
Boscalid (µg/L)	*5526*	0,007	0,004	0,004
Métaldéhyde (µg/L)	*1796*	0,045	0,020	0,035
Chlorprophame (µg/L)	*1474*	0,010	0,010	0,010
Xylène (µg/L)	*1780*	NC	NC	NC
2,4 D (µg/L)	*1141*	0,002	0,004	0,002
2,4 MCPA (µg/L)	*1212*	0,004	0,004	0,004
Chlortoluron (µg/L)	*1136*	0,044	0,035	0,026
Oxadiazon (µg/L)	*1667*	0,005	0,005	0,005

Etat écologique

NC	Non Commun
	Très bon état
	Bon état
	Etat moyen
	Etat médiocre
	Mauvais état

Tableau 2 : Etat écologique de la Rémarde à SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN

L'état chimique de ***la Rémarde*** de 2017 à 2019 est donné dans le tableau suivant.

Malgré le fait que ***la Rémarde*** ait atteint le bon état chimique en 2015, les résultats montrent de 2017 à 2019 des concentrations en moyennes annuelles élevées en HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) et en fluoranthène au niveau de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN.*** Ces HAP ubiquistes proviennent des eaux de ruissellement de voiries et de parkings chargés en hydrocarbures ainsi que des activités anthropiques.

Année			2017	2018	2019
ETAT CHIMIQUE Paramètres	Somme de paramètres	Code SANDRE			
Alachlore (µg/L)		1101	< 0,002	< 0,002	< 0,002
Anthracène (µg/L)		1458	< 0,01	0,005	0,0146
Atrazine (µg/L)		1107	0,021	0,017	0,02
Benzène (µg/L)		1114	< 0,2	< 0,2	< 0,2
Cadmium et composés (µg/L)		1388	< 0,01		< 0,01
Chlorfenvinphos (µg/L)		1464	< 0,01	< 0,01	< 0,01
Chloroalcanes C10-13 (µg/L)		1955	< 0,15		< 0,15
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos) (µg/L)		1083	< 0,005	< 0,005	< 0,005
DDT total (µg/L)	=1148+1147+1146+1144	DDTT	(1)	(1)	(1)
Para-para-DDT (µg/L)		1148	< 0,001	< 0,001	< 0,001
1,2-dichloroéthane (µg/L)		1161	0,1	< 0,1	< 0,1
Dichlorométhane (µg/L)		1168	< 5	< 4,5	< 4,5
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) (µg/L)		1461 puis 6616	< 0,2	< 0,2	< 0,2
Diphényléthers bromés (µg/	=2920+2919+2916+2915+2912+2911	DB	(1)		(1)
Diuron (µg/L)		1177	0,0075	0,012	0,0055
Endosulfan (µg/L)	=1178+1179	1743	< 0,001	< 0,001	< 0,001
Fluoranthène (µg/L)		1191	0,012	0,011	0,011
Hexachlorobenzène (µg/L)		1199	< 0,001	< 0,001	< 0,001
Hexachlorobutadiène (µg/L)		1652	< 0,02	< 0,02	< 0,02
Hexachlorocyclohexane (µg/	=1200+1201+1202+1203	5537	< 0,004	< 0,004	< 0,001
HAP - Benzo(a)pyrène (µg/L)		1115	0,009	0,006	0,007
HAP - Benzo(b)fluoranthène (	=1116+1117	BenzoBK	0,008	0,006	0,006
HAP - Benzo(g,h,i)perylène et	=1118+1204	BI	0,008	0,005	0,005
Isoproturon (µg/L)		1208	< 0,002	< 0,002	< 0,002
Mercure et ses composés (µg/L)		1387			
Naphtalène (µg/L)		1517	< 0,05	< 0,005	< 0,005
Nickel et ses composés (µg/L)		1386	1,12		0,8
Nonylphénol (4-nonylphénol) (µg/L)		5474	< 0,02		< 0,02
Octylphénol (4-(1,1',3,3'-tétraméthylbutyl)-phénol)) (µg/		1959	< 0,02		< 0,02
Pentachlorobenzène (µg/L)		1888	< 0,001	< 0,001	< 0,001
Pentachlorophénol (µg/L)		1235	< 0,02		< 0,02
Pesticides cyclodiènes (µg/L)		PC			
Plomb et ses composés (µg/L)		1382	< 0,1		0,12
Simazine (µg/L)		1263	< 0,002	< 0,002	< 0,002
Tétrachloroéthylène (µg/L)		1272	< 0,5	< 0,1	< 0,1
Tétrachlorure de carbone (µg/L)		1276	< 0,5	< 0,1	< 0,1
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) (µg/L)		2879	< 0,00005	< 0,00005	< 0,00005
Trichlorobenzènes (µg/L)	=1283+1630+1629	1774	< 0,01	< 0,01	< 0,01
Trichloroéthylène (µg/L)		1286	< 0,5	< 0,1	< 0,1
Trichlorométhane (chloroforme) (µg/L)		1135	< 0,5	< 0,5	< 0,5
Trifluraline (µg/L)		1289	< 0,005	< 0,005	< 0,005

Etat chimique

	Absence de données
	informations insuffisantes pour attribuer l'ét
	Bon état
	Mauvais état
Indice	Indice de confiance (Faible, Moyen, Elevé)

n.a.	non analysé
d.p.	données partielles

Tableau 3 – Etat chimique de la Rémarde à SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN

- ***Le ruisseau de la Prédecelle*** (masse d'eau FRHR97 – F4629000) :

Les objectifs de bon état chimique ont été repoussés à 2027 du fait de la présence trop importante de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques). De même, les objectifs de bon état écologique ont été repoussés à 2027. Les paramètres déclassants concernent l'hydrobiologie, les bilans oxygènes, les métaux et les pesticides.

Une station de mesures (code station : 3075260) se situe à limite communale séparant *VAUGRIGNEUSE* et *SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE* en amont et au Nord-Est de l'aire d'étude. Des mesures sur la quasi-totalité des paramètres écologiques ont été faites en 2018 alors que des mesures concernant les paramètres chimiques sont données uniquement pour 2018. Les résultats sont donnés dans le tableau ci-après.

Concernant les paramètres physico-chimiques, ***le ruisseau de la Prédecelle*** présente un état global moyen en 2018 et 2019. Les concentrations de certains pesticides comme par exemple le métazachlore ou le diflufénicanil ne respectent pas les normes prescrites par l'arrêté du 25 janvier 2010 mentionné ci-avant. De même, les concentrations en cuivre (polluant spécifique non synthétique) ne respectent pas les normes de l'arrêté mentionné précédemment.

Du point de vue chimique, les mêmes polluants observés dans ***la Rémarde*** se retrouvent dans ***le ruisseau de la Prédecelle***.

Année		2018	2019
ETAT ECOLOGIQUE			
Paramètre (Unité)	**Code SANDRE**		
Physico-chimie			
Bilan de l'oxygène			
Oxygène dissous (mg O_2 /L)	*1311*	8,20	7,80
Taux de saturation en O2 (%)	*1312*	82,50	80,90
Demande biochimique en Oxygène (mg O_2 /L)	*1313*	2,45	2,80
Carbone organique dissous (mg C /L)	*1841*	5,85	5,50
Nutriments			
Orthophosphates (mg PO_4^{3-} /L)	*1433*	0,65	0,60
Phosphore total (mg P /L)	*1350*	0,33	0,30
Ammonium (mg NH_4^+/L)	*1335*	1,46	0,11
Nitrites (mg NO_2^- /L)	*1339*	0,52	0,28
Nitrates (mg NO_3^- /L)	*1340*	30,00	33,00
Acidification	*1302*		
pH mini	*pHmin*	7,75	7,75
pH maxi	*pHmax*	8,10	8,10
Température (°C)	*1301*	17,65	17,80
Polluants spécifiques non synthétique			
Arsenic (µg/L)	*1369*	0,81	NC
Chrome (µg/L)	*1389*	0,14	NC
Cuivre (µg/L)	*1392*	1,91	NC
Zinc (µg/L)	*1383*	5,40	NC
Polluants spécifiques synthétique			
Métazachlore (µg/L)	*1670*	0,025	NC
Aminotriazole (µg/L)	*1105*	0,053	NC
Nicosulfuron (µg/L)	*1882*	0,005	NC
AMPA (µg/L)	*1907*	0,478	NC
Glyphosate (µg/L)	*1506*	0,253	NC
Diflufenicanil (µg/L)	*1814*	0,016	NC
Imidaclopride (µg/L)	*1877*	0,030	NC
Biphényle (µg/L)	*1584*	0,010	NC
Boscalid (µg/L)	*5526*	0,009	NC
Métaldéhyde (µg/L)	*1796*	0,020	NC
Chlorprophame (µg/L)	*1474*	0,010	NC
Xylène (µg/L)	*1780*	NC	NC
2,4 D (µg/L)	*1141*	0,034	NC
2,4 MCPA (µg/L)	*1212*	0,029	NC
Chlortoluron (µg/L)	*1136*	0,059	NC
Oxadiazon (µg/L)	*1667*	0,006	NC

Etat écologique

NC	Non Commun
	Très bon état
	Bon état
	Etat moyen
	Etat médiocre
	Mauvais état

Tableau 4 : Etat écologique du Ruisseau de la Prédecelle

Année		2018
ETAT CHIMIQUE		
Paramètres	Somme de paramètres Code SANDRE	
Alachlore (µg/L)	*1101*	< 0,002
Anthracène (µg/L)	*1458*	0,006
Atrazine (µg/L)	*1107*	0,016
Benzène (µg/L)	*1114*	< 0,2
Cadmium et composés (µg/L)	*1388*	< 0,01
Chlorfenvinphos (µg/L)	*1464*	< 0,01
Chloroalcanes C10-13 (µg/L)	*1955*	< 0,15
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos) (µg/L)	*1083*	< 0,005
DDT total (µg/L)	=1148+1147+1146+1144 *DDTT*	(1)
Para-para-DDT (µg/L)	*1148*	< 0,001
1,2-dichloroéthane (µg/L)	*1161*	< 0,1
Dichlorométhane (µg/L)	*1168*	< 4,5
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) (µg/L)	*1461 puis 6616*	< 0,2
Diphényléthers bromés (µg/	=2920+2919+2916+2915+2912+2911 *DB*	(1)
Diuron (µg/L)	*1177*	0,034
Endosulfan (µg/L)	=1178+1179 *1743*	< 0,001
Fluoranthène (µg/L)	*1191*	0,014
Hexachlorobenzène (µg/L)	*1199*	< 0,001
Hexachlorobutadiène (µg/L)	*1652*	< 0,02
Hexachlorocyclohexane (µg/	=1200+1201+1202+1203 *5537*	< 0,004
HAP - Benzo(a)pyrène (µg/L)	*1115*	0,0078
HAP - Benzo(b)fluoranthène (	=1116+1117 *BenzoBK*	0,0074
HAP - Benzo(g,h,i)perylène et	=1118+1204 *BI*	0,0064
Isoproturon (µg/L)	*1208*	< 0,002
Mercure et ses composés (µg/L)	*1387*	
Naphtalène (µg/L)	*1517*	0,023
Nickel et ses composés (µg/L)	*1386*	0,99
Nonylphénol (4-nonylphénol) (µg/L)	*5474*	< 0,02
Octylphénol (4-(1,1',3,3'-tétraméthylbutyl)-phénol)) (µg/	*1959*	< 0,02
Pentachlorobenzène (µg/L)	*1888*	< 0,001
Pentachlorophénol (µg/L)	*1235*	< 0,02
Pesticides cyclodiènes (µg/L)	*PC*	
Plomb et ses composés (µg/L)	*1382*	0,15
Simazine (µg/L)	*1263*	0,007
Tétrachloroéthylène (µg/L)	*1272*	< 0,1
Tétrachlorure de carbone (µg/L)	*1276*	< 0,1
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) (µg/L)	*2879*	< 0,00005
Trichlorobenzènes (µg/L)	=1283+1630+1629 *1774*	< 0,01
Trichloroéthylène (µg/L)	*1286*	< 0,1
Trichlorométhane (chloroforme) (µg/L)	*1135*	< 0,5
Trifluraline (µg/L)	*1289*	< 0,005

Etat chimique

	Absence de données
	informations insuffisantes pour attribuer l'ét
	Bon état
	Mauvais état
Indice	Indice de confiance (Faible, Moyen, Elevé)

n.a.	non analysé
d.p.	données partielles

Tableau 5 : Etat chimique du Ruisseau de la Prédecelle

2.6) Les zones humides

Afin de consolider sa connaissance des secteurs potentiellement humides en Ile-de-France selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation), la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie) a établi une cartographie de synthèse qui localise selon cinq classes la probabilité de présence d'une zone humide.

Le territoire d'étude présente des secteurs sous 3 classes (cf. ***Figure 8 ci-après***) :

- Zones de classe 2 : le caractère humide de ces zones ne présente pas de doute mais la méthode délimitation diffère de celle de l'arrêté. Des zones de classe 2 s'étendent de part et d'autre de ***la Rémarde*** sur la quasi-totalité de son écoulement à travers l'aire d'étude. On observe également des zones de classe 2 au bord de l'étang des Prés Hauts à ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** et au lieu-dit des « Friches » au ***VAL-SAINT-GERMAIN***.

- Zones de classe 3 : les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence de zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser. Ces zones couvrent une superficie plus importante sur les deux versants de ***la Rémarde*** et longent également le ***ruisseau de Rouillon***, le ***ruisseau des Gouttins***, ***le Fagot*** et le ***ruisseau de la Prédecelle***.

- Secteur de classe 5 : il s'agit de zones en eau qui ne sont pas considérées comme des zones humides. Il s'agit de l'étang des Hauts Prés, des bassins à proximité du château de Bandeville et des différents bassins présents sur ***LE VAL-SAINT-GERMAIN***.

A noter que les deux stations d'épuration présentent sur la commune du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** se situent à la limite des zones de classe 2.

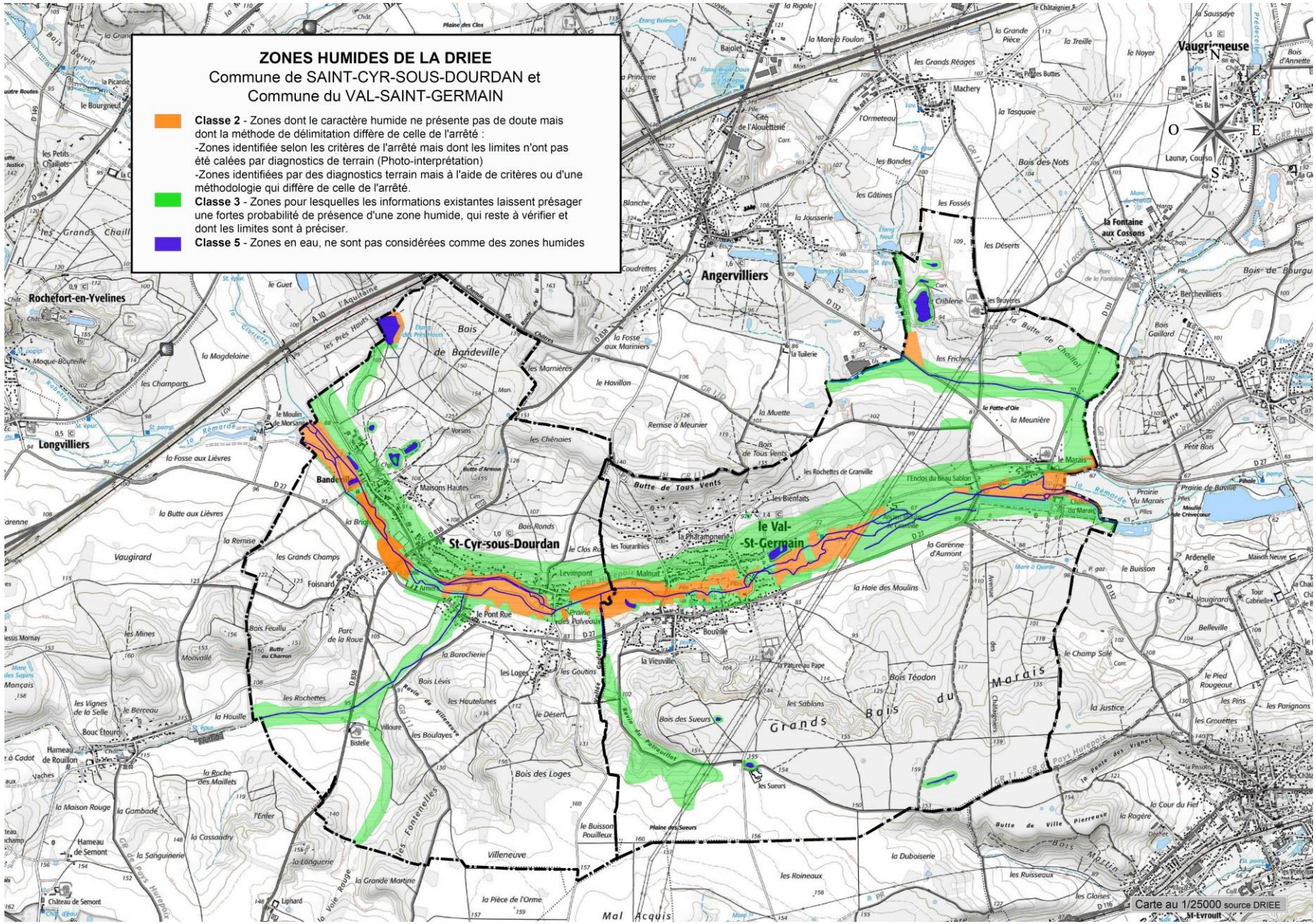

Figure 8 : Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides (source DRIEE)

2.7) Les documents de planification de l'eau et les objectifs de qualité

2.7.1) Le SDAGE Seine-Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau intégrant les obligations définies par la Directive Cadre Européenne de 2000 ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement.

Les communes de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** et du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** font parties du périmètre du SDAGE Seine-Normandie.

Celui-ci, fixé pour la période 2016-2021, vise la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole et prend en compte les adaptations aux changements climatiques.

L'objectif est d'atteindre, de façon pragmatique sur l'ensemble du bassin, un bon état, voire un très bon état des eaux, qu'elles soient douces, saumâtres ou salées, superficielles ou souterraines, de transition ou côtières.

Pour cela, huit défis ont été énoncés :

1) Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques » ;
2) Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
3) Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
4) Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
5) Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
6) Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
7) Gérer la rareté de la ressource en eau ;
8) Limiter et prévenir le risque inondation.

Pour y répondre deux leviers ont été définis :

- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances ;
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique.

L'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement permet de répondre aux objectifs contenus dans certains défis et listés ci-dessous :

Défi 1 :

- ✓ Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques en adaptant les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur ainsi qu'en améliorant les réseaux collectifs d'assainissement.
- ✓ Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives et palliatives en renforçant la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités, en réduisant les volumes collectés et déversés par temps de pluie et en privilégiant les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales.

Défi 2 :

Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestiques en encadrant et en réhabilitant l'assainissement non collectif ainsi qu'en contrôlant et en mettant en conformité les branchements des particuliers.

Défi 5 :

Protéger les aires d'alimentations de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions en prenant notamment en compte les eaux de ruissellement de manière différenciée en zone urbanisée et en zone agricole.

Défi 8 :

- ✓ Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval.
- ✓ Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondations.

2.7.2) Le SAGE Orge-Yvette

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, outil de planification et de coordination de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, est élaboré à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Le périmètre du SAGE Orge-Yvette comprend 116 communes réparties sur deux départements l'Essonne et les Yvelines.

L'ensemble du territoire d'étude est concerné par le SAGE Orge-Yvette approuvé par arrêté inter-préfectoral le 02 Juillet 2014. Ce dernier est porté par une Commission Locale de l'Eau qui assure le pilotage, la concertation et la prise de décision.

Le portage administratif est assuré par le Syndicat de l'Orge.



Figure 9 : Périmètre du bassin du SAGE « Orge-Yvette »

2.7.3) PAPI Orge-Yvette

L'outil « Programme d'Actions de Prévention des Inondations » (PAPI) est un outil de contractualisation entre les collectivités, l'État et d'autres financeurs des actions. C'est une démarche globale de planification d'actions sur les différents volets de la prévention des inondations (réduction de la vulnérabilité, gestion des écoulements, communication pour inciter à l'évolution des comportements…). C'est une démarche cohérente menée à l'échelle de l'ensemble du bassin versant. Le programme d'action est labellisé par les services de l'État afin de garantir sur toute la durée de sa mise en œuvre, une adéquation entre les enjeux et les moyens financiers et humains engagés dans la lutte contre les inondations. La labellisation permet notamment de mobiliser des fonds de l'État pour financer les études et travaux programmés. Un cahier des charges national impose qu'un PAPI comporte deux phases :

- Une phase de PAPI d'intention : programme d'études permettant d'améliorer la connaissance des aléas inondation, d'établir un diagnostic et une stratégie, de mettre en place la concertation et la gouvernance en vue d'un PAPI complet ; Cette phase comporte également des actions concrètes (sensibilisation aux risques, diagnostics de vulnérabilité du bâti, appui à l'intégration des risques en urbanisme…).
- Une phase de PAPI complet : programme de travaux et d'actions ciblant les zones à risques à l'échelle d'un bassin versant.

La phase de PAPI, Orge-Yvette, d'intention mise en œuvre sur 3 ans a démarré en 2019. Le SAGE Orge-Yvette assure le pilotage du PAPI.

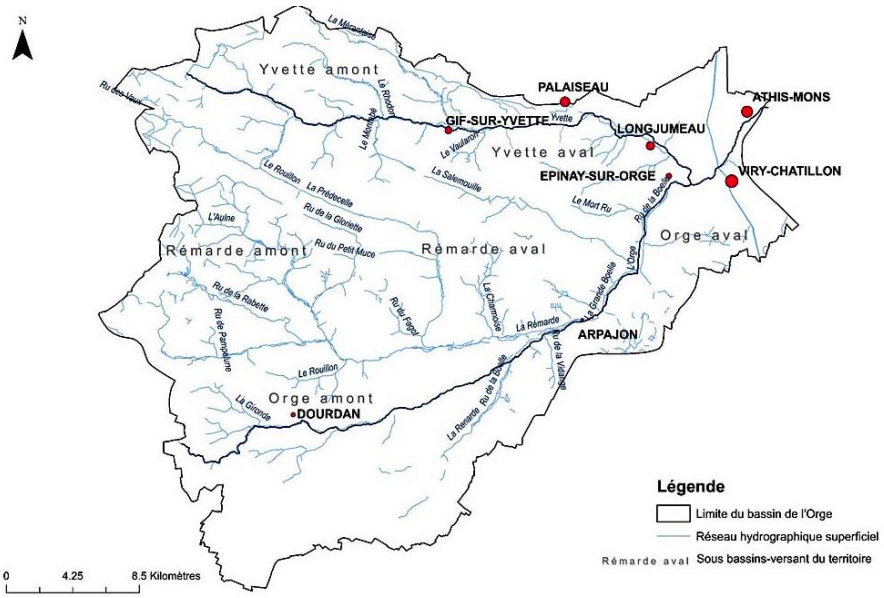

Figure 10 : Bassin versant « Orge-Yvette »

2.7.4) SAGE Nappe de Beauce

Le SAGE Nappe de Beauce a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 Juin 2013. Son territoire d'actions s'étend sur 9 500 km² et compte 681 communes. Son périmètre est présenté sur la figure 8, ci-après. Son élaboration découle d'un fait datant de 1993. Cette année-là, la nappe de Beauce a atteint son niveau le plus bas mesuré, entraînant une sécheresse importante de certains cours d'eau.

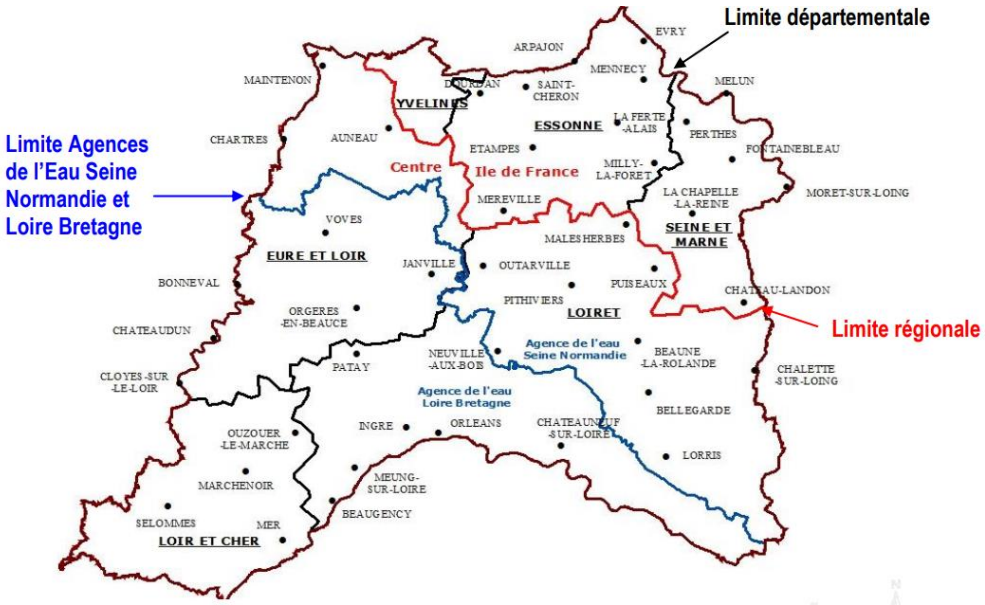

Figure 11 : Périmètre du SAGE Nappe de Beauce

Quatre enjeux majeurs ont été définis :

- Gérer quantitativement la ressource (gestion équilibrée) : Maîtriser les prélèvements de la ressource, sécuriser l'approvisionnement en eau potable, limiter l'impact des forages proximaux sur le débit des cours d'eau, prélèvements en nappe à usage géothermique.
- Assurer durablement la qualité de la ressource : la nappe est vulnérable sur le territoire : Préserver la qualité de la ressource aux captages destinés à l'Alimentation en Eau Potable (AEP), diminuer la pollution par les nitrates d'origine agricole, diminuer la pollution issue de l'utilisation des produits phytosanitaires, réduire la pollution issue des rejets domestiques, le phosphore et l'eutrophisation, réduire la pollution issue des eaux pluviales, limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau.
- Préserver les milieux naturels : Rétablir la continuité écologique des cours d'eau, limiter l'impact des plans d'eaux sur les cours d'eau dans les secteurs à forte densité, préserver la morphologie des cours d'eau, préserver les zones humides.
- Prévenir et gérer les risques d'inondations et de ruissellement : Préserver les zones d'expansions des crues et zones inondables.

2.7.5) Autres documents cadres

2.7.5.1) Le règlement d'assainissement du Syndicat de l'Orge

Adopté par le Syndicat le 7 avril 2016, il définit les conditions et modalités de déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans les limites administratives du Syndicat de l'Orge.

Il précise les missions des collectivités compétentes en matière d'assainissement :

- Identifier et réduire les sources de pollutions du milieu naturel (suppression des rejets d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou le milieu naturel, dépollution des eaux pluviales) ;

- Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés (suppression des intrusions d'eaux claires dans les réseaux d'eaux usées, mise en conformité des branchements d'assainissement) ;
- Maintenir une qualité des effluents transportés sans risque pour le personnel d'intervention et pour la pérennité des ouvrages de collecte et de transport ;
- Assurer un rôle de conseil vis-à-vis des autres collectivités et des particuliers en matière d'assainissement.

Le règlement précise également qu'une gestion des eaux pluviales le plus en amont possible est à privilégier pour tout projet d'urbanisation.

La règle générale sera la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales (notion de zéro rejet). De manière exceptionnelle, et après avoir apporté la preuve de l'impossibilité d'une infiltration totale ou partielle à l'échelle de la parcelle, un débit limité à 1 litre/s/hectare sera admis au réseau public d'eaux pluviales.

2.7.5.2) Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Il s'agit d'un document cadre qui oriente les stratégies et les projets de l'Etat et des collectivités territoriales en termes de continuité écologique. Le SRCE est un volet de la trame verte et bleue. Cette dernière est un outil complémentaire aux dispositifs existants pour la préservation de la biodiversité. Elle est codifiée dans le code de l'Urbanisme et dans le code de l'Environnement.

L'objectif est « d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines ».

Le SRCE d'Ile de France a été élaboré en 2013 et est révisable tous les 6 ans. Il doit être pris en compte dans tous les documents d'urbanismes (Scot, PLU…).

La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques est un enjeu important pour la région du fait de la fragmentation et l'artificialisation du territoire. La région a été découpée en unités paysagères.

Suite à un état des lieux des réservoirs de biodiversités, des corridors et des éléments fragmentant ont été définis selon quatre sous-trames. Ces dernières définissent le type de milieux : herbacée, arborée, grandes cultures, milieux aquatiques et zones humides.

La ***carte des composantes de la trame verte et bleue (figure 12 ci-après)***, distingue notamment sur l'aire d'étude :

- Deux réservoirs de biodiversité à l'Est correspondant aux Grands Bois du Marais et au Nord de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** correspondant à la forêt d'***ANGERVILLIERS*** ;
- Deux corridors fonctionnels de la sous-trame arborée, le premier traversant d'Est en Ouest l'aire d'étude et un second du Nord au Sud le territoire communal du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** ;
- Deux corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes présentant un caractère traversant de la sous-trame herbacée situées respectivement au Nord-Est du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** et le second longeant la limite Ouest du territoire de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** ;

- ***La Rémarde*** identifiée comme cours d'eau et canal à fonctionnalité réduite, constitutive de la sous-trame bleue, sur les deux communes ;
- ***Le Fagot*** identifié comme cours d'eau et canal fonctionnel ;
- ***Le ruisseau du Rouillon*** identifié comme cours d'eau intermittent fonctionnel à ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** ;
- Sept obstacles à l'écoulement de la sous-trame bleue sur ***la Rémarde*** (3 sur ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN,*** 3 sur ***LE VAL-SAINT-GERMAIN*** et un dernier à cheval sur les deux communes) ;
- Un point de fragilité des corridors arborés à l'extrême Nord du territoire de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** au niveau de *l'autoroute A10* ;
- Un point de fragilité de continuités à la sous-trame bleue, milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport, à la limite Nord du ***VAL SAINT-GERMAIN.***

Les objectifs en termes de préservation et de restauration sur l'aire d'étude ***(figure 13 ci-après*)** concernent :

- Deux corridors principaux de la sous-trame arborée ;
- Un corridor alluvial multitrame le long de ***la Rémarde ;***
- Un corridor alluvial multitrame en contexte urbain le long de ***la Rémarde***
- ***Le Fagot*** et ***le Ruisseau du Rouillon,***
- Une lisière agricole de boisement de plus de 100 hectares situés sur les principaux corridors arborés pour le fonctionnement des continuités écologiques ;
- Un secteur de concentration de mares et de mouillères au Nord du ***VAL-SAINT-GERMAIN ;***
- Sept éléments fragmentant à traiter prioritairement à savoir 5 obstacles sur ***la Rémarde***, un point de fragilité des continuités de la sous-trame bleue à l'extrême Nord du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** et un point de fragilité des corridors arborés à l'extrême Nord de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN.***

Par ailleurs, à l'échelon régional, il est important de mentionner les continuités écologiques définies sur l'aire d'étude par le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF). Ce document localise des espaces boisés et naturels à préserver et à valoriser sur les deux communes d'étude, et des continuités écologiques à préserver et à valoriser à l'Est du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** et dans la partie Nord de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***.

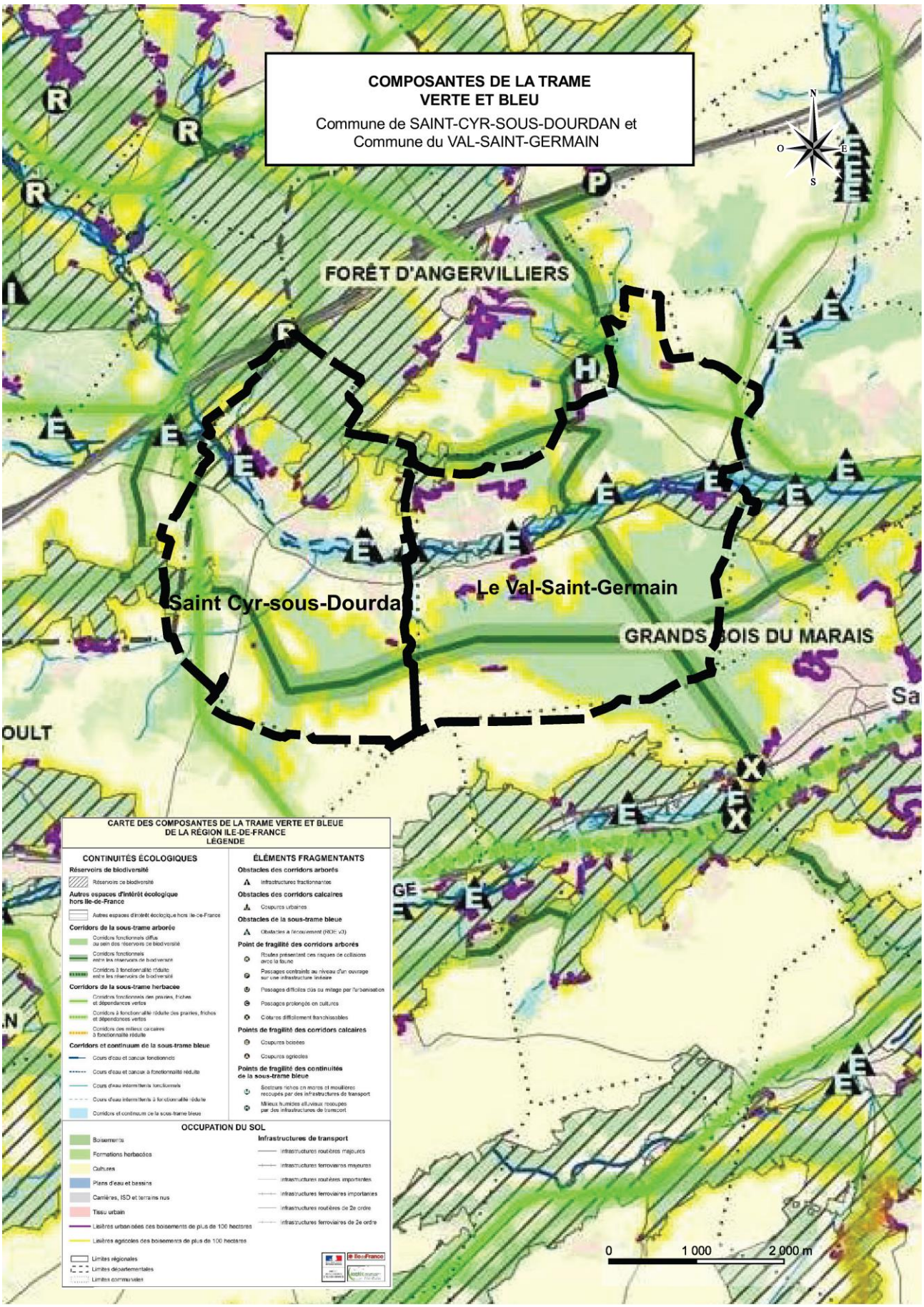

Figure 12 : Composantes de la Trame Verte et Bleue

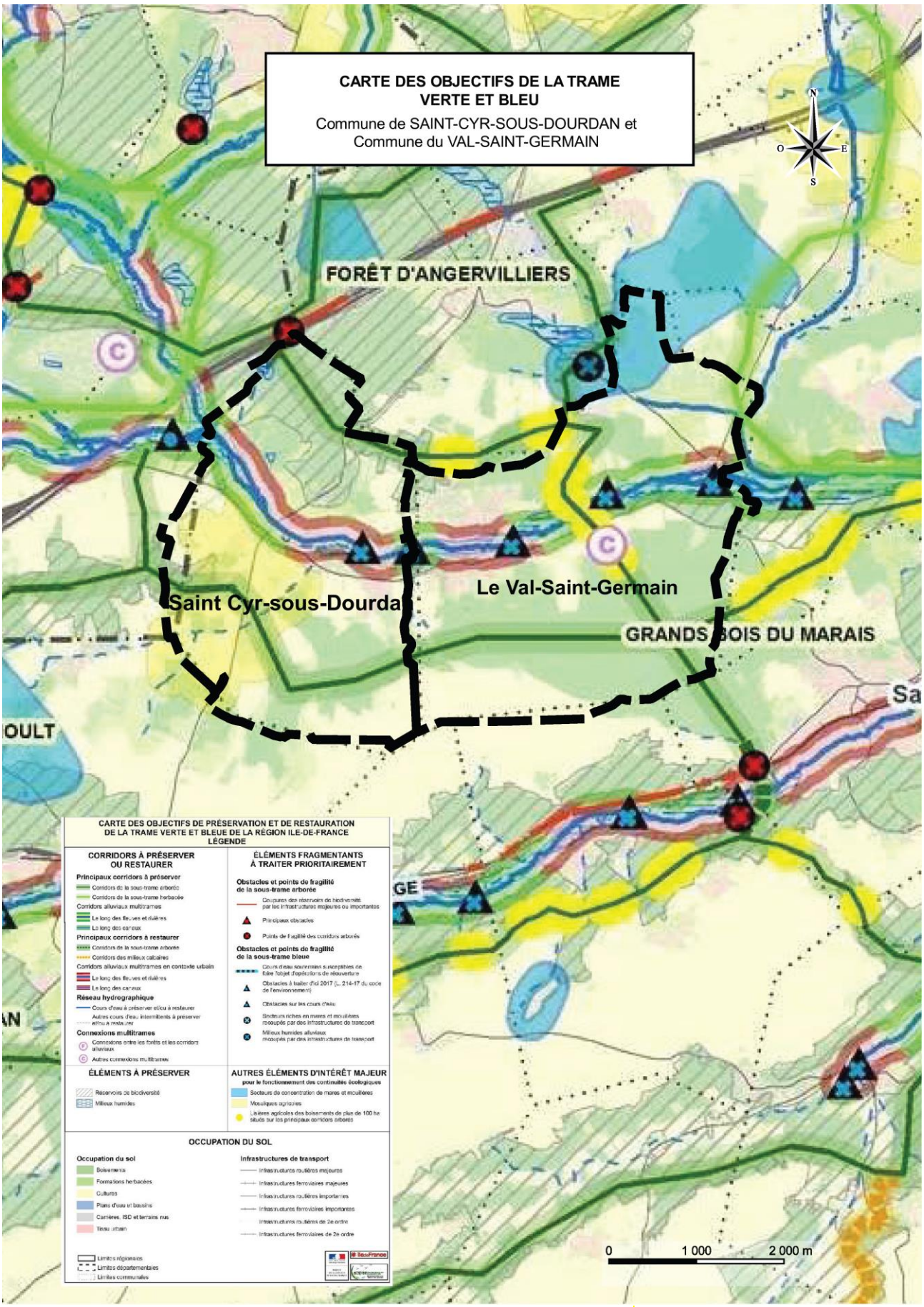

Figure 13 : Objectifs de la Trame Verte et Bleue

2.8) Les risques naturels

SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN et ***LE VAL-SAINT-GERMAIN*** sont concernées par trois risques majeurs :

- le risque d'inondations par débordement des cours d'eau ou par remontée de nappes ;
- le risque de mouvements de terrains dus à l'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- le risque technologique et industriel ;

Depuis 1982, les deux communes ont l'objet de nombreux arrêtés de catastrophes naturelles :

Commune	Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
LE VAL-SAINT-GERMAIN	Inondations et/ou Coulées de Boue	12/06/2018	12/06/2018	23/07/2018	15/08/2018
	Inondations et/ou Coulées de Boue	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016
	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	20/12/2005	31/12/2005
	Inondations Remontée Nappe	10/03/2001	10/03/2001	04/07/2002	24/07/2002
	Inondations et/ou Coulées de Boue et mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Sécheresse	01/01/1990	31/10/1992	16/08/1993	03/09/1993
	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Sécheresse	01/06/2019	16/09/2019	29/04/2020	12/06/2020
	Inondations et/ou Coulées de Boue	12/06/2018	12/06/2018	22/10/2018	03/11/2018
	Inondations et/ou Coulées de Boue	31/05/2016	01/06/2016	26/10/2016	07/12/2016
	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	20/12/2005	31/12/2005
	Inondations et/ou Coulées de Boue	07/07/2000	07/07/2000	30/11/2000	17/12/2000
	Inondations et/ou Coulées de Boue et mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
	Inondations et/ou Coulées de Boue	20/05/1986	20/05/1986	30/07/1986	20/08/1986
	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Tableau 6 : Arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire d'étude depuis 1982

2.8.1) Le risque d'inondation

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables ou des pluies violentes et courtes.

L'aire d'étude est principalement soumise aux inondations de type :

- **Inondation par débordement** : le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur. Il submerge alors les terrains urbanisés qui s'y trouvent. Ce sont des crues d'hiver avec une montée des eaux relativement lente et progressive.

  Pour prévenir et lutter efficacement contre le phénomène d'inondation par débordement, des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Actuellement, aucun PPRI ne concerne les communes de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** et du ***VAL-SAINT-GERMAIN***. Cependant, un projet de PPRI de ***la Rémarde et de ses affluents (Charmoise, Prédecelle, Petit Muce)*** est actuellement conduit par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

- **Inondation par remontée de nappes :** le niveau de la nappe phréatique remonte jusqu'à la surface du sol. Ce phénomène a principalement lieu durant les périodes de recharge des nappes en hiver (infiltration d'une plus grande quantité d'eau due aux précipitations).

  La carte ci-après présente l'aléa d'inondation par remontée de nappe sur le territoire d'étude. Une nappe sub-affleurante se situe au niveau de la vallée de ***la Rémarde, du Fagot, de la Prédecelle et du ruisseau du Rouillon.*** Elle englobe donc la grande majorité des zones urbaines de l'aire d'étude. L'aléa y est très fort et le risque d'apports d'eaux claires parasites permanentes dans le système d'assainissement est donc élevé. Sur le reste de l'aire d'étude, l'aléa est faible.

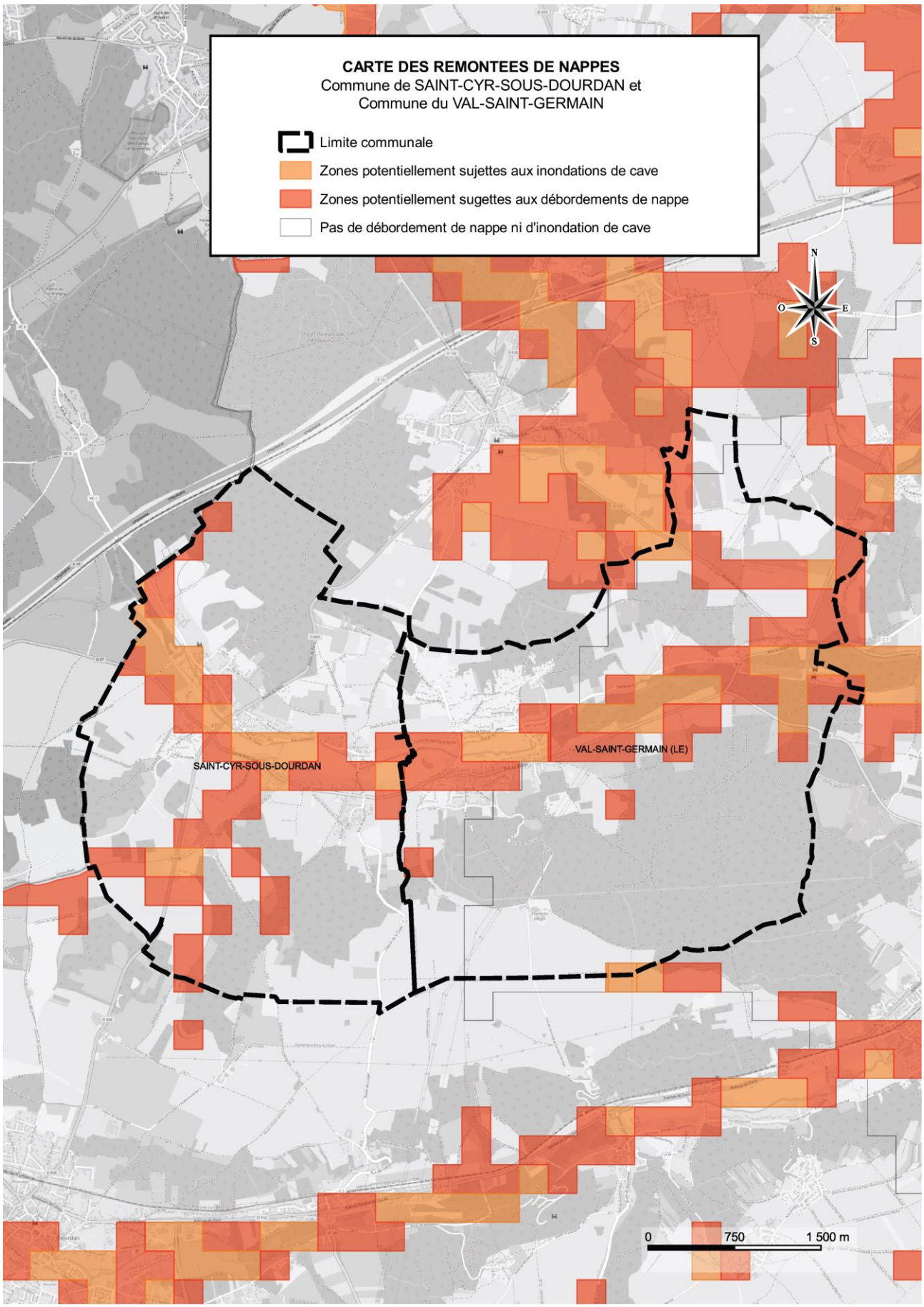

Figure 14 : Carte d'aléa d'inondation par remontée de nappe (source : Géorisque)

2.8.2) Retrait-gonflement des argiles

Le dossier départemental intitulé « Risques Majeurs » décrit le risque de mouvement de terrain comme un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Sur le territoire d'étude, ce risque est évoqué dans la mesure où il est lié aux phénomènes de retrait gonflement des sols argileux, dû à la présence de couches argileuses.

Ces variations de volume des sols argileux entraînent des mouvements différentiels des terrains d'assise des constructions et des ouvrages enfouis (réseau d'assainissement).

La prévention des risques liés au retrait gonflement des argiles n'interdit pas la construction mais implique des règles de construction adaptées en fonction de la nature des sols rencontrés.

Trois axes sont privilégiés :

- L'adoption de règles de construction simples et efficaces pour le bâti neuf (fondations adaptées, rigidité de la structure…).
- La gestion de l'eau autour du bâti (récupération des eaux pluviales, réseau de canalisations d'eaux usées et pluviales étanches…).
- La gestion des arbres autour du bâti.

La ***carte d'aléas ci-après***, permet de cerner les secteurs où les phénomènes sont particulièrement marqués et permet aussi d'apprécier les zones d'altération potentielle des conduites d'assainissement.

Le Sud et le Nord de la zone d'étude, ainsi que les zones présentes près de la vallée de ***la Rémarde*** comprenant la majorité des zones urbaines, sont soumis à un aléa fort. Le reste du territoire d'étude est soumis à un aléa moyen.

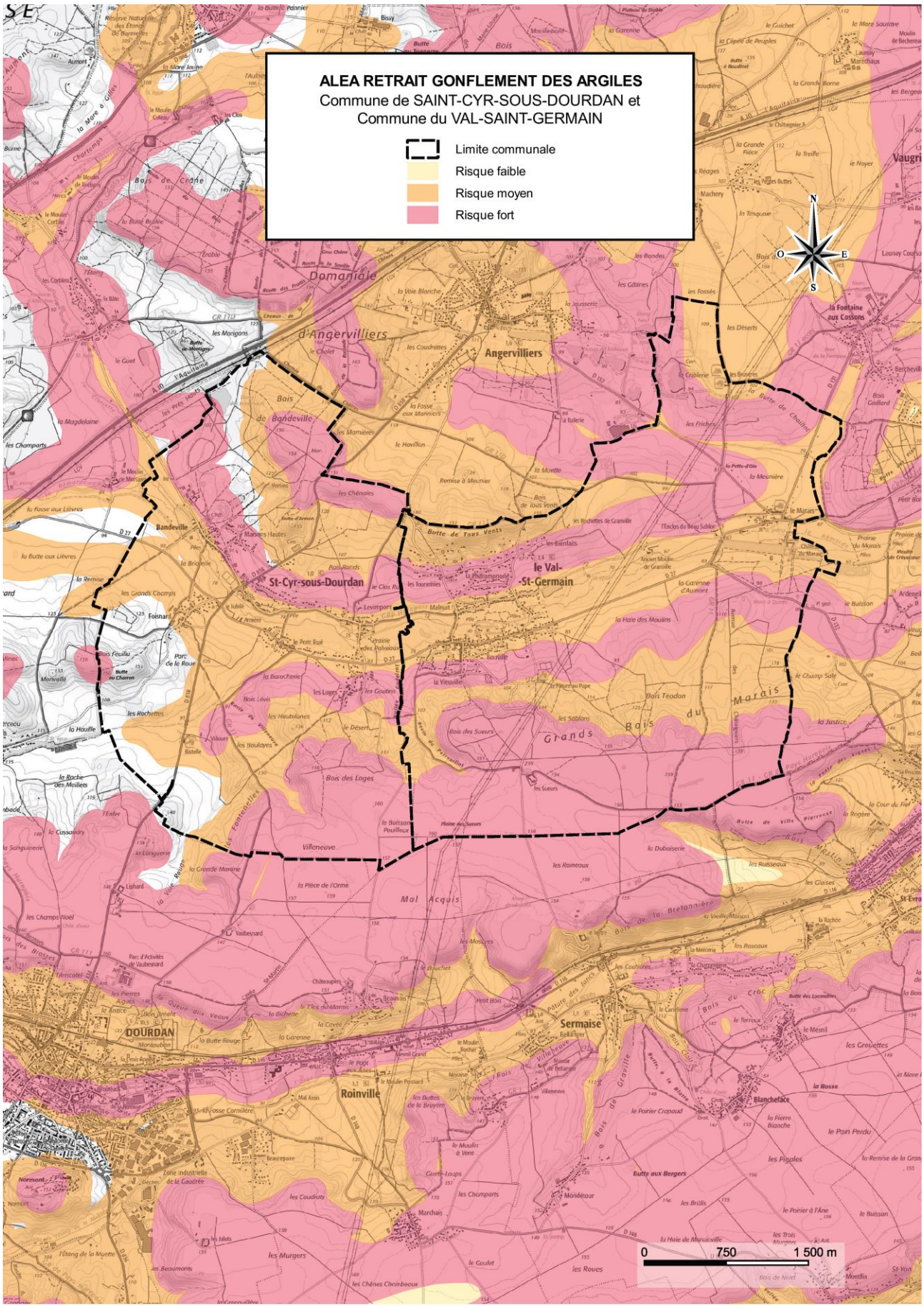

Figure 15 : Carte Aléa retrait gonflement des argiles (source : MEEDDAR / BRGM)

2.8.3) Risques industriels et technologiques

2.8.3.1) Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Le territoire d'étude compte une seule installation classée pour la protection de l'environnement.

Il s'agit d'une carrière d'argile exploitée par la société WIENERBERGER au lieu-dit « La Criblerie », au Nord du ***VAL-SAINT-GERMAIN.*** L'entreprise est soumise au régime d'autorisation.

2.8.3.2) Les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

La base de données BASOL, recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Aucun site de ce type n'est identifié sur le territoire communal.

2.8.3.3) Les sites industriels et activités de services

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués ou susceptibles de l'être d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

Cette base de données recense 4 sites en activité ou non sur le territoire d'étude, susceptibles de présenter un risque industriel.

Identifiant	Commune	Raison sociale	Activité	Adresse	Etat d'occupation	Commentaire
IDF9102945	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	BOURDIN et CHAUSSE	Centrale d'enrobage	-	Activité terminée	Enquête préfectorale du 13/06/2000 : Activité terminée
IDF9102946	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, commune de	Dépôt d'immondices	RN 838	En activité	Enquête préfecture du 13/06/2000 : Activité confirmée. Dépôt de terre végétale.
IDF9102947	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	MANU GARAGE AUTO, ex MPA, ex NAPROUS Mme, ex NAPROUS Daniel	Carrosserie Peinture Garage Atelier de mécanique Station-service	12 Route de Paris	En activité	Enquête préfecture du 13/06/2000 : Activité confirmée.
IDF9103252	LE VAL-SAINT-GERMAIN	STANEXEL, ex ORDURES-SERVICE	Décharge d'ordures ménagères et de DIB	RD 132	Ne sait pas	-

Tableau 7 : Base de données des sites industriels à risque sur l'aire d'étude (BASIAS)

2.9) Les données climatiques

Le climat de l'Essonne est un **climat océanique « dégradé »,** doux et assez peu ensoleillé. Il est caractérisé par un éloignement de la mer et l'apparition sporadique d'influences continentales qui renforcent les écarts de température.

A **Dourdan**, station de mesure météorologique la plus proche, la température moyenne est de 4,3°C en janvier et 19,8°C en juillet. Les normales annuelles déterminent une température minimale de 6,7°C et une température maximale de 15,9°C.

Les pluies sont également réparties sur l'année, avec 112 jours de pluie par an (environ 1 jour sur 3). La pluviosité annuelle moyenne est d'environ 672 mm par an, légèrement supérieure au reste de la région Île-de-France.

Les vents dominants sont essentiellement d'origine sud-ouest, notamment pour les vents forts et moyens, et dans une moindre mesure d'origine nord-est et est pour les vents moyens. La période la plus ventée s'étale d'octobre à mars.

Mois	Précipitations moyennes (mm)	Nombre de jour de pluie ≥1 mm	Nombre de jour de pluie ≥ 10 mm	T° moyennes (°C)
Janvier	52,0	11,7	0,6	4,3
Février	49,4	10,1	0,8	4,7
Mars	49,1	8,7	1,3	7,7
Avril	40,6	8,6	0,9	10,6
Mai	72,4	10,3	2,0	13,5
Juin	69,5	9,1	2,0	17,4
Juillet	43,5	6,2	1,5	19,8
Août	59,6	8,1	2,1	19,2
Septembre	49,2	6,8	1,3	15,9
Octobre	50,4	9,9	0,6	12,4
Novembre	67,3	10,9	1,6	7,9
Décembre	68,9	12,2	2,2	5,3
Cumul annuel	**671,9**	**112,6**	**16,9**	**11,6**

Tableau 8 : Données météorologiques – Station de DOURDAN (Moyennes sur la période Janvier 2010 à Août 2020)

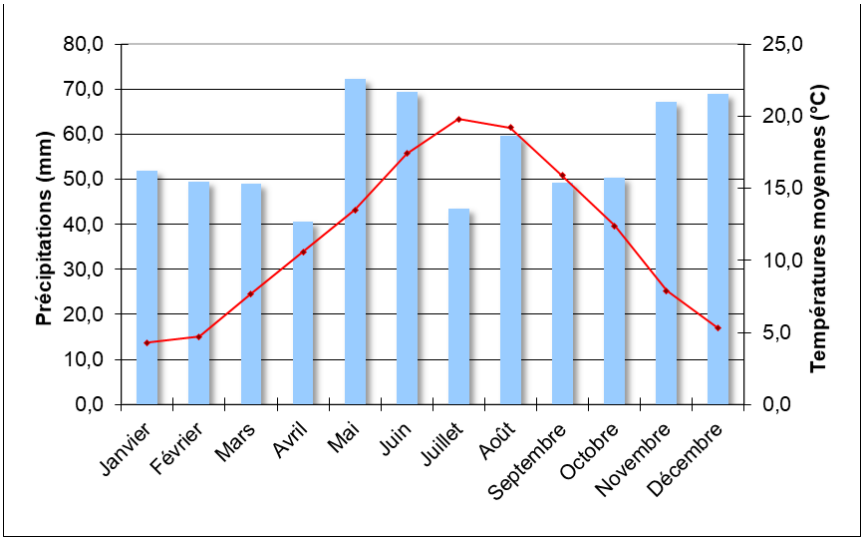

Figure 16 : Evolution moyenne annuelle de la pluviométrie et des températures (Période Janvier 2010 à Août 2020)

2.10) Les espaces protégés

2.10.1) Le réseau « Natura 2000 »

Le réseau « Natura 2000 » mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent, pour lesquels le maintien et l'amélioration de l'état des eaux, constitue un facteur important de cette protection. Les dispositions relatives aux sites Natura 2000 sont applicables sur le territoire européen des États membres.

La structuration de ce réseau comprend deux types de zones :

- *Les Zones de Protections Spéciales (ZPS)*

  Définies par la directive 79/409/CEE dite « Oiseaux », ce sont des sites particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement, ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage, ou de zones de relais à d'autres espèces d'oiseaux non mentionnées par cette liste.

- *Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ou Site d'Intérêt Communautaire (SIC)*

  Définies par la directive 92/43/CEE dite « habitat », ce sont des sites d'habitats naturels menacés ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres à une région ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et nécessite une attention particulière.

Dans le cas présent, aucun site classé « Natura 2000 » n'est recensé sur le territoire d'étude.

2.10.2) Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982 à l'initiative du Ministère de l'Environnement, l'inventaire des ZNIEFF est un outil de connaissance du patrimoine naturel de France.

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs (cf. art L411-5 du Code de l'Environnement).

- Contraintes d'usage dans une ZNIEFF :

  S'il est recommandé de ne pas porter atteinte à l'intégrité des ZNIEFF, elle est cependant dépourvue de valeur juridique directe. Aucune restriction d'usage liée à son existence ne peut donc s'y appliquer. La valeur écologique de ce territoire doit amener cependant à se poser des questions notamment sur la présence éventuelle d'espèces légalement protégées et à y adapter, si besoin, les aménagements envisagés.

Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer de prendre en compte les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate.

Ainsi, l'existence d'une ZNIEFF (notamment de type I) amènera bien souvent un décideur à choisir de ne pas implanter dans un tel secteur un projet lourd présentant des impacts importants sur le milieu naturel.

- On distingue deux types de ZNIEFF :
  - Les zones de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisée par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées.
  - Les zones de type II : grands ensembles naturels (massifs forestier, vallée, plateau, estuaire…) riches ou peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

On recense 3 ZNIEFF de type 2 sur l'aire d'étude présentées sur la carte suivante.

- *« Bois d'Angervilliers » (FR110001634) :* D'une superficie de 1 540 ha environ, cette ZNIEFF regroupe principalement des habitats liés aux chênaies-charmaies. Elle rassemble aussi des habitats humides (étangs, mares, tourbières et boisements humides) et des habitats « prairiaux » (landes, prairies, friches…). Cette forêt est partiellement gérée par l'Office National des Forêts (ONF).
- *« Forêt de Dourdan » (FR110001679) :* L'intérêt de cette ZNIEFF, présente sur 3 425 ha, est tant floristique que faunistique. Elle regroupe quelques plantes déterminantes dont certaines protégées au niveau régional, et des espèces faunistiques déterminantes dont plusieurs protégées.
- *« Vallée de l'Orge de Dourdan à Arpajon et ses affluents » (FR110001599) :* Les cours d'eau de cette ZNIEFF ont un rôle important puisqu'ils abritent une population de Truite et de Lamproie de Planer. Les habitats rivulaires sont favorables à la reproduction de nombreuses espèces faunistiques. La ZNIEFF regroupe 3 vallées dont les pentes réunissent à la fois des boisements, des prairies et des pelouses. Ces habitats hébergent plusieurs plantes déterminantes et sont de grand intérêt pour la faune. Elle s'étend sur une superficie de 5 320 ha.

Les réseaux d'assainissement longeant ***la Rémarde*** dans le bourg du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** et ceux situés au lieu-dit du Marais se trouvent dans le territoire ou en limite de la ZNIEFF « Vallée de l'Orge de Dourdan à Arpajon et ses affluents ». De même, les deux stations d'épuration de l'aire d'étude sont en limite de cette ZNIEFF.

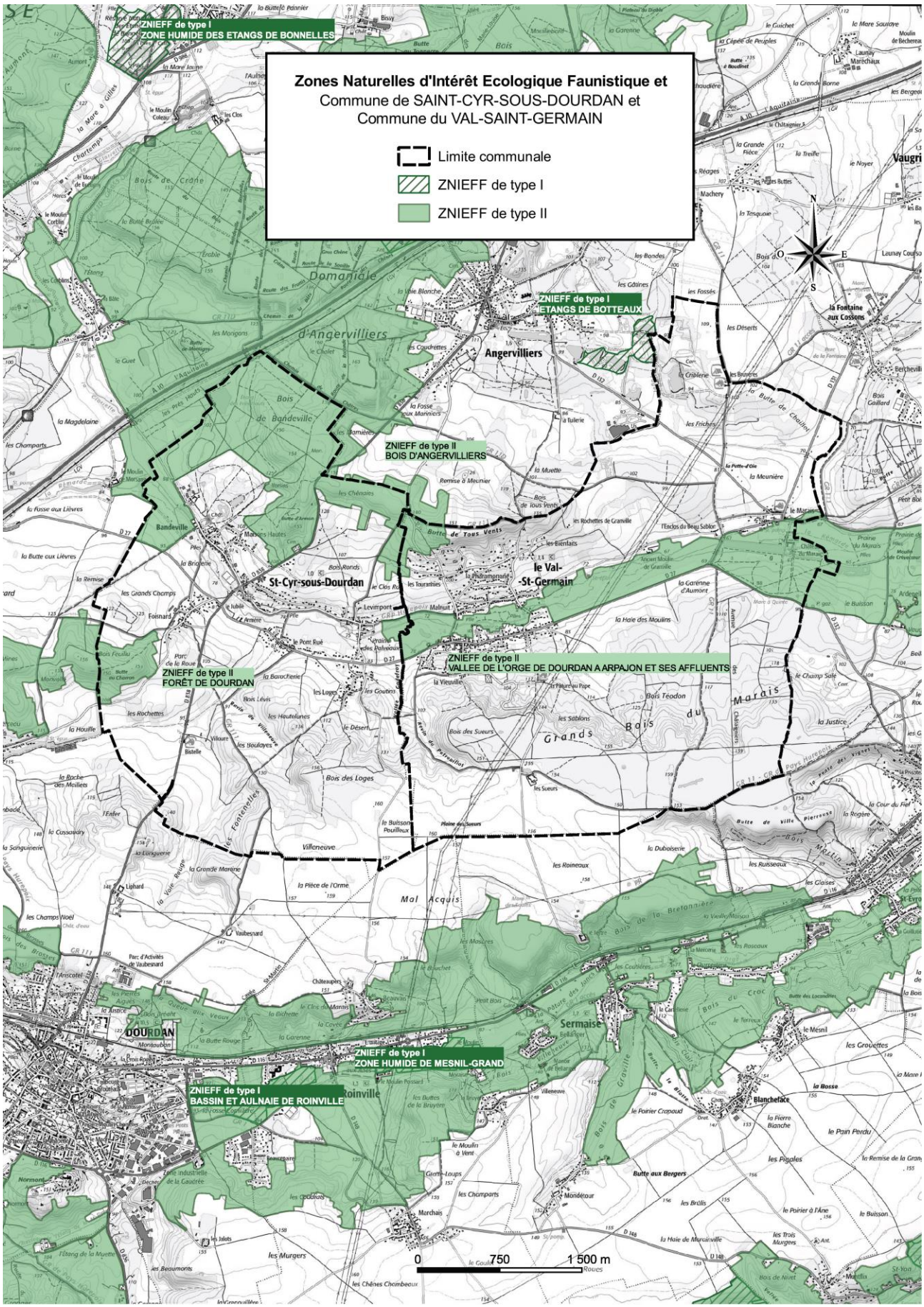

Figure 17 : Localisation des ZNIEFF (source géoportail)

2.10.3) Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont des zones naturelles remarquables et fragiles. Ces espaces sont protégés par la loi du 18 juillet 1985 (modifiée par celles du 2 février 1995 et du 7 février 2002). Le Département (en collaboration avec différents partenaires (collectivités locales, associations, ...)) est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non."

La politique active de préservation des espaces naturels sensibles se définit autour de trois critères :

- la richesse naturelle (au plan floristique, faunistique, écologique et géologique) ;
- la qualité du cadre de vie (paysages naturels, culturels, intérêt pédagogique ou de détente) ;
- la fragilité (pression de l'urbanisation, urbanisation non contrôlée, espaces abandonnés, présence de nuisances ou de pollutions diverses).

Les milieux humides présentent un intérêt majeur, aussi bien sur le plan écologique (accueil d'une biodiversité riche) que pour la régulation du débit des eaux (et donc la limitation du risque d'inondation).

Les nombreux espaces boisés, sur les deux versants de la ***Rémarde***, constituent des ENS de l'aire d'étude. La ***Rémarde*** ainsi que les espaces agricoles de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** en font également partie.

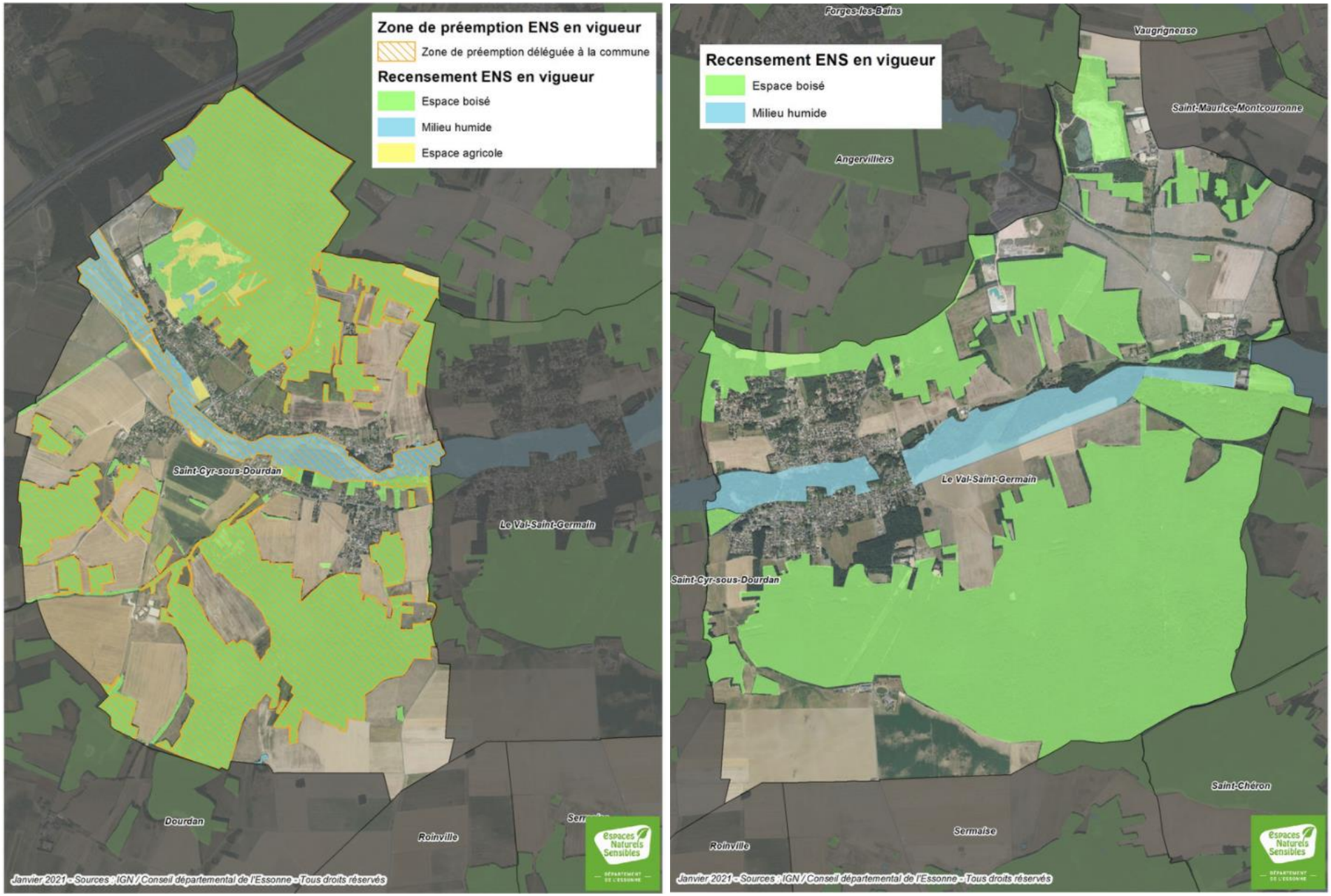

Figure 18 : Recensement des Espaces Naturels Sensibles (IGN / Conseil Départemental de l'Essonne)

2.10.4) Les sites et monuments protégés au titre de la qualité des paysages

Les sites inscrits et/ou classés sont basés sur la loi du 21 avril 1906, clarifiée dans celle du 2 mai 1930, ainsi que sur les articles L.341-1 à L.341-22 ; R.341-1 à R.341-31 du Code de l'Environnement.

Ces lois ont pour but d'assurer la protection des sites et des monuments naturels, dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, relève de l'intérêt général.

Il peut s'agir tout autant d'éléments isolés tels que des rochers, cascades, fontaines, sources, grottes, arbres, points de vue ; que d'ensembles patrimoniaux comme des châteaux et leurs parcs ; de vastes espaces naturels tels que massifs, gorges, vallées, caps, îles ; ou encore des endroits attachés à des événements anciens.

Considérés comme un patrimoine national, ceux-ci nécessitent la conservation en l'état et la préservation contre toutes atteintes graves. Tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux d'un site, sont soumis au contrôle du Ministre chargé des sites ou du Préfet du département.

Le territoire d'étude est concerné par la présence de quatre monuments historiques sur son territoire et de 2 sites protégés :

- Le Château de Bandeville, à ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** (en date du 24 mai 1974) ;
- L'Eglise Saint-Cyr, à ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** (en date du 03 février 1966) ;
- La Ferme des Tourelles, à ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** (en date du 11 juillet 1975) ;
- Le Domaine du Château du Marais, au ***VAL-SAINT-GERMAIN*** (en date du 26 mars 1965) ;
- Le Hameau de Rouillon et ses abords, au Sud de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** (en date du 13 août 1981) ;
- La Vallée de la Rémarde (en date du 16 février 1972), sur les deux communes et de son extension (en date du 11 septembre 1974) au Nord du ***VAL-SAINT-GERMAIN.***

La carte, page suivante, localise ces sites et ces monuments avec leur « périmètre de protection ». Ce périmètre est une servitude d'utilité publique qui s'applique autour de chaque édifice inscrit ou classé au titre des monuments historiques. Par défaut, le périmètre de protection est un rayon de 500m autour du bâtiment classé ou inscrit.

Les travaux projetés dans les abords des monuments historiques sont soumis à une autorité préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Ce dernier s'assure que le projet ne porte pas atteinte au monument historique ou aux abords.

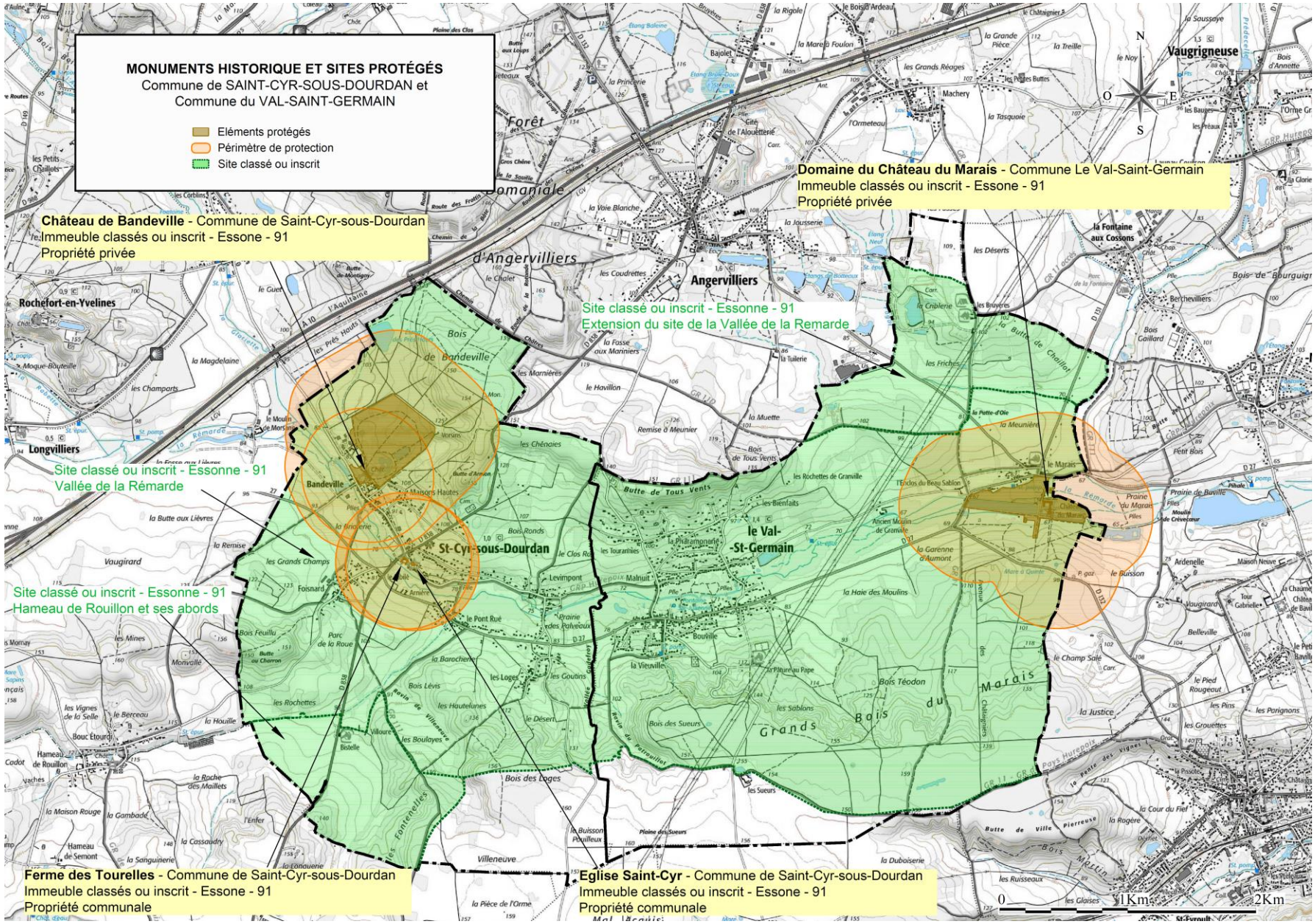

Figure 19 : Monuments historiques et périmètres de protection sur l'aire d'étude

3) LE CONTEXTE HUMAIN

3.1) Les données démographiques

Selon le dernier recensement (source INSEE 2017), la population de l'aire d'étude était de 2 454 habitants. La densité moyenne d'habitants est d'environ 108 hab/km², valeur bien en-deçà de la moyenne enregistrée sur le département de l'Essonne (717 habitants par km²).

Commune	Le Val Saint-Germain			Saint-Cyr-sous-Dourdan			TOTAL		
	Population	%	Nombre	Population	%	Nombre	Population	%	Nombre
1968	409			459			868		
1975	509	24,4	100	640	39,4	181	1149	32,4	281
1982	683	34,2	174	774	20,9	134	1457	26,8	308
1990	1147	67,9	464	846	9,3	72	1993	36,8	536
1999	1438	25,4	291	951	12,4	105	2389	19,9	396
2007	1455	1,2	17	992	4,3	41	2447	2,4	58
2012	1448	-0,5	-7	1007	1,5	15	2455	0,3	8
2017	1456	0,6	8	998	-0,9	-9	2454	0,0	-1

Tableau 9 : Evolution de la population depuis 1968

L'évolution de la population est différente pour chaque commune. Ainsi :

- On observe une augmentation significative de l'ordre de 4,2 %/an de la population du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** entre 1968 et 1999, puis une légère augmentation de 0,2 %/an en moyenne de la population entre 1999 et 2006 et enfin une stagnation de la population depuis 2011.
- La commune de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** a connu une augmentation de l'ordre de 2,5 % de la population entre 1968 et 1999, suivie d'une légère augmentation de 0,45 %/an en moyenne de la population entre 1999 et 2011 et enfin une diminution de la population depuis 2011 de l'ordre de 0,2 %/an de la population.

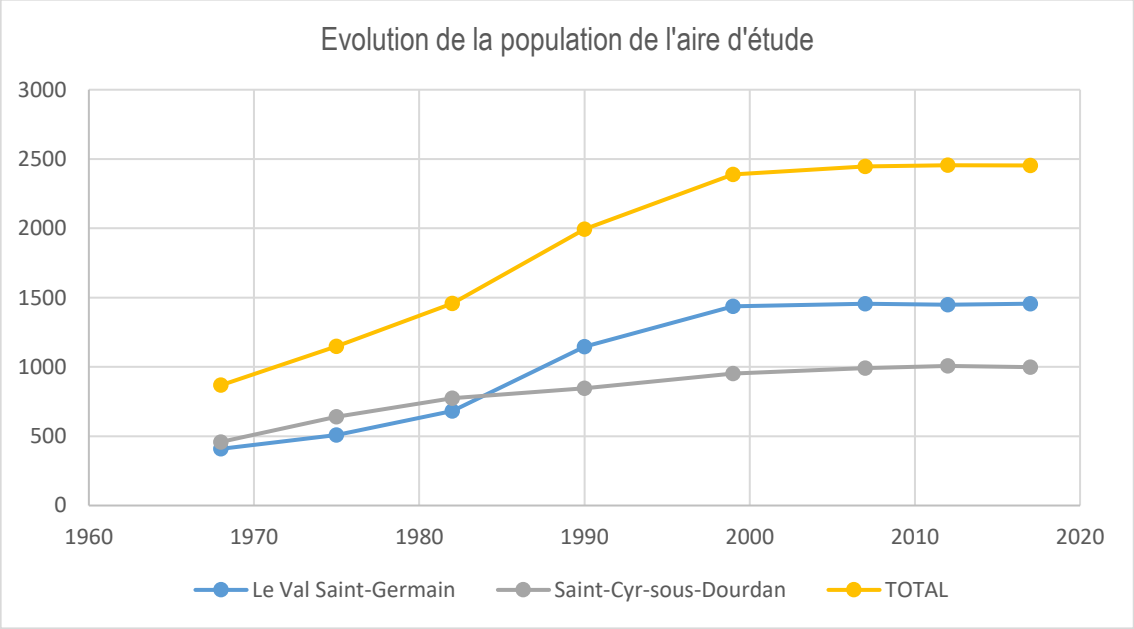

Figure 20 : Evolution de la population de l'aire d'étude depuis 1968

3.2) Le parc de logements

3.2.1) *Le parc de logement en 2017*

Au dernier recensement effectué par l'INSEE (données 2017), le parc de logements des deux communes de l'étude comptait 1 149 logements (pavillons, commerces, immeubles collectifs,…). Il présentait les caractéristiques suivantes :

Commune	Nombre total de logements en 2017	Nombre de résidences principales	Nombre de résidences secondaires	Nombre de logements vacants
LE VAL-SAINT-GERMAIN	672	582	39	51
	Répartition en %	86,6	5,8	7,6
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	477	411	21	45
	Répartition en %	86,2	4,4	9,4
TOTAL	***1149***	***993***	***60***	***96***
	Répartition en %	***86,4***	***5,2***	***8,4***

Tableau 10 : Le parc de logements du territoire d'étude en 2017

L'habitat est constitué très majoritairement de résidences principales (86,4%). La part de résidences secondaires est faible (5,2%), celle de logements vacants plus significative (8,4%).

	Population en 2017	Taux d'occupation tous logements confondus	Taux d'occupation résidences principales
LE VAL-SAINT-GERMAIN	1456	2,17	2,50
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	998	2,09	2,43
AIRE D'ÉTUDE	***2454***	***2,14***	***2,47***

Tableau 11 : Taux d'occupation selon le type de logements

Le taux moyen d'occupation est estimé, pour sa part, à environ 2,14 habitants/logement, si l'on confond l'ensemble des logements et sur les deux communes. Corrigé en prenant en compte uniquement les résidences principales, celui-ci atteint 2,47 habitants/logement. Ces valeurs sont proches de la moyenne nationale (2,3 habitants par logement).

3.2.2) *Evolution du parc de logements depuis 1968*

Le tableau ci-après présente l'évolution du nombre total de logements sur l'aire d'étude. L'évolution du parc de logements suit celle de la population présentée ci-avant. Il est intéressant d'observer que depuis 2007, le nombre de nouvelles constructions dépasse le nombre de nouveaux habitants.

	LE VAL-SAINT-GERMAIN			***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***			***AIRE D'ÉTUDE***		
Année	Nombre total de logements	Evolution		Nombre total de logements	Evolution		Nombre total de logements	Evolution	
		%	Nombre		%	Nombre		%	Nombre
1968	233	-	-	239	-	-	472	-	-
1975	285	22,3	52	281	14,9	42	566	16,6	94
1982	341	19,6	56	346	18,8	65	687	17,6	121
1990	457	34,0	116	384	9,9	38	841	18,3	154
1999	551	20,6	94	409	6,1	25	960	12,4	119
2007	575	4,4	24	438	6,6	29	1013	5,2	53
2012	625	8,7	50	460	4,8	22	1085	6,6	72
2017	672	7,5	47	477	3,6	17	1149	5,6	64

Tableau 12 : Évolution du parc de logements sur l'aire d'étude

3.2.3) Ancienneté des logements

L'aire d'étude présente un parc de logements relativement ancien. Environ 36 % des logements datent d'avant 1970 et correspondent aux cœurs historiques des bourgs, notamment à ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***. De plus, les logements construits entre 1971 et 1990 représentent près de 40%. Ils correspondent à l'expansion des communes en périphérie des centres historiques et l'apparition de certains quartiers pavillonnaires au ***VAL-SAINT-GERMAIN***.

Seuls 24,8% des logements de l'aire d'étude ont moins de 30 ans.

	LE VAL-SAINT-GERMAIN		***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***		***AIRE D'ETUDE***	
	Nombre	%	Nombre	%	**Nombre**	**%**
Résidences principales construites avant 2015	570	100%	399	100%	**969**	**100%**
Avant 1919	95	16,7%	123	30,9%	**218**	**22,5%**
De 1919 à 1945	22	3,9%	9	2,4%	**31**	**3,2%**
De 1946 à 1970	53	9,3%	51	12,8%	**104**	**10,7%**
De 1971 à 1990	230	40,4%	144	36,1%	**374**	**38,6%**
De 1991 à 2005	116	20,4%	52	13,1%	**168**	**17,3%**
De 2006 à 2014	54	9,5%	19	4,8%	**73**	**7,5%**

Tableau 13 : Résidences principales en 2017 selon la période d'achèvement (source INSEE)

3.3) L'organisation territoriale

3.3.1) L'évolution du territoire

Les cartes de Cassini du XVIIIème siècle et celle de l'état-major (1820 – 1866) permettent d'observer l'évolution du territoire et notamment des parties urbanisées.

SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN :

Globalement, on constate une évolution lente de l'urbanisation ainsi qu'un bon maintien des espaces forestiers. La modification des pratiques agricoles entraîne une augmentation de la taille des parcelles cultivées ainsi qu'un abandon progressif des pâtures, remplacées par des champs, et des vergers qui vont se reboiser.

D'après la carte de Cassini, les principaux axes de de communication (*routes départementales 27 et 838)* sont déjà présents ainsi que le château de Bandeville. On retrouve également les hameaux de Foinard (aujourd'hui orthographié Foisnard) ou encore celui de Le Vimpont (Levimpont aujourd'hui).

Le développement et la densification des hameaux au Nord du Bourg ainsi que le long des axes de communication n'est observable qu'à partir des images aériennes datant du milieu du XXème siècle.

LE VAL-SAINT-GERMAIN :

L'urbanisation du territoire communal peut être présentée en deux parties. La première, le cœur du village, s'est faite à partir du XIème siècle avec la construction de l'église puis s'est développé autour de cet édifice et dans plusieurs lieux-dits (les Sueurs, Vieuville, Malnuit, la Poterie, Bouville, la Faramonerie et les Bienfaits). L'urbanisation s'est ensuite poursuivie par extension de ces secteurs pour former une seule entité urbaine. A noter que plus on s'éloigne du cœur du village et l'église, plus les parcelles sont grandes et l'habitat moins dense.

Le second secteur urbanisé s'est fait suite à la construction du Château du Marais. Il s'est peu étendu au cours des années.

Il est à noter que les espaces agricoles, naturels et forestiers ont été conservés avec peu de consommation de l'espace. Les carrières situées au Nord-Est du territoire communal n'apparaissent que sur les photos aériennes de 2000.



Figure 21 : Extrait de la Carte de Cassini (XVIIIème siècle) – (Source Géoportail)

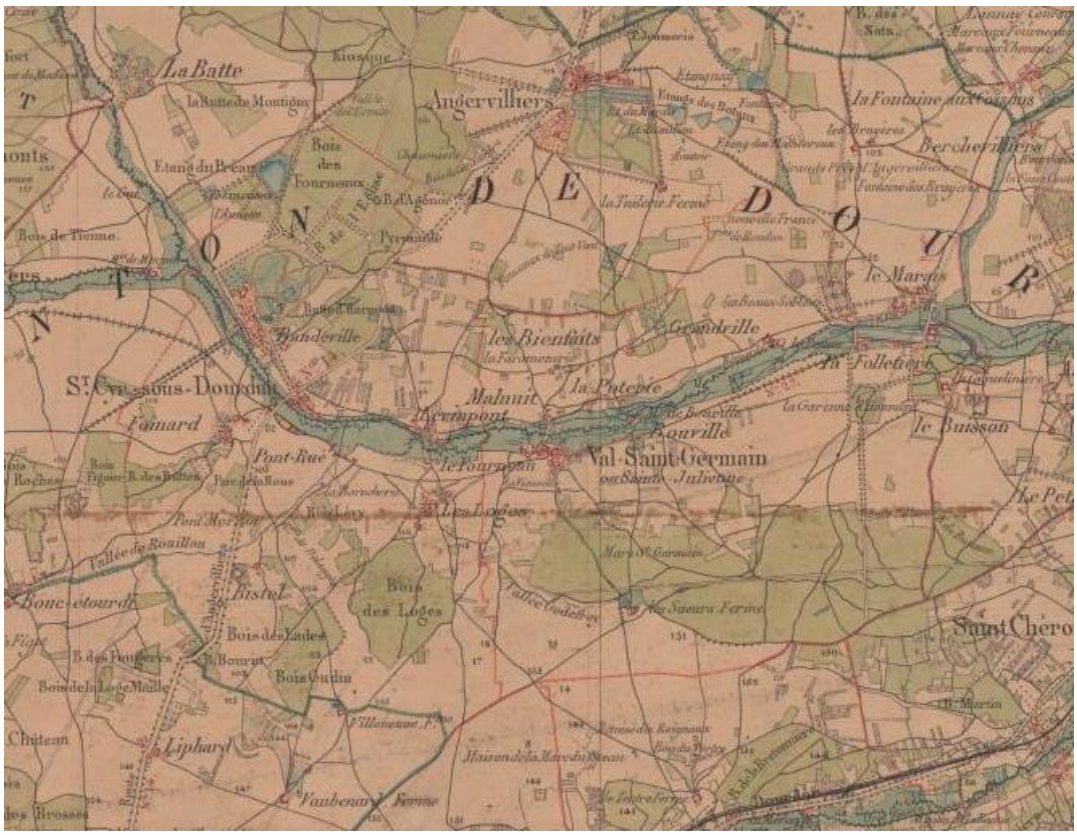

Figure 22 : Extrait de la Carte d'Etat-Major (1820 – 1866) (source Géoportail)

3.3.2) L'occupation du sol

L'occupation du sol conditionne fortement le ruissellement et l'érosion. L'influence de l'occupation du sol est ainsi déterminante dans l'aggravation des phénomènes d'inondation.

Les cartes ci-après représentent l'occupation des sols de la zone d'étude, issue des données IAU-IDF de 2017.

La commune du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** s'étend sur 12,62 km². La proportion des espaces agricoles, forestiers et naturels est très importante et représente 89,2 % de l'occupation des sols (les espaces forestiers couvrent environ 57 % du territoire). Les espaces ouverts artificialisés couvrent 3,1 % du territoire et les espaces construits artificialisés couvrent 7,6 % du territoire communal.

La commune de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** s'étend sur 10,05 km². La proportion des espaces agricoles, forestiers et naturels est très importante et représente 89 % de l'occupation des sols (les espaces agricoles couvrent 52 % du territoire). Les espaces ouverts artificialisés couvrent 5,2 % du territoire et les espaces construits artificialisés couvrent 5,8 % du territoire communal.

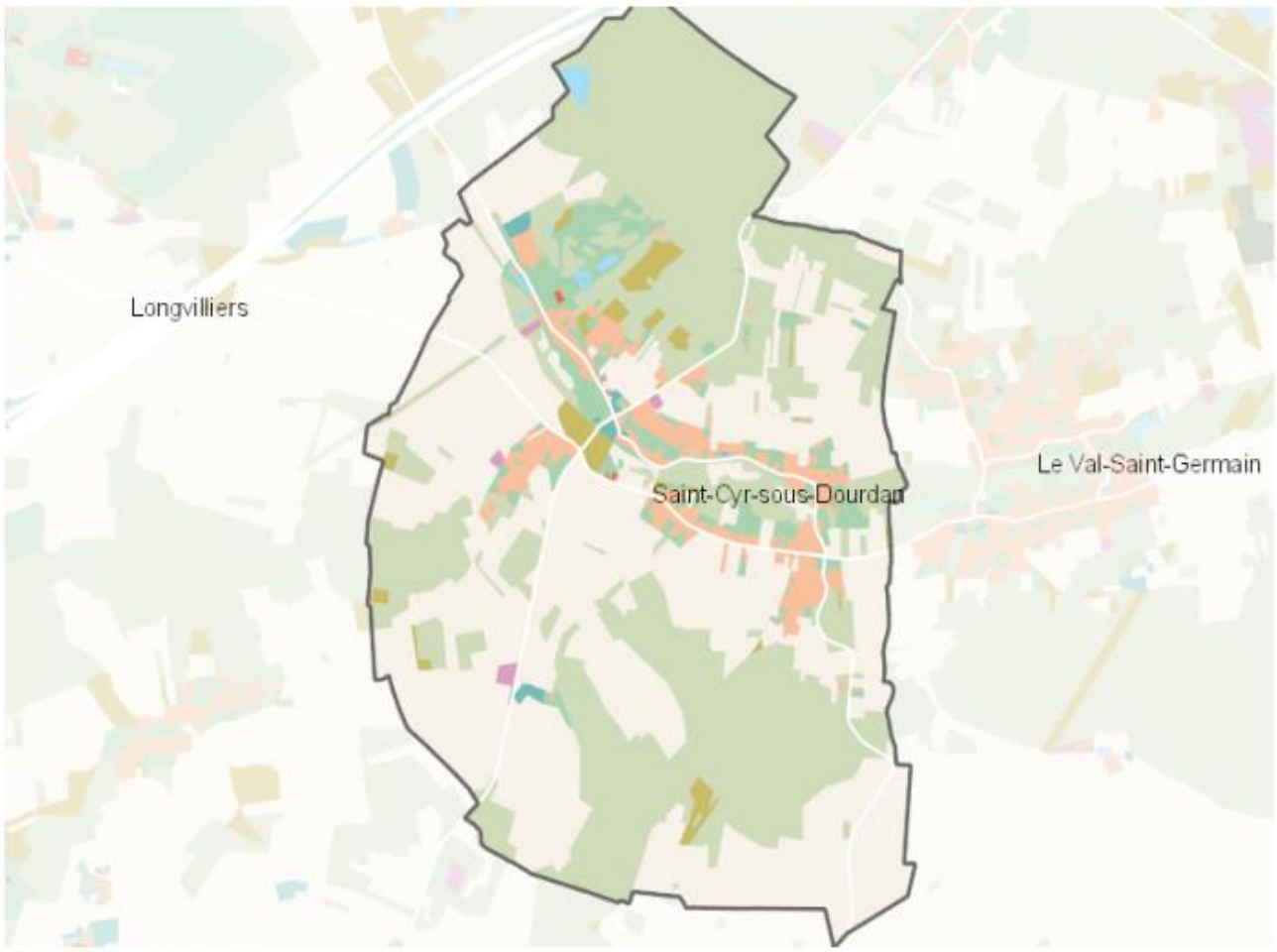

BILAN 2012 - 2017 (en ha)

Type d'occupation du sol	Surface 2012	Disparition	Apparition	Surface 2017	Bilan
1 Bois ou forêt	408.88	0	0	408.88	0
2 Milieux semi-naturels	19.89	-1.06	0	18.84	-1.06
3 Espaces agricoles	462.64	-0.36	1.06	463.34	0.7
4 Eau	3.98	0	0	3.98	0
Espace agricoles, forestiers et naturels	**895.38**	**-0.36**	**0**	**895.03**	**-0.36**
5 Espaces ouverts artificialisés	52.12	-0.16	0.16	52.12	-0
Espaces ouverts artificialisés	**52.12**	**-0.16**	**0.16**	**52.12**	**-0**
6 Habitat individuel	50.54	0	0.36	50.9	0.36
7 Habitat collectif	0.39	0	0	0.39	0
8 Activités	2.92	0	0	2.92	0
9 Equipements	3.72	0	0	3.72	0
10 Transports	0.28	0	0	0.28	0
11 Carrières, décharges, chantiers	0	0	0	0	0
Espaces construits artificialisés	**57.86**	**0**	**0.36**	**58.22**	**0.36**
Total	**1005.36**	**-0.52**	**0.52**	**1005.37**	**0**

Figure 23 : Carte d'occupation des sols (source IAU IDF)

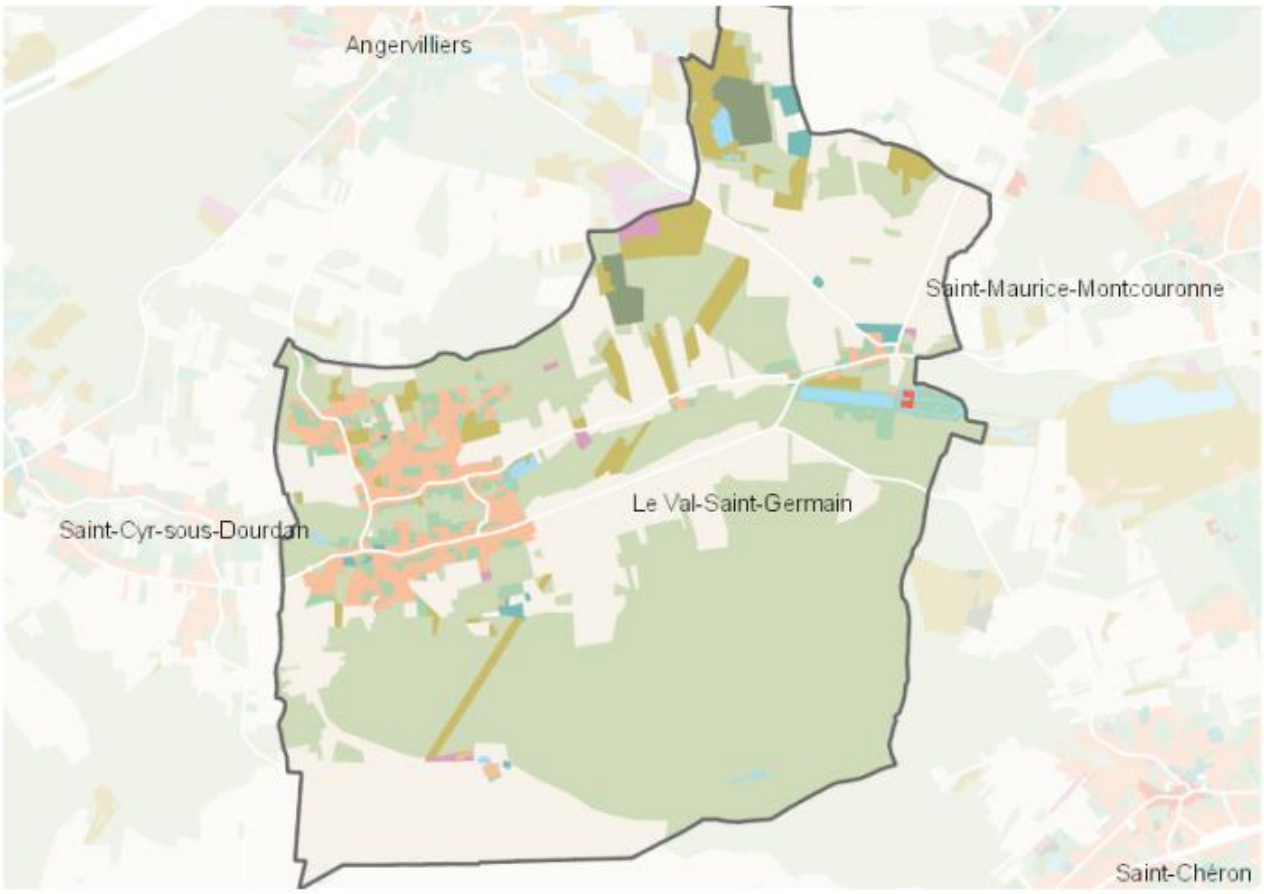

BILAN 2012 - 2017 (en ha)

	Type d'occupation du sol	Surface 2012	Disparition	Apparition	Surface 2017	Bilan
1	Bois ou forêt	638.45	-0.85	0	637.61	-0.85
2	Milieux semi-naturels	63.7	-4.29	3.5	62.91	-0.79
3	Espaces agricoles	416.61	-5.21	4.29	415.69	-0.92
4	Eau	9.78	0	0	9.78	0
Espace agricoles, forestiers et naturels		**1128.54**	**-6.05**	**3.5**	**1125.99**	**-2.55**
5	Espaces ouverts artificialisés	39.96	-0.53	0.05	39.49	-0.47
Espaces ouverts artificialisés		**39.96**	**-0.53**	**0.05**	**39.49**	**-0.47**
6	Habitat individuel	65.85	0	0.99	66.85	0.99
7	Habitat collectif	0.73	0	0	0.73	0
8	Activités	2	0	2.74	4.74	2.74
9	Equipements	7.93	0	0.48	8.41	0.48
10	Transports	0.73	0	0	0.73	0
11	Carrières, décharges, chantiers	16.06	-5.93	4.74	14.87	-1.19
Espaces construits artificialisés		**93.3**	**-3.5**	**6.53**	**96.33**	**3.02**
Total		**1261.8**	**-10.08**	**10.08**	**1261.81**	**0**

Figure 24 : Carte d'occupation des sols (source IAU IDF)

3.4) Les orientations des PLU et les zones d'urbanisation future

3.4.1) LE VAL-SAINT-GERMAIN

3.4.1.1) Révision du PLU du VAL-SAINT-GERMAIN

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 janvier 2008 et modifié le 2 décembre 2011. Par délibération du conseil municipal datant du 17 avril 2015, ***LE VAL-SAINT-GERMAIN*** a prescrit la révision du PLU. Ses 3 enjeux fondamentaux sont :

(1) La mise en place d'un projet communal harmonieux pour la période 2015-2030 dans un souci de cohérence intercommunale :

- Formaliser un projet de territoire, d'aménagement et de développement durable, maitrisé et de modération de l'étalement urbain, à court, moyen et long terme.
- Maintenir une croissance raisonnée et équilibrée de la population, tout en préservant l'identité rurale et le patrimoine architectural de la commune.
- Poursuivre les actions de valorisation et de restauration des espaces naturels et renforcer la préservation des continuités écologiques.
- Clarifier quelques dispositions réglementaires.

(2) La prise en compte du nouveau cadre législatif :

- Intégration des dispositions dites Grenelle 1 et Grenelle 2, prévues par les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement.
- Intégration des dispositions de la loi du 27 juillet 2010 dites de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche.
- Intégration des dispositions de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)
- Intégration des dispositions de la loi du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

(3) La prise en compte des réflexions et documents supra-communaux

- Schéma Directeur de la Région Ile de France 2013, Schéma Régional de Cohérence Ecologiques, Plan des déplacements régional, …

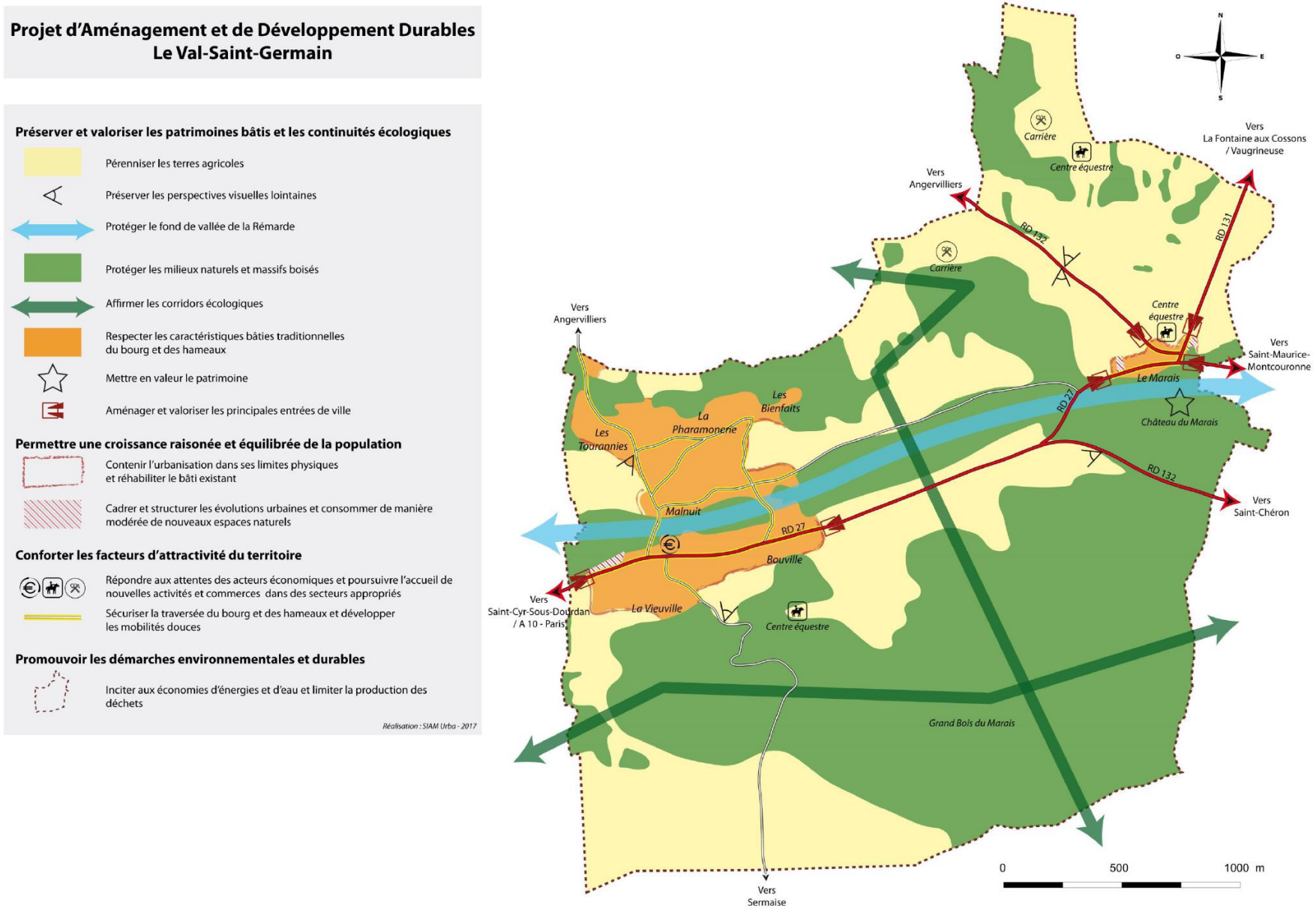

Figure 25 : Synthèse des orientations du PADD Le Val-Saint-Germain (extrait des documents du PLU – Bureau d'études SIAM)

3.4.1.2) *Evaluation du potentiel d'urbanisation résidentielle*

La commune souhaite mettre en place, à l'horizon 2030, un développement rationnel, modéré et équilibré de l'urbanisation afin de maintenir le niveau démographique actuel et d'avoir une perspective d'évolution de la population de l'ordre de 1% par an.

De 2015 à 2030, l'estimation des besoins en nouveaux logements est d'environ 90 unités, soit 6 logements par an.

Le potentiel de densification dans les zones urbanisées, et donc desservies par un réseau d'assainissement, est réparti ainsi :

- Secteur du Centre-Bourg (50 logements) ;
- Secteur de la Poterie (48 logements) ;
- Secteur du Marais (12 logements).

Au total, l'estimation potentielle théorique est de 110 unités. Considérant qu'il s'agit de terrains privés, le « potentiel réaliste » de construction de nouveaux logements se limite à 67 unités (application d'un coefficient de rétention de 40%).

3.4.1.3) *Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP)*

Le PLU révisé comprend deux OAP (Opérations d'Aménagement et de Programmation) afin d'obliger la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble et d'un accès unique par opération (pour des raisons sécuritaires).

OAP 1 : Secteur « chemin de Malnuit »

L'opération concerne la création d'une dizaine de logements individuels, au niveau de la convergence des chemins de Malnuit et des Marsaults via cet accès unique.

Le principe de gestion des eaux pluviales « à la source » est appliqué c'est-à-dire que chaque parcelle gère ses eaux pluviales par la réalisation de bassins ou de noues de rétention paysagés.

Le raccordement au réseau d'eaux usées pourra se faire *Chemin des Marsaults* et/ou *Chemin de Malnuit* suivant la localisation des habitations. A noter que la pente se fait vers le *Chemin de Malnuit*.

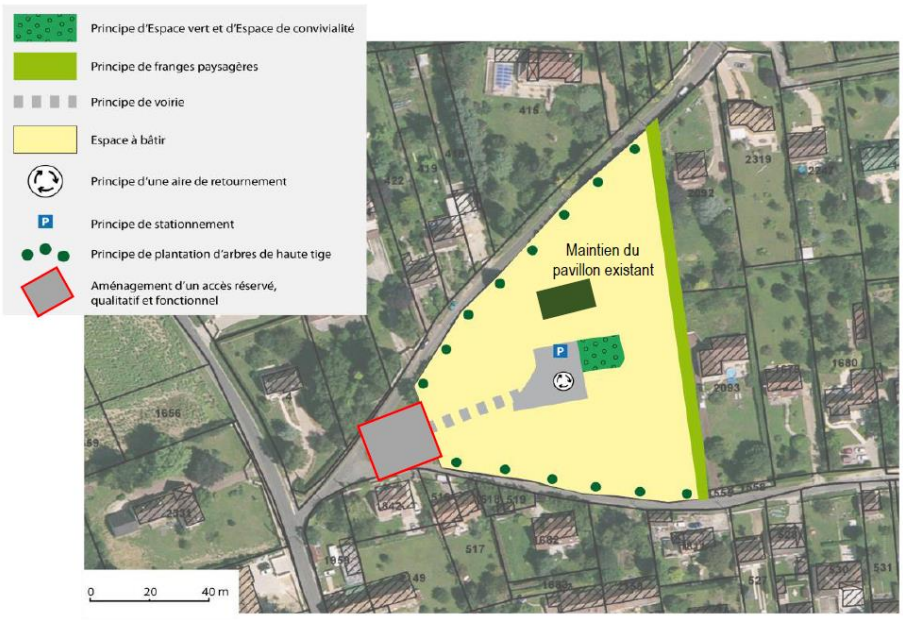

Figure 26 : OAP Chemin de Malnuit (extrait des documents du PLU – Bureau d'études SIAM)

OAP 2 : Secteur « chemin des Touranies »

L'opération consiste en la création d'une douzaine de logements individuels dans la continuité des quartiers de la Pharamonerie et des Touranies.

Le principe de gestion des eaux pluviales « à la source » est appliqué c'est-à-dire que chaque parcelle gère ses eaux pluviales par la réalisation de bassins ou de noues de rétention paysagés.

Le raccordement au réseau d'eaux usées pourra se faire via le C*hemin des Touranies* ou *Route de Tous Vents*.



Figure 27 : OAP Chemin des Touranies (extrait des documents du PLU – Bureau d'études SIAM)

3.4.1.4) Zonage du PLU

Le PLU permet le découpage du territoire communal en plusieurs zones conformément à l'article R.123-4 du Code de l'Urbanisme :

- La zone urbaine ;
- La zone agricole ;
- Les zone naturelles et forestières.

⇨ La zone urbaine :

Trois zones urbaines sont définies par le PLU :

- La zone UA, qui correspond au centre bourg dans lequel se trouve le bâti ancien ;

- La zone UB (UBa, UBb et UBc), correspondant aux quartiers pavillonnaires situées en extension des zones de bâti ancien. Ces zones résidentielles correspondent comprennent principalement des pavillons individuels.
- La zone UE accueillant les principaux équipements publics. Elle se situe aux abords de ***la Rémarde***.

⇨ La zone agricole :

Elle englobe les espaces agricoles de la commune à protéger.

⇨ Les zones naturelles et forestières :

Elles sont constituées par des espaces naturels, où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage, des sites et des milieux naturels qui la composent.

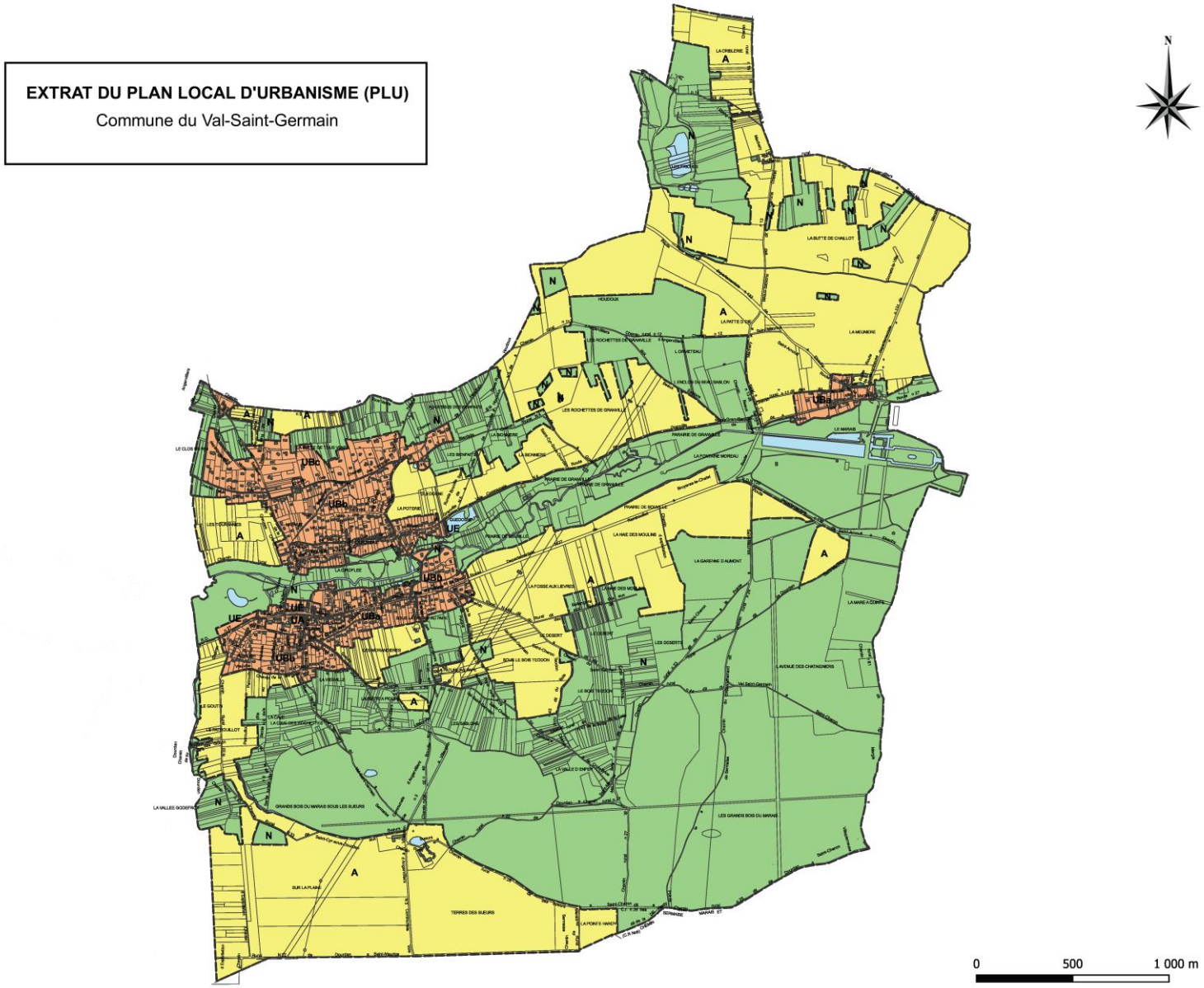

*Figure 28 : Zonage du Plan Local d'Urbanisme du **VAL-SAINT-GERMAIN***

3.4.2) SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN

3.4.2.1) Elaboration du PLU de SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN

La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 26 juin 1978, modifié le 9 janvier 1992 et révisé le 13 avril 2001.

Le 26 juin 2014, la révision du POS a été prescrit et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été décidé par le Conseil Municipal de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** pour les 4 raisons majeures suivantes :

(1) La prise en compte du nouveau cadre législatif et des réflexions supra-communales

(2) La mise en place d'un projet communal harmonieux pour la période 2015-2030 dans un souci de cohérence intercommunale :

- Formaliser un projet de territoire, d'aménagement et de développement durable, maitrisé et de modération de l'étalement urbain, à court, moyen et long terme.
- Maintenir une croissance raisonnée et équilibrée de la population, tout en préservant l'identité rurale et le patrimoine architectural de la commune.
- Poursuivre les actions de valorisation et de restauration des espaces naturels et renforcer la préservation des continuités écologiques.
- Clarifier quelques dispositions réglementaires.

(3) L'intégration des projets en cours de réflexion :

- Diversification de l'habitat pour développer les possibilités de parcours résidentiels tout au long de la vie des habitants
- Développement de liaisons agréables et sécurisées au sein des zones déjà urbanisées et de circulations douces vers les lieux attractifs du quotidien.
- Renforcement et amélioration des services à la population.

(4) L'action en faveur d'une gestion durable et environnementale du territoire

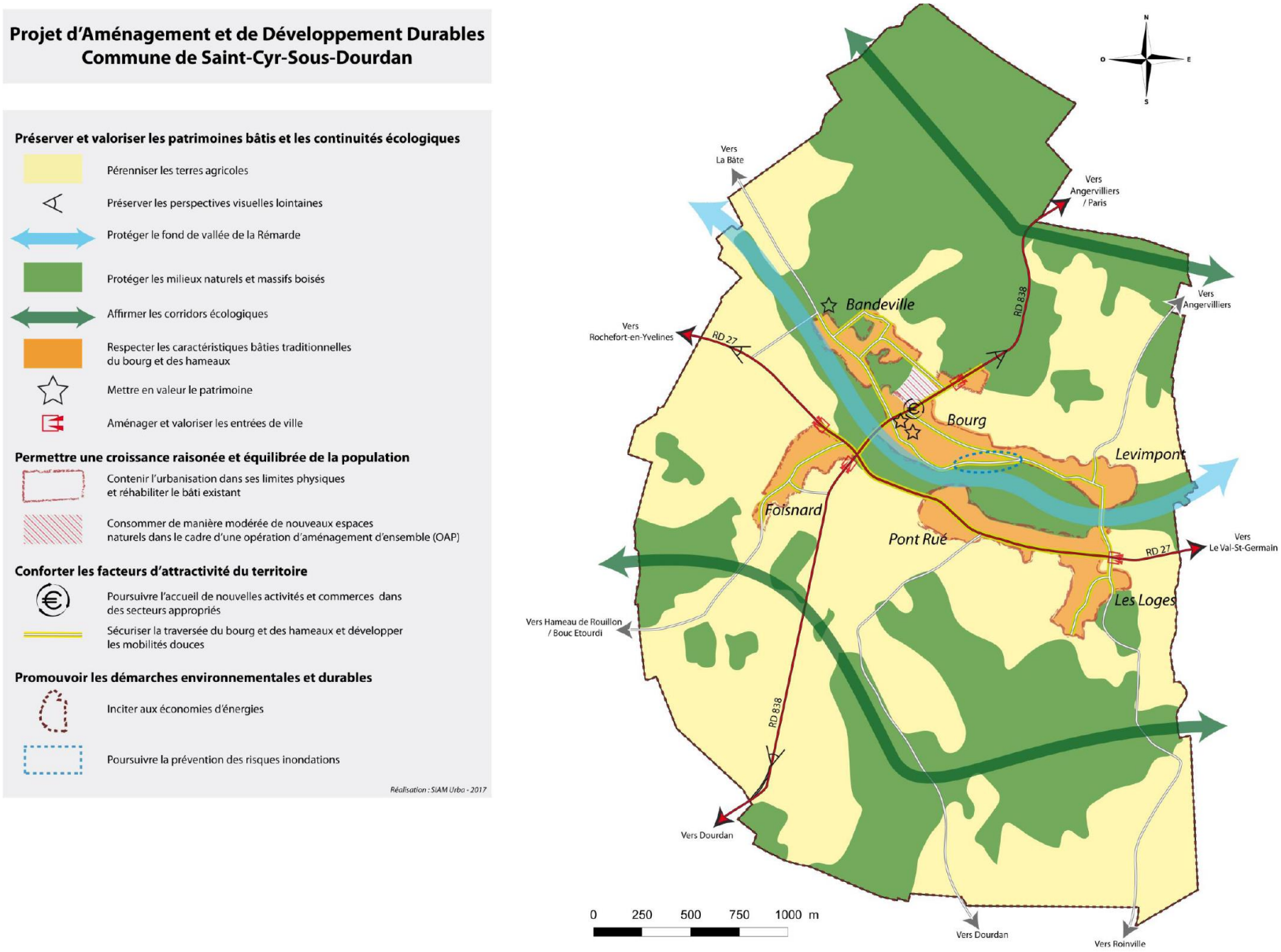

Figure 29 : Synthèse des orientations du PADD ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** *(extrait des documents du PLU – Bureau d'études SIAM)*

3.4.2.2) Evaluation du potentiel d'urbanisation résidentielle

La commune souhaite mettre en place, à l'horizon 2030, un développement rationnel, modéré et équilibré de l'urbanisation afin de maintenir le niveau démographique actuel et d'avoir une perspective d'évolution de la population de l'ordre de 1% par an.

De 2015 à 2030, l'estimation des besoins en nouveaux logements est d'environ 90 unités, soit 6 logements par an.

Le potentiel de densification dans les zones urbanisées, et donc desservies par un réseau d'assainissement, est réparti ainsi :

- Secteur de Bandeville (15 logements) ;
- Secteur du Bourg (15 logements) ;
- Secteur de Levimpont (20 logements) ;
- Secteur du Pont Rué (10 de logements) ;
- Secteur des Loges (16 logements) ;
- Secteur de Foisnard (10 logements).

Au total, l'estimation potentielle théorique est de 86 unités. Considérant qu'il s'agit de terrains privés, le « potentiel réaliste » de construction de nouveaux logements se limite à 50%, soit 43 unités.

3.4.2.3) Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans le cadre de la révision du POS et de l'élaboration du PLU, un secteur à projet structurant sur lequel des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été définies pour contribuer aux objectifs de développement durable.

OAP « Cœur de Village »

L'aménagement du site doit respecter les principes suivants :

- Diversification de l'offre de logements afin de favoriser les parcours résidentiels sur la commune et de répondre aux besoins intergénérationnels,
- Production de quarante logements individuels ;
- Création de 12 logements collectifs et/ou intermédiaires (R+1 max) destinés pour des jeunes ménages ;
- Aménagement d'un équipement collectif au cœur de la zone ;
- Aménagement d'une coulée verte centrale destinée notamment à accueillir des bassins de rétention des eaux pluviales ;
- Aménagement de la voirie et des accès.

Le raccordement aux réseaux d'eaux usées de ce secteur pourra se faire vers le réseau situé *Rue de Bandeville*.



Figure 30 : Localisation de l'OAP Cœur de Village (source geoportail)

3.4.2.4) Zonage du PLU

Le PLU permet le découpage du territoire communal en plusieurs zones conformément à l'article R.123-4 du Code de l'Urbanisme.

⇨ Les zones urbanisées :

- La zone UA couvrant les secteurs dans lesquels se trouve l'habitat traditionnel et ancien de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** (centre bourg et cœurs de hameaux) ;
- La zone UB (UBa et UBb), caractérisée par des habitations basses, implantées isolement, jumelées ou en bande de faible densité.

⇨ La zone à urbaniser 1AU :

Zone d'urbanisation future à vocation d'habitation respectant l'OAP présentée précédemment.

⇨ Les zones naturelles N :

Elles sont constituées par des espaces naturels, où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage, des sites et des milieux naturels qui la composent.

⇨ La zone agricole A :

Elle englobe les espaces agricoles de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique, les installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que le centre équestre de Bistelle.

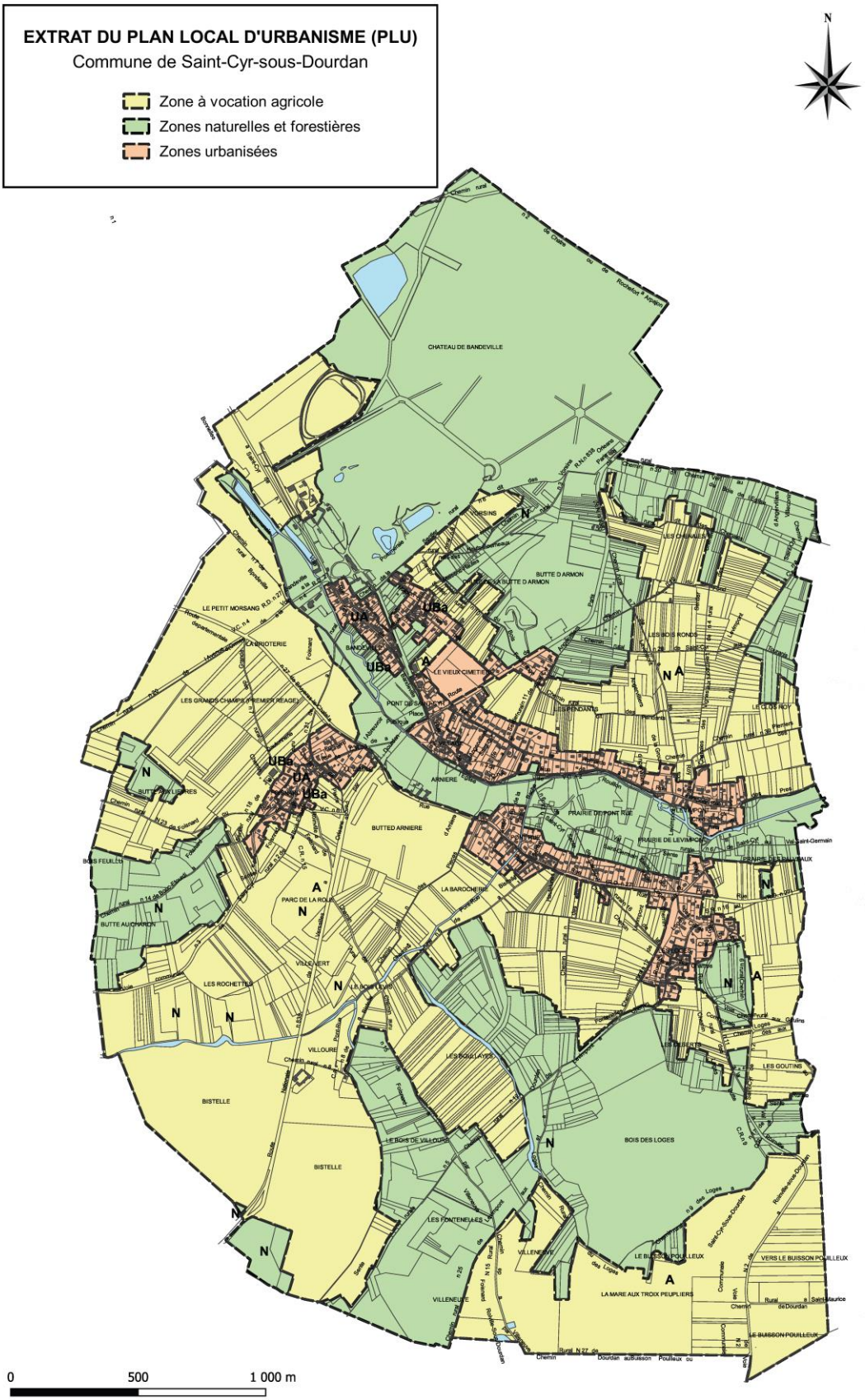

*Figure 31 : Zonage du Plan Local d'Urbanisme de **SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***

3.5) Les établissements recensés sur l'aire d'étude

3.5.1) Les entreprises et artisans

La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) possède la compétence en termes de développement économique sur les communes du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** et de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***.

Au total, 134 activités sont enregistrées au ***VAL-SAINT-GERMAIN*** et 117 à ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** par la CCDH. Le secteur du commerce, des transports et des services représente près des deux-tiers des activités présentent sur le territoire d'étude.

	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN		***LE VAL-SAINT-GERMAIN***		***AIRE D'ETUDE***	
	Total	%	Total	%	***Total***	***%***
Ensemble	117	100	131	100	***248***	***100***
Agriculture, sylviculture et pêche	7	6,0	10	7,6	***17***	***6,9***
Industrie	2	1,7	7	5,3	***9***	***3,6***
Construction	27	23,1	23	17,6	***50***	***20,2***
Commerce, transport, services divers	60	51,3	55	42,0	***115***	***46,4***
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	8	6,8	11	8,4	***19***	***7,7***
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	21	17,9	36	27,5	***57***	***23,0***

Tableau 14 : Établissements actifs par secteur d'activité d'après le listing de la CCDH

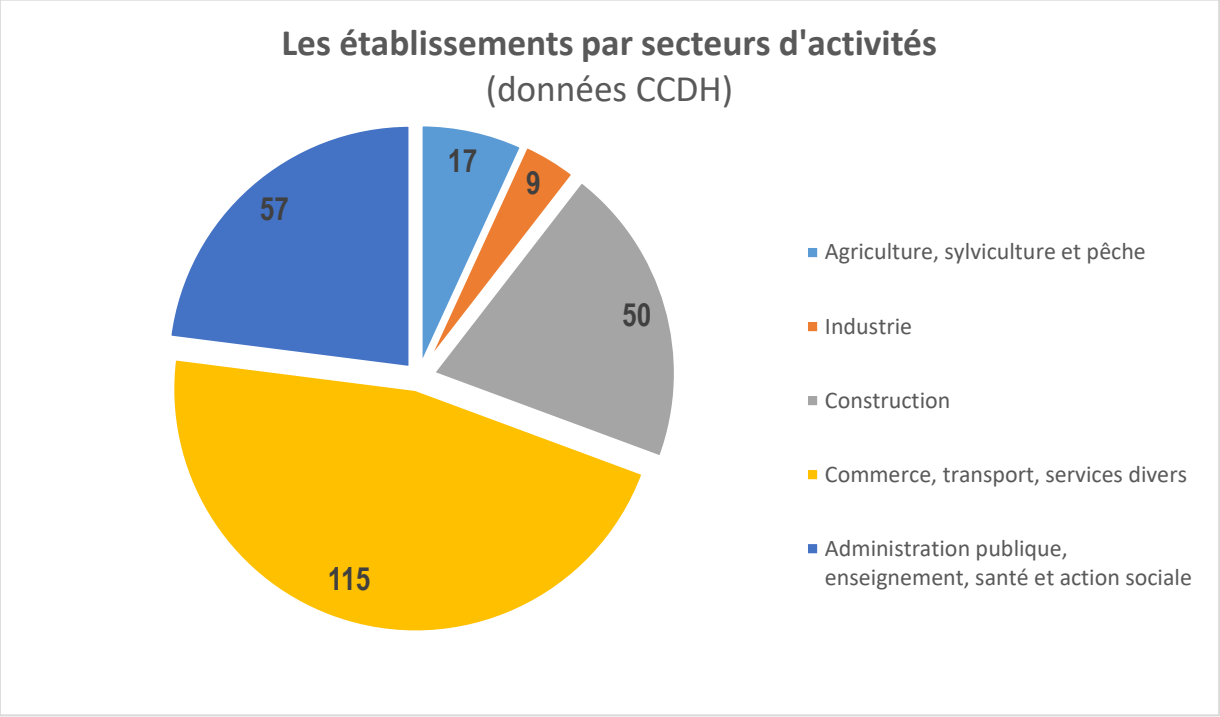

Figure 32 : Répartition des établissements actifs par secteur d'activité d'après le listing de la CCDH

3.5.2) Les équipements publics

On recense, sur l'aire d'étude, une école maternelle et une école élémentaire sur ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***, ainsi qu'un groupe scolaire (maternelle et élémentaire) au ***VAL-SAINT-GERMAIN.*** Une crèche parentale est également présente au ***VAL-SAINT-GERMAIN.***

Outre les équipements publics généraux (mairie, église, cimetière et salles des fêtes), plusieurs équipements sportifs se trouvent sur l'aire d'étude. Un terrain de sports et un centre équestre (Les Ecuries de Bistelle) sont présents à ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** alors que ***LE VAL-SAINT-GERMAIN*** dispose :

- D'un stade (stade des Morandièress) ;
- De courts de tennis ;
- D'un boulodrome ;
- D'un terrain de basket ;
- D'un parcours de santé ;
- D'un City-park ;
- De trois centres équestres (Ecuries des Sablons, Ecuries du Marais et La Licorne).

4) EAU POTABLE

4.1) La situation actuelle

La production et l'alimentation en eau potable sont assurées par la régie publique Eau Ouest-Essonne depuis le 4 juillet 2016. Les communes de l'aire d'étude sont alimentées par les forages :

- De ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** datant de 1937 (prélèvement en nappe souterraine) ;
- De ***SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE*** (Crèvecœur et Pihale 2 mis en service en 2012).

L'eau potable y est prélevée dans les nappes d'eau souterraines à une profondeur variant de 30 à 80 mètres. Ces eaux subissent une chloration à la station de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***.

Le territoire d'étude est ainsi concerné par plusieurs périmètres de protection de captage (immédiat, rapproché et éloigné) :

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) : Ce périmètre protège le captage de déversements directs. Les parcelles concernées n°555 et 670 sont clôturées et toutes activités en dehors de celles nécessaires à l'exploitation du captage sont interdites.
- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) : Il s'agit d'une zone d'appel du captage qui doit offrir un délai de réaction suffisant en cas de pollution accidentelle. Toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière.
- Le périmètre de protection éloignée (PPE) : Il s'agit du périmètre d'alimentation du captage. Au sein de ce périmètre, sont réglementées et soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé, les activités interdites à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

La figure ci-après présente les différents périmètres de protection du captage présents sur l'aire d'étude.

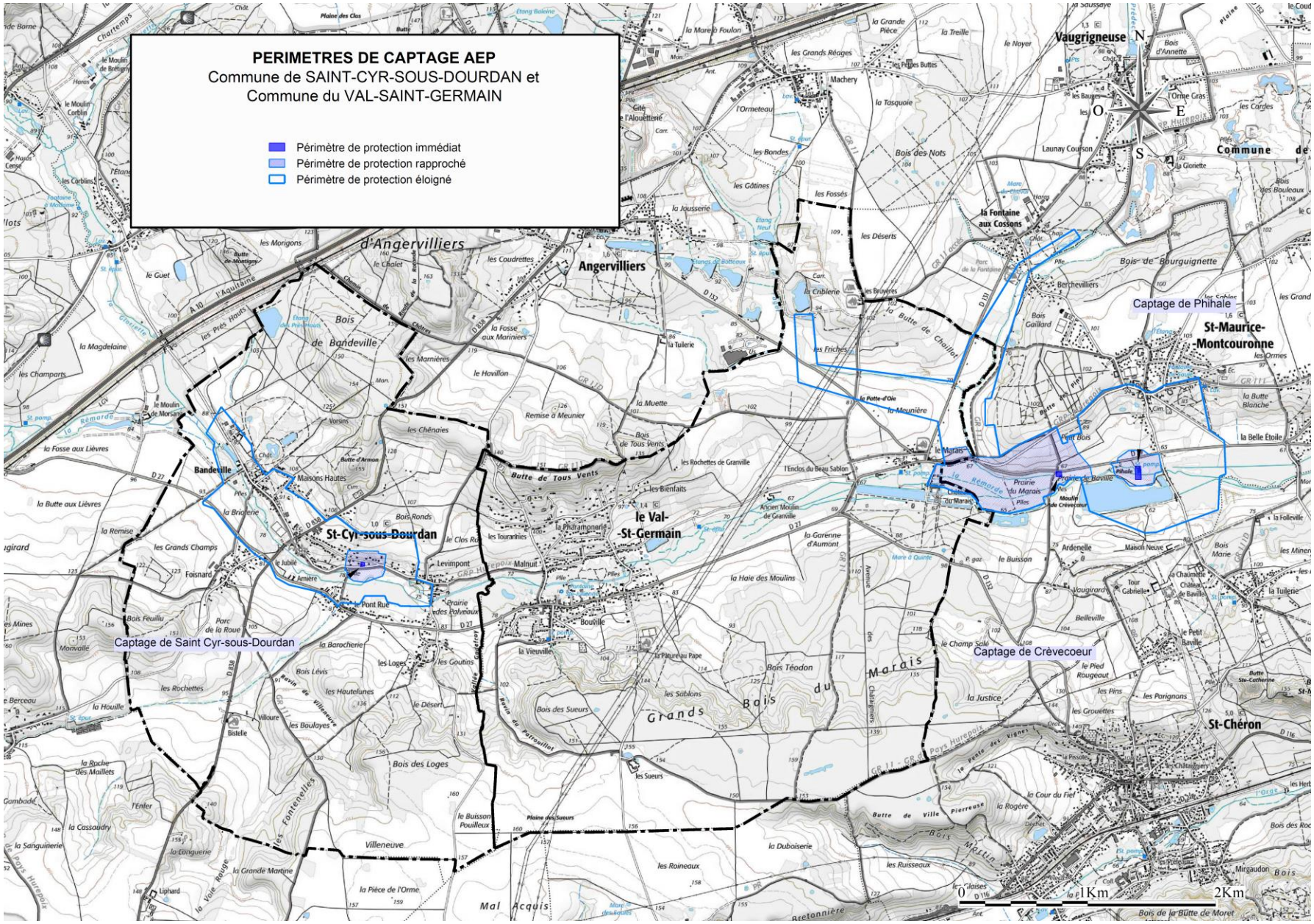

Figure 33 : Périmètres de protection du captage de Saint-Cyr-Sous-Dourdan

4.2) Les consommations en eau potable

Les consommations d'eau en 2019 et 2020 et le nombre d'abonnés fournis par la régie sont indiqués dans le tableau ci-après.

	LE VAL-SAINT-GERMAIN		SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN		AIRE D'ETUDE	
	2019	2020	2019	2020	**2019**	**2020**
Volume vendu (m3)	16 531	33 624	13 329	22 169	29 860	55 793
Nombre d'abonnés	697	699	495	482	1 192	1 181

Tableau 15 : Consommations en eau potable en 2019 et 2020

4.3) Qualité de l'eau

D'après les contrôles sanitaires effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'eau distribuée est conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (cf. ***annexe 1*** Bilans 2018 de l'ARS Ile-de-France sur la qualité de l'eau).

4.4) Prix actuel du m³ d'eau

Au 1er janvier 2020, le prix du m³ d'eau sur le territoire d'étude est décomposé comme suit, sur la base d'une consommation de 120 m³/j.

	LE VAL-SAINT-GERMAIN	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
Partie Eau potable (€ TTC/m3)	3,16	3,16
Partie Assainissement (€ TTC/m3)	1,11	1,11
TOTAL (€ TTC/m³)	***4,27***	***4,27***

Tableau 16 : Prix de l'eau sur le territoire d'étude

CHAPITRE 2

LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

1) LE CONTEXTE GENERAL

Le Syndicat de l'Orge a délégué la compétence assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales, sur les communes du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** et de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN,*** à l'entreprise SUEZ, avec un contrat de Délégation de Service Public (DSP).

Les effluents collectés sont ensuite dirigés vers deux stations d'épuration localisées sur la commune du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** :

- ⇨ La première située au Moulin de Granville collecte les effluents de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** et du bourg du ***VAL-SAINT-GERMAIN***.
- ⇨ La seconde située au hameau du Marais collecte les eaux usées de ce dernier.

2) LE SYSTEME SEPARATIF

2.1) La collecte des eaux usées

Le réseau d'eaux usées de l'aire d'étude est constitué d'environ 20,4 km de collecteurs gravitaires, dont 2,6 km de collecteurs syndicaux. Il comporte également 1,3 km de conduites de relèvement/refoulement, lié à la présence de 7 postes de relèvement/refoulement (PR) sur l'aire d'étude. Les tableaux ci-dessous présentent les caractéristiques de l'ensemble ces PR (fiches en ***annexe 2***).

	LE VAL-SAINT-GERMAIN			
Nom	*Boulodrome*	*Bouville*	*Voie de la Rémarde*	*Marais*
Localisation	Route de Granville	Rue de Bouville	Voie de la Rémarde	Rue du Marais
Nombre de pompes	2	2	2	2
Capacité nominale	10 m³/h	60 m³/h	24 m³/h	18 m³/h
Télésurveillance	/	/	/	/
Mesure du niveau	Poires (3)	Poires (2)	Poires (3)	Poires (3)
Dégrilleur	Absence	Encombré	Encombré	Encombré
Infiltration d'eaux claires	/	/	/	/
Présence de H2S	/	Oui	/	/
Présence de graisses	Légère	Légère	/	Légère
Observations	• Barres anti-chute • Dépôt léger	• Panier dégrilleur sur l'arrivée du syndical • Traces de mise en charge • Dépôt moyen • Barres anti-chute • Trop-plein en amont télésurveillé	• Barres anti-chute • Dépôt léger	• Bâche cadenassée • Présence d'un palier

*Tableau 17 : Synthèse des PR au **VAL-SAINT-GERMAIN***

	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN		
Nom	*Prairie*	*Pont Rué*	*Bandeville*
Localisation	Rue de la Prairie	Rue du Pont Rué	Rue de Bandeville
Nombre de pompes	2	2	2
Capacité nominale	20 m³/h	40 m³/h	8 m³/h
Télésurveillance	/	/	/
Mesure du niveau	Poires (3)	Poires (3)	Poires (3)
Dégrilleur	Propre	Absence	Encombré
Infiltration d'eaux claires	/	/	/
Présence de H2S	/	/	/
Présence de graisses	Moyenne	Forte	Forte
Observations	• Dépôt léger	• Barres anti-chute • Présence d'un palier	• Présence d'un palier

*Tableau 18 : Synthèse des PR à **SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***

2.2) Le traitement des eaux usées

Comme décrit précédemment, deux stations d'épuration gérées par SUEZ en DSP sont présentes sur le territoire d'étude.

2.2.1) Station d'épuration du Moulin de Granville

❖ Les bases de dimensionnement et les normes de rejet

Les bases de dimensionnement de la station sont les suivantes :

Commune d'implantation	:	***LE VAL-SAINT-GERMAIN***
Maître d'ouvrage	:	Syndicat de l'Orge
Type d'épuration	:	Boues activées à aération prolongée
Exploitant	:	SUEZ Eau France
Capacité	:	3 000 EH
Charge hydraulique nominale	:	575 m^3/j
Charge organique nominale	:	180 kg DBO_5/j
Milieu récepteur	:	***La Rémarde***
Date de mise en service	:	29/11/2017 (suite à une réhabilitation de l'ouvrage)

Les normes de rejet pour cette station sont fixées par l'arrêté de rejet du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Concentrations maximales	Rendement	Concentrations maximales
MES	30 mg/l	90%	85 mg/l
DCO	90 mg/l	75%	250 mg/l
DBO_5	25 mg/l	80%	50 mg/l
NGL (1)	15 mg/l	70%	-
Phosphore total	2 mg/l (1)	80%	-

(1) : En moyenne annuelle

Tableau 19 : Normes de rejet de la station d'épuration

❖ Bilans hydrauliques de 2019

Les bilans hydrauliques sur la période 2019 sont présentés dans le tableau et le graphique ci-après (données issues des RAD et des bilans annuels de fonctionnement).

On constate que la pluviométrie et les eaux claires parasites permanentes influent grandement sur les débits en entrée de station. En effet, lors de la période de nappe haute de Janvier à Avril et ce, malgré une pluviométrie relativement faible, les débits en entrée de station sont élevés. La forte pluviométrie observée au mois de Mai augmente également nettement les volumes entrant à la station. Les événements pluvieux importants ainsi que la remontée des nappes d'Octobre à Décembre entraînent une augmentation de plus de 80% entre les débits de Septembre et de Décembre (317 m^3/j contre 574 m^3/j). La charge hydraulique nominale de la station est même dépassée sur cette période.

2019	Débit (m^3/j)	Pluie (mm)
Janvier	431	43,0
Février	486	25,0
Mars	466	40,0
Avril	404	16,0
Mai	500	96,0
Juin	409	29,0
Juillet	327	11,0
Août	309	52,0
Septembre	317	17,0
Octobre	360	64,0
Novembre	495	76,0
Décembre	574	93,0
Total	**5078**	**562**
Moyenne	**423**	**46,8**
Mini	**309**	**11,0**
Maxi	**574**	**96,0**

Tableau 20 : Débits entrants à la station en 2019

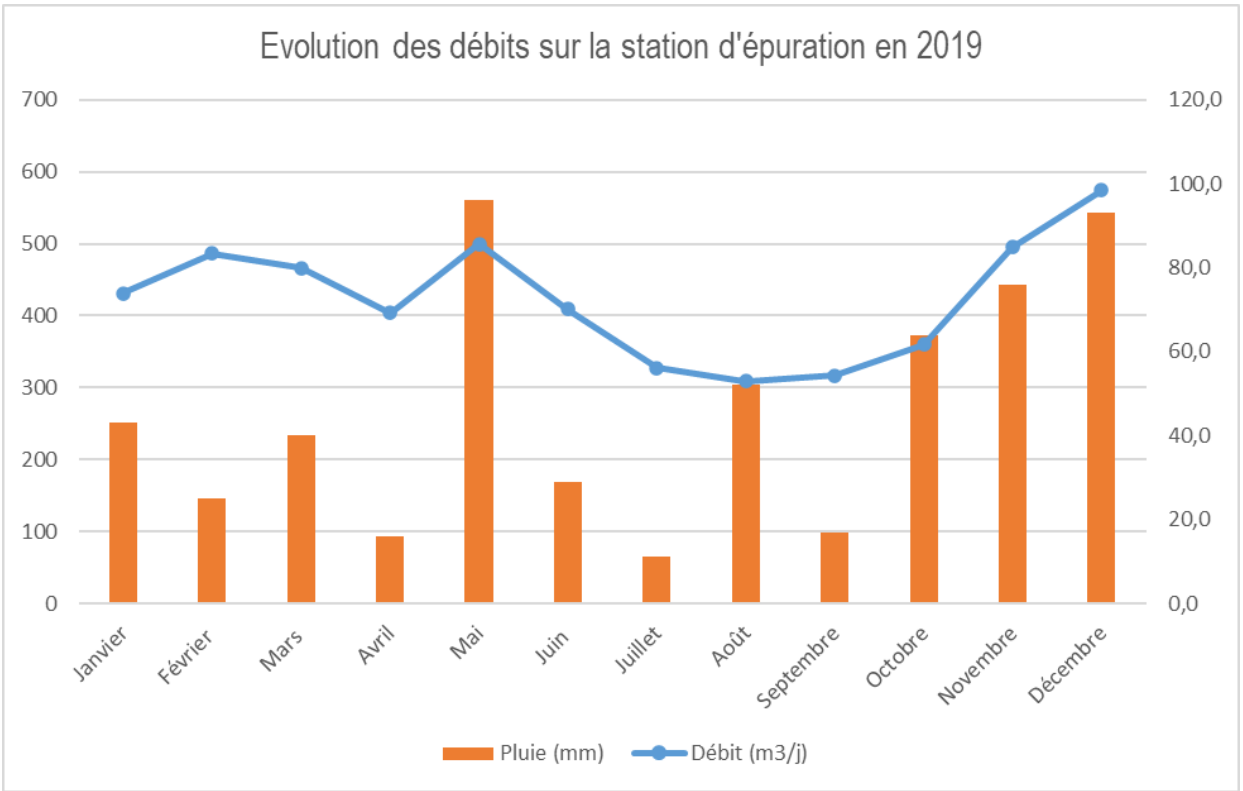

Figure 34 : Evolution des débits en entrée de station en 2019

❖ **Charges reçues en entré de la station**

Les données présentées ci-après sont basées sur les données enregistrées dans le cadre des bilans d'autosurveillance donnés dans les RAD de 2019.

Pour rappel, les capacités nominales de la station d'épuration sont les suivantes :

- Débit moyen journalier : 575 m^3/j
- DBO_5 : 180 kg/j
- DCO : 360 kg/j
- Equivalent habitants : 3 000 EH

Sur l'ensemble de l'année, la station a presque atteint ou a dépassé sa capacité hydraulique sur les périodes de Janvier à Mai puis Novembre-Décembre. Ces périodes correspondent avec la nappe haute et les périodes de fortes pluies, ce qui traduit l'arrivée d'eaux claires parasites permanentes et météoriques à la station.

La station n'a, cependant, jamais reçu plus de 50 % de sa charge nominale en DBO_5. En revanche, la charge de pollution (DCO) connaît une grande variation et la capacité nominale peut être atteinte. La période estivale est notamment marquée par une faible charge de pollution en entrée de station.

Bilans	CAPACITE EQUIVALENTE (E.H)								
	Hydraulique			DBO_5			DCO		
	Débit (m^3/j)	E.H	% capacité nominale	Flux (kg/j)	E.H	% capacité nominale	Flux (kg/j)	E.H	% capacité nominale
Janvier	431	2 873	**96%**	83	1 383	**46%**	178	1 483	**49%**
Février	486	3 240	**108%**	53	883	**29%**	181	1 508	**50%**
Mars	466	3 107	**104%**	59	983	**33%**	184	1 533	**51%**
Avril	404	2 693	**90%**	61	1 017	**34%**	165	1 375	**46%**
Mai	500	3 333	**111%**	43	717	**24%**	166	1 383	**46%**
Juin	409	2 727	**91%**	75	1 250	**42%**	196	1 633	**54%**
Juillet	327	2 180	**73%**	61	1 017	**34%**	141	1 175	**39%**
Août	309	2 060	**69%**	50	833	**28%**	70	583	**19%**
Septembre	317	2 113	**70%**	83	1 383	**46%**	179	1 492	**50%**
Octobre	360	2 400	**80%**	45	750	**25%**	118	983	**33%**
Novembre	495	3 300	**110%**	66	1 100	**37%**	173	1 442	**48%**
Décembre	574	3 827	**128%**	58	967	**32%**	281	2 342	**78%**
Charge nominale	**575**	**3 000**	**100%**	**180**	**3 000**	**100%**	**360**	**3 000**	**100%**

Tableau 21 : Taux de charge en entrée de station en 2019

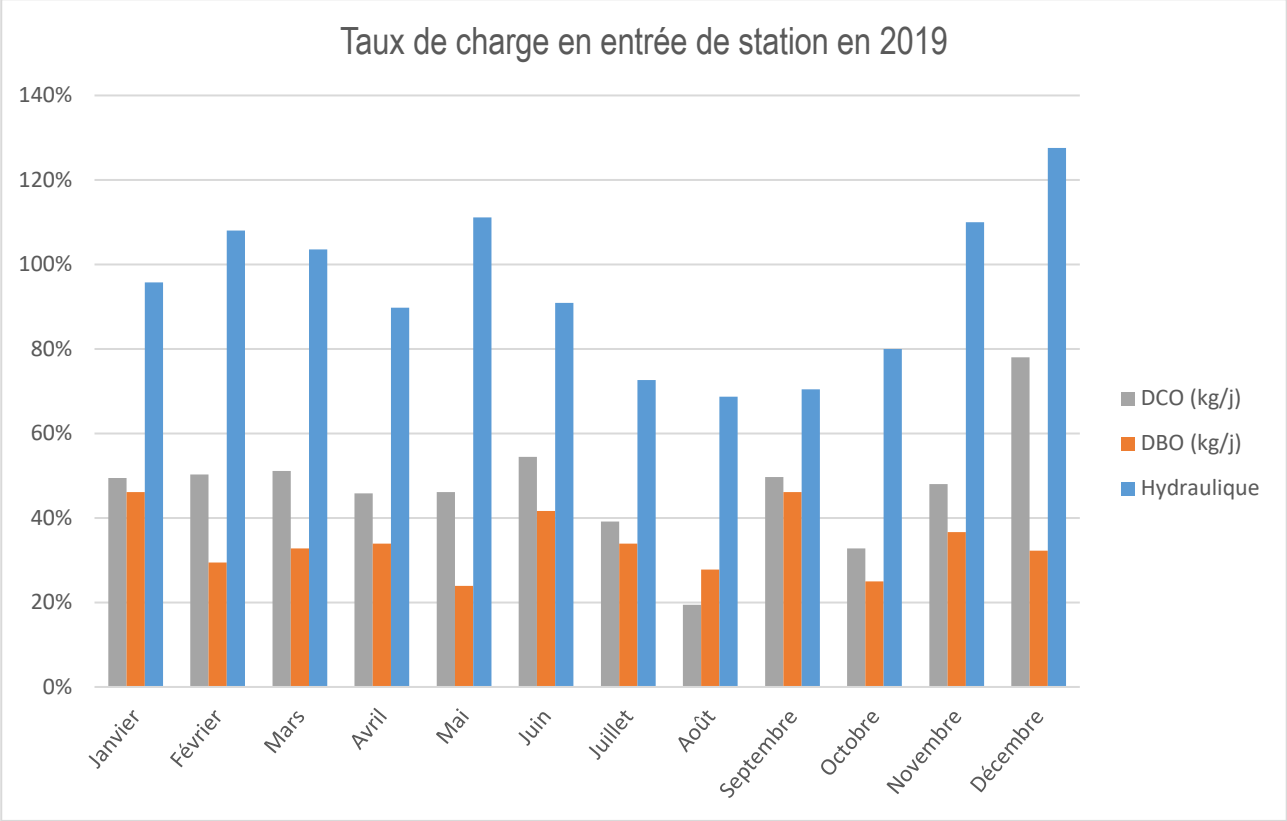

Figure 35 : Taux de charge en entrée de station en 2019

❖ **Performances de traitement de la station**

Les résultats des analyses effectuées en 2019 sont donnés dans les tableaux ci-après.

Globalement, la station d'épuration présente un bon fonctionnement malgré l'arrivée d'une charge hydraulique importante en tête de station. Il a été constaté un rendement insuffisant sur l'abattement des matières en suspension en Mai et un mauvais traitement de la DCO en Octobre (concentration élevée et rendement insuffisant). Cependant, la station est jugée conforme pour l'année 2019.

Concentrations en sortie et Rendements épuratoires de la STEP du Moulin de Granville sur l'année 2019														
Bilans	**MES**		**DCO**		**DBO5**		**N-NH_4^+**		**NTK**		**NGL**		**Pt**	
	(mg/l)	rendement	(mg/l)	rendement	(mg/l)	rendement	(mg/l)	rendement	(mg/l)	rendement	(mg/l)	rendement	(mg/l)	rendement
Janvier	1,9	98,9%	14,6	96,5%	2,8	98,6%	3,9	90,0%	5,1	91,2%	6,0	89,6%	0,93	80,0%
Février	1,6	99,1%	17,9	95,2%	2,5	97,7%	-	-	-	-	-	-	-	-
Mars	1,9	99,2%	17,0	95,7%	3,0	97,6%	-	-	-	-	-	-	-	-
Avril	1,5	99,5%	19,3	95,3%	3,0	98,0%	0,2	99,4%	1,2	97,8%	8,4	85,8%	0,74	85,0%
Mai	18,6	53,5%	14,0	95,8%	2,8	96,7%	-	-	-	-	-	-	-	-
Juin	2,0	99,0%	18,3	96,2%	2,7	98,5%	-	-	-	-	-	-	-	-
Juillet	3,7	98,8%	17,4	96,0%	2,8	98,5%	0,3	99,3%	1,2	97,9%	2,1	96,5%	0,92	85,0%
Août	4,9	98,3%	18,1	92,0%	3,2	98,0%	-	-	-	-	-	-	-	-
Septembre	4,4	99,1%	26,5	95,3%	3,5	98,7%	-	-	-	-	-	-	-	-
Octobre	5,3	97,4%	91,4	72,1%	4,4	96,4%	-	-	-	-	-	-	-	-
Novembre	4,4	95,7%	43,8	87,5%	4,0	97,0%	-	-	-	-	-	-	-	-
Décembre	6,8	97,9%	47,9	90,2%	4,7	95,3%	-	-	-	-	-	-	-	-
Norme à respecter	**30**	**90%**	**90**	**75%**	**25**	**80%**	**-**	**-**	**-**	**-**	**15**	**70%**	**2**	**80%**
Valeurs rédhibitoires	**85**	**-**	**250**	**-**	**50**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**

Tableau 22 : Rendement épuratoire de la station en 2019

2.2.2) Station d'épuration du Marais

La seconde unité de traitement d'une capacité de 300 équivalents-habitants traite les effluents du hameau du Marais de la commune du bourg du ***VAL-SAINT-GERMAIN***. Elle a été mise en service en 1997, faisant suite à la création du réseau d'eaux usées du hameau. L'unité est de type lits d'infiltration percolation sur sable et le rejet se fait dans ***le ruisseau de la Prédecelle***.

2.3) La collecte des eaux pluviales

Le réseau communal des eaux pluviales des communes de l'aire d'étude est constitué d'environ 11,3 km de collecteurs gravitaires.

Les eaux pluviales et de ruissellement sont collectés puis dirigées quasi exclusivement vers ***la Rémarde***, soit directement, soit par le biais de fossés.

2.4) L'assainissement non collectif

Le Syndicat de l'Orge possède la compétence d'assainissement non-collectif sur les deux communes du territoire d'étude.

Ce dernier comporte quelques secteurs qui ne sont pas desservis par un réseau de collecte des eaux usées, soit par des motifs d'éloignement trop importants du bourg et des réseaux principaux (on parle alors d'écarts), soit pour des critères liés à des contraintes topographiques (encaissement, fortes pentes, etc…).

Le Syndicat de l'Orge a recensé un total de 41 installations d'assainissement non collectif au ***VAL-SAINT-GERMAIN*** et 15 installations à ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***. Les principales zones dans lesquelles se concentrent ces installations sont les suivantes :

- Chemin de la Butte et Chemin de la Sablière, au ***VAL-SAINT-GERMAIN*** ;
- Les Bienfaits (Chemin de la Tuilerie, Chemin de Houdoux et Chemin des Bienfaits), au ***VAL-SAINT-GERMAIN*** ;
- Route de Paris, au Nord du cimetière de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** ;
- Rue de Bandeville, à ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***.

Les autres installations sont des habitations isolées réparties sur l'ensemble du territoire d'étude. La carte page suivante rappelle la localisation des zones dédiées à l'assainissement non collectif par le zonage d'assainissement établi en 2010.

Le tableau ci-dessous présente le nombre et l'état de conformité des installations d'assainissement autonome sur l'aire d'étude en juin 2021. Le listing détaillé est donné en ***annexe 3***. Seules 5% des installations sont conformes aux prescriptions données par la DTU 64.1 de 2013.

	LE VAL-SAINT-GERMAIN	***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***	**AIRE D'ETUDE**
Indéterminé	14	10	24
Conforme	3	0	3
Non conforme	21	5	26
En travaux	3	0	3
Ensemble	***41***	***15***	***56***

Tableau 23 : Conformité des installations d'assainissement non-collectif

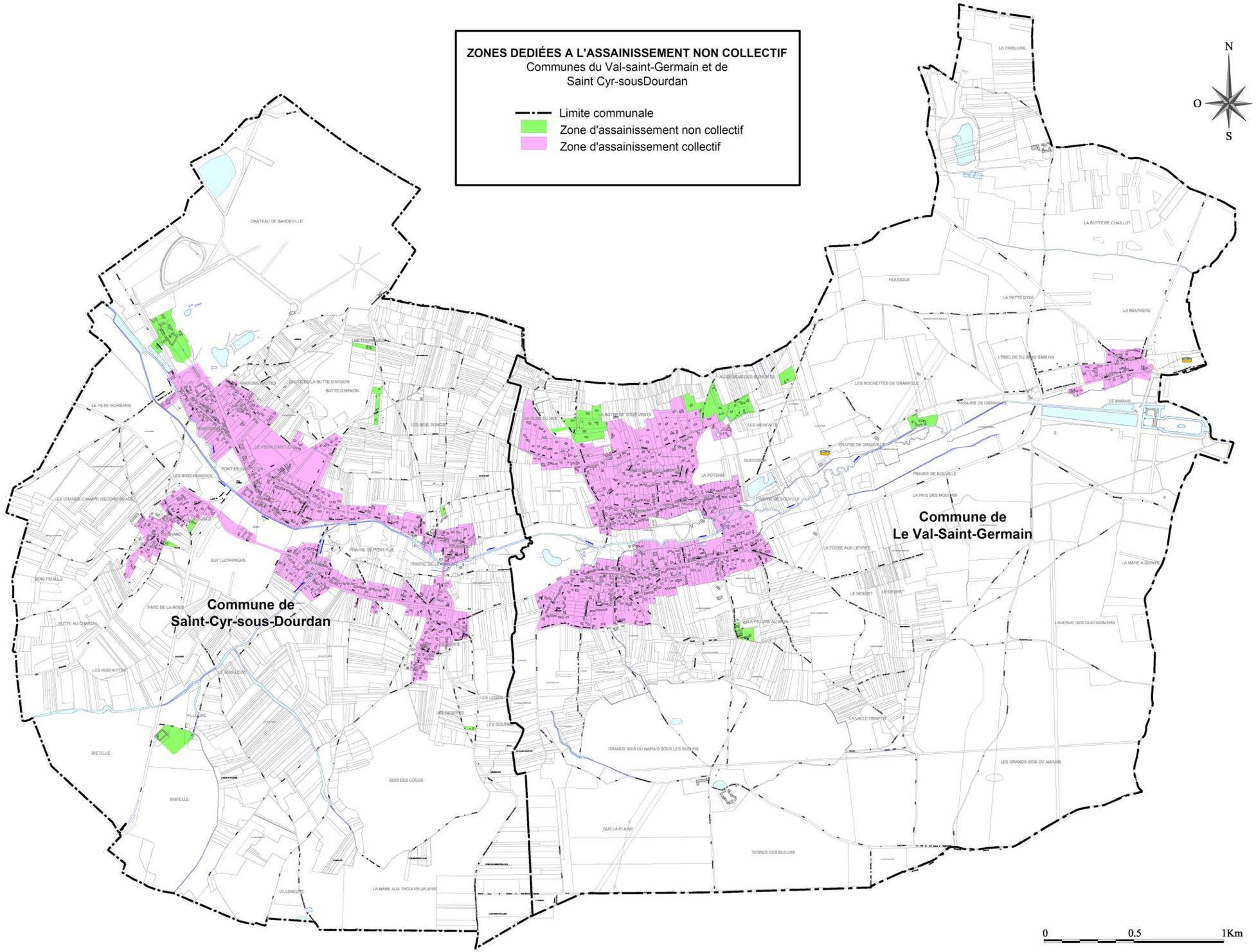

Figure 36 : Zone dédiée à l'assainissement non collectif

3) LE PATRIMOINE ASSAINISSEMENT

3.1) Description des réseaux d'eaux usées

Pour la description, la compréhension et la continuité de l'étude (cf. campagne de mesures en continu) l'aire d'étude peut être décomposée en douze (12) bassins d'apports.

3.1.1) Bassins d'apports principaux

- **Le bassin d'apports BA 1 :**

  Il correspond à la partie aval du système de collecte des effluents venant des bourgs du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** (sauf le Hameau du Marais) et de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***.

  Le collecte des eaux usées se fait à l'entrée du parc située *Rue de la Poterie* via une conduite syndicale de diamètre ø200mm, collectant en amont les bassins d'apports 4 à 11. Elle chemine jusqu'au PR de Bouville qui intercepte les effluents venant des bassins d'apport 2 et 3. Ce dernier est équipé d'un trop-plein sur la branche venant du BA 3 et se rejette vers ***la Rémarde***.

  Les eaux usées sont ensuite refoulées jusqu'au niveau du 9, *Route de Granville* vers une canalisation de diamètre ø200mm qui se dirige gravitairement jusqu'à la station d'épuration du Moulin de Granville. Cette canalisation intercepte à son passage le refoulement du PR Boulodrome, qui collecte les eaux usées venant de 3 habitations.

- **Le bassin d'apports BA 2 :**

  Ce bassin d'apport correspond à la partie Nord-Ouest du bourg du ***VAL-SAINT-GERMAIN,*** sur le versant Nord de la vallée de ***la Rémarde***.

  La collecte des eaux usées débute via deux antennes situées *Chemin des Touranies.* La première de diamètre ø200mm transite via un chemin entre les parcelles jusqu'à la *Voie des Sources* avant d'intercepter la seconde antenne mentionnée ci-avant au niveau du *Chemin des Bienfaits*.

  Le collecteur de diamètre ø200mm va ensuite alimenter le bassin d'apports 1 en amont du PR Bouville en interceptant au passage deux antennes de faibles linéaires venant de la *Rue de la Poterie* et de la *Route de Granville.*

- **Le bassin d'apports BA 3 :**

  Il collecte les effluents de la partie Sud-Ouest du bourg du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** située sur le versant Sud de la vallée de ***la Rémarde.*** Ce bassin est composé de deux antennes principales.

  La première débute au niveau du *64*, *Rue du Village* et s'écoule gravitairement vers l'Est le long de la *Rue du Village* jusqu'à son intersection avec la *Rue de Bouville* via une conduite de diamètre ø200mm**.** Elle intercepte à son passage d'Ouest en Est le relèvement du poste collectant les effluents de la *Voie de la Rémarde*, l'antenne cheminant le long du *Chemin des Ecoliers* et l'antenne venant du *Chemin du Potager.*

La seconde antenne débute à l'extrémité Est de la *Rue du Village* à l'est du bassin d'apports. Elle rejoint gravitairement la première antenne du BA2 via une canalisation de diamètre ø200mm cheminant le long de la *Rue du Village*. Elle intercepte trois antennes venant du *Chemin du Fond des Mares,* de la *Voie des Marsaudières* et du *Chemin des Morandières.*

Les effluents se dirigent ensuite vers le bassin d'apports 1 via un collecteur de diamètre ø200mm situé *Rue de Bouville* et intercepte à son passage les eaux usées venant de la *Voie de la Prairie*.

- **Le bassin d'apports BA 4 :**

Ce basin d'apports correspond à la partie Nord-Ouest du bourg du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** située sur le versant Nord de la Vallée de ***la Rémarde***. Il débute au niveau de la limite communale entre ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** et ***LE VAL-SAINT-GERMAIN***, à l'extrémité Ouest du *Chemin de Saint-Cyr*, et collecte la totalité des effluents venant de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** (bassins d'apports 6 à 11).

Les eaux usées transitent via un collecteur syndical de diamètre ø300mm le long du *Chemin de Saint-Cyr* jusqu'à la *Route de la Creusée.* Le diamètre du collecteur passe alors d'un diamètre ø300mm à un diamètre ø200mm. Ce dernier intercepte deux antennes. La première démarre *Chemin du Clos du Roy* et chemine le long de la *Route de la Creusée* en collectant à son passage les effluents venant *Route des Tous Vents*, *Chemin des Touranies* et *Chemin des Marsaults*. La seconde correspond aux effluents venant du bassin d'apports 5.

Les effluents se dirigent vers le bassin d'apports 1 le long de la *Rue de la Poterie* via le collecteur de diamètre ø200mm précédemment mentionné. Il intercepte deux antennes venant l'une *Chemin de Malnuit* et l'autre démarrant *Voie des Sources.* Cette dernière chemine jusqu'à la *Rue de la Poterie* via le *Chemin du Manège.*

- **Le bassin d'apports BA 5 :**

Il collecte les effluents de la partie Sud-Ouest du bourg du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** située sur le versant Sud de la vallée de ***la Rémarde***.

La collecte des eaux usées débute à l'extrémité Sud du Bourg, *Chemin de la Vieuville* via une canalisation communale de diamètre ø200mm. Elle chemine jusqu'à la *Route de la Creusée* et le bassin d'apports 4 via la *Rue Haute* et la *Rue du Village* en interceptant une antenne venant de la *Route des Sueurs*. A l'intersection entre la *Rue du Village* et la *Route de la Creusée*, deux antennes viennent se greffer.

La première de diamètre ø200mm collecte les effluents du quartier pavillonnaire situé *Place du Patrouillot, Voie des Gouttins et Impasse des Rochettes.* La seconde collecte les eaux usées venant des pavillons situés le long de la *Rue du Village* (extrémité Ouest).

- **Le bassin d'apports BA 6 :**

Il s'agit du bassin d'apport le plus en aval de la commune de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN.*** Il reprend les effluents des pavillons individuels construits à l'Est du vieux bourg sur le versant Nord de la vallée de ***la Rémarde*** jusqu'au secteur de Lévimpont.

La collecte des effluents débute *Rue de l'Eglise* par l'arrivée des effluents venant des bassins d'apports 10 et 11 via une canalisation de diamètre ø300mm. Cette dernière chemine le long de ***la Rémarde*** (*Rue de Lévimpont*) jusqu'à la *Rue des Prés* avant de rejoindre la commune du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** et le bassin d'apports 4. Ce collecteur capte, sur son passage, une première antenne de diamètre ø200mm venant du *Chemin des Pendants* via la *Rue de la Rémarde*. Il intercepte également des tronçons venant des habitations excentrées au Nord de la *Rue de Lévimpont* (*Chemin d'Angervilliers* et *Chemin des Clos Roys* notamment).

Avant de rejoindre le chemin faisant la jonction entre ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** et ***LE VAL-SAINT-GERMAIN***, le collecteur principal intercepte l'antenne venant du *Chemin du Moulin Bleu*. Cette dernière est à l'aval de la collecte des bassins d'apports 7, 8 et 9 correspondants à la partie de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** située au Sud de ***la Rémarde***.

- **Le bassin d'apports BA 7 :**

Ce bassin d'apport englobe la collecte des eaux usées du lieu-dit des Loges et plus globalement du Sud-Ouest de la partie urbanisée de la commune de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***.

La collecte des effluents de ce bassin d'apports débute au niveau du *43*, *Rue du Pont Rué* avec l'arrivée du refoulement du PR Pont Rué. Ce dernier est le point aval des bassins d'apport 8 et 9. La canalisation de diamètre ø200mm chemine ensuite le long des parcelles en contrebas de la *Rue du Pont Rué* pour aboutir *Chemin des Fontenelles* en interceptant une antenne venant du *Chemin des Cailles.*

La canalisation rejoint la *Rue de Lévimpont* et si raccorde un réseau venant du lieu-dit Les Loges. Ce dernier démarre depuis le haut de la *Rue des Loges* jusqu'à la *Rue de Lévimpont* via la *Rue de Beauvais.* Le réseau suit ensuite la *Rue de Lévimpont* vers le Nord pour rejoindre le bassin d'apport 6.

- **Le bassin d'apports BA 8 :**

Il est constitué des apports venant de la *Rue du Pont Rué* non collectés par le bassin d'apports 7 et des secteurs pavillonnaires situés à proximité du ***ruisseau du Rouillon***. Le bassin est constitué de deux antennes principales qui se rejoignent en amont du PR du Pont Rué.

La première antenne débute à l'extrémité Ouest de la *Rue du Pont Rué* et correspond à l'aval du bassin d'apports 9. Le collecteur de diamètre ø200mm suit la *rue du Pont Rué* vers l'Est pour atteindre le nœud avec la seconde antenne du bassin d'apports 8. Cette dernière démarre en propriété privée au niveau du *39*, *Rue du Pont Rué*. Elle est ensuite accessible sur la voirie et chemine jusqu'au PR du Pont Rué. Elle intercepte au passage le refoulement du PR Prairie qui collecte les effluents venant des habitations *Rue de la Laiterie* et *Rue de la Prairie.*

Les eaux usées sont ensuite refoulées jusqu'au bassin d'apports 7 précédemment présenté.

- **Le bassin d'apports BA 9 :**

Ce bassin d'apports correspond au lieu-dit de Foisnard, au Sud-Ouest de la commune de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***.

La collecte des effluents débute sur le haut de la *Rue de Foisnard* via une canalisation de diamètre ø200mm. Elle se dirige vers la *Route de Rambouillet* et le bassin d'apports 8 en interceptant les antennes des rues annexes.

- **Le bassin d'apports BA 10 :**

Ce bassin de collecte s'étend du centre ancien du bourg jusqu'à l'extrémité Est du lieu-dit de Bandeville.

Une canalisation de diamètre ø200mm naît *Rue des Sceaux Maréchaux* puis chemine vers l'Ouest jusqu'à la *Rue de Bandeville* via la *Rue des Maisons Hautes* pour intercepter l'arrivée du refoulement du PR Bandeville. Cet ouvrage collecte la totalité des effluents du bassin d'apports 11.

Le réseau d'eaux usées chemine *Rue de Bandeville* jusqu'à la *Rue de l'Eglise* avant de rejoindre le bassin d'apports 6. Des antennes venant *Rue de la Rémarde* et des habitations excentrées à la *Rue de l'Eglise,* ou en contrebas, sont interceptées par le collecteur principal.

- **Le bassin d'apports BA 11 :**

Ce bassin d'apports correspond au lieu-dit de Bandeville, au Nord-Ouest de la commune de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN.***

La collecte des effluents débute face au *10, Rue de Bandeville* via une canalisation de diamètre ø200mm qui s'écoule jusqu'au poste de refoulement de Bandeville. Des antennes venant du *Passage des Vorcins* et du *chemin de la Pommeraie* sont interceptées au passage de la canalisation.

Comme énoncé précédemment, les eaux usées sont ensuite refoulées jusqu'au bassin d'apports 10.

- **Le bassin d'apports BA 12 :**

Il correspond à la collecte des eaux usées du Hameau du Marais (commune du ***VAL-SAINT-GERMAIN***).

La canalisation de diamètre ø200mm débute *Route de Granville* puis chemine jusqu'au PR du Marais via la *Rue du Marais* (D27) en collectant une antenne venant de la *Route des Bruyères*.

Les eaux usées sont ensuite refoulées vers la station d'épuration du Hameau du Marais

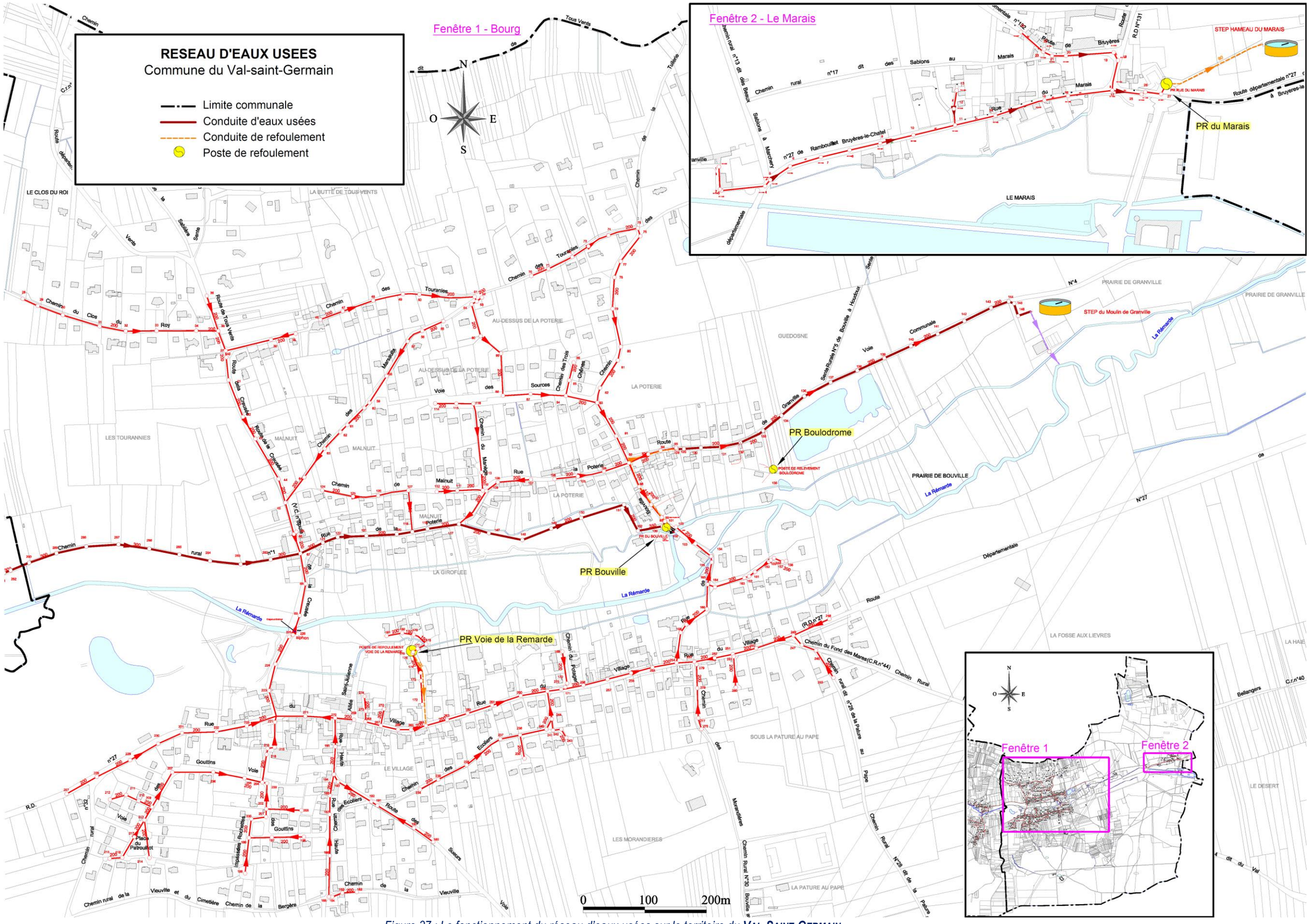

Figure 37 : Le fonctionnement du réseau d'eaux usées sur le territoire du ***VAL-SAINT-GERMAIN***

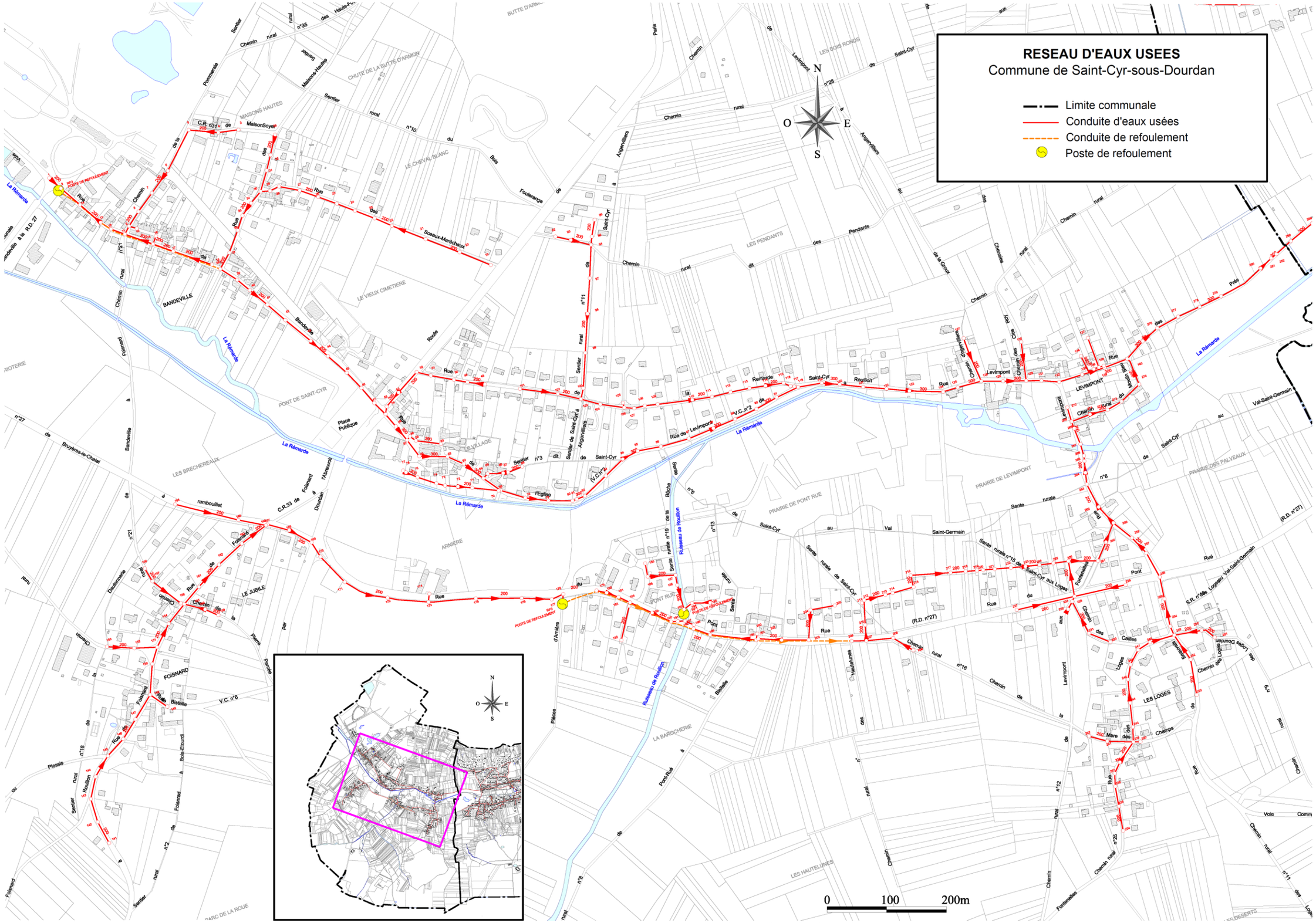
RESEAU D'EAUX USEES
Commune de Saint-Cyr-sous-Dourdan
Limite communale
Conduite d'eaux usées
Conduite de refoulement
Poste de refoulement
N
O
E
S
La Rémarde
Rue
Chemin rural
Saint-Cyr
Levimpont
Rue de Levimpont
Rue de Saint-Cyr
Rue de Bandeville
Rue de Foisnard
Rue de Saint-Cyr aux Loges
Rue de Val-Saint-Germain
Rue de Logneau Val-Saint-Germain
Chemin de Saint-Cyr aux Loges
Chemin de Logneau Dourdan
Chemin de la Goux
Chemin de la Mare
Chemin de la Fontenelle
Chemin de la Fontenelles
Chemin de la Mare des Champs
Chemin de la Mare des Champs
Chemin de la Mare des Champs

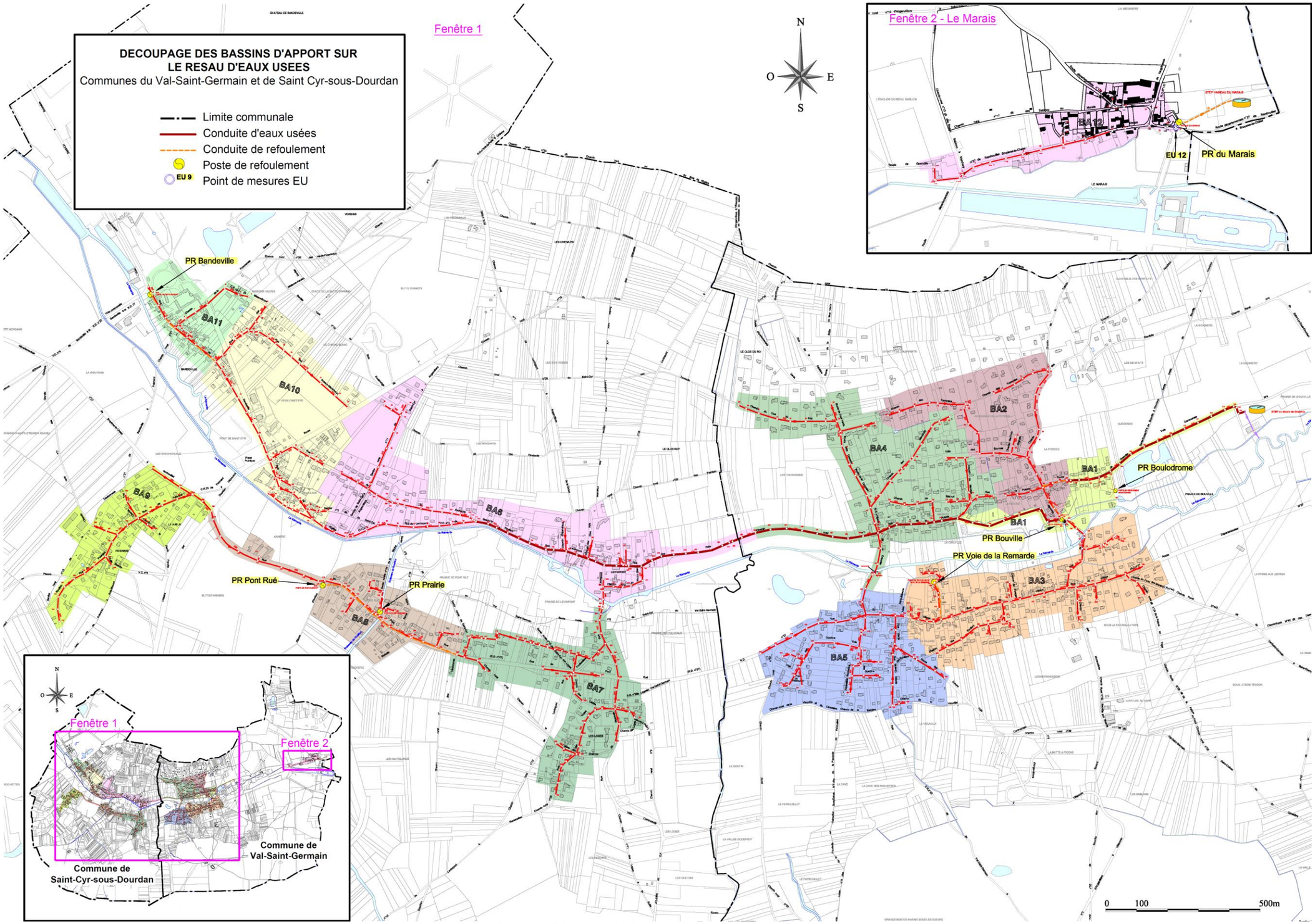

Figure 39 : Découpage du réseau d'eaux usées en bassin d'apport

3.2) Description du réseau d'eaux pluviales

L'aire d'étude est marquée par le passage d'Ouest en Est de ***la Rémarde*** et par la traversée du ***ruisseau du Rouillon*** sur l'axe Sud-Nord, uniquement à ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***. En ajoutant à cela une différence notable dans la structure urbaine des deux communes, les réseaux d'eaux pluviales présentent des constructions très différentes.

La commune du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** présente un réseau d'eaux pluviales maillant la quasi-totalité du territoire communal alors que ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** possède un réseau plus diffus.

La multitude d'exutoires pluviaux qui ont été identifiés sur l'aire d'étude sont autant de bassins versants qu'il est possible de définir sur le territoire. Ainsi, à l'image de ce que nous avons fait pour la description du réseau d'eaux usées, nous avons concentré notre analyse sur 10 bassins versants principaux (8 au ***VAL-SAINT-GERMAIN*** et 2 à ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***).

- **Le bassin versant BV 1 :**

  Il est quasi-identique au bassin d'apports d'eaux usées 2 précédemment décrit. Les eaux pluviales sont collectées via deux réseaux. Le premier de diamètre ø400mm suit le *Chemin des Bienfaits* via une succession d'avaloirs. Le second réseau de diamètre ø300mm débute au niveau de l'intersection des chemins *des Touranies* et *des Marsaults*. Il rejoint le *Chemin des Bienfaits* et le premier réseau via la *Voie des Sources*.

  La canalisation rejoint ensuite ***la Rémarde*** via une canalisation de diamètre ø400mm descendant le *Chemin des Bienfaits* et la *Rue de Bouville* en interceptant une antenne venant de la *Rue de la Poterie*.

- **Le bassin versant BV 2 :**

  Il caractérise les eaux pluviales captées par les réseaux situés à proximité de l'intersection formé par le *Chemin des Morandières* et les rues *du Village* et *de Bouville* au ***VAL-SAINT-GERMAIN***.

  Une canalisation débute face au 23, *Rue du Village* puis rejoint un collecteur venant du *Chemin des Morandières* et à partir du 9, *Rue du Village*. Une surverse se fait à cet endroit vers le bassin versant 3.

  Les eaux pluviales se dirigent ensuite vers ***la Rémarde*** le long de la *Rue de Bouville* via un collecteur de diamètre ø400mm.

- **Le bassin versant BV 3 :**

  Il se situe à l'extrémité Sud-Est du bourg du ***VAL-SAINT-GERMAIN***, sur le versant Sud de la vallée de ***la Rémarde***. Les ruissellements issus des chemins *du Fond des Mares* et *de la Pâture au Pape* sont captés par un collecteur de diamètre ø400mm. Il rejoint la canalisation principale *Rue du Village* issue de la surverse du bassin versant 2 d'une part et des apports du fossé à l'extrémité Est de la commune d'autre part.

  Le réseau rejoint ensuite un bras de ***la Rémarde*** en traversant les parcelles privées.

- **Le bassin versant BV 4 :**

  Il correspond géographiquement à la collecte des eaux pluviales de la partie centrale du bourg du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** située sur le versant Sud de la Vallée de ***la Rémarde***.

  La collecte des eaux pluviales débute *Rue du Village* face au n°55 via une canalisation de diamètre ø300mm se dirigeant vers l'Est. Elle intercepte une antenne de diamètre ø400mm collectant les eaux pluviales venant du *Chemin des Ecoliers*. Le collecteur principal passe alors en diamètre ø600mm lors de son arrivée dans le *Chemin du Potager* puis rejoint ***la Rémarde***.

- **Le bassin versant BV 5 :**

  Ce bassin versant correspond à la collecte des eaux pluviales du cœur du village du ***VAL-SAINT-GERMAIN***

  Une canalisation de diamètre ø300mm collecte les eaux de ruissellement venant du fossé et de la *Route des Sueurs*. Elle chemine vers ***la Rémarde*** via la *Rue du Village* et la *Route de la Creusée* en collectant les eaux de ruissellement de ces rues. A noter que la canalisation passe en diamètre ø400mm sur sa partie aval.

- **Le bassin versant BV 6 :**

  Ce bassin versant correspond au quartier pavillonnaire situé à l'extrémité Sud-Ouest du bourg du ***VAL-SAINT-GERMAIN***. La collecte des eaux pluviales débute *Impasse des Rochettes* et *Voie des Gouttins* via des canalisations de diamètre ø300mm. Au nœud, le collecteur augmente de diamètre jusqu'à atteindre ø500mm en suivant la *Voie des Gouttins*.

  Il intercepte une antenne de diamètre ø400mm venant de la *Place du Patrouillot* avant de traverser les parcelles privées au niveau du n°17. Son exutoire n'a pas été clairement identifié mais semble se faire dans le point derrière la mairie.

- **Le bassin versant BV 7 :**

  Il correspond à la partie centrale du bourg du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** situé sur le versant Nord de la vallée de ***la Rémarde***. Les eaux pluviales de ruissellement de ce bassin sont collectées via un réseau démarrant *Rue de la Poterie* de diamètre ø300mm. Il longe cette rue vers l'Est en interceptant une première antenne venant du *Chemin de Malnuit*. A noter que le collecteur atteint un diamètre ø500mm en aval.

  Avant de rejoindre son exutoire, un fossé s'écoulant vers ***la Rémarde***, le réseau capte une antenne de diamètre ø400mm. Elle prend son origine *Voie des Sources* et chemine via le *Chemin du Manège* et la *Rue de la Poterie*.

- **Le bassin versant BV 8 :**

  Il collecte les eaux pluviales du secteur Nord-Ouest du bourg du ***VAL-SAINT-GERMAIN*** et se compose de deux branches principales.

  La première débute par une alternance entre des fossés à ciel ouvert et canalisés sur la partie haute du *Chemin des Marsaults*. A partir de l'habitation numéro 16, le fossé est canalisé (diamètre ø400mm) et se dirige vers la *Route de Creusée* pour rejoindre le réseau venant de la *Route de la Creusée*. Ce dernier capte les ruissellements de la *Route de Tous Vents,* du *Chemin du Clos Roy* et une partie du *Chemin de Touranies*.

  Le réseau suit sur sa partie aval la *Route de la Creusée* et son exutoire se fait dans ***la Rémarde***.

- **Le bassin versant BV 9 :**

  Ce bassin collecte un ruissellement important venant de la *D838* du côté Nord de la vallée de ***la Rémarde***, à ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN.*** Les eaux pluviales sont captées dans un premier temps par des fossés avant de rejoindre un collecteur de diamètre ø300mm.

  Il augmente de diamètre (diamètre ø500mm) avant de rejoindre un fossé qui s'écoule jusqu'à ***la Rémarde***.

- **Le bassin versant BV 10 :**

  Il correspond géographiquement au lieu-dit « Les Loges », à ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** et, principalement, aux eaux de ruissellement de ce secteur. Elles sont collectées par un réseau situé *Rue du Pont Rué* de diamètre ø300mm qui va rejoindre ***la Rémarde*** via le *Chemin des Fontenelles* et la *Rue de Levimpont*.

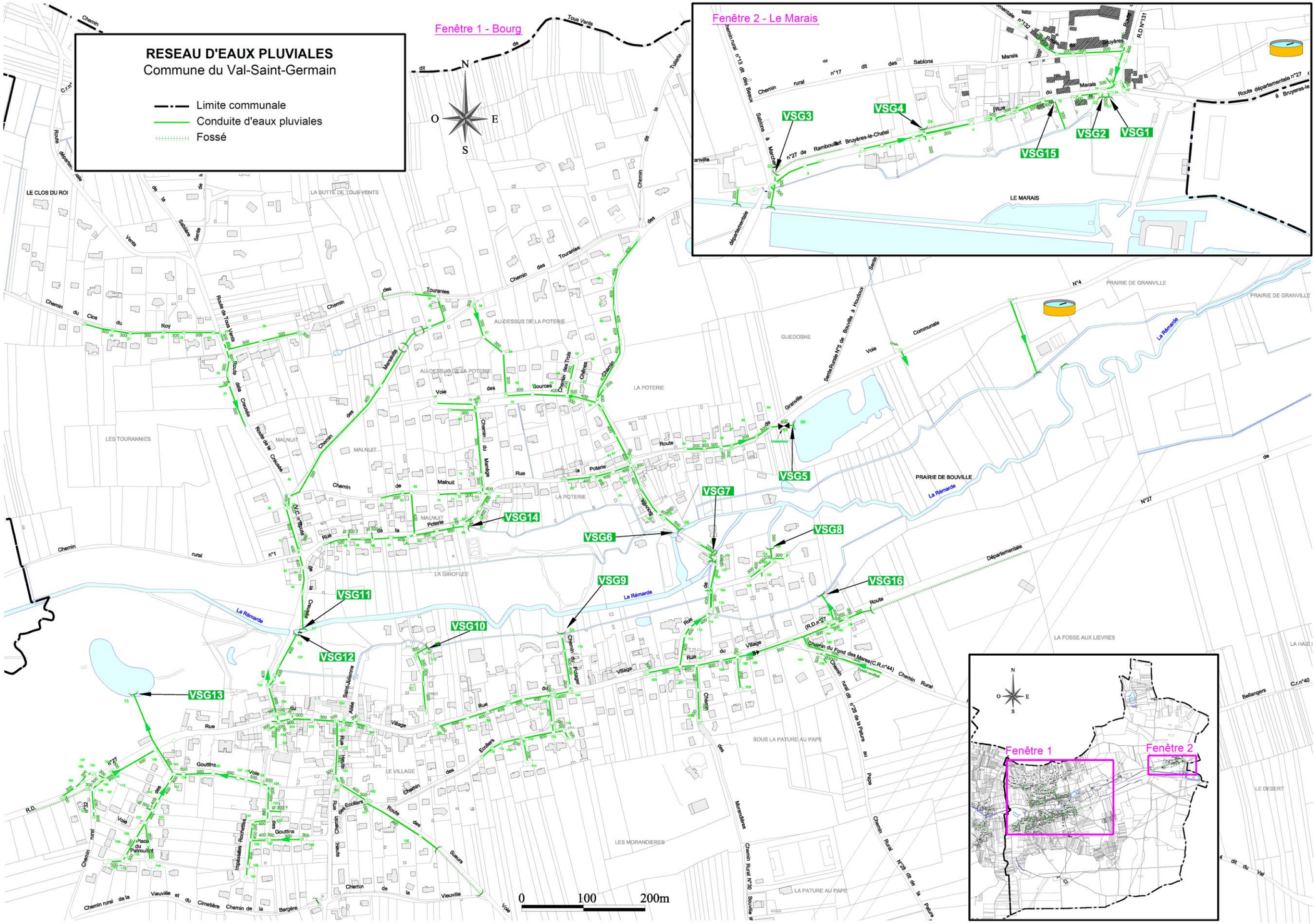

*Figure 40 : Le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales sur le territoire du **VAL-SAINT-GERMAIN***

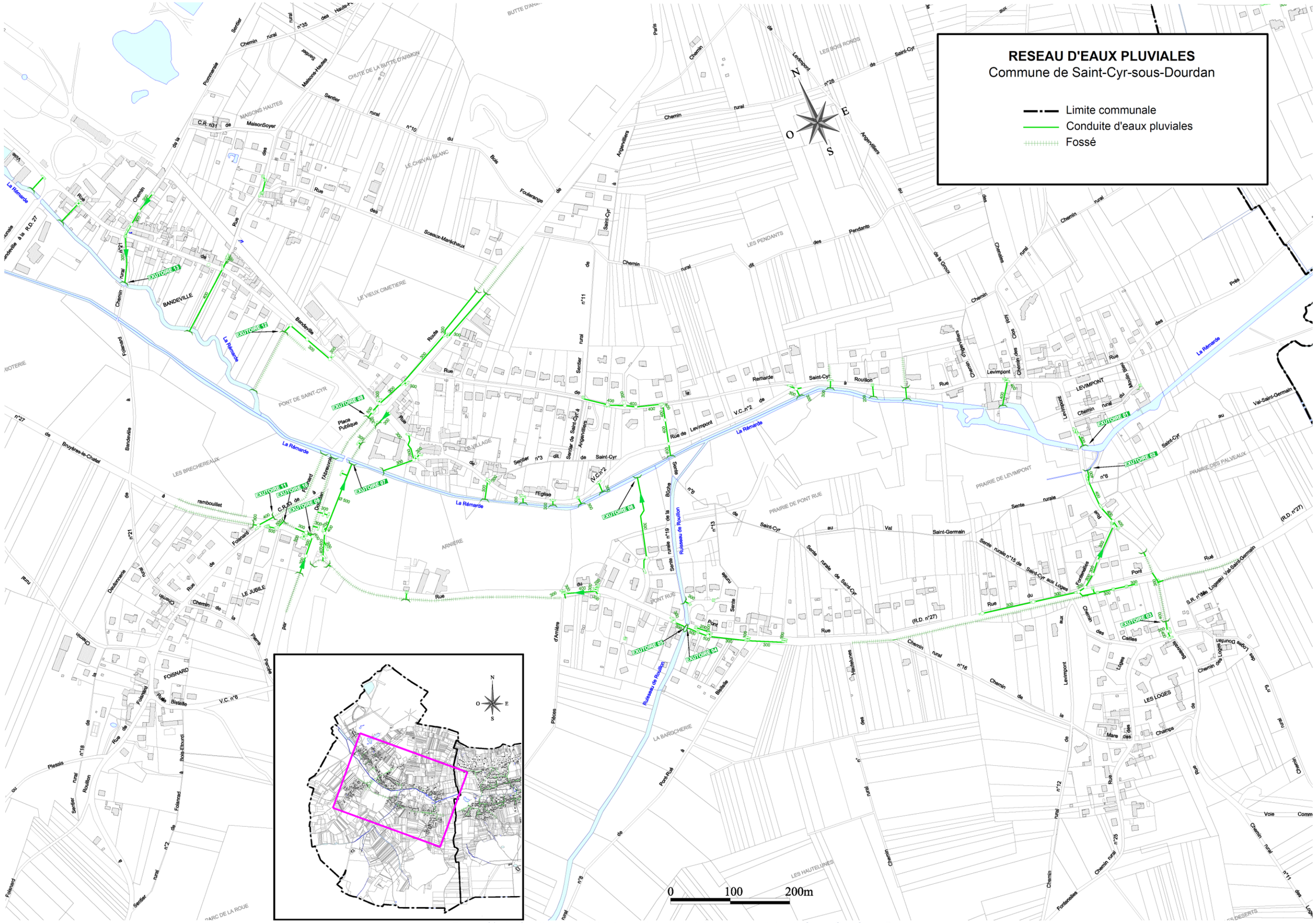

*Figure 41 : Le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales sur le territoire de **SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***

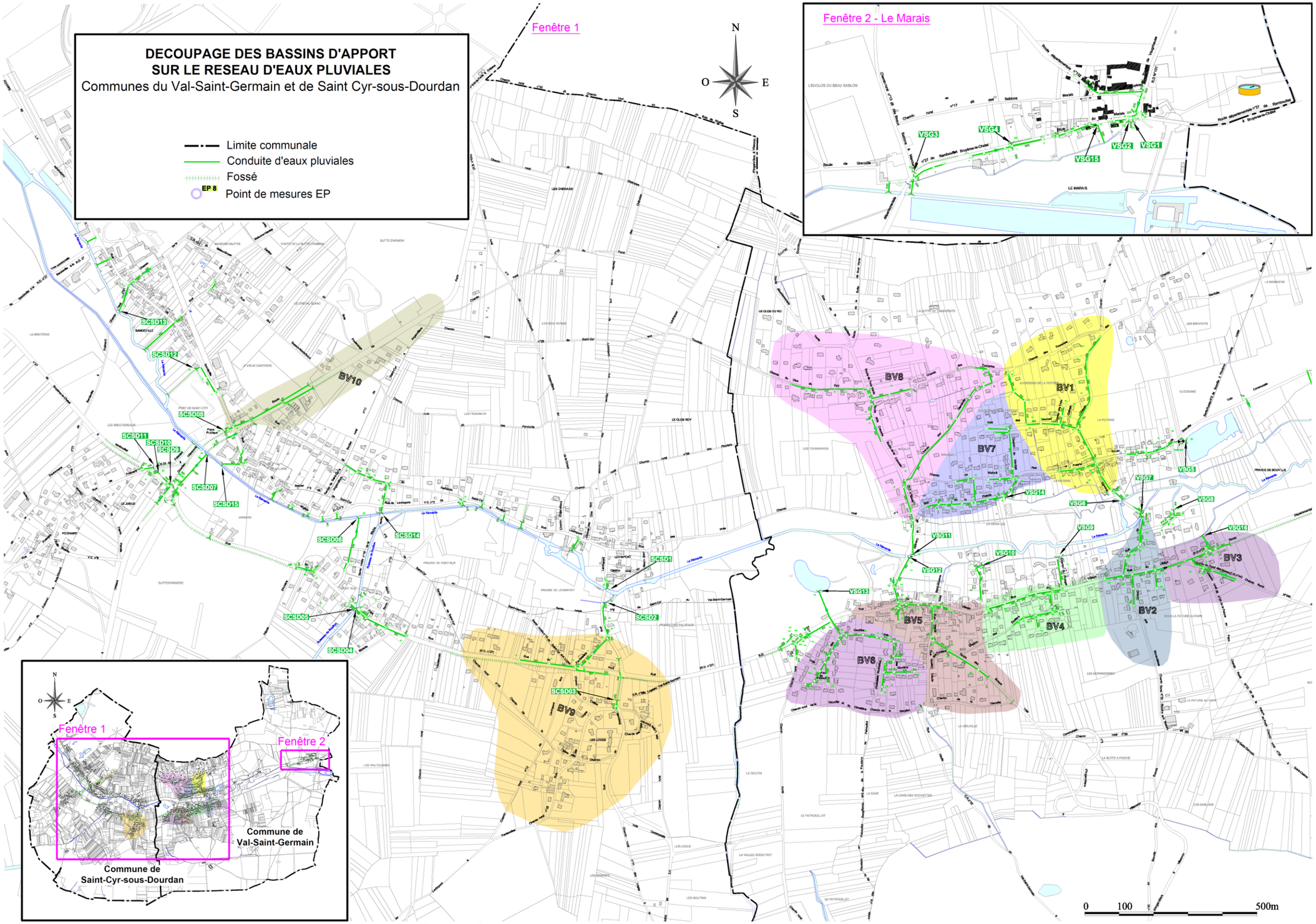

Figure 42 : Découpages des réseaux d'eaux pluviales en bassin d'apport des deux communes de l'aire d'étude

4) BILAN DES CONTROLES DE BRANCHEMENT

Depuis 2010, le Syndicat de l'Orge et ses prestataires réalise des contrôles de conformité des branchements particuliers sur les deux communes de l'aire d'étude. A ce jour (juin 2021), 420 contrôles ont été menés sur un total de 306 branchements/habitations. La synthèse de ces diagnostics est présentée ci-dessous en prenant en compte uniquement les conformités les plus récentes pour les habitation contrôlées plusieurs fois depuis 2010.

	LE VAL-SAINT-GERMAIN	***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***	**AIRE D'ETUDE**
Nombre total de contrôles menés	278	142	420
Nombre total de branchements contrôlées	200	106	306
Branchements conformes	175	97	272
Branchements conformes après réhabilitation	*44*	*22*	*66*
Branchements non conformes	25	9	34
Nombre total de branchements (sans les ANC)	658	457	1 115

Tableau 24 : Synthèse des contrôles de branchement menés depuis 2010

En prenant en compte les résultats des enquêtes avant les éventuelles réhabilitations, le taux de conformité au ***VAL-SAINT-GERMAIN*** est de 65,5% et de 70,8% à ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***. Sur l'aire d'étude, ce taux est de 67,3%.

On constate également que 66% des habitations non-conformes lors d'un premier diagnostic ont réalisé les aménagements nécessaires pour obtenir leur conformité.

Au total, 27,4% de la totalité des branchements ont fait l'objet d'une enquête de conformité depuis 2010.

Les listings des enquêtes de branchements menés sur les deux communes de l'aire d'étude sont donnés en annexe 4 de ce rapport.

CHAPITRE 3

INVESTIGATIONS SUR LES RESEAUX

1) OBJECTIFS

Une visite détaillée de terrain a été entreprise par nos équipes au cours des mois de Février et Mars 2021. Cette visite a permis d'améliorer la connaissance physique et hydraulique des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Ces visites ont consisté à inspecter visuellement l'ensemble des regards d'accès aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de manière à rechercher des anomalies au niveau de chacun d'eux et à améliorer la compréhension du fonctionnement du réseau.

Au cours de ces interventions, quelques anomalies ou particularités (formation de dépôts, traces de mises en charge et d'infiltrations, etc.) ont été notées.

Durant ces visites de terrain, nous avons été amenés à réaliser des mesures ponctuelles, telles que tests au colorant, jaugeages ponctuels, afin de préciser certains points.

Des différentes investigations réalisées, il ressort un certain nombre de singularités ou d'anomalies préjudiciables à un bon fonctionnement des réseaux ; l'ensemble des constatations est récapitulé ci-après.

Remarque : Abréviations pour ce chapitre ➔ VSG : Le Val-Saint-Germain ; SCSD : Saint-Cyr-Sous-Dourdan

2) ETABLISSEMENT DU PLAN

Un plan de recollement des réseaux a été établi sous informatique (Autocad 2014). Le fond de plan cadastral a été superposé avec report en couche du réseau.

3) RECENSEMENT DES ANOMALIES SUR LES RESEAUX

Au stade de cette première étape, plusieurs anomalies ont été mises en évidence.

Une base de données sur Excel a été créée (cf. ***annexe 5***). Les principales anomalies sont extraites en ***annexe 6.***

Les reconnaissances de terrain ont porté sur 933 regards :

- 672 sur le réseau d'eaux usées
- 261 sur le réseau d'eaux pluviales

Parmi ces regards, 112 (soit 12%) n'ont pu être inspectés.

DESIGNATIONS		Le Val-Saint-Germain	Saint-Cyr-Sous-Dourdan	Aire d'étude	TOTAL
Total des regards	EU	290	382	**672**	**933**
	EP	209	52	**261**	
Regards non inspectés	Sous bitume / Sous terre	4	12	**16**	**112**
	Bloqué / collé / cassé	11	16	**27**	
	Inaccessible / Introuvable	26	43	**69**	

Tableau 25 : Synthèse des données d'ouverture des regards

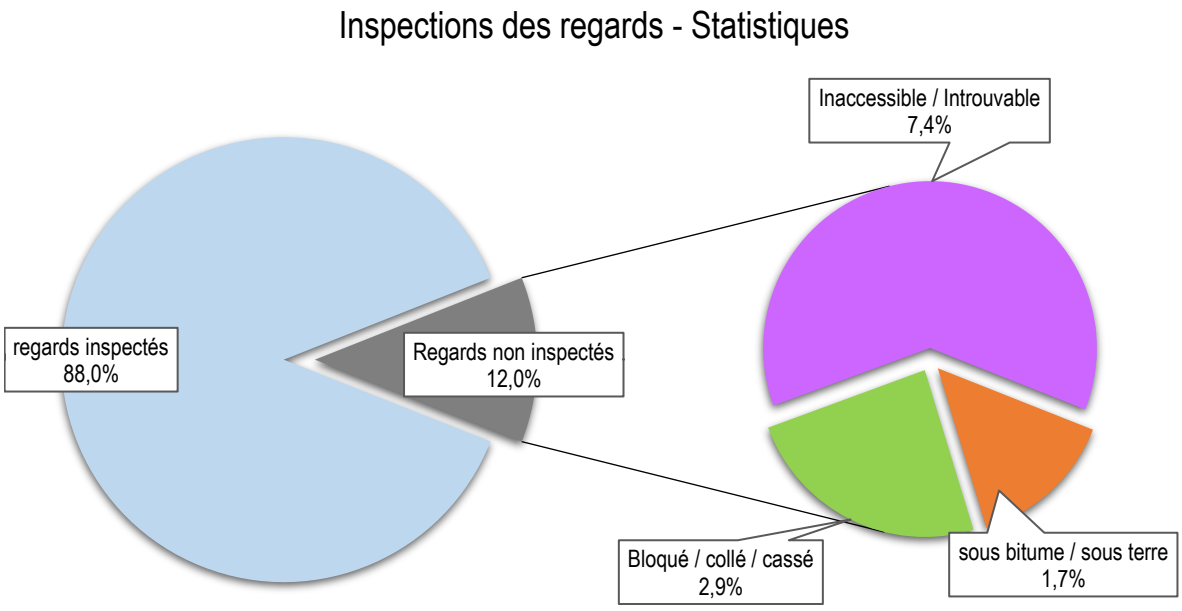

Figure 43 : Données statistiques d'ouverture des regards

3.1) Anomalies sur les regards des réseaux d'eaux usées

3.1.1) Généralités

Globalement, les statistiques concernant les anomalies rencontrées sur les regards des réseaux d'eaux usées (177 regards présentent des anomalies, soit 3% du total inspecté) sont les suivantes :

- 52,5% des anomalies correspondent à des canalisations présentant des bouchons - dépôts significatifs (44,8%) ou des écoulements lents (7,7%) rendant compte des difficultés d'écoulement (pente insuffisante ou obstacle aval) ;



Figure 44 : Bouchon en cunette (regard VSG-EU-253, Rue du Village)

- 20,4% des regards présentent des signes d'intrusion d'eaux claires, observés soit sous la forme d'un mauvais raccordement (EP>EU, 0,5%), soit par la présence de concrétion ou d'infiltration (19,9%). Les intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques seront quantifiées et localisées lors de la phase 2 ;



Figure 45 : Concrétion et infiltration en cheminée (regard SCSD-EU-83, Rue de l'Eglise)

- 11,3% des regards présentent des introductions de racines qui peuvent être responsables de la non-étanchéité des ouvrages ;



Figure 46 : Racines et radicelles en cheminée (regard VSG-EU-250, Chemin de la Pâture au Pape)

- 10% révélant la présence de rats ou autres nuisibles circulant dans les canalisations ;



Figure 47 : Nuisibles (regard SCSD-EU-248, Rue des Loges)

- 3,6% des regards présentent des traces de mises en charge, liés aux surcharges des réseaux où à des difficultés d'écoulement à l'aval ;



Figure 48 : Traces de mise en charge (regard VSG-EU-100, Rue de Bouville)

- 2,3% des anomalies structurelles, telles que défauts de maçonnerie ou de la cheminée du regard.



Figure 49 : Banquette perforée (regard SCSD-EU-249, Rue des Loges)

La figure suivante rend compte des principales anomalies affectant les ouvrages visités.

Anomalies	Le Val-Saint-Germain	Saint-Cyr-Sous-Dourdan	Aire d'étude
Ecoulement lent	5	12	**17**
Dépôts / Bouchon	62	37	**99**
Traces de mise en charge	6	2	**8**
Nuisibles	13	9	**22**
Introduction de racines	15	10	**25**
EP dans EU	0	1	**1**
Concrétion / infiltration	24	20	**44**
Défaut de structure	3	2	**5**
TOTAL	**128**	**93**	**221**
Nb de regards concernés	***100***	***77***	***177***
% de regards concernés	***39%***	***24%***	***31%***

Tableau 26 : Principales anomalies repérées sur le réseau d'eaux usées

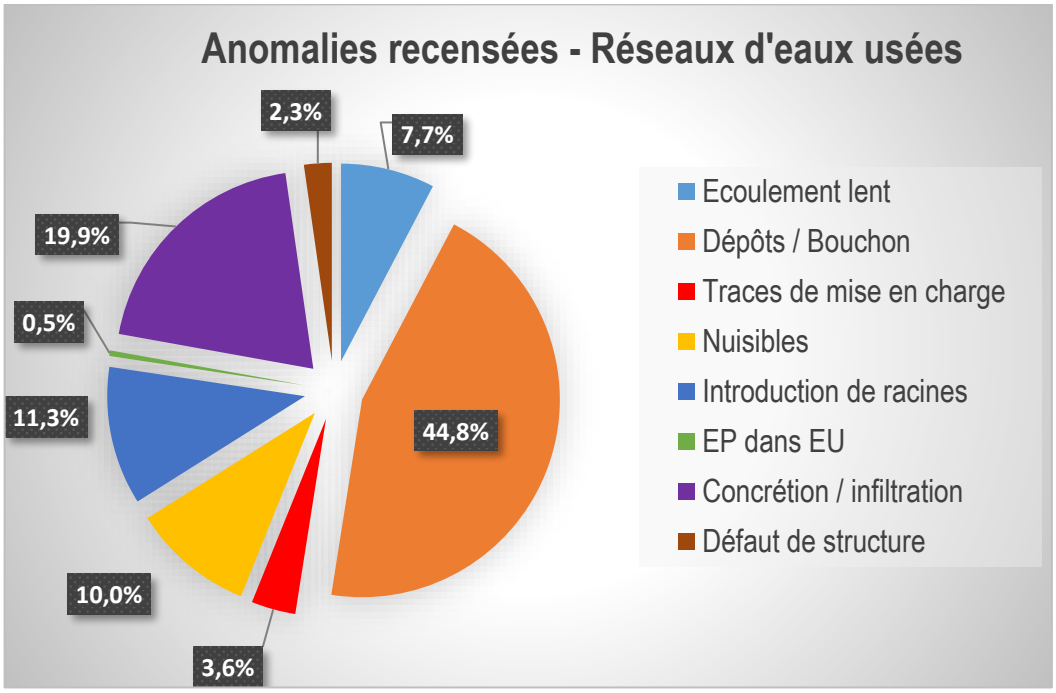

Figure 50 : Anomalies recensées sur le réseau d'eaux usées - Statistiques

Les synoptiques de localisation des anomalies mises en évidence sur le réseau d'eaux usées est donnée ci-après.

Remarques :

- *Concernant les anomalies fonctionnelles* : les secteurs présentant des nuisibles devront faire l'objet d'une campagne de dératisation et les secteurs présentant des dépôts, bouchons ou autres écoulements lents pourraient être traités par le prestataire en charge de l'entretien des réseaux.

- *Dans le cas des anomalies structurelles* : les différents défauts de structure et les regards mixtes mis en évidence seront traités dans le cadre du programme de travaux, et les introductions de racines pourront être traitées par fraisage.

- Les défauts de raccordement EP > EU pourront être confirmés lors des contrôles de branchements.

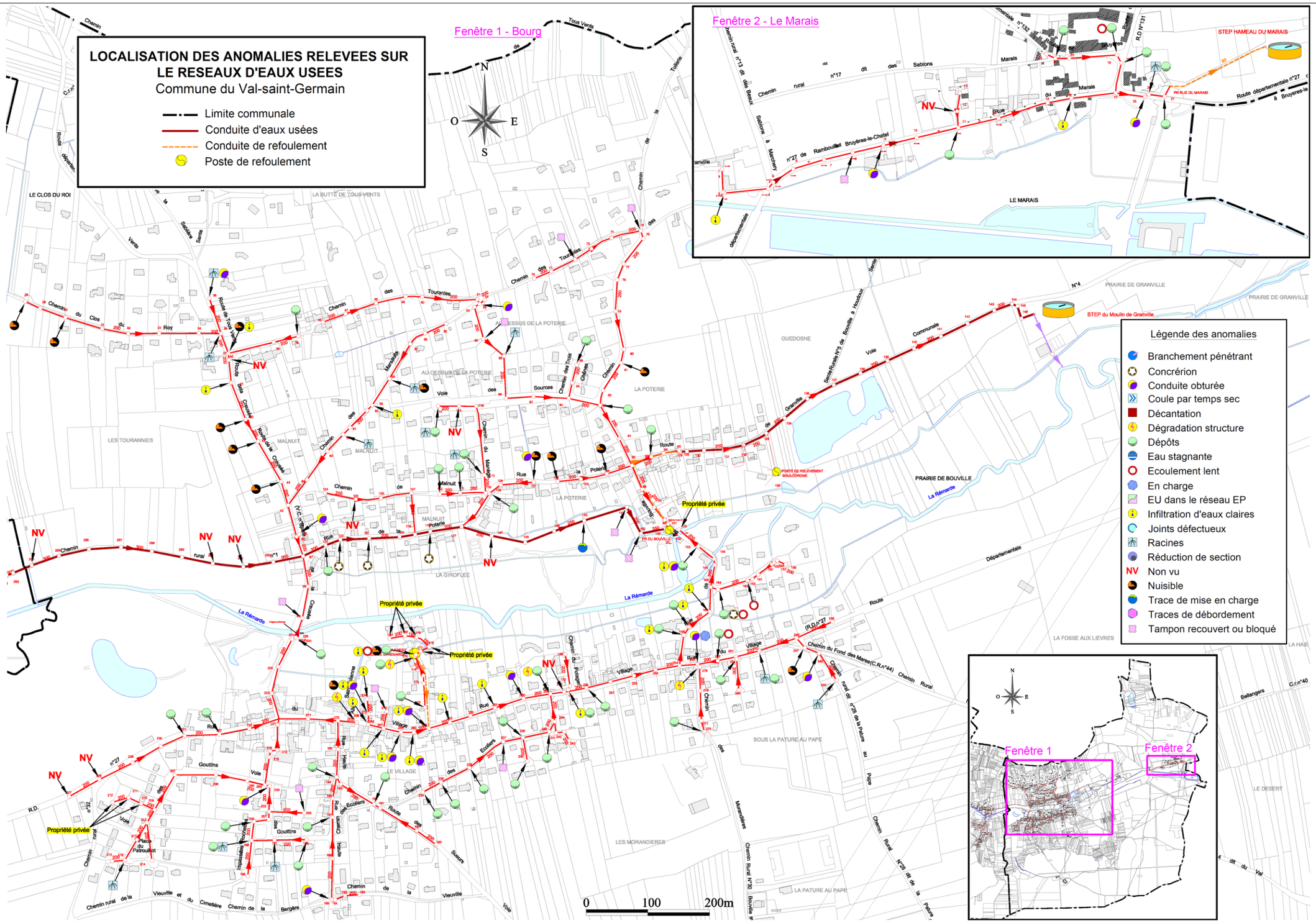

*Figure 51 : Localisation des anomalies sur les réseaux EU du **VAL-SAINT-GERMAIN***

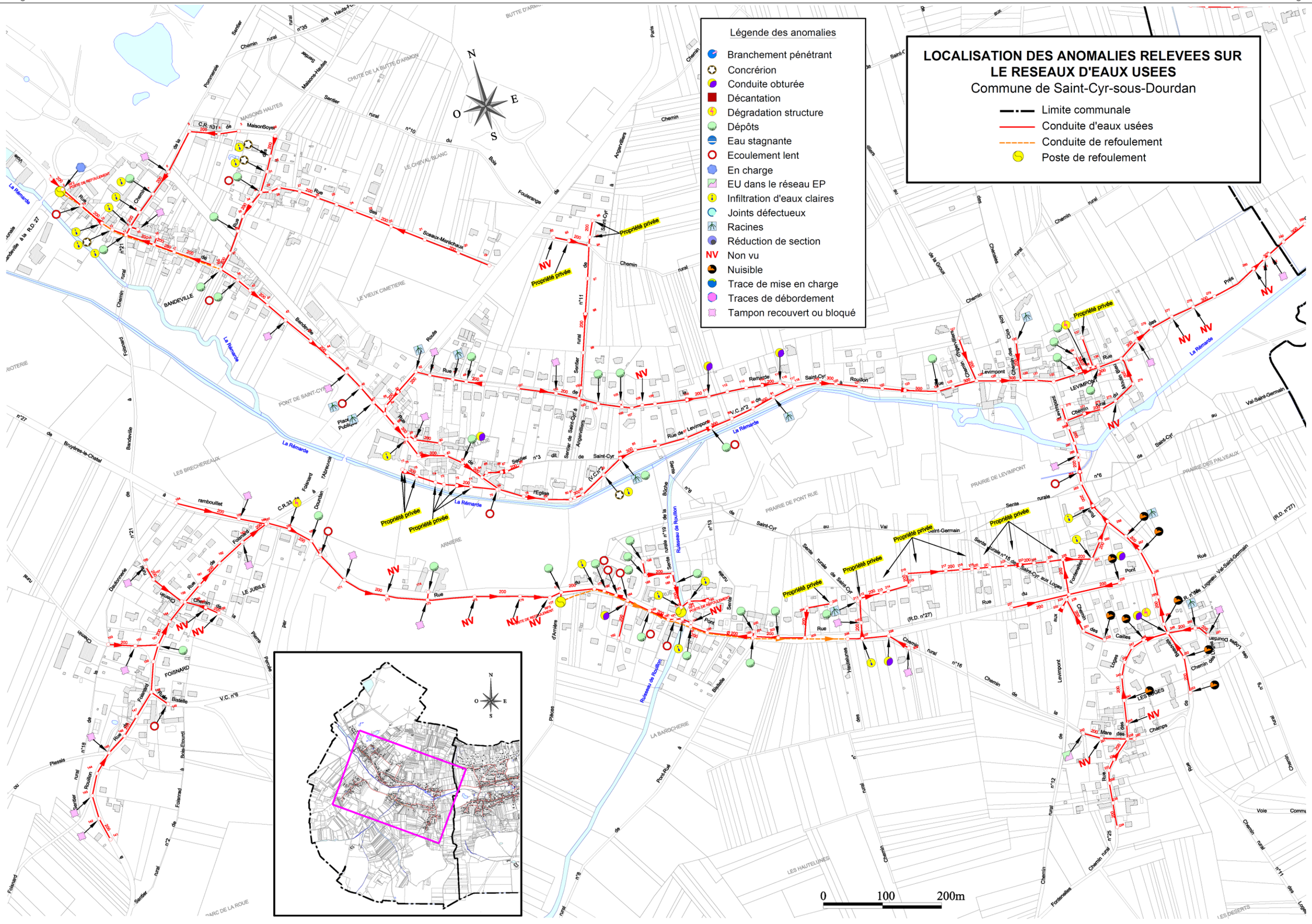

*Figure 52 : Localisation des anomalies sur les réseaux EU de **SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***

3.1.2) Dysfonctionnements hydrauliques

On entend par dysfonctionnements hydrauliques, les zones où des débordements des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales pourraient être rencontrés. Ce paragraphe synthétise seulement les données issues des investigations de terrain au droit des regards de visite.

Comme décrit précédemment, 8 regards inspectés sur le réseau d'eaux usées étaient en charge ou présentaient des traces de mise en charge lors de leur inspection. Ils sont répertoriés dans le tableau ci-dessous, extrait de la base de données des anomalies présentée en annexe 2.

Numéro de regard	Numéro SDO	Localisation	N° de police	Profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	TMC (m)
VSG-EU-100	R111415	Rue de Bouville	-	2,20	300	300	1,60
VSG-EU-101	-	Rue de Bouville	-	2,75	200	200	1,85
VSG-EU-150	-	Rue de la Poterie	-	1,43	300	300	-
VSG-EU-222	R111437	Rue du Village	-	1,77	200 (1,73m)	200	0,90
VSG-EU-225	R111440	Route de la Creusée	-	2,14	200	200	1,40
VSG-EU-253	R111289	Rue du Village	-	3,15	200	200	-
SCSD-EU-002	RQ82458	Rue de Bandeville	-	NV	NV	NV	-
SCSD-EU-040	RQ82465	Rue de Bandeville	4	2,28	200	200	1,00

Tableau 27 : Anomalies de mises en charge sur le réseau d'eaux usées

Les hauteurs des traces de mises en charge observées sont exprimées en mètre dans la colonne intitulée « TMC ». Lorsqu'aucune valeur n'est pas indiquée, cela signifie que le regard était en charge lors de son inspection.

Les mises en charge et traces de mise en charge à ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** se situent en amont et en aval du refoulement du PR Bandeville. En amont, la mise en charge du réseau est due à un important dépôt dans le panier dégrilleur du poste. En aval, la trace de mise en charge (dépôt dans les échelons), semble être due à l'arrivée des effluents d'un branchement particulier.

Les mises en charge *Rue de Bouville* et sur le regard VSG-EU-150 sont localisées en amont du PR Bouville et sont dues à des dysfonctionnement du poste.

La mise en charge observée *Route de la Creusée* se situe en amont du siphon permettant la continuité de l'écoulement des eaux usées en gravitaire jusqu'à la canalisation syndicale. Le dépôt observé au droit de ce point du réseau est causé par cet ouvrage.

Les autres traces de mise en charge *Rue du Village* sont probablement dues à la présence de dépôt et/ou bouchons importants.

3.2) Anomalies sur les regards des réseaux d'eaux pluviales

3.2.1) Anomalies dans les regards

Globalement, les statistiques concernant les principales anomalies rencontrées sur les regards des réseaux d'eaux pluviales (74 regards présentent des anomalies, soit 29 % du total inspecté) sont les suivantes :

- 44,2% des anomalies correspondent à des canalisations présentant des bouchons ou dépôts significatifs ainsi que des eaux stagnantes rendant compte des difficultés d'écoulement (pente insuffisante ou obstacle aval) ;



Figure 53 : Dépôt en cunette et eau stagnante (regard VSG-EP-83, Rue de la Poterie)

- 23,2% des anomalies structurelles, telles que défauts de maçonnerie, échelons corrodés, cunette dégradée ;
- 15,8% des regards présents des écoulements par temps sec, qui peuvent être liés par exemple au captage d'une source ou d'un cours d'eau proche ;



Figure 54 : Cheminée fortement dégradée, captage d'une source et pénétration de radicelles (regard VSG-EP-30, Route de la Creusée)

- 3,2% révélant la présence de rats ou autres nuisibles circulant dans les canalisations ;



Figure 55 : Nuisibles (regard VSG-EP-76, Chemin du Manège)

- 2,1% des regards présentent des introductions de racines qui peuvent être responsables de la non-étanchéité des ouvrages ;
- 1,1% des anomalies correspondent à des erreurs de raccordement (EU dans EP).



Figure 56 : Suspicion EU dans EP (regard VSG-EP-103, Voie de la Prairie)

La figure suivante rend compte des principales anomalies affectant les ouvrages visités.

Anomalies	Le Val-Saint-Germain	Saint-Cyr-Sous-Dourdan	Aire d'étude
Ecoulement lent	4	3	**7**
Dépôts / Bouchon	27	8	**35**
Traces de mise en charge	7	0	**7**
Nuisibles	3	0	**3**
Introduction de racines	2	0	**2**
EU dans EP	1	0	**1**
Coule par temps sec	14	1	**15**
Passage concessionnaire	3	0	**3**
Défaut de structure	19	3	**22**
TOTAL	**80**	**15**	**95**
Nb de regards concernés	***60***	***14***	***74***
% de regards concernés	***30%***	***29%***	***29%***

Tableau 28 : Principales anomalies repérées sur le réseau d'eaux pluviales

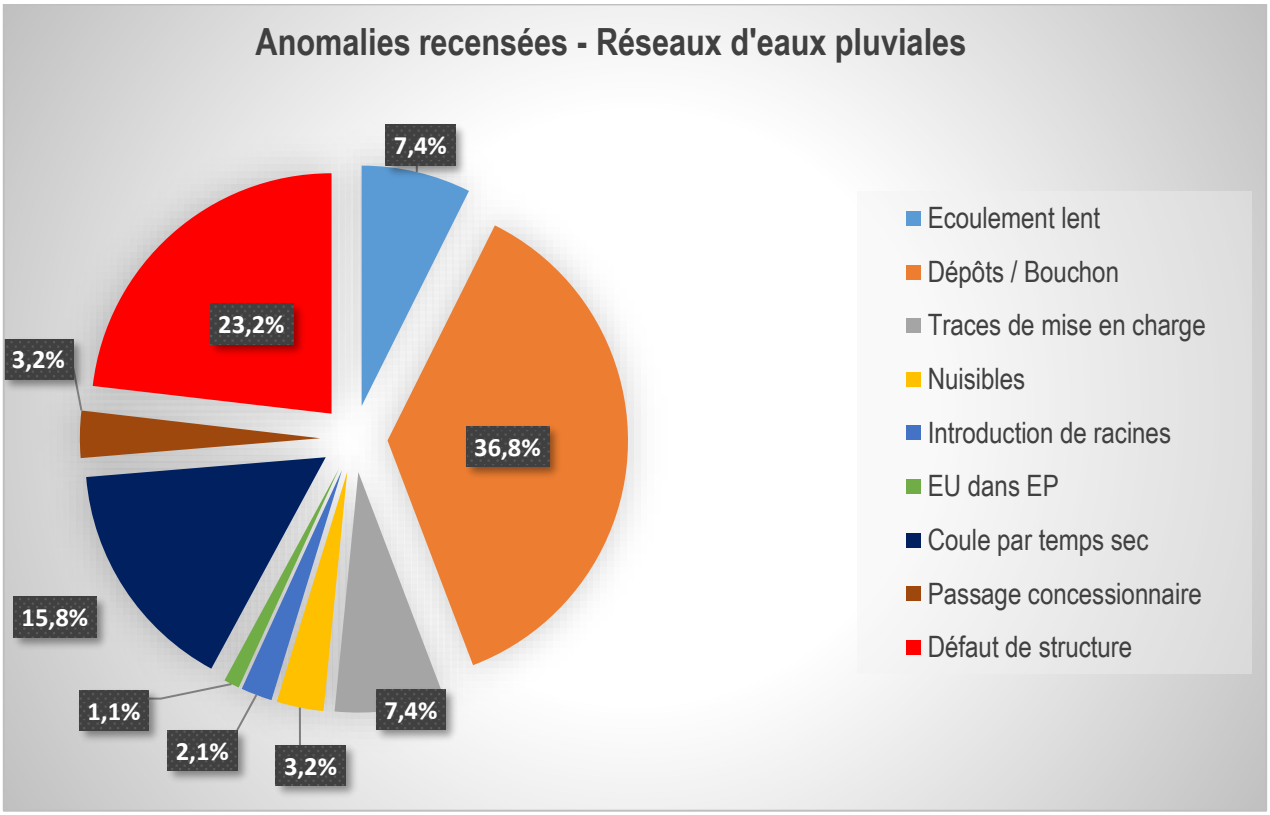

Figure 57 : Anomalies recensées sur le réseau d'eaux pluviales - Statistiques

Les synoptiques de localisation des anomalies mises en évidence sur le réseau d'eaux pluviales est présenté ci-après.

Remarques :

- *Concernant les anomalies fonctionnelles* : les secteurs présentant des nuisibles devront faire l'objet d'une campagne de dératisation et les secteurs présentant des dépôts, bouchons ou autres écoulements lents pourraient être traités par le prestataire en charge de l'entretien des réseaux.
- *Dans le cas des anomalies structurelles* : les différents défauts de structure (cheminées ou radiers dégradés, etc.) mis en évidence seront traités dans le cadre du programme de travaux, et les introductions de racines pourront être traitées par fraisage.
- Des suspicions de défauts de raccordement EU > EP ont été identifiés dans le quartier pavillonnaire *Voie de la Prairie*.

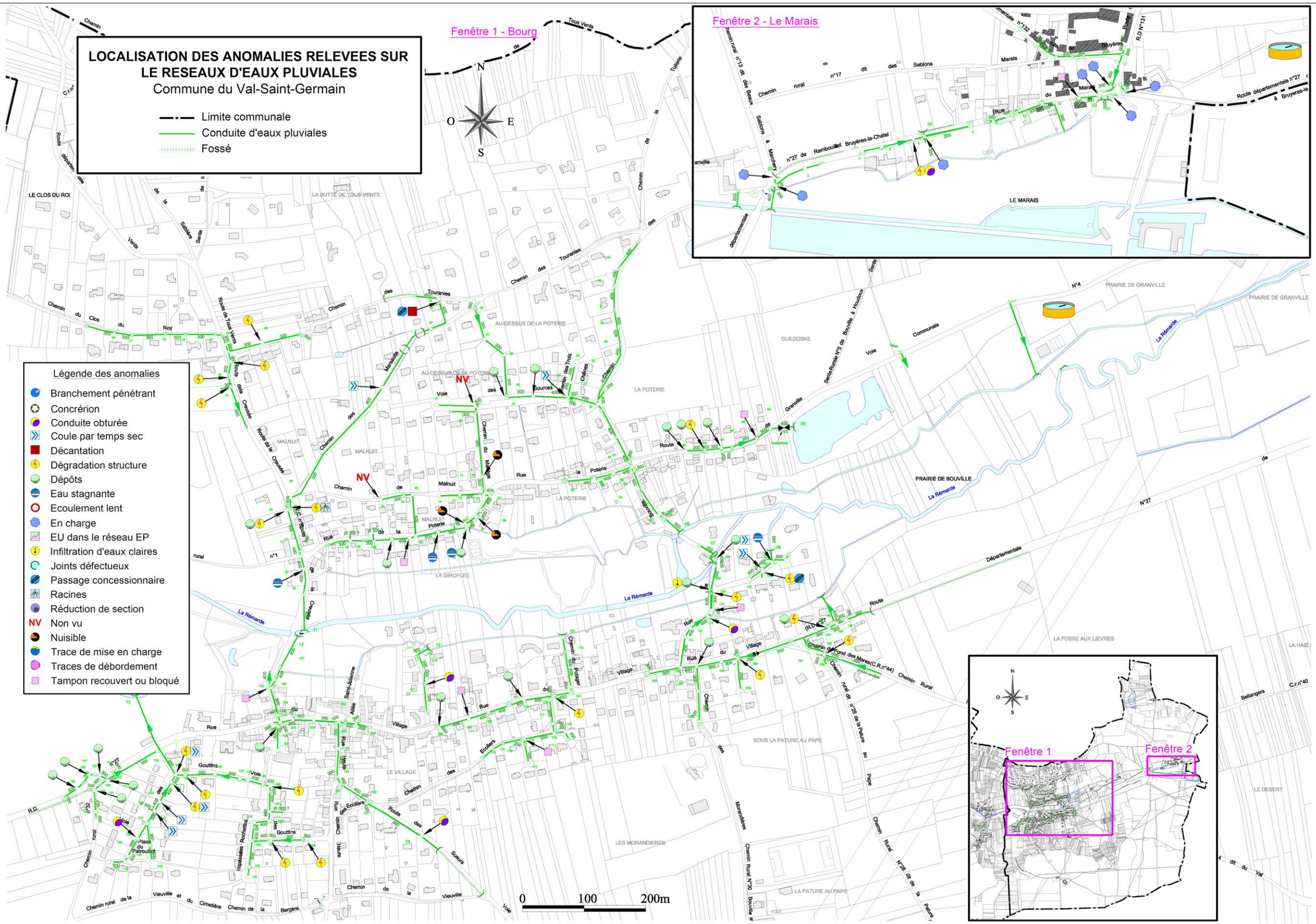

*Figure 58 : Localisation des anomalies sur les réseaux EP du **VAL-SAINT-GERMAIN***

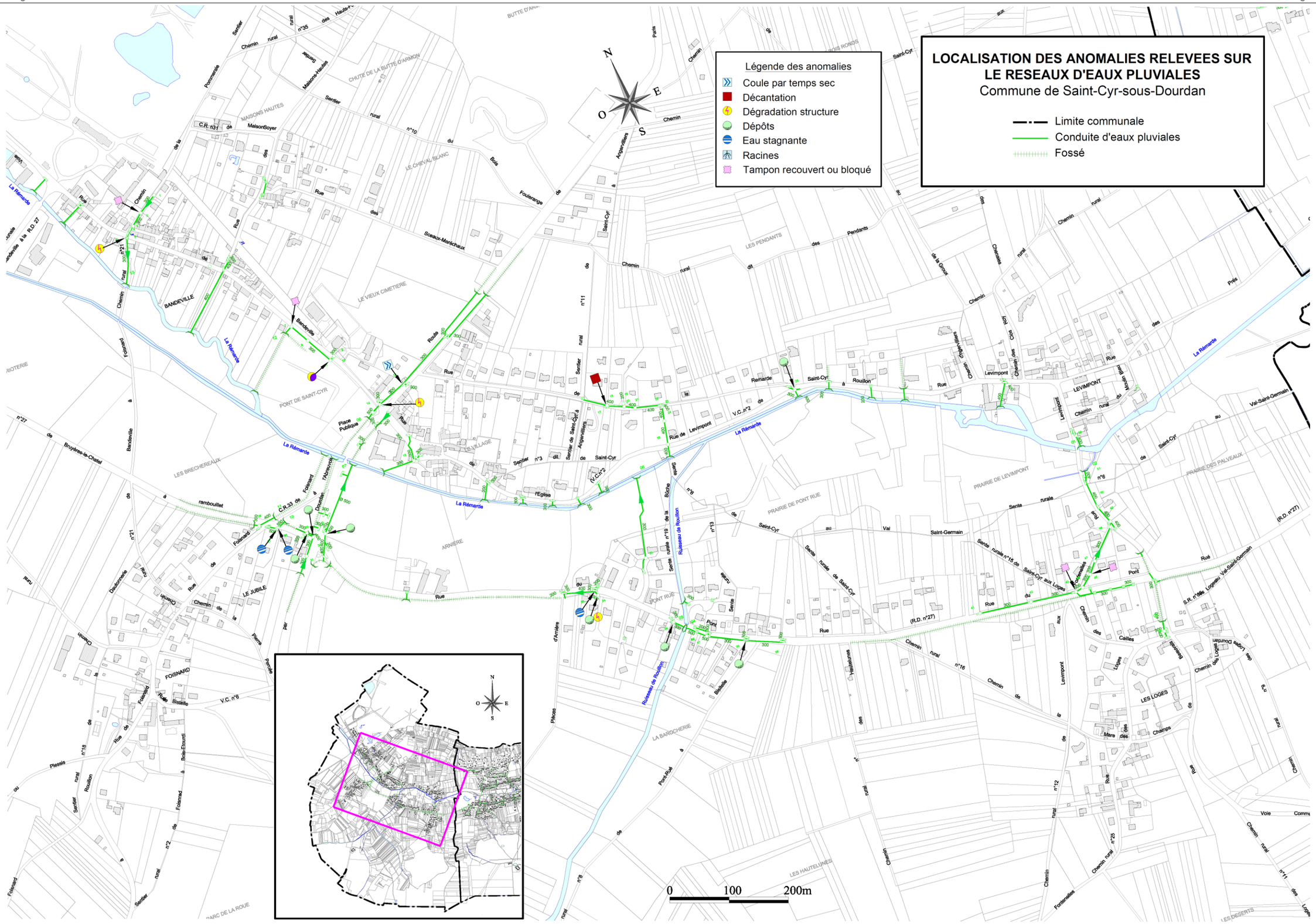

*Figure 59 : Localisation des anomalies sur les réseaux EP de **SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***

3.2.2) Dysfonctionnements hydrauliques

Seul le réseau d'eaux pluviales situé au Hameau du Marais au Val-Saint-Germain présentait des mises en charge. Elles sont liées à l'influence aval de son exutoire ***la Rémarde*** qui présentait un niveau haut lors de la reconnaissance des réseaux.



Figure 60 : Réseau EP en charge au hameau du Marais (regard VSG-EP-7)

De plus, le réseau d'eaux pluviales, situé au croisement de la *Rue du Marais* et de la *Route de Vaugrigneuse* et composé d'avaloirs, ne possède actuellement aucun exutoire (le réseau n'a pas été achevé).

4) LES OUVRAGES PARTICULIERS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Lors de la reconnaissance terrain, quelques ouvrages particuliers présents sur les réseaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales ont été recensés sur l'aire d'étude.

4.1) Ouvrages particuliers sur les réseaux d'eaux usées

Seuls deux ouvrages particuliers ont été recensés sur les réseaux d'eaux usées et sont localisés au ***VAL-SAINT-GERMAIN***. Le premier est un siphon situé sur la partie basse de la *Route de la Creusée* permettant au réseau de franchir des obstacles (ici ***la Rémarde***), sans avoir recours à un poste de relèvement. Cet ouvrage entraîne une accumulation de dépôt pouvant gêner le bon écoulement des eaux usées.



Figure 61 : Vue du siphon (regard VSG-EU-225)

Le second ouvrage est un trop-plein vers ***la Rémarde***. Il se situe en amont du PR Bouville et est équipé d'un clapet anti-retour.



Figure 62 : Trop-plein en amont du PR Bouville

4.2) Ouvrage particulier sur les réseaux d'eaux pluviales

Seul un dessableur a été identifié lors de la reconnaissance des réseaux de l'aire d'étude. Il est situé en aval du réseau d'eaux pluviales *Route de Granville* dont l'exutoire se fait dans un étang.



Figure 63 : Vue extérieure du dessableur Route de Granville

5) IDENTIFICATION DES EXUTOIRES SUR LES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Nous nous sommes concentrés dans le cadre de la présente étude sur les exutoires principaux, correspondant aux rejets d'eaux pluviales de collecteurs communaux de longueurs plus ou moins importantes. Ce sont ainsi 31 points qui ont été observés.

Pour chacun d'entre eux, des mesures instantanées de débit par temps sec (par empotage ou à l'aide d'un moulinet hydrologique) ont été réalisées, lorsqu'un écoulement était décelable.

De façon concomitante, des mesures de concentration en ions ammonium, permettant de caractériser la proportion d'eaux usées dans le flux étudié, ont été réalisées à la bandelette $NH4^+$.

Ainsi, sur la base d'un volume d'eau de 150 litres/jour et d'un rejet de $NH4^+$ de 12 grammes par jour et par équivalent-habitant, on peut estimer que :

Si [$NH4^+$] = 10 mg/l, alors on estime qu'il y a environ 12% d'eaux usées dans le flux testé,
Si [$NH4^+$] = 30 mg/l, alors on estime qu'il y a environ 35% d'eaux usées dans le flux testé,
Si [$NH4^+$] = 60 mg/l, alors on estime qu'il y a environ 70% d'eaux usées dans le flux testé,
Si [$NH4^+$] = 80 mg/l à 100 mg/, alors on estime qu'il s'agit d'eaux usées strictes.

L'observation « non vu » signifie que l'exutoire concerné n'a pas pu être repéré à hauteur du cours d'eau (berges inaccessibles par exemple). Sa caractérisation a donc été réalisée sur le dernier regard du réseau d'eaux pluviales en amont.

Les réseaux d'eaux pluviales captent essentiellement des eaux de sources. Ainsi, aucune pollution claire au milieu naturel n'a été constatée.

Une planche photos des exutoires est présentée en Annexe 7.

RECENSEMENT DES EXUTOIRES - RESEAU D'EAUX PLUVIALES
Mesures ponctuelles de débits et de pollution - Le Val-Saint-Germain - Saint-Cyr-Sous-Dourdan

NUMERO EXUTOIRE (Buffet)	SITUATION	MILIEU RECEPTEUR	DIAMETRE	MESURES EFFECTUEES		FLUX POLLUANTS		Observations
				Débit (l/s)	NH_4^+ (mg/l)	NH_4^+ (g/j)	E.H.	
Exutoire VSG1	Rue du Marais	La Rémarde via un fossé	200	0,00	0	0	0	*Regard amont en charge*
Exutoire VSG2	Rue du Marais	La Rémarde via un fossé	250	0,00	0	0	0	*Regard amont en charge*
Exutoire VSG3	Rue du Marais	Fossé	300	0,00	0	0	0	*Regard amont obstrué Exutoire obstrué*
Exutoire VSG4	Rue du Marais	Fossé	300	0,00	0	0	0	*Exutoire obstrué*
Exutoire VSG5	Route de Granville	Etang	400	0,00	0	0	0	-
Exutoire VSG6	Rue de Bouville	La Rémarde	500	0,20	0	0	0	-
Exutoire VSG7	Rue de Bouville	La Rémarde	500	0,60	0	0	0	*Exutoire immergé à 50%*
Exutoire VSG8	Voie de la Prairie	La Rémarde	400	-	-	-	-	*Eau stagnante*
Exutoire VSG9	Chemin du Potager	La Rémarde	600	0,00	0	0	0	-
Exutoire VSG10	Voie de la Rémarde	La Rémarde	300	0,00	0	0	0	*Mesure prise au regard en amont*
Exutoire VSG11	Route de la Creusée	La Rémarde	400	0,10	0	0	0	-
Exutoire VSG12	Route de la Creusée	La Rémarde	400	0,20	0	0	0	-
Exutoire VSG13	Rue du Village	Etang	800	0,00	0	0	0	-
Exutoire VSG14	Rue de la Poterie	La Rémarde	600	-	-	-	-	*Eau stagnante*
Exutoire VSG15	Rue du Marais	la Rémarde	300	0,00	0	0	0	-
Exutoire VSG16	Rue du Village	Fossée puis la Rémarde	400	0,00	0	0	0	-
Exutoire SCSD1	Rue de Lévimpont	La Rémarde	300	0,00	0	0	0	*Mesure prise sur le regard amont*
Exutoire SCSD2	Rue de Lévimpont	La Rémarde	400	0,00	0	0	0	-
Exutoire SCSD3	Rue de Beauvais	Fossé	400	0,00	0	0	0	-
Exutoire SCSD4	Rue du Pont Rué	Le Rouillon	300	0,00	0	0	0	*Obstrué à 80%*
Exutoire SCSD5	Rue du Pont Rué	Le Rouillon	300	0,00	0	0	0	-
Exutoire SCSD6	Rue de la Laiterie	La Rémarde	300	0,00	0	0	0	-
Exutoire SCSD7	D838	La Rémarde	500	-	-	-	-	*Regard amont en charge*
Exutoire SCSD8	D838	Fossé puis la Rémarde	400	0,00	0	0	0	*Obstrué*
Exutoire SCSD9	Route de Rambouillet	Fossé puis la Rémarde	400	0,00	0	0	0	-
Exutoire SCSD10	Route de Rambouillet	Fossé puis la Rémarde	500	0,00	0	0	0	*Obstrué à 50%*
Exutoire SCSD11	Route de Rambouillet	Fossé puis la Rémarde	400	0,00	0	0	0	-
Exutoire SCSD12	Rue de Bandeville	Fossé puis la Rémarde	300	0,00	0	0	0	-
Exutoire SCSD13	Rue de Bandeville	La Rémarde	300	0,10	0	0	0	-
Exutoire SCSD14	Rue de Lévimpont	La Rémarde	400	0,05	0	0	0	-
Exutoire SCSD15	Rue de l'Eglise	La Rémarde	300	0,00	0	0	0	-

Tableau 29 : Recensement des exutoires - Réseau d'eaux pluviales

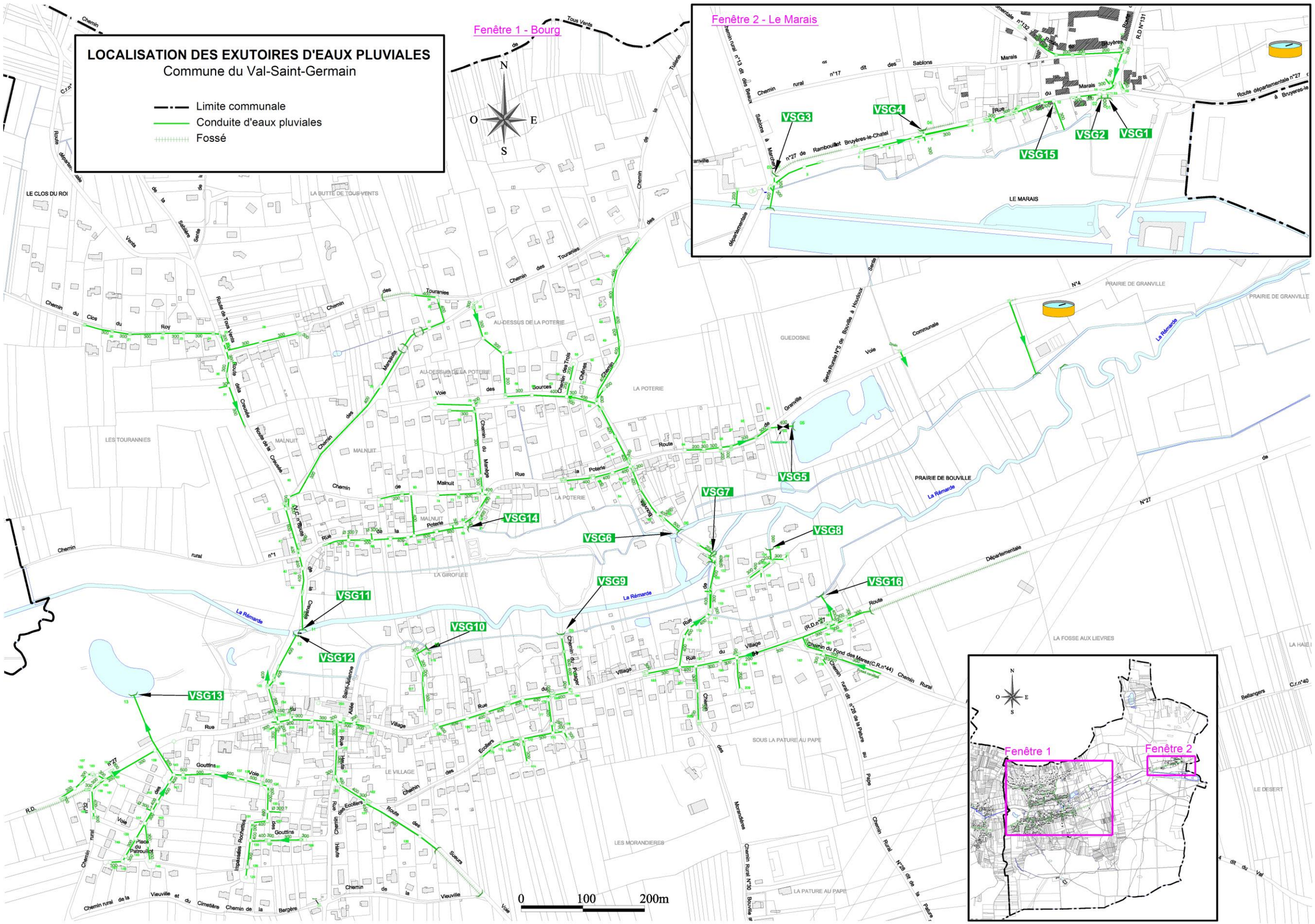

*Figure 64 : Localisation des exutoires sur la commune du **VAL-SAINT-GERMAIN***

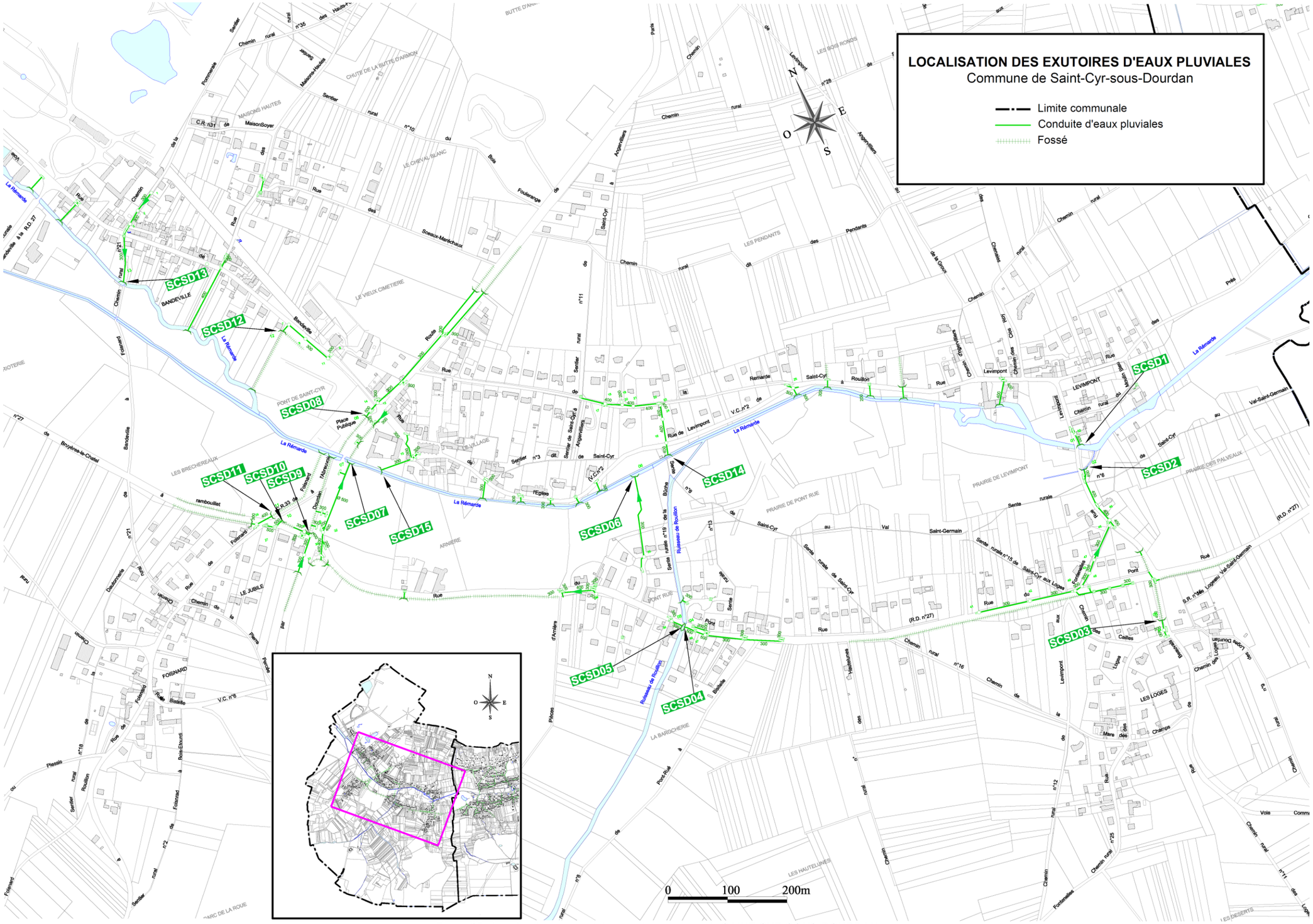

*Figure 65 : Localisation des exutoires sur la commune de **SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN***

CHAPITRE 4

LE CADRE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'ASSAINISSEMENT

1) LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les documents d'urbanisme devront tenir compte du zonage d'assainissement.

Les plans de zonage d'assainissement devront figurer dans les annexes sanitaires du futur PLU (cf. Art L 123-1 du Code de l'Urbanisme).

Les annexes du PLU comprendront au minimum le schéma du réseau d'assainissement (cf. Art. R 129-4 du Code de l'Urbanisme).

2) LES ACTES D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme doit préciser, après avis du Service d'Assainissement, le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire.

Lors du dépôt du permis de construire, l'implantation de la filière d'assainissement doit être mentionnée sur le plan de masse sous peine d'être classé sans suite (cf. Art. R 421-5 du Code de l'Urbanisme).

En outre, afin que chaque propriété puisse accueillir dans de bonnes conditions le dispositif d'assainissement individuel, il est recommandé que toute parcelle habitable ou constructible de la zone destinée à l'assainissement autonome dispose au minimum de 600 m² de surface.

3) LE CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

◈ Les dispositions générales

Le cadre réglementaire relatif à l'assainissement repose principalement sur les **Directives Européennes adoptées le 21 mai 1991**, et le **22 décembre 2000**, relatives au traitement des eaux résiduaires urbaines (dite ERU). Ces Directives ont pour objet de préciser les niveaux de collecte et de traitement des eaux domestiques et des boues des stations d'épuration en fonction de la taille des agglomérations et de la sensibilité de l'écosystème récepteur.

Dans la poursuite de ces objectifs, les Directives mettent en place un dispositif complet comprenant :

- Une obligation pour toutes les agglomérations de plus de 2 000 EH de s'engager dans la collecte et le traitement des eaux usées ;
- Une adaptation des niveaux de performance des équipements en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs ;
- Des règles spécifiques pour certains effluents industriels, la réutilisation des eaux usées traitées, etc. ;
- Des règles de contrôle des installations ;
- Des dispositifs d'autosurveillance pour les exploitants des systèmes d'épuration ;
- Une délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation, dans lesquelles les efforts doivent être accentués ;
- Des dispositions techniques : fréquence d'échantillonnage pour le contrôle, etc.

Les conséquences opérationnelles liées aux obligations des Directives sont considérables, notamment du fait de l'extension du champ des dépenses obligatoires des communes pour l'assainissement. Dorénavant, les compétences en matière d'assainissement se détaillent comme suit :

- Assainissement collectif : "Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent".
- Assainissement non collectif : "Les communes prennent en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome et elles peuvent également prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes, sous accord du propriétaire".

Les dispositions relatives aux **Directives du 21 mai 1991** et **du 22 décembre 2000** ont été transposées en droit français au travers de la **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992** puis de la nouvelle **Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006**.

◈ Détails concernant la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006

La nouvelle Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006) publiée aux Journaux Officiels le 31 décembre 2006 retient deux objectifs fondamentaux :

- Donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre, en 2015, les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la Loi du 21 avril 2004) et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain ;
- Donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en termes de transparence vis-à-vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale.

Parmi les nombreuses mesures figurant dans la Loi, on peut retenir les suivantes :

- □ L'affirmation que « l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous » (art. 1).
- □ La pose obligatoire de compteurs individuels dans les logements collectifs neufs (art. 59).
- □ Le diagnostic obligatoire des installations d'assainissement non collectif lors de la vente d'un immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées (art. 46).
- □ Les compétences étendues des communes en matière de contrôle et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ou des raccordements aux réseaux (art. 54).
- □ La création d'une taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales (art. 48).
- □ Un crédit d'impôts pour privilégier la récupération des eaux pluviales par les particuliers (art. 49). Arrêté d'application du 4 mai 2007.
- □ La réforme des redevances des agences de l'eau (art. 84). Décret d'application du 5 septembre 2007.
- □ Un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration (art. 45).

Par ailleurs, ces dispositions sont reprises dans différents textes en vigueur ; regroupés dans le Code Général des Collectivité Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

◊ La réglementation relative à l'assainissement non collectif

Du fait de l'extension de leur champ de compétences (en rapport avec les dispositions des **Directives du 21 mai 1991 et du 22 décembre 2000**) en matière d'assainissement non collectif, les communes sont tenues de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et, si elles le souhaitent, les dépenses relatives à l'entretien de ces systèmes.

Les textes principaux qui encadrent l'assainissement non collectif sont les suivants :

- **La circulaire du 22 mai 1997** : relative à l'assainissement non collectif.
- **Les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 Mars 2012** : relatifs à l'assainissement non collectif.
  - ⇨ Définissant les modalités d'agréments des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
  - ⇨ Fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5. (l'arrêté du 6 mai 1996 est abrogé).
- **L'arrêté du 27 avril 2012** : relatif à l'assainissement non collectif.
  - ⇨ Définissant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (l'arrêté du 7 septembre 2009 est abrogé).

Ces textes visent à la fois, à remédier aux insuffisances constatées en matière d'assainissement non collectif, et à redonner sa place à l'assainissement non collectif comme traitement à part entière.

De façon synthétique, le cadre général applicable à l'assainissement non collectif se détaille de la façon suivante :

- Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle de l'assainissement non collectif et peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes (**art. L. 2224-8 du CGCT**) ;
- Les communes ont jusqu'au 31 décembre 2012 pour assurer l'ensemble des prestations de contrôle (**art. L. 2224-8 du CGCT**) ;
- Les communes délimitent, après enquête publique des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif (**art. L. 2224-10 du CGCT**) ;
- Les immeubles non raccordés au réseau public doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (**art. L. 1331-1 du CSP**) ;
- Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines (**art. R. 2224-17 du CGCT**).

La réglementation relative à l'assainissement collectif

La réglementation concernant l'assainissement collectif est composée de plusieurs textes réglementaires. Les deux principaux sont rappelés ci-dessous :

- **Arrêté du 31 Juillet 2020** modifiant l'arrêté de 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5
- **Arrêté du 21 juillet 2015**
- **Arrêté du 8 janvier 1998** (modifié par l'arrêté du 3 juin 1998) sur l'épandage des boues de station d'épuration.

De façon synthétique, le cadre général applicable à l'assainissement collectif se détaille dans l'arrêté du 21 Juillet 2015 de la façon suivante :

- « Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif conformément aux règles de l'art et de manière à :
  - desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
  - éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition (23) ;
  - éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;
  - ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie » (Article 5).

- « Les stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. Les stations sont dimensionnées de façon à :
  - Traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement ou des immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3, hors situations inhabituelles ;
  - Traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence » (Article 7).

- Le traitement des eaux usées et la gestion des déchets du système d'assainissement doivent permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages du milieu récepteur (articles 14 et 15).

- Le déversement d'effluents non domestiques (industriel, artisanal …) dans le réseau de collecte doit être traité au cas par cas et soumis quand cela est utile à des autorisations de rejets détaillées. (Article 13).

- La surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées est la responsabilité du maître d'ouvrage (article 17).

4) REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Le règlement du service public d'assainissement du Syndicat de l'Orge adopté par le comité syndical du 7 avril 2016 est en vigueur sur les deux communes de l'aire d'étude. Ce document a pour but de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées, pluviales et industrielles dans les réseaux d'assainissement communaux.

Le règlement du service public du Syndicat de l'Orge est fourni en annexe 9.

CHAPITRE 5

ORIENTATIONS DE LA PHASE 2

1) LA CAMPAGNE DE MESURE

1.1) Objectifs

1.1.1) Rappel

Concernant le réseau d'eaux usées, la campagne de mesure permettra de quantifier, d'une part, les eaux claires parasites permanentes (ECPP) correspondant aux intrusions d'eaux de nappe dans le réseau, et, d'autre part, les eaux claires météoriques (ECM) qui résultent de mauvais branchements.

Ce diagnostic nécessite la réalisation de mesures en continu de débits aux points stratégiques du réseau, afin de :

- Délimiter les secteurs et les principales branches des réseaux présentant un taux d'eaux parasites et d'anomalies justifiant la poursuite d'investigations plus fines (inspection télévisée et tests à la fumée).
- Déterminer les débits transitant dans certains réseaux d'eaux pluviales (par temps sec, par temps de pluie) afin d'appréhender leur fonctionnement en vue du calage de l'étude hydraulique.

L'enregistrement des débits s'effectuera en continu pendant 4 semaines, sur 13 points sur les réseaux d'eaux usées et pendant 4 semaines sur 10 points sur les réseaux d'eaux pluviales afin d'intercepter trois (3) événements pluvieux significatifs.

En parallèle, un pluviomètre sera installé sur le territoire communal et permettra de connaître les durées et intensités de tout évènement pluvieux, ainsi que leur distribution dans le temps.

Alors, il pourra être établi une corrélation très étroite avec les variations des débits d'eaux usées ainsi qu'une appréciation des surfaces à l'origine des apports pluvieux.

De même, il est prévu un suivi des fluctuations de la nappe par contrôle au niveau de puits existants, non encore répertoriés.

1.1.2) Localisation des apports d'eaux claires parasites dans les réseaux

Après l'exploitation des mesures en continu et après la hiérarchisation des bassins d'apport, nous proposerons de mener des investigations plus précises sur certains bassins suspects.

Les tronçons critiques seront appréhendés de façon spécifique afin de différencier l'origine des désordres (inspections télévisées, tests à la fumée et contrôles de branchement).

1.1.3) Inspections nocturnes des réseaux

Des visites nocturnes des réseaux d'eaux usées permettront de sectoriser les eaux claires parasites permanentes (ECPP).

1.1.4) Etude hydraulique du réseau d'eaux pluviales

L'étude hydraulique du réseau d'eaux pluviales permettra de vérifier la capacité des canalisations existantes à évacuer les écoulements par temps de pluie en situation actuelle et future.

Le calage du modèle s'effectuera avec les données de la campagne de mesures.

Une cartographie, associée aux résultats, permettra de mettre en évidence les zones de mise en charge et les zones de débordements.

L'outil informatique sera INFOWORKS.

1.2) Modalités de mesure

1.2.1) Équipement des points de mesure

Pour les secteurs susceptibles de subir une influence aval et pour les secteurs dans lesquels la pente des collecteurs et la vitesse des effluents sont très importantes, l'installation des dispositifs de mesures hauteur/vitesse sera privilégiée.

Pour les autres secteurs, un dispositif de type seuil sera associé à une mesure de hauteur.

- **Dispositifs seuil + mesure de hauteur** : pour un seuil de section défini et dans des conditions précises de mise en œuvre, il existe une relation hauteur / débit univoque. Ainsi, en mesurant la hauteur de la lame déversant à un instant T, il est possible de calculer le débit Q correspondant.

  Les seuils que nous mettons en place sont généralement de section triangulaire ou rectangulaire. Les hauteurs sont mesurées à l'aide de capteurs piézorésistifs associés à des centrales d'acquisition de marque Hydréka.

  La fréquence d'acquisition des mesures varie entre 30 secondes et 10 minutes selon les contraintes du site et la fréquence d'acquisition de 2 minutes. La transformation hauteur/débit instantané puis volumes horaires est réalisée à l'aide du logiciel des centrales utilisées.

- **Dispositifs mesure de hauteur + mesure de vitesse** : dans certaines conditions, il n'est pas possible d'utiliser le dispositif précédent (en cas de hauteurs d'eau trop importantes, en cas de risque de mise en charge qui créerait un effet aval et un risque de débordement, …). Dans ce cas, nous utilisons des débitmètres qui combinent une mesure de la hauteur d'eau et la vitesse de l'effluent. Il suffit alors de définir la géométrie de l'ouvrage pour obtenir la section correspondante pour chaque hauteur mesurée. Le calcul du débit est alors obtenu en multipliant la section mouillée par la vitesse (**Q = S** (m²) x **V** (m/s)).

  Les débitmètres que nous employons le plus couramment sont des star-flow qui font l'objet d'un étalonnage régulier sur banc d'essai.

- **Centrale d'acquisition du temps de marche des pompes** :

  Mise en place de dispositifs permettant d'enregistrer les temps de marches de pompes. Le suivi des postes de relèvement sera effectué à partir d'une centrale d'acquisition enregistrant le temps de fonctionnement des pompes. Un étalonnage minutieux de chaque pompe permettra d'apprécier les débits pompés et refoulés pour chaque poste.

A priori, nous prévoyons, cependant, d'essayer au maximum d'équiper des points de mesure de dispositifs type seuil sur les réseaux d'eaux usées. Ceci nous permet d'obtenir une meilleure précision sur les apports de temps sec et plus particulièrement sur les apports nocturnes.

En revanche sur les réseaux d'eaux pluviales, nous privilégions les dispositifs hauteur-vitesse.

1.2.2) Le suivi des mesures

Au cours de la campagne de mesure, l'équipe de terrain réalisera des tournées en moyenne une à deux fois par semaine afin d'assurer la maintenance et l'entretien des appareils de mesure installés sur les points.

Sur chaque point de mesure, les valeurs de hauteurs et des vitesses enregistrées par les débitmètres seront vérifiées par comparaison avec les valeurs des hauteurs et des vitesses instantanées mesurées in situ (utilisation de réglets pour la hauteur et de micro-moulinets pour la vitesse).

Cette méthodologie permettra de :

- Recueillir les données enregistrées par les débitmètres hauteur/vitesse,
- Vérifier la hauteur d'eau mesurée dans le collecteur par rapport à la valeur enregistrée par l'appareil,
- Nettoyer le capteur (tout dépôt sur le capteur risquerait de fausser les valeurs de hauteur et de vitesse enregistrées),
- Vérifier l'état des batteries des débitmètres,
- Prendre en compte des incidents survenus au cours de deux passages successifs (envasement du capteur, montée du niveau d'eau provoquée par des barrages situés au niveau du capteur : dépôts, bastaings, traces de mise en charge),
- Vérifier les courbes de hauteurs, vitesse et de débit enregistrées in situ afin de visualiser rapidement toute anomalie induite par un encrassement du capteur.

2) LOCALISATION DES POINTS DE MESURE

2.1) Les réseaux d'eaux usées

Afin d'étudier le fonctionnement des principaux bassins d'apport du réseau d'eaux usées des deux communes de l'aire d'étude, la mise en place de **13 points de mesure** est envisagée (cf. ***synoptique ci-après***) :

Points de mesure	Numéro regard BUFFET	Numéro regard Délégataire	Localisation	Bassin(s) d'apports associé(s)
EU1	VSG-EU-145	-	Amont de la STEP du Moulin de Granville	BA1+BA2+BA3+BA4+BA5+BA6+ BA7+BA8+BA9+BA10+BA11
EU2	VSG-EU-98	R111407	Rue de Bouville	BA2
EU3	VSG-EU-154	R111565	Rue de Bouville	BA3
EU4	VSG-EU-117	R111534	Route de la Poterie	BA4+BA5+BA6+BA7+ BA8+BA9+BA10+BA11
EU5	VSG-EU-224	R111439	Route de la Creusée	BA5
EU6	VSG-EU-289	-	Chemin de Saint-Cyr-Sous-Dourdan	BA6+BA7+BA8+ BA9+BA10+BA11+BA12
EU7	SCSD-EU-265	-	Rue de Levimpont	BA7+BA8+BA9
EU8	PR du Pont Rué	-	Rue du Pont Rué	BA8+BA9
EU9	SCSD-EU-170	RQ82291	Rue du Pont	BA9
EU10	SCSD-EU-78	RQ82503	Rue de l'Eglise	BA10+BA11
EU11	PR Bandeville	-	Rue de Bandeville	BA11
EU12	VSG-EU-27	R111501	Rue du Marais	BA12
EU13	VSG-EU-102	R111420	Rue de Bouville	Trop-plein du PR Bouville

VSG : Le Val-Saint-Germain ; SCSD : Saint-Cyr-Sous-Dourdan

Tableau 30 : Caractéristiques des points de mesure - eaux usées

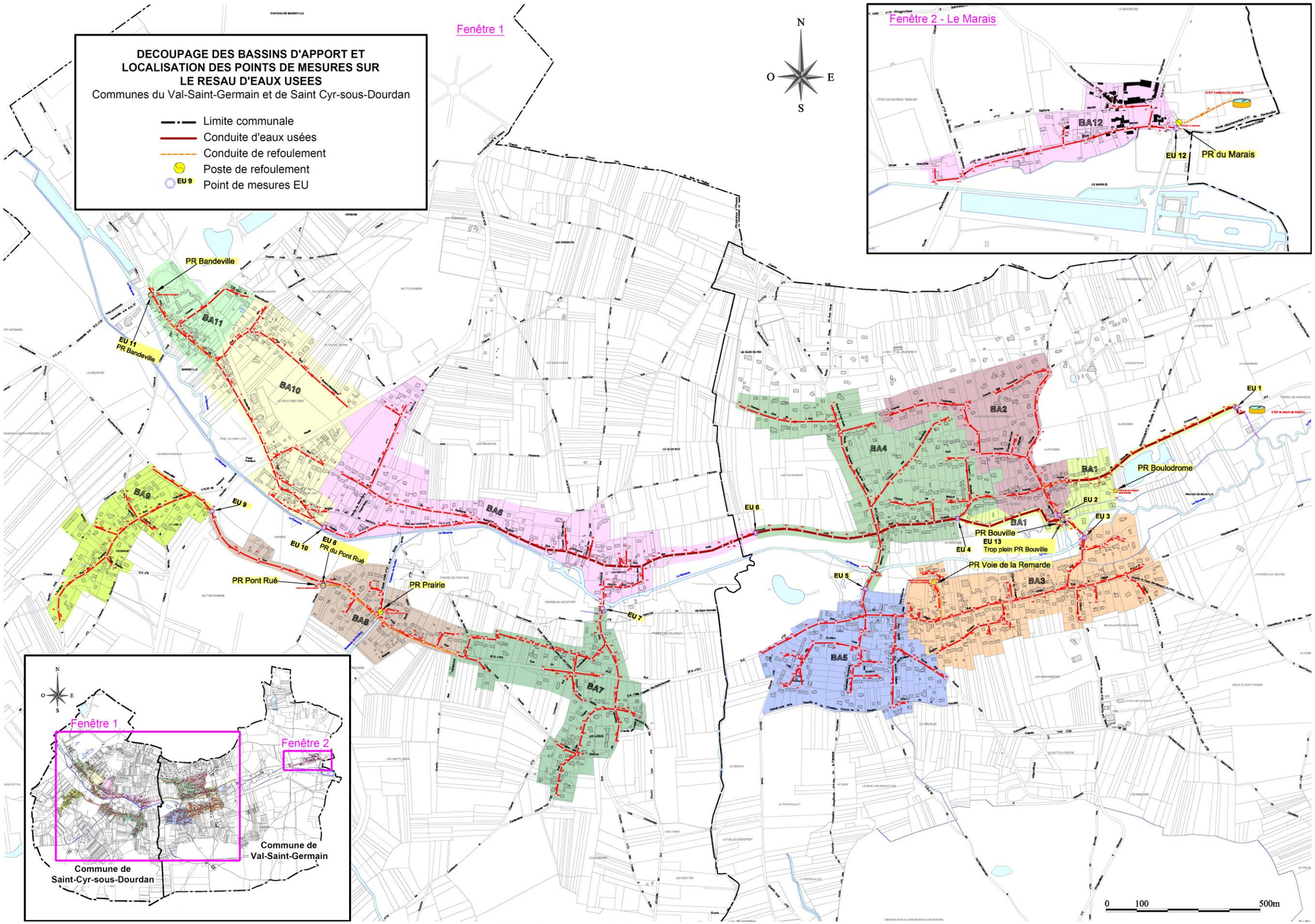

Figure 66 : Les bassins versants et points de mesure sur le réseau d'eaux usées

2.2) Les réseaux d'eaux pluviales

Afin d'étudier le fonctionnement de certains réseaux d'eaux pluviales deux communes de l'aire d'étude, **10 points de mesure** sont pressentis.

La localisation des 10 points de mesure programmés pour cette campagne est présentée ci-après.

Points de mesure	Numéro regard BUFFET	Numéro regard Délégataire	Localisation	Bassin(s) versant(s) associé(s)
EP1	VSG-EP-65	-	Rue de Bouville	BV1
EP2	VSG-EP-101	-	Rue de Bouville	BV2
EP3	VSG-EP-187	-	Rue du Village	BV3
EP4	VSG-EP-116	-	Chemin du Potager	BV4
EP5	VSG-EP-154	-	Route de la Creusée	BV5
EP6	VSG-EP-140	-	Voie des Gouttins	BV6
EP7	VSG-EP-83	-	Rue de la Poterie	BV7
EP8	VSG-EP-43	-	Route de la Creusée	BV8
EP9	SCSD-EP-45	-	Rue de Levimpont	BV9
EP10	SCSD-EP-14	-	Route de Paris-Rue de l'Eglise	BV10

VSG : Le Val-Saint-Germain ; SCSD : Saint-Cyr-Sous-Dourdan

Tableau 31 : Caractéristiques des points de mesure - eaux pluviales

À la vue de la configuration des réseaux sur la commune du ***VAL-SAINT-GERMAIN***, il est possible de couvrir la totalité du territoire communale. En revanche, le réseau de collecte des eaux pluviales sur la commune de ***SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN*** ne couvre pas l'ensemble du territoire communal et est plus diffus. Les deux points ont donc été positionnés suivant la taille du bassin versant récupérer. Ils sont également identiques aux points mis en place lors du schéma directeur de 2010.

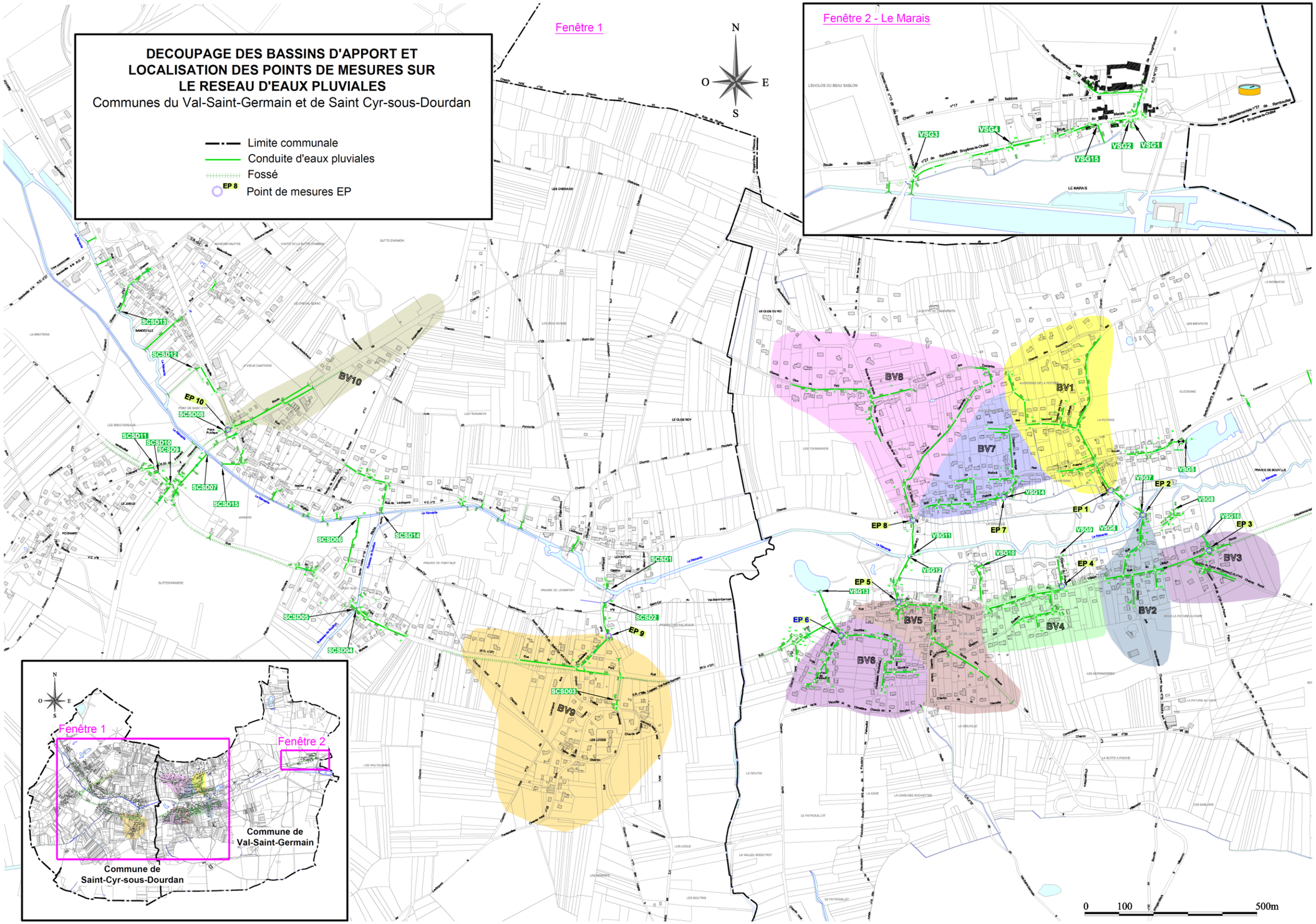

Figure 67 : Les bassins versants et points de mesure sur le réseau d'eaux pluviales

2.3) Suivi de la pluviométrie

Il est indispensable, durant toutes les périodes de mesure sur les réseaux, d'effectuer un suivi et d'enregistrer la pluviométrie.

Nous nous appuierons sur les recommandations issues du document suivant : ***Note technique n°35*** *: classification d'un site – Direction des systèmes d'observation – Météo France* pour mettre en place les instruments dans le cadre de la prestation.

Ces instruments sont constitués d'un dispositif de réception de l'eau de pluie qui est véhiculée vers un auget basculant (0,2 mm de précipitation par basculement). Cet auget est connecté à un enregistreur. Cet enregistrement étant horodaté, nous pouvons par la suite traiter ces données au pas de temps souhaité.



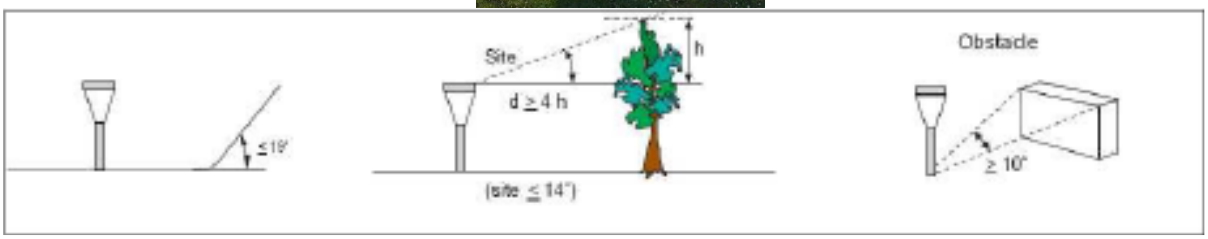

Figure 68 : Schéma illustrant les règles d'installation des pluviomètres

Compte tenu de la topographie et de la répartition géographique du secteur d'étude, **nous proposons d'installer 1 pluviographe dans l'enceinte de la station d'épuration du Moulin de Granville** (avec enregistrement sur mémoire statique) afin d'avoir suffisamment de précision sur les évènements pluvieux (données horaires avec possibilité d'analyse détaillée au pas de temps de 6 mn).

ANNEXES

ANNEXE 1

BILAN 2018 DE L'ARS ILE-DE-FRANCE SUR LA QUALITE DE L'EAU

- **Annexe 1-1 :** **Le Val-Saint-Germain**
- **Annexe 1-2 :** **Saint-Cyr-Sous-Dourdan**

ANNEXE 1-1
Le Val-Saint-Germain

Qualité de l'eau distribuée à VAL-SAINT-GERMAIN (LE)

Edité le : 06/02/2019

UDI: SEOE ANGERVILLIERS OUEST - n° : 091000413 -
Collectivité : SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE

	Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2018	**L'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.**	**A**

A : Eau de Bonne qualité

B : Eau sans risque pour la santé, ayant fait l'objet de non conformités limitées

C : Eau de qualité insuffisante, ayant pu faire l'objet de limitations de consomma--tion

D : Eau de mauvaise qualité, ayant pu faire l'objet d'interdictions de consom--mation

Historique de l'indicateur global de qualité : 2017=A

L'indicateur global de qualité prend en compte les 31 paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité de l'eau. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus défavorable.

Paramètres principaux	Indicateur de qualité	Détails des résultats d'analyses pour l'année 2018
BACTERIOLOGIE		
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.	A	Nombre de contrôles : 19 Tous les contrôles sont conformes.
NITRATES		
Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : 50 mg/l	A	Nombre de contrôles : 9 Moyenne : 41,9 mg/L Maximum : 45,1 mg/L
FLUOR		
Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : 1,5 mg/l *Le fluor joue un rôle dans la prévention des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire, il convient de consulter un professionnel de santé.*	A	Nombre de contrôles : 1 Valeur mesurée : 0,08 mg/L
PESTICIDES		
Substances chimiques utilisées, le plus souvent, pour protéger les cultures ou pour désherber. Limites de qualité : 0,1 µg/l pour chaque substance et 0,5 µg/l toutes substances confondues.	A	Nombre de contrôles : 1 Valeur maximale pour toutes les molécules analysées : 0,078 µg/L Molécule à l'origine de maximum : ATRAZINE DÉSÉTHYL
DURETE		
Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité pour ce paramètre.	*Pas d'indicateur de qualité en l'absence de limite de qualité*	Nombre de contrôles : 3 Moyenne : 31,7 °f Maximum : 32,4 °f **Eau moyennement calcaire**

Origine de l'eau

Mélange d'eaux d'origines souterraine et de rivière. L'unité de distribution est alimentée par
2 usine(s) de traitement

qui traite(nt) l'eau de 3 captage(s)

La gestion est assurée par SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'Agence régionale de santé est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. En 2018 :
- 25 prélèvements physicochimiques,
- 19 prélèvements bactériologiques ont été réalisés.

Plus de 400 paramètres différents ont été analysés.

CONSEILS



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau (Voir facture).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur : http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

ARS Île-de-France Délégation Départementale de l'Essonne - Tour Lorraine - 6/8, rue Prométhée - 91035 EVRY Cedex - Standard : 01 69 36 71 63 - www.ars.iledefrance.sante.fr

Si vous êtes intéressés pour faire analyser gratuitement l'eau de votre robinet,appelez la Délégation départementale.

ANNEXE 1-2

Saint-Cyr-Sous-Dourdan

Qualité de l'eau distribuée à SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN

Edité le : 06/02/2019

UDI: SEOE ANGERVILLIERS OUEST - n° : 091000413 -
Collectivité : SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE

	Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2018	**L'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.**	**A**

A : Eau de Bonne qualité

B : Eau sans risque pour la santé, ayant fait l'objet de non conformités limitées

C : Eau de qualité insuffisante, ayant pu faire l'objet de limitations de consomma--tion

D : Eau de mauvaise qualité, ayant pu faire l'objet d'interdictions de consom--mation

Historique de l'indicateur global de qualité : 2017=A

L'indicateur global de qualité prend en compte les 31 paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité de l'eau. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus défavorable.

Paramètres principaux	Indicateur de qualité	Détails des résultats d'analyses pour l'année 2018
BACTERIOLOGIE		
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.	A	Nombre de contrôles : 19 Tous les contrôles sont conformes.
NITRATES		
Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : 50 mg/l	A	Nombre de contrôles : 9 Moyenne : 41,9 mg/L Maximum : 45,1 mg/L
FLUOR		
Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : 1,5 mg/l *Le fluor joue un rôle dans la prévention des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire, il convient de consulter un professionnel de santé.*	A	Nombre de contrôles : 1 Valeur mesurée : 0,08 mg/L
PESTICIDES		
Substances chimiques utilisées, le plus souvent, pour protéger les cultures ou pour désherber. Limites de qualité : 0,1 µg/l pour chaque substance et 0,5 µg/l toutes substances confondues.	A	Nombre de contrôles : 1 Valeur maximale pour toutes les molécules analysées : 0,078 µg/L Molécule à l'origine de maximum : ATRAZINE DÉSÉTHYL
DURETE		
Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité pour ce paramètre.	*Pas d'indicateur de qualité en l'absence de limite de qualité*	Nombre de contrôles : 3 Moyenne : 31,7 °f Maximum : 32,4 °f **Eau moyennement calcaire**

Origine de l'eau

Mélange d'eaux d'origines souterraine et de rivière. L'unité de distribution est alimentée par
2 usine(s) de traitement

qui traite(nt) l'eau de 3 captage(s)

La gestion est assurée par SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE

Contrôles sanitaires réglementaires

L'Agence régionale de santé est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. En 2018 :
- 25 prélèvements physicochimiques,
- 19 prélèvements bactériologiques ont été réalisés.

Plus de 400 paramètres différents ont été analysés.

CONSEILS



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau (Voir facture).

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr ou sur : http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-controle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html

ARS Île-de-France Délégation Départementale de l'Essonne - Tour Lorraine - 6/8, rue Prométhée - 91035 EVRY Cedex - Standard : 01 69 36 71 63 - www.ars.iledefrance.sante.fr

Si vous êtes intéressés pour faire analyser gratuitement l'eau de votre robinet,appelez la Délégation départementale.

ANNEXE 2

FICHES DE RECONNAISSANCE DES POSTES DE RELEVAGE / REFOULEMENT

- **Annexe 2-1 : Le Val-Saint-Germain**
- **Annexe 2-2 : Saint-Cyr-Sous-Dourdan**

ANNEXE 2-1

Le Val-Saint-Germain

POSTE DE REFOULEMENT

Commune de Le Val-Saint-Germain
date: 24/02/2021 heure: 10h50 temps: Sec nappe: Haute

N° P.R: 1 Nom: **BOULODROME**
Situation: Route de Granville
Réseau unitaire ☐ Séparatif eaux usées ■ Pseudo séparatif ☐ Séparatif pluvial ☐

Abords du poste:

Propres	oui	■	non	☐
Cloture	oui	☐	non	■

Le poste:

	oui	non		oui	non
Une arrivée d'eau potable	■	☐	Panier dégrilleur	☐	■
Echelle d'accès	☐	■	Clapet anti-retour	■	☐
Trop plein	☐	■	Vanne de sectionnement	■	☐
Potence	☐	■	Ouverture de bâche cadenassée	☐	■
Armoire électrique	■	☐	Ouverture par plaque SEBEL	■	☐
Barre de guidage	■	☐	Ouverture plaque aluminium	☐	■
Cable de guidage	■	☐	Ouverture autre :		

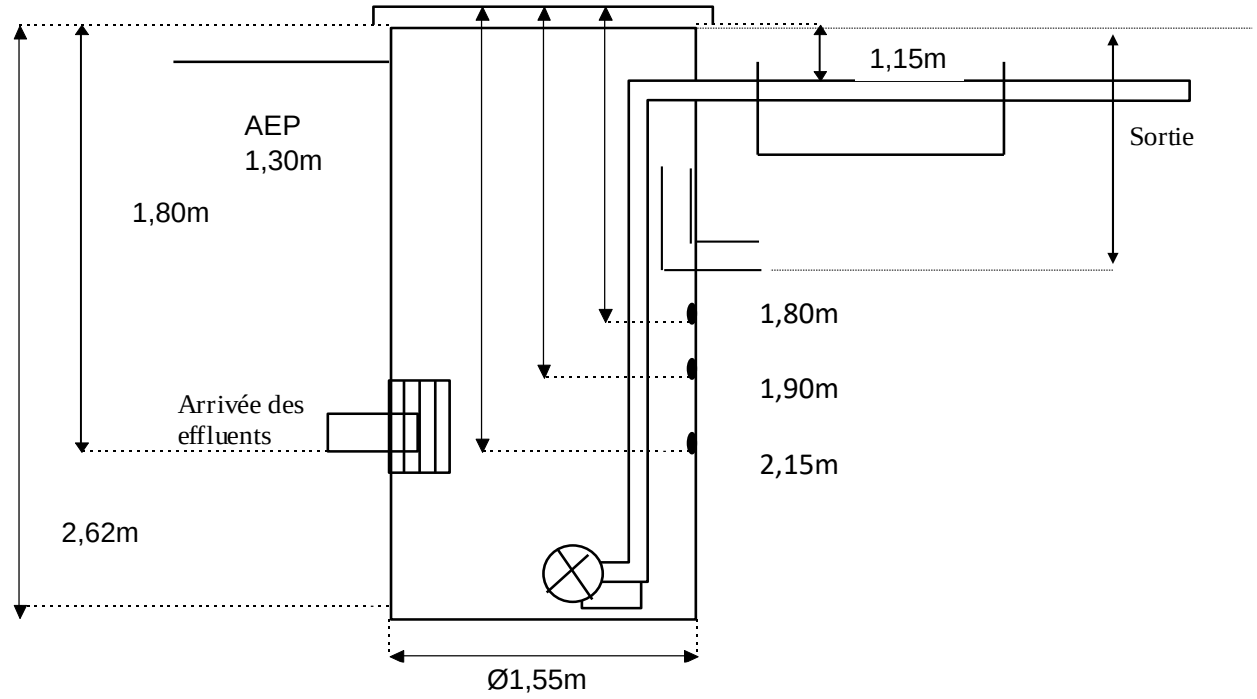

Bâche de relèvement:

Préfabriquée	■	Maçonnée	☐
Béton	■	polyestère	☐
Ronde	■	Carrée	☐

Autre (description)

Nombre de pompes: 2
Permutation Manuelle ☐ Automatique ■

Armoire électrique:

Dégradation	☐	oui	■	non
Fermée	■	oui	☐	non
Télégestion	☐	oui	☐	non

Observation:

Refoulement diamètre: 2 x 63

	Q théorique	HMT	MARQUE	TYPE	ETALONNAGE	COMPTEUR
P1		-	-	-	-	-
P2		-	-	-	-	-
P3						

Etat du poste:

Bon état général	■	oui	☐	moyen	☐	non
Panier dégrilleur entretenu	☐	oui	☐	non	■	absence
Poires de niveaux propre	■	oui	☐	moyen	☐	non
Poste fissuré	☐	oui	■	non		

Infiltration d'eaux claires:
Nulle ■ Traces ☐ légères ☐ fortes ☐

Présence de graisses:
Nulle ☐ légère ■ Moyenne ☐ Forte ☐

Autres:

Présence d'H_2S ☐ oui ■ non

Dépôts:
Nuls ☐ légers ■ moyens ☐ forts ☐

Nature:

Entretien:

Fréquence des visites:
Carnet de bord: oui ☐ non ☐

Observations:



Vue extérieure



Vue intérieure

POSTE DE REFOULEMENT

Commune de Le Val Saint Germain
date: 24/02/2021 heure: 11h20 temps: Sec nappe: Haute

N° P.R: 2 Nom:
Situation: Rue de Bouville
Réseau unitaire ☐ Séparatif eaux usées ■ Pseudo séparatif ☐ Séparatif pluvial ☐

Abords du poste:

Propres	oui	■	non	☐
Cloture	oui	☐	non	■

Le poste:

	oui	non		oui	non
Une arrivée d'eau potable	☐	■	Panier dégrilleur	■	☐
Echelle d'accès	☐	■	Clapet anti-retour	■	☐
Trop plein	■	☐	Vanne de sectionnement	■	☐
Potence	☐	■	Ouverture de bâche cadenassée	☐	■
Armoire électrique	■	☐	Ouverture par plaque SEBEL	■	☐
Barre de guidage	■	☐	Ouverture plaque aluminium	☐	■
Cable de guidage	■	☐	Ouverture autre :		

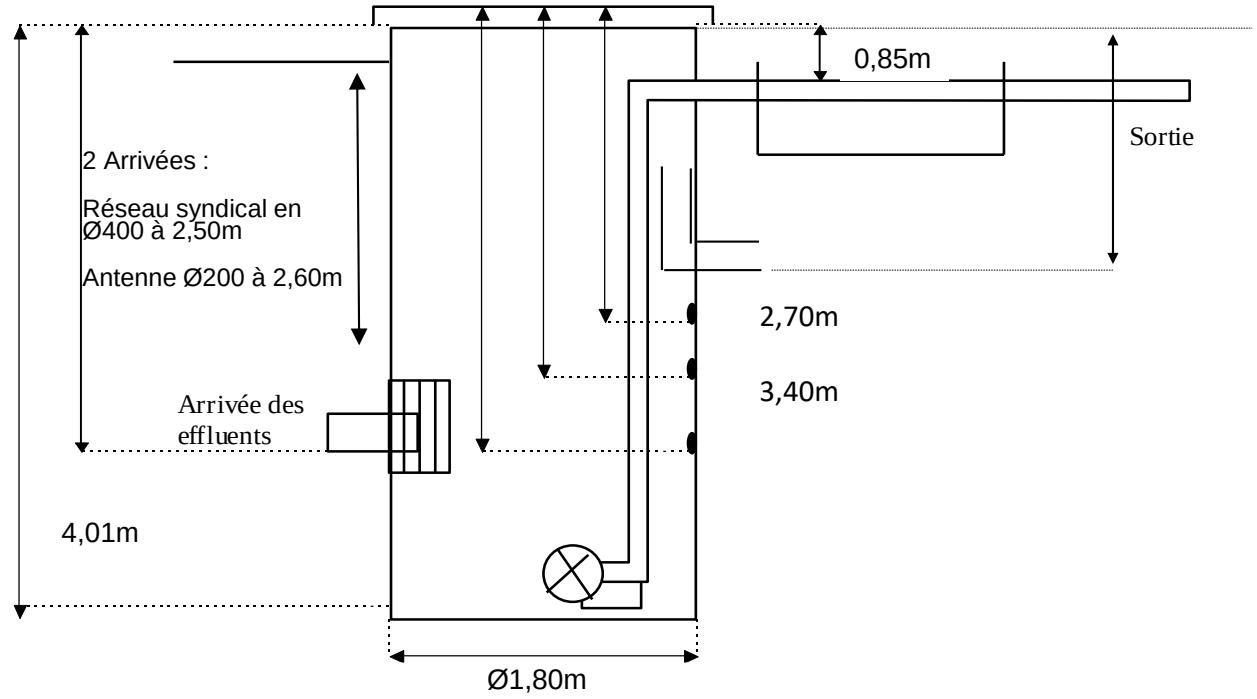

Bâche de relèvement:

Préfabriquée	■	Maçonnée	☐
Béton	■	polyestère	☐
Ronde	■	Carrée	☐

Autre (description)

Nombre de pompes: 2

Manuelle ☐ Automatique ■

Armoire électrique:

Dégradation	☐	oui	■	non
Fermée	■	oui	☐	non
Télégestion	■	oui	☐	non

Observation:

Refoulement diamètre: 2 x 63

	Q théorique	HMT	MARQUE	TYPE	ETALONNAGE	COMPTEUR
P1		-	-	-	-	-
P2		-	-	-	-	-
P3						

Etat du poste:

Bon état général	☐	oui	☐	moyen	■	non
Panier dégrilleur entretenu	☐	oui	■	non	☐	absence
Poires de niveaux propre	☐	oui	☐	moyen	■	non
Poste fissuré	☐	oui	■	non		

Infiltration d'eaux claires:
Nulle ■ Traces ☐ légères ☐ fortes ☐

Présence de graisses:
Nulle ☐ légère ■ Moyenne ☐ Forte ☐

Autres:

Présence d'H_2S ■ oui ☐ non

Dépôts:
Nuls ☐ légers ☐ moyens ■ forts ☐

Nature:

Entretien:

Fréquence des visites:
Carnet de bord: oui ☐ non ☐

Observations:

Panier dégrilleur uniquement sur l'arrivée du syndical
Traces de mise en charge



Vue extérieure



Vue intérieure

POSTE DE REFOULEMENT

Commune de Le Val-Saint-Germain
date: 24/02/2021 heure: 13h50 temps: Sec nappe: Haute

N° P.R: 3 Nom: **VOIE DE LA REMARDE**
Situation:Voie de la Rémarde
Réseau unitaire ☐ Séparatif eaux usées ■ Pseudo séparatif ☐ Séparatif pluvial ☐

Abords du poste:

Propres	oui	■	non	☐
Cloture	oui	☐	non	■

Le poste:

	oui	non		oui	non
Une arrivée d'eau potable	☐	■	Panier dégrilleur	■	☐
Echelle d'accès	☐	■	Clapet anti-retour	■	☐
Trop plein	☐	■	Vanne de sectionnement	■	☐
Potence	☐	■	Ouverture de bâche cadenassée	☐	■
Armoire électrique	■	☐	Ouverture par plaque SEBEL	☐	■
Barre de guidage	■	☐	Ouverture plaque aluminium	☐	■
Cable de guidage	■	☐	Ouverture autre :	faite	

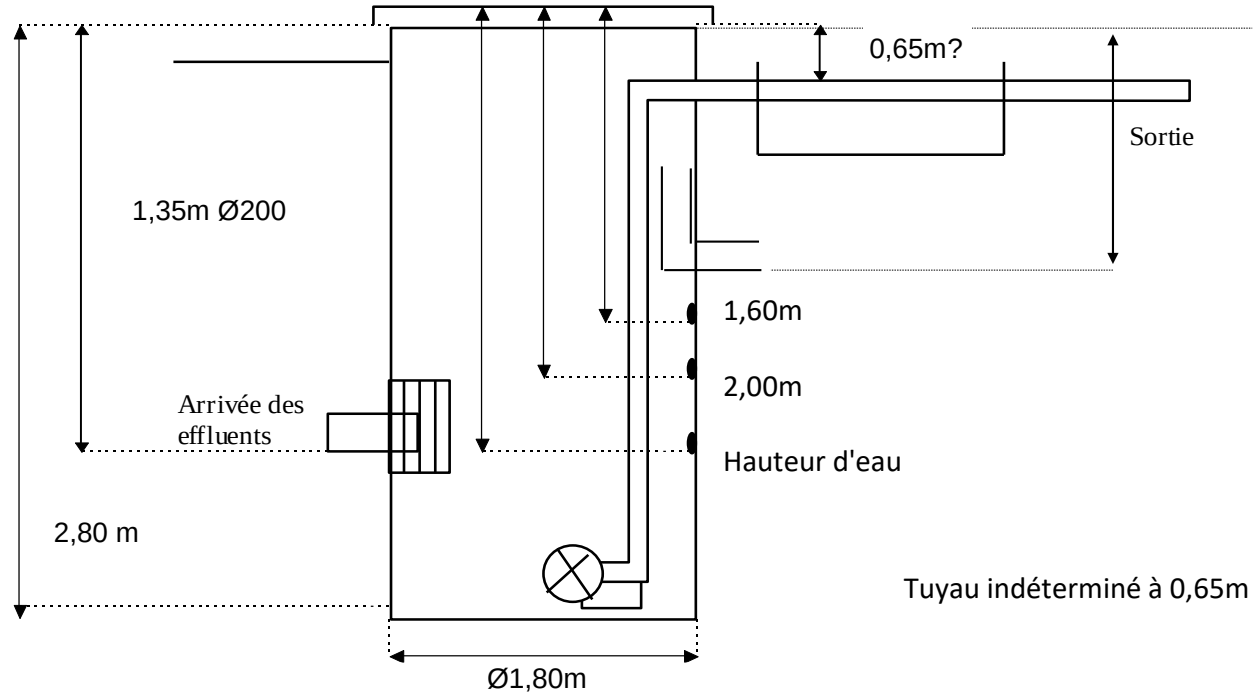

Bâche de relèvement:

Préfabriquée	■	Maçonnée	☐
Béton	■	polyestère	☐
Ronde	■	Carrée	☐

Autre (description)

Nombre de pompes: 2
Permutation Manuelle ☐ Automatique ■

Armoire électrique:

Dégradation	☐	oui	■	non
Fermée	■	oui	☐	non
Télégestion	☐	oui	☐	non

Observation:

Refoulement diamètre: 2 x 63

	Q théorique	HMT	MARQUE	TYPE	ETALONNAGE	COMPTEUR
P1		-	-	-	-	-
P2		-	-	-	-	-
P3						

Etat du poste:

Bon état général	■	oui	☐	moyen	☐	non
Panier dégrilleur entretenu	☐	oui	■	non	☐	absence
Poires de niveaux propre	☐	oui	■	moyen	☐	non
Poste fissuré	☐	oui	■	non		

Infiltration d'eaux claires:
Nulle ■ Traces ☐ légères ☐ fortes ☐

Présence de graisses: **Autres:**
Nulle ■ légère ☐ Moyenne ☐ Forte ☐

Présence d'H_2S ☐ oui ■ non

Dépôts:
Nuls ☐ légers ■ moyens ☐ forts ☐

Nature:

Entretien:

Fréquence des visites:
Carnet de bord: oui ☐ non ☐

Observations:



Vue extérieure



Vue intérieure

POSTE DE REFOULEMENT

Commune de Le Val-Saint-Germain
date: 18/05/2021 heure: 9h30 temps: Pluie nappe: Haute

N° P.R: 4 Nom: **MARAIS**
Situation: Rue du Marais
Réseau unitaire ☐ Séparatif eaux usées ■ Pseudo séparatif ☐ Séparatif pluvial ☐

Abords du poste:

Propres	oui	■	non	☐
Cloture	oui	☐	non	■

Le poste:

	oui	non		oui	non
Une arrivée d'eau potable	☐	■	Panier dégrilleur	■	☐
Echelle d'accès	■	☐	Clapet anti-retour	■	☐
Trop plein	☐	■	Vanne de sectionnement	■	☐
Potence	☐	■	Ouverture de bâche cadenassée	■	☐
Armoire électrique	■	☐	Ouverture par plaque SEBEL	■	☐
Barre de guidage	■	☐	Ouverture plaque aluminium	☐	■
Cable de guidage	■	☐	Ouverture autre :		

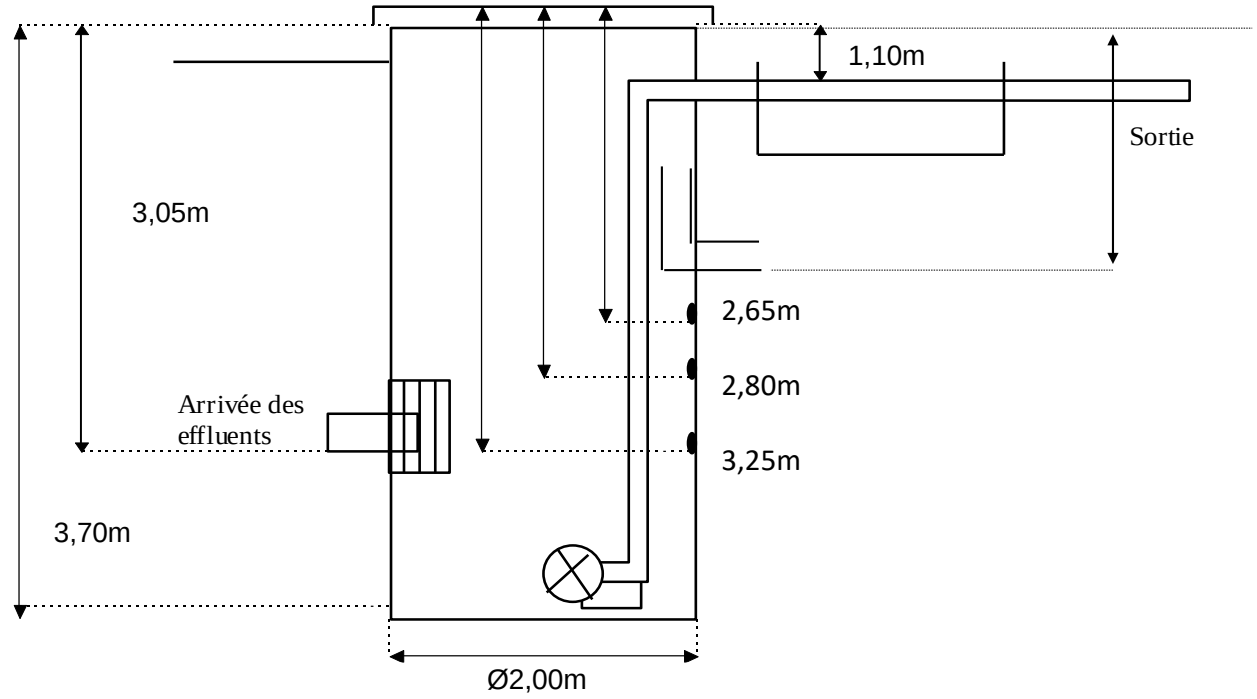

Bâche de relèvement:

Préfabriquée	■	Maçonnée	☐
Béton	■	polyestère	☐
Ronde	■	Carrée	☐

Autre (description)

Nombre de pompes: 2
Permutation Manuelle ☐ Automatique ■

Armoire électrique:

Dégradation	☐	oui	■	non
Fermée	■	oui	☐	non
Télégestion	■	oui	☐	non

Observation:

Refoulement diamètre: 2 x Ø63

	Q théorique	HMT	MARQUE	TYPE	ETALONNAGE	COMPTEUR
P1		-	-	-	-	-
P2		-	-	-	-	-
P3						

Etat du poste:

Bon état général	■	oui	☐	moyen	☐	non
Panier dégrilleur entretenu	☐	oui	■	non	☐	absence
Poires de niveaux propre	☐	oui	■	moyen	☐	non
Poste fissuré	☐	oui	■	non		

Infiltration d'eaux claires:
Nulle ■ Traces ☐ légères ☐ fortes ☐

Présence de graisses:
Nulle ☐ légère ■ Moyenne ☐ Forte ☐

Autres:

Présence d'H_2S ☐ oui ■ non

Dépôts:
Nuls ■ légers ☐ moyens ☐ forts ☐

Nature:

Entretien: 1x par mois / Curage à la demande

Fréquence des visites:
Carnet de bord: oui ☐ non ■

Observations:

Présence d'un palier



Vue extérieure



Vue intérieure

ANNEXE 2-2

Saint-Cyr-Sous-Dourdan

POSTE DE REFOULEMENT

Commune de Saint-Cyr-Sous-Dourdan
date: 24/02/2021 heure: 15h15 temps: Sec nappe: Haute

N° P.R: 1 Nom: **PRAIRIE**
Situation: Rue de la prairie
Réseau unitaire ☐ Séparatif eaux usées ■ Pseudo séparatif ☐ Séparatif pluvial ☐

Abords du poste:

Propres	oui	■	non	☐
Cloture	oui	☐	non	■

Le poste:

	oui	non		oui	non
Une arrivée d'eau potable	☐	■	Panier dégrilleur	■	☐
Echelle d'accès	■	☐	Clapet anti-retour	■	☐
Trop plein	☐	■	Vanne de sectionnement	■	☐
Potence	☐	■	Ouverture de bâche cadenassée	☐	■
Armoire électrique	■	☐	Ouverture par plaque SEBEL	■	☐
Barre de guidage	■	☐	Ouverture plaque aluminium	☐	■
Cable de guidage	■	☐	Ouverture autre :		

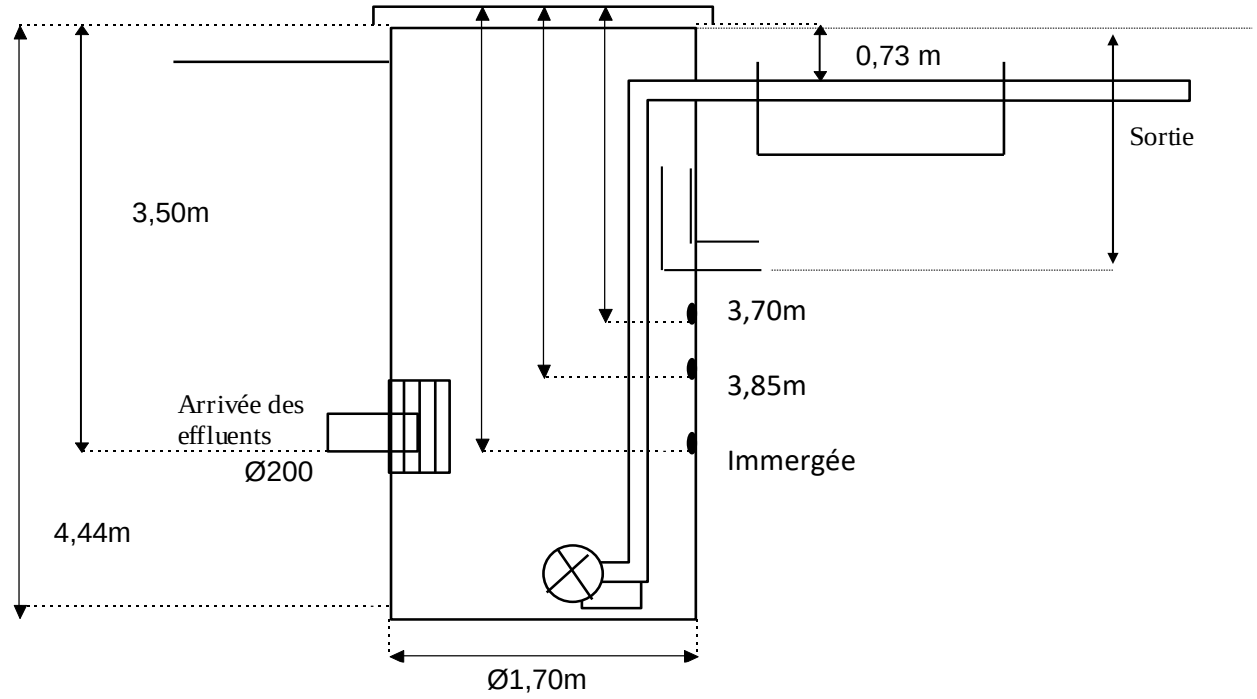

Bâche de relèvement:

Préfabriquée	■	Maçonnée	☐
Béton	■	polyestère	☐
Ronde	■	Carrée	☐

Autre (description)

Nombre de pompes: 2
Permutation Manuelle ☐ Automatique ■

Armoire électrique:

Dégradation	☐	oui	■	non
Fermée	■	oui	☐	non
Télégestion	■	oui	☐	non

Observation:

Refoulement diamètre: Ø63

	Q théorique	HMT	MARQUE	TYPE	ETALONNAGE	COMPTEUR
P1		-	-	-	-	-
P2		-	-	-	-	-
P3						

Etat du poste:

Bon état général	■	oui	☐	moyen	☐	non
Panier dégrilleur entretenu	■	oui	☐	non	☐	absence
Poires de niveaux propre	☐	oui	■	moyen	☐	non
Poste fissuré	☐	oui	■	non		

Infiltration d'eaux claires:
Nulle ■ Traces ☐ légères ☐ fortes ☐

Présence de graisses:
Nulle ☐ légère ☐ Moyenne ■ Forte ☐

Autres:

Présence d'H_2S ☐ oui ■ non

Dépôts:
Nuls ☐ légers ■ moyens ☐ forts ☐

Nature:

Entretien:

Fréquence des visites:
Carnet de bord: oui ☐ non ☐

Observations:



Vue extérieure



Vue intérieure

POSTE DE REFOULEMENT

Commune de Saint-Cyr-Sous-Dourdan
date: 24/02/2021 heure: 15h50 temps: beau nappe: haute

N° P.R: 2 Nom: **PONT RUÉ**
Situation: Rue du Pont Rué
Réseau unitaire ☐ Séparatif eaux usées ■ Pseudo séparatif ☐ Séparatif pluvial ☐

Abords du poste:

Propres	oui	■	non	☐
Cloture	oui	☐	non	■

Le poste:

	oui	non		oui	non
Une arrivée d'eau potable	☐	■	Panier dégrilleur	☐	■
Echelle d'accès	■	☐	Clapet anti-retour	☐	☐
Trop plein	☐	■	Vanne de sectionnement	■	☐
Potence	☐	■	Ouverture de bâche cadenassée	☐	■
Armoire électrique	■	☐	Ouverture par plaque SEBEL	■	■
Barre de guidage	■	☐	Ouverture plaque aluminium	☐	■
Cable de guidage	■	☐	Ouverture autre :		

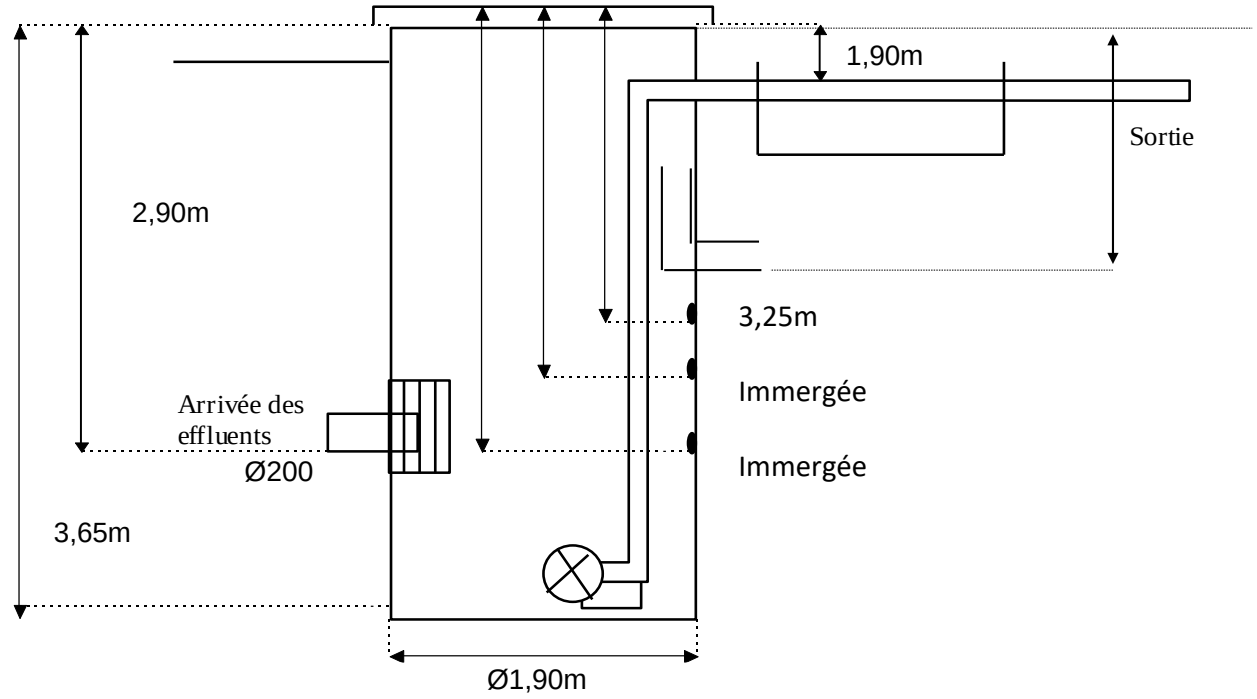

Bâche de relèvement:

Préfabriquée	■	Maçonnée	☐
Béton	■	polyestère	☐
Ronde	■	Carrée	☐

Autre (description)

Nombre de pompes: 2
Permutation Manuelle ☐ Automatique ■

Armoire électrique:

Dégradation	☐	oui	■	non
Fermée	■	oui	☐	non
Télégestion	☐	oui	☐	non

Observation:

Refoulement diamètre: Ø100

	Q théorique	HMT	MARQUE	TYPE	ETALONNAGE	COMPTEUR
P1		-	-	-	-	-
P2		-	-	-	-	-
P3						

Etat du poste:

Bon état général	■	oui	☐	moyen	☐	non
Panier dégrilleur entretenu	☐	oui	☐	non	■	absence
Poires de niveaux propre	☐	oui	☐	moyen	■	non
Poste fissuré	☐	oui	■	non		

Infiltration d'eaux claires:
Nulle ■ Traces ☐ légères ☐ fortes ☐

Présence de graisses:
Nulle ☐ légère ☐ Moyenne ☐ Forte ■

Autres:

Présence d'H_2S ☐ oui ■ non

Dépôts:
Nuls ☐ légers ☐ moyens ■ forts ☐

Nature:

Entretien:

Fréquence des visites:
Carnet de bord: oui ☐ non ☐

Observations: Palier



Vue extérieure



Vue intérieure

POSTE DE REFOULEMENT

Commune de Saint-Cyr-Sous-Dourdan
date: 24/02/2021 heure: 16h50 temps: Sec nappe: Haute

N° P.R: 3 Nom: **BANDEVILLE**
Situation: Rue de Bandeville
Réseau unitaire ☐ Séparatif eaux usées ■ Pseudo séparatif ☐ Séparatif pluvial ☐

Abords du poste:

Propres	oui	■	non	☐
Cloture	oui	☐	non	■

Le poste:

	oui	non		oui	non
Une arrivée d'eau potable	☐	■	Panier dégrilleur	■	☐
Echelle d'accès	■	☐	Clapet anti-retour	■	☐
Trop plein	☐	■	Vanne de sectionnement	■	☐
Potence	☐	■	Ouverture de bâche cadenassée	☐	■
Armoire électrique	■	☐	Ouverture par plaque SEBEL	☐	■
Barre de guidage	■	☐	Ouverture plaque aluminium	☐	■
Cable de guidage	■	☐	Ouverture autre :	fente	

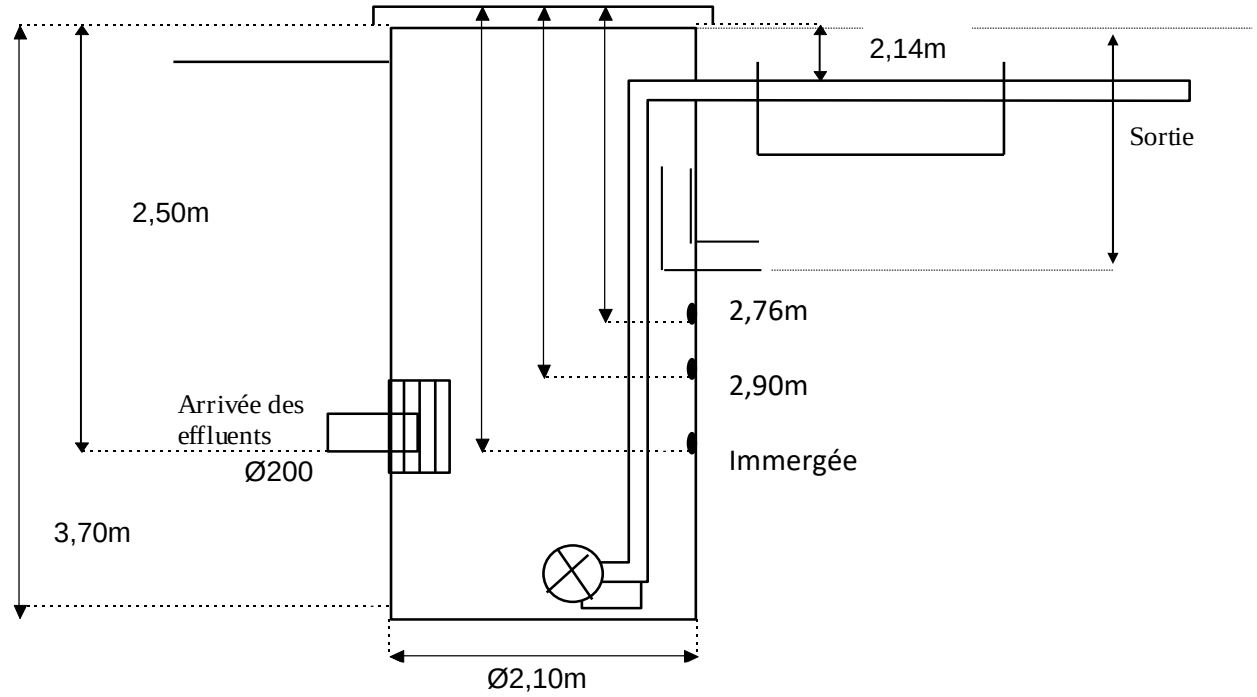

Bâche de relèvement:

Préfabriquée	■	Maçonnée	☐
Béton	■	polyestère	☐
Ronde	■	Carrée	☐

Autre (description)

Nombre de pompes: 2
Permutation Manuelle ☐ Automatique ■

Armoire électrique:

Dégradation	☐	oui	■	non
Fermée	■	oui	☐	non
Télégestion	☐	oui	☐	non

Observation:

Refoulement diamètre: 2 x Ø63

	Q théorique	HMT	MARQUE	TYPE	ETALONNAGE	COMPTEUR
P1		-	-	-	-	-
P2		-	-	-	-	-
P3						

Etat du poste:

Bon état général	☐	oui	■	moyen	☐	non
Panier dégrilleur entretenu	☐	oui	■	non	☐	absence
Poires de niveaux propre	☐	oui	☐	moyen	■	non
Poste fissuré	☐	oui	■	non		

Infiltration d'eaux claires:
Nulle ■ Traces ☐ légères ☐ fortes ☐

Présence de graisses: **Autres:**
Nulle ☐ légère ☐ Moyenne ☐ Forte ■

Présence d'H_2S ☐ oui ■ non

Dépôts:
Nuls ☐ légers ■ moyens ☐ forts ☐

Nature:

Entretien:

Fréquence des visites:
Carnet de bord: oui ☐ non ☐

Observations:


Vue extérieure

Palier


Vue intérieure

ANNEXE 3

LISTING DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR L'AIRE D'ETUDE

Listing des installations d'assainissement non collectif - Le Val-Saint-Germain / Saint-Cyr-sous-Dourdan

Identification interne du Syndicat de l'Orge	Identification du diagnostic assainissement	Adresse du diagnostic assainissement	Commune	Prétraitement	Traitement	Remarques	Remarques	Conformité
708	432	54 Rue de Bandeville	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	-	-	-		Indéterminé
709	433	61 Rue de Bandeville	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	-	-	-		Indéterminé
710	434	-	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Fosse toutes eaux (3m3)	Tranchées pattes d'oies	Absence de ventilations (primaire et secondaire) Absence de regard de bouclage Traitement non conforme		Non conforme
711	435	Chemin rural n°19 du Fond des Chênaies	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	-	-	-		Indéterminé
713	437	-	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Fosse septique (1,5m3)	Aucun	Prétraitement incomplet Absence de traitement Absence de ventilation secondaire		Non conforme
714	438	Chemin rural n°19 du Fond des Chênaies	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	-	-	-		Indéterminé
716	440	12 de Paris (R.N. n°838)	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	-	-	-		Indéterminé
717	441	FERME DE BISTELLE	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Fosse septique	Aucun	Prétraitement incomplet Absence de traitement Absence de ventilation secondaire		Non conforme
718	442	Chemin rural n°8	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	-	-	-		Indéterminé
719	443	10 Rue de Beauvais	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	-	-	-		Indéterminé
720	444	Val-Saint-Germain au Loges des S.R. n°16	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Fosse septique	Aucun	Prétraitement incomplet Absence de traitement Ventilations non-conformes à la DTU 64.1		Non conforme
721	445	4 Rue de Bistelle	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	-	-	-		Indéterminé
722	446	2 Chemin de la Pierre Percée	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Fosse septique Bac dégraisseur (0,25m3)	Tranchées à faible profondeur	Absence de ventilation secondaire Absence de regard de bouclage		Non conforme
847	571	7 Chemin de Houdoux	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse toutes eaux (4m3)	Aucun	Absence de traitement Absence de ventilations (primaire et secondaire)		Non conforme
848	572	7	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse toutes eaux	Epandage (7,5ml)	Seuls les effluents de la cuisine ont été retrouvés dans la FTE Ventilations non conforme Epandage non conforme à la DTU 64.1		Non conforme
849	573	22 Chemin des Bienfaits	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse septique	Plateau absorbant	Prétraitement introuvable Absence de ventilations (primaire et secondaire)		Non conforme
850	574	9 des Chemin Bienfaits	LE VAL-SAINT-GERMAIN	-	-	-	-	Indéterminé
851	575	-	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse toutes eaux	Aucun	Absence de traitement Ventilations non conforme au DTU 64.1 Même exutoire pour les eaux usées et les eaux pluviales mais collectées séparément		Non conforme
852	576	-	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse toutes eaux (5m3) Bac dégraisseur	Drain	Traitement non conforme		Non conforme
853	577	Chemin des Bienfaits	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse septique (1m3)	Aucun	Prétraitement incomplet Absence de traitement Absence de ventilation secondaire En travaux		En travaux
854	578	26 Chemin des Bienfaits	LE VAL-SAINT-GERMAIN	-	-	En travaux		En travaux
855	579	-	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse toutes eaux (3m3) Décolloïdeur (0,35m3)	Drain (68ml)	Ventilations non conformes au DTU 64.1		Non conforme
856	580	-	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosses toutes eaux (3m3)	Tranchée d'épandage à faible profondeur (3x20ml)	Réserve sur branchements des ventilations		Conforme avec réserve
857	581	1 chemin des Houdoux	LE VAL-SAINT-GERMAIN	-	-	-	-	Indéterminé
858	582	27 Route de Granville	LE VAL-SAINT-GERMAIN	-	-	-	-	Indéterminé
859	583	27 Route de Granville	LE VAL-SAINT-GERMAIN	-	-	-	-	Indéterminé
860	584	27 Route de Granville	LE VAL-SAINT-GERMAIN	-	-	-		Indéterminé
861	585	Chemin rural n°41 de Forges - les- Bains au Marais	LE VAL-SAINT-GERMAIN	-	-	-		Indéterminé
862	586	-	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse septique	Aucun	Prétraitement incomplet Absence de traitement Ventilations non-conformes à la DTU 64.1		Non conforme
863	587	4 Rue de la Sablière	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse toutes eaux (3m3)	Epandage	Epandage non conforme Absence de ventilations (primaire et secondaire)		Non conforme
864	588	3 Chemin de la Tuilerie	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse toutes eaux (3m3)	Filtre à sable vertical non drainé (25m²)	-		Conforme
865	589	-	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse septique (1m3)	Aucun	Absence de prétraitement pour les eaux ménagères Regards EP dans lesquelles passent les eaux ménagères Absence de ventilations Absence de traitement		Non conforme
866	590	-	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse septique Bac dégraisseur	Aucun	Prétraitement non visible Absence de ventilation secondaire Absence de traitement		Non conforme
867	591	-	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosses toutes eaux (4m3)	Tranchée d'épandage à faible profondeur (46ml)	Absence de regard de bouclage Absence de ventilations primaires et secondaires		Non conforme
868	592	-	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse septique Bac dégraisseur	Drain d'épandage (environ 20ml)	Ventilations non conformes au DTU 64.1		Non conforme
869	593	2 Rue de la Sablière	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse septique	Ne se prononce pas	Prétraitement incomplet Absence de ventilations (primaire et secondaire) Traitement non défini		Non conforme
870	594	-	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosses toutes eaux (3m3) Bac dégraisseur (0,5m3)	Tranchées d'épandage à faible profondeur (4x17ml)	Ventilations non conformes au DTU 64.1		Non conforme
871	595	15 Route de Tous Vents	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse toutes eaux (3m3)	Drains	Prétraitement fortement dégradé (corrosion) Absence de ventilation secondaire Traitement fortement dégradé		Non conforme
872	596	5 Route de Tous Vents	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse septique Bac dégraisseur	Plateau absorbant	Fosse septique inaccessible Traitement inaccessible Ventilations non conforme à la DTU 64.1		Non conforme
873	597	3 Route de Tous Vents	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosses toutes eaux (4m3)	Tranchées d'épandage à faible profondeur	Traitement inaccessible (absence de regards) Ventilations non conforme à la DTU 64.1		Non conforme
874	598	-	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosses toutes eaux (4m3) Décolloïdeur (0,25m3)	Tranchées d'apandage à faible profondeur (80ml)	-		Conforme
875	599	17 Chemin des Touranies	LE VAL-SAINT-GERMAIN	-	-	-		Indéterminé
876	600	1 Rue de la Sablière	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse septique	Aucun	Pas de ventilations visibles Ouvrage en charge Absence de traitement		En travaux
877	601	-	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse septique Bac dégraisseur	Aucun	Prétraitement inaccessible Eaux usées et eaux pluviales non séparées Absence de ventilation secondaire Absence de traitement		Non conforme
878	602	4 Chemin du Fond des Mares (C.R.n°44)	LE VAL-SAINT-GERMAIN	-	-	-		Indéterminé
879	603	24 Route de Granville N°4	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse septique	Aucun	Prétraitement incomplet et vétuste Absence de ventilation secondaire Absence de traitement		Non conforme
880	604	Chemin des Morandières	LE VAL-SAINT-GERMAIN	-	-	-	-	Indéterminé
881	605	9 Chemin des Morandières	LE VAL-SAINT-GERMAIN	-	-	-	-	Indéterminé
882	606	-	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosses toutes eaux (écuries)	Tranchées d'épandage à faible profondeur (écuries)	Absence de prétraitement pour le studio Absence de traitement pour le studio Absence de ventilation secondaire		Non conforme
883	607	-	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Fosse toutes eaux (3m3)	Tranchées d'épandage à faible profondeur	Absence de ventilations (primaire et secondaire)		Non conforme
884	608	Route des Sueurs	LE VAL-SAINT-GERMAIN	-	-	-	-	Indéterminé
885	609	5076 Route des Sueurs	LE VAL-SAINT-GERMAIN	-	-	-	-	Indéterminé
95871	95870	Chemin des Pendants	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	-	-	-	-	Indéterminé
96242	96230	27 Route de Granville	LE VAL-SAINT-GERMAIN	-	-	-	-	Indéterminé
97421	97420	Chemin des Pendants	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	-	-	-	-	Indéterminé
98721	608	Route des Sueurs	LE VAL-SAINT-GERMAIN	-	-	-	-	Indéterminé

ANNEXE 4

LISTING DES ENQUETES DE BRANCHEMENT REALISES

- **Annexe 4-1 :** **Le Val-Saint-Germain**
- **Annexe 4-2 :** **Saint-Cyr-Sous-Dourdan**

ANNEXE 4-1
Le Val-Saint-Germain

Liste des contrôles de branchement réalisés au Val-Saint-Germain

Numéro de police	Rue	Date du contrôle	Remarques	Conclusion du contrôle
8B	Voie des Sources	12/02/2010	1ère visite	Conforme
7	Rue de la Poterie	07/04/2010	1ère visite	Conforme
13	Rue de la Poterie	21/04/2010	1ère visite	Non conforme
16	Rue de la Poterie	21/04/2010	1ère visite	Non conforme
19	Rue de la Poterie	21/04/2010	1ère visite	Conforme
18	Voie des Gouttins	23/04/2010	1ère visite	Conforme
67	Rue du Village	28/04/2010	1ère visite	Conforme
6	Rue de la Poterie	30/04/2010	1ère visite	Non conforme
11	Rue de la Poterie	30/04/2010	1ère visite	Non conforme
1	Rue de la Poterie	14/05/2010	1ère visite	Non conforme
2	Chemin du Fond des Mares	14/05/2010	1ère visite	Conforme
12	Voie des Sources	19/05/2010	1ère visite	Conforme
17	Rue de la Poterie	19/05/2010	1ère visite	Non conforme
5T	Rue de la Poterie	19/05/2010	1ère visite	Conforme
15	Rue de la Poterie	21/05/2010	1ère visite	Conforme
12	Rue de la Poterie	26/05/2010	1ère visite	Non conforme
14	Rue de la Poterie	26/05/2010	1ère visite	Conforme
40C	Rue du Village	26/05/2010	1ère visite	Conforme
3	Rue de la Poterie	28/05/2010	1ère visite	Conforme
9	Rue de la Poterie	11/06/2010	1ère visite	Non conforme
5B	Rue de la Poterie	11/06/2010	1ère visite	Conforme
2bis	Rue de la Poterie	23/06/2010	1ère visite	Conforme
10	Rue de la Poterie	30/06/2010	1ère visite	Conforme
38	Rue du Village	02/07/2010	1ère visite	Conforme
25	Rue de la Poterie	09/07/2010	1ère visite	Conforme
25B	Rue de la Poterie	09/07/2010	1ère visite	Non conforme
14bis	Rue du Village	09/07/2010	1ère visite	Non conforme
27bis	Rue de la Poterie	16/07/2010	1ère visite	Conforme
26	Rue de la Poterie	21/07/2010	1ère visite	Non conforme
12	Rue de la Poterie	28/07/2010	Visite suivante	Non conforme
28	Rue de la Poterie	30/07/2010	1ère visite	Non conforme
43	Rue de la Poterie	18/08/2010	1ère visite	Conforme
21	Rue de la Poterie	20/08/2010	1ère visite	Conforme
37	Rue de la Poterie	20/08/2010	1ère visite	Non conforme
16	Rue de la Poterie	27/08/2010	Visite suivante	Conforme
20	Rue de la Poterie	03/09/2010	1ère visite	Non conforme
13	Rue de la Poterie	10/09/2010	Visite suivante	Conforme
33	Rue de la Poterie	10/09/2010	1ère visite	Non conforme
36	Rue de la Poterie	10/09/2010	1ère visite	Conforme
38	Rue de la Poterie	15/09/2010	1ère visite	Conforme
40	Rue de la Poterie	15/09/2010	1ère visite	Conforme
42	Rue de la Poterie	15/09/2010	1ère visite	Non conforme
24	Rue du Marais	22/09/2010	1ère visite	Non conforme
1	Rue de la Poterie	24/09/2010	Visite suivante	Conforme
27	Rue de la Poterie	24/09/2010	1ère visite	Conforme
30	Rue de la Poterie	24/09/2010	1ère visite	Non conforme
35	Rue de la Poterie	29/09/2010	1ère visite	Conforme
47	Rue de la Poterie	29/09/2010	1ère visite	Conforme
46	Rue de la Poterie	06/10/2010	1ère visite	Non conforme
17	Rue de la Poterie	08/10/2010	1ère visite	Conforme
45	Rue de la Poterie	15/10/2010	1ère visite	Conforme
17	Route de Granville	15/10/2010	1ère visite	Conforme
5	Chemin de Malnuit	20/10/2010	1ère visite	Non conforme
32	Rue de la Poterie	29/10/2010	1ère visite	Non conforme
12	Rue de la Poterie	10/11/2010	Visite suivante	Non conforme
23	Rue de la Poterie	10/11/2010	1ère visite	Conforme
5	Chemin de Malnuit	10/11/2010	Visite suivante	Conforme
26	Voie des Gouttins	17/11/2010	1ère visite	Non conforme
23	Rue du Village	01/12/2010	1ère visite	Conforme
26	Voie des Gouttins	03/12/2010	Visite suivante	Conforme
51	Rue de la Poterie	10/12/2010	1ère visite	Non conforme
26	Rue de la Poterie	14/01/2011	Visite suivante	Conforme
15	Rue du Marais	28/01/2011	1ère visite	Conforme
16	Chemin des Ecoliers	04/02/2011	1ère visite	Conforme
46	Rue de la Poterie	09/02/2011	Visite suivante	Conforme
32	Rue de la Poterie	30/03/2011	Visite suivante	Conforme
4	Route de Granville	30/03/2011	1ère visite	Non conforme
33	Rue de la Poterie	08/04/2011	Visite suivante	Conforme

Liste des contrôles de branchement réalisés au Val-Saint-Germain

Numéro de police	Rue	Date du contrôle	Remarques	Conclusion du contrôle
51	Rue de la Poterie	08/04/2011	Visite suivante	Conforme
15	Voie des Sources	22/04/2011	1ère visite	Conforme
22	Chemin des Ecoliers	03/06/2011	1ère visite	Conforme
21	Rue Haute	08/06/2011	1ère visite	Conforme
4	Voie des Sources	15/06/2011	1ère visite	Conforme
3	Voie des Aubépines	06/07/2011	1ère visite	Non conforme
4	Route de Granville	13/07/2011	Visite suivante	Conforme
3	Voie des Aubépines	20/07/2011	Visite suivante	Conforme
13	Rue Haute	05/08/2011	1ère visite	Conforme
32	Rue du Village	31/08/2011	1ère visite	Conforme
3	Chemin des 3 Chênes	16/09/2011	1ère visite	Non conforme
3	Chemin des 3 Chênes	16/11/2011	Visite suivante	Conforme
5	Place du Patrouillot	04/01/2012	1ère visite	Non conforme
15	Route de la Creusée	18/01/2012	1ère visite	Conforme
5	Place du Patrouillot	17/02/2012	Visite suivante	Conforme
8	Rue du Marais	02/03/2012	1ère visite	Conforme
88	Rue du Village	04/04/2012	1ère visite	Non conforme
25	Chemin des Touranies	16/05/2012	1ère visite	Conforme
14	Chemin des Marsaults	13/06/2012	1ère visite	Conforme
54	Rue du Village	17/08/2012	1ère visite	Non conforme
5	Chemin des Morandières	07/09/2012	1ère visite	Non conforme
5	Chemin des Morandières	19/09/2012	Visite suivante	Conforme
54	Rue du Village	28/09/2012	Visite suivante	Non conforme
54	Rue du Village	05/10/2012	Visite suivante	Conforme
5	Rue Haute	09/11/2012	1ère visite	Conforme
66	Rue du Village	09/11/2012	1ère visite	Non conforme
2	Place du Patrouillot	28/12/2012	1ère visite	Conforme
8	Chemin des Bienfaits	03/04/2013	Visite suivante	Conforme
56	Rue du Village	03/04/2013	1ère visite	Conforme
8	Rue Haute	12/04/2013	1ère visite	Non conforme
10	Rue de Bouville	12/04/2013	1ère visite	Conforme
8	Rue Haute	16/04/2013	-	Indéterminé
13	Rue du Village	26/04/2013	1ère visite	Conforme
3	Chemin des Ecoliers	24/07/2013	1ère visite	Conforme
86	Rue du Village	06/01/2014	1ère visite	Conforme
86	Rue du Village	06/01/2014	1ère visite	Conforme
19	Route de Granville	17/01/2014	1ère visite	Conforme
1	Chemin du Manège	20/01/2014	1ère visite	Conforme
7	Chemin des Marsaults	21/03/2014	1ère visite	Conforme
20	Rue du Marais	04/01/2016	EP dans EU	Non Conforme
9	Rue du Marais	08/02/2016	-	Conforme
24	Rue du Village	15/03/2016	-	Conforme
35	Rue du Village	15/03/2016	-	Indéterminé
21	Chemin des Marsaults	15/03/2016	-	Conforme
5	Rue de la Poterie	16/03/2016	-	Conforme
17	Rue de la Poterie	16/03/2016	-	Conforme
25	Rue du Village	16/03/2016	-	Conforme
34	Rue du Village	16/03/2016	-	Conforme
50	Rue du Village	16/03/2016	-	Conforme
13	Chemin de la Bergère	21/03/2016	-	Indéterminé
6	Chemin des Bienfaits	22/03/2016	EP dans EU	Non Conforme
21	Rue du Village	25/03/2016	Evacuation(s) EU non raccordée(s)	Conforme
40	Rue du Village	25/03/2016	EP dans EU	Non Conforme
75	Rue du Village	04/04/2016	-	Conforme
3	Chemin des Marsaults	23/05/2016	-	Conforme
8	Rue Haute	24/05/2016	Evacuation(s) EU non raccordée(s)	Non Conforme
91	Rue du Village	25/05/2016	-	Conforme
20	Rue du Marais	02/06/2016	Contre-visite	Conforme
5	Chemin des Bienfaits	06/06/2016	-	Conforme
55	Rue du Village	07/06/2016	-	Conforme
6	Rue de la Poterie	13/06/2016	-	Indéterminé
6	Rue de la Poterie	18/07/2016	-	Conforme
22B	Rue du Village	12/08/2016	-	Indéterminé
7	Chemin de la Bergère	08/09/2016	-	Conforme
13	Route des Bruyères	08/09/2016	-	Conforme
5	Chemin de la Bergère	13/09/2016	-	Conforme
11	Chemin de la Bergère	13/09/2016	-	Conforme
5	Route de Granville	13/10/2016	-	Conforme

Liste des contrôles de branchement réalisés au Val-Saint-Germain

Numéro de police	Rue	Date du contrôle	Remarques	Conclusion du contrôle
14bis	Route de Granville	02/12/2016	-	Conforme
13	Rue du Village	17/01/2017	-	Conforme
26	Voie des Gouttins	28/02/2017	-	Conforme
30	Rue du Village	07/03/2017	-	Conforme
1	Chemin du Manège	15/03/2017	-	Conforme
88	Rue du Village	21/03/2017	-	Conforme
88	Rue du Village	21/03/2017	-	Conforme
88	Rue du Village	21/03/2017	-	Conforme
88	Rue du Village	21/03/2017	-	Indéterminé
88	Rue du Village	11/05/2017	-	Conforme
35	Rue du Village	27/06/2017	-	Conforme
5	Chemin des Marsaults	27/06/2017	-	Indéterminé
19	Voie des Gouttins	04/07/2017	-	Conforme
5	Chemin des Marsaults	12/07/2017	-	Conforme
9	Route de Granville	28/08/2017	-	Conforme
4	Chemin du Fond des Mares	23/10/2017	-	Indéterminé
13	Chemin de la Bergère	08/11/2017	-	Conforme
4	Chemin du Fond des Mares	22/02/2018	-	Conforme
40	Rue du Village	15/03/2018	Contre-visite	Conforme
6	Chemin des Morandières	22/03/2018	-	Conforme
4	Route de Granville	14/05/2018	-	Conforme
15	Rue du Marais	17/05/2018	-	Conforme
66	Rue du Village	19/07/2018	-	Conforme
52	Rue du Village	14/08/2018	-	Conforme
26	Rue de la Poterie	12/09/2018	EU dans EP,Exutoire EP non trouvé/bouché	Non Conforme
3	Chemin des Touranies	19/09/2018	-	Conforme
22	Voie des Sources	10/10/2018	-	Conforme
24bis	Rue Haute	22/10/2018	-	Conforme
4	Route de la Creusée	26/10/2018	-	Conforme
2	Route de Granville	06/11/2018	-	Conforme
20bis	Chemin des Marsaults	16/11/2018	-	Conforme
19	Route de Granville	28/11/2018	-	Conforme
106	Rue du Village	28/11/2018	-	Conforme
46	Rue du Village	30/11/2018	-	Conforme
6bis	Chemin de Malnuit	30/11/2018	-	Conforme
24ter	Chemin des Touranies	20/12/2018	-	Conforme
12	Route des Sueurs	17/01/2019	Présence d'ouvrage(s) non conforme(s)	Non Conforme
26	Rue de la Poterie	18/01/2019	Contre-visite	Conforme
45	Rue de la Poterie	18/01/2019	-	Conforme
3bis	Rue du Village	23/01/2019	-	Conforme
37	Chemin des Touranies	31/01/2019	EU dans EP	Non Conforme
2bis	Rue de la Poterie	04/03/2019	-	Conforme
8	Rue du Marais	04/04/2019	-	Non Conforme
10	Rue du Marais	04/04/2019	EP dans EU	Non Conforme
12	Rue du Marais	04/04/2019	EP dans EU	Non Conforme
16	Voie des Gouttins	17/04/2019	EU dans EP	Non Conforme
24bis	Chemin des Touranies	17/04/2019	-	Conforme
15	Chemin des Touranies	24/04/2019	-	Conforme
16	Voie des Gouttins	14/05/2019	Contre-visite	Conforme
6	Voie des Gouttins	29/05/2019	-	Conforme
27bis	Rue de la Poterie	29/05/2019	-	Conforme
37	Chemin des Touranies	29/05/2019	Contre-visite	Conforme
10	Rue de la Poterie	03/06/2019	-	Indéterminé
13	Chemin des Touranies	21/06/2019	-	Conforme
49	Rue de la Poterie	28/06/2019	-	Conforme
38	Chemin des Touranies	08/08/2019	-	Conforme
6	Route de la Creusée	30/08/2019	Exutoire EU (lave-linge) non trouvé/bouché	Non Conforme
3	Route de la Creusée	09/09/2019	-	Conforme
6	Chemin du Clos du Roi	18/09/2019	-	Conforme
38	Rue du Village	19/09/2019	-	Conforme
6A	Rue du Marais	19/09/2019	-	Conforme
10	Voie de la Prairie	01/10/2019	-	Conforme
12	Chemin du Clos du Roi	03/10/2019	EU dans EP	Non Conforme
12	Route des Sueurs	29/10/2019	Contre-visite	Conforme
12	Chemin du Clos du Roi	06/11/2019	Contre-visite	Conforme
10	Rue de la Poterie	22/11/2019	-	Conforme
11	Voie des Gouttins	04/12/2019	-	Conforme
37	Rue de la Poterie	09/12/2019	Présence d'ouvrage(s) non conforme(s)	Non Conforme
18	Voie des Gouttins	19/12/2019	Présence d'ouvrage(s) non conforme(s)	Non Conforme

Liste des contrôles de branchement réalisés au Val-Saint-Germain

Numéro de police	Rue	Date du contrôle	Remarques	Conclusion du contrôle
10	Rue du Marais	06/01/2020	Contre-visite	Conforme
12	Rue du Marais	15/01/2020	Contre-visite	Conforme
1bis	Rue du Village	17/01/2020	-	Conforme
33	Voie des Gouttins	21/01/2020	-	Conforme
21	Rue Haute	26/02/2020	-	Conforme
18	Voie des Gouttins	28/02/2020	Contre-visite	Conforme
5	Chemin de Malnuit	28/02/2020	Evacuation(s) EU non raccordée(s)	Non Conforme
27	Chemin des Touranies	03/03/2020	-	Conforme
32	Rue du Village	05/03/2020	Exutoire EU non trouvé/bouché	Non Conforme
44	Rue de la Poterie	03/04/2020	-	Conforme
24	Chemin des Touranies	22/04/2020	Exutoires EU et EP non trouvés/bouchés	Non Conforme
32	Rue du Village	19/05/2020	Contre-visite	Conforme
22B	Rue du Village	29/05/2020	-	Conforme
5	Chemin de Malnuit	10/06/2020	Contre-visite	Conforme
6	Chemin des Ecoliers	10/06/2020	-	Conforme
3	Chemin des Bienfaits	24/06/2020	-	Conforme
8	Voie de la Rémarde	01/07/2020	-	Non conforme
5	Route de la Creusée	08/07/2020	robinet extérieur non raccordé au réseau d'eaux usées	Non Conforme
7	Route de la Creusée	08/07/2020	Evacuation(s) EU non raccordée(s)	Non Conforme
7	Route de la Creusée	16/07/2020	Contre-visite	Conforme
1	Rue Haute	22/07/2020	-	Conforme
27bis	Chemin des Touranies	05/08/2020	-	Conforme
24	Chemin des Touranies	11/08/2020	Contre-visite	Conforme
34	Chemin des Touranies	16/08/2020	EP dans EU	Non Conforme
8	Chemin du Potager	19/08/2020	-	Conforme
66	Rue du Village	09/09/2020	-	Conforme
30	Rue de la Poterie	16/09/2020	EP dans EU	Non Conforme
22	Rue du Marais	15/10/2020	Evacuation(s) EU non raccordée(s) Présence d'ouvrage(s) non conforme(s)	Non Conforme
86	Rue du Village	02/11/2020	Appartement 2ème étage	Conforme
4	Chemin du Clos du Roi	05/11/2020	-	Conforme
13bis	Route de Granville	05/11/2020	-	Conforme
41	Rue de la Poterie	13/11/2020	-	Conforme
22	Rue du Marais	25/11/2020	Contre-visite	Conforme
6	Route de la Creusée	27/11/2020	Contre-visite	Conforme
13	Rue Haute	03/12/2020	-	Conforme
14bis	Rue du Village	03/12/2020	-	Conforme
67	Rue du Village	16/12/2020	-	Conforme
80	Rue du Village	22/12/2020	-	Conforme
30	Rue de la Poterie	06/01/2021	Contre-visite	Conforme
16	Chemin des Ecoliers	06/01/2021	-	Conforme
33	Rue de la Poterie	09/02/2021	-	Conforme
36	Voie des Gouttins	13/02/2021	-	Conforme
86	Rue du Village	02/03/2021	-	Conforme
20	Voie des Gouttins	19/03/2021	-	Conforme
13ter	Rue Haute	19/03/2021	-	Conforme
3	Route des Bruyères	07/04/2021	-	Conforme
26	Route de Granville	07/04/2021	Exutories EU et EP non trouvés/bouchés	Non Conforme
28	Route de Granville	07/04/2021	Rétention dans 1 regard grille à remplacer par 1 capot plein EP dans EU	Non Conforme
43bis	Rue de la Poterie	07/04/2021	-	Conforme
4	Route des Bruyères	07/04/2021	Ouvrage(s) non accessible(s)	Non Conforme
5	Route des Bruyères	07/04/2021	Présence d'ouvrage(s) non conforme(s) Eaux pluviales se déversant dans un puits de captage	Non Conforme
9	Route des Bruyères	07/04/2021	-	Conforme
11	Rue du Marais	08/04/2021	Logement n°1	Conforme
11	Rue du Marais	08/04/2021	Logement n°2	Conforme
14	Rue du Marais	08/04/2021	Exutoire EU non trouvé/bouché	Non Conforme
7	Route des Bruyères	08/04/2021	2 rétentions dans 2 regards	Non Conforme
8	Route des Bruyères	08/04/2021	-	Conforme

Liste des contrôles de branchement réalisés au Val-Saint-Germain

Numéro de police	Rue	Date du contrôle	Remarques	Conclusion du contrôle
11	Route des Bruyères	08/04/2021	-	Conforme
16	Rue du Marais	09/04/2021	-	Conforme
18	Rue du Marais	09/04/2021	2 rétentions dans 2 regards	Non Conforme
17	Route de la Creusée	09/04/2021	-	Conforme
24	Rue du Marais	09/04/2021	-	Conforme
6t	Rue du Marais	09/04/2021	Exutoire EP non trouvé/bouché	Non Conforme
19	Rue du Marais	12/04/2021	Absence de BBEU	Non Conforme
5	Rue du Marais	21/04/2021	-	Conforme
8	Place du Patrouillot	23/04/2021	-	Conforme
3	Voie des Aubépines	23/04/2021	-	Conforme
32	Rue du Marais	03/05/2021	-	Conforme
9bis	Route des Bruyères	03/05/2021	Evacuation(s) EU non raccordée(s)	Non Conforme
7	Rue de Bouville	19/05/2021	-	Conforme
7	Route des Bruyères	20/05/2021	Contre-visite	Conforme
5	Route des Bruyères	21/05/2021	Contre-visite	Conforme
32	Chemin des Touranies	18/06/2021	Absence de BBEU	Non Conforme

ANNEXE 4-2

Saint-Cyr-Sous-Dourdan

Liste des contrôles de branchement réalisés à Saint-Cyr-sous-Dourdan

Numéro de police	Adresse	Date du contrôle	Remarques	Conclusion du contrôle
13	Route de Rambouillet	15/01/2010	1ère visite	Conforme
4	Rue des Prairies	22/01/2010	1ère visite	Conforme
29	Rue de Bandeville	10/02/2010	1ère visite	Conforme
17	Rue de Levimpont	09/04/2010	1ère visite	Non conforme
6	Chemin des Fontenelles	23/04/2010	1ère visite	Conforme
15	Rue du Pont Rué	23/04/2010	1ère visite	Conforme
17	Rue de Levimpont	28/05/2010	Visite suivante	Conforme
4	Rue de Beauvais	09/06/2010	1ère visite	Conforme
14	Rue des Loges	21/07/2010	1ère visite	Non conforme
51	Rue de Bandeville	22/09/2010	1ère visite	Conforme
12	Rue de Foisnard	04/02/2011	1ère visite	Conforme
19	Rue des Loges	13/04/2011	1ère visite	Conforme
6	Rue du Pont Rué	30/05/2011	1ère visite	Conforme
2	Chemin des Fontenelles	01/06/2011	1ère visite	Conforme
25	Rue de Bandeville	17/06/2011	1ère visite	Non conforme
	Rue de la Laiterie	13/07/2011	1ère visite	Conforme
8	Rue de Foisnard	28/07/2011	1ère visite	Conforme
13	Rue des Près	09/09/2011	1ère visite	Non conforme
21	Rue du Pont Rué	16/09/2011	1ère visite	Conforme
13	Rue des Près	23/09/2011	Visite suivante	Conforme
25	Rue de Bandeville	30/09/2011	Visite suivante	Non conforme
25	Rue de Bandeville	30/11/2011	Visite suivante	Conforme
10	Rue de Foisnard	15/02/2012	1ère visite	Conforme
9ter	Rue de Foisnard	17/02/2012	1ère visite	Non conforme
4	Chemin des Clos Roys	02/03/2012	1ère visite	Non conforme
4	Chemin des Clos Roys	23/03/2012	Visite suivante	Non conforme
4	Chemin des Clos Roys	02/05/2012	Visite suivante	Conforme
47	Rue de Levimpont	02/05/2012	1ère visite	Conforme
30	Rue du Pont Rué	16/05/2012	1ère visite	Conforme
4	Passage des Vorcins	16/11/2012	1ère visite	Conforme
52	Rue du Pont Rué	28/11/2012	1ère visite	Non conforme
7	Chemin de la Pierre Percée	09/01/2013	1ère visite	Conforme
4	Chemin de la Pierre Percée	08/03/2013	1ère visite	Conforme
75	Rue du Pont Rué	27/03/2013	1ère visite	Conforme
52	Rue du Pont Rué	26/04/2013	Visite suivante	Conforme
30	Rue des Maisons Hautes	15/05/2013	1ère visite	Conforme
5	Chemin du Moulin Bleu	30/09/2013	1ère visite	Conforme
2	Chemin des Fontenelles	07/03/2014	EP dans EU	Non Conforme
3	Passage des Vorcins	14/03/2014	Evacuation EU non raccordée	Non Conforme
2	Rue de Beauvais	17/04/2015	-	Non conforme
2	Rue de Beauvais	18/05/2015	-	Conforme
3	Chemin des Grands Champs	17/03/2016	ANC raccordable non raccordé	Non Conforme
18	Rue de l'Eglise	17/03/2016	EP dans EU	Non Conforme
16	Rue de Levimpont	24/05/2016	-	Conforme
2	Rue de Foisnard	01/08/2016	-	Conforme
14	Route de Paris	08/09/2016	-	Conforme
18	Route de Paris	08/09/2016	-	Conforme
20	Route de Paris	13/09/2016	-	Conforme
12	Route de Paris	07/10/2016	-	Conforme
39	Rue de Bandeville	25/01/2017	-	Conforme
15	Rue de l'Eglise	05/05/2017	-	Conforme
16	Rue du Pont Rué	15/05/2017	-	Conforme
6bis	Rue des Loges	15/05/2017	-	Conforme
3	Passage des Vorcins	31/05/2017	-	Conforme
9ter	Rue de Foisnard	03/07/2017	-	Indéterminé
44	Rue de Bandeville	18/08/2017	-	Indéterminé
13	Rue de l'Eglise	19/09/2017	-	Conforme
4	Rue de Foisnard	13/10/2017	-	Conforme
9ter	Rue de Foisnard	13/10/2017	-	Conforme
17	Rue de l'Eglise	15/11/2017	-	Conforme
20	Rue de l'Eglise	22/01/2018	-	Non Conforme
7	Rue de l'Eglise	16/02/2018	Présence d'ouvrage(s) non conforme(s)	Non Conforme

Liste des contrôles de branchement réalisés à Saint-Cyr-sous-Dourdan

Numéro de police	Adresse	Date du contrôle	Remarques	Conclusion du contrôle
5	Rue du Pont Rué	21/02/2018	RDC Absence de BB EU	Non Conforme
5	Rue du Pont Rué	21/02/2018	1er étage Absence de BB EU	Non Conforme
1	Rue de l'Eglise	27/03/2018	-	Conforme
43	Rue de la Rémarde	12/04/2018	-	Conforme
24	Rue des Loges	18/04/2018	-	Conforme
1	Chemin du Moulin Bleu	19/04/2018	-	Conforme
9	Rue de Levimpont	24/04/2018	-	Conforme
31	Rue de la Rémarde	24/04/2018	-	Conforme
33	Rue de la Rémarde	24/04/2018	-	Conforme
33bis	Rue de la Rémarde	24/04/2018	-	Conforme
7	Rue de Levimpont	26/04/2018	-	Conforme
17	Rue de Levimpont	26/04/2018	-	Conforme
47	Rue de la Rémarde	26/04/2018	-	Conforme
49	Rue de la Rémarde	26/04/2018	-	Conforme
39	Rue de la Rémarde	16/05/2018	Exutoires EU et EP non trouvés/bouchés	Non Conforme
2ter	Rue des Maisons Hautes	08/06/2018	-	Conforme
12bis	Rue des Sceaux Maréchaux	08/06/2018	-	Conforme
3	Chemin des Cailles	27/06/2018	-	Conforme
15	Rue de Bandeville	02/07/2018	-	Conforme
6	Rue de la Laiterie	06/07/2018	-	Conforme
5	Rue du Pont Rué	25/07/2018	RDC	Conforme
5	Rue du Pont Rué	25/07/2018	1er étage	Conforme
2	Chemin du Moulin Bleu	01/08/2018	EP dans EU	Non Conforme
32	Rue des Maisons Hautes	20/08/2018	-	Conforme
18	Rue des Maisons Hautes	06/09/2018	-	Indéterminé
9	Chemin de la Mare aux Champs	13/09/2018	-	Conforme
3	Chemin des Grands Champs	13/09/2018	-	Conforme
43	Rue de Levimpont	08/10/2018	-	Conforme
57	Rue du Pont Rué	22/10/2018	-	Conforme
16	Route de Paris	14/11/2018	EU dans EP Présence d'ouvrage(s) non conforme(s)	Non Conforme
7	Rue des Près	16/11/2018	-	Conforme
2	Chemin des Fontenelles	23/11/2018	-	Conforme
4	Passage des Vorcins	26/11/2018	-	Conforme
7	Rue des Loges	30/11/2018	-	Conforme
12ter	Rue des Sceaux Maréchaux	30/11/2018	-	Conforme
18	Rue des Maisons Hautes	14/12/2018	-	Indéterminé
41	Rue de Levimpont	20/12/2018	-	Conforme
16	Route de Paris	02/01/2019	Contre-visite	Conforme
18	Rue des Maisons Hautes	18/01/2019	-	Conforme
4	Rue des Sceaux Maréchaux	28/01/2019	-	Conforme
2bis	Chemin des Fontenelles	12/03/2019	-	Conforme
19	Rue des Loges	28/03/2019	-	Conforme
55	Rue de Levimpont	17/04/2019	EP dans EU Présence d'ouvrage(s) non conforme(s)	Non Conforme
41	Rue de la Rémarde	15/05/2019	Exutoire EU non trouvé/bouché Présence d'ouvrage(s) non conforme(s)	Non Conforme
55	Rue de Levimpont	15/05/2019	Contre-visite	Conforme
40	Rue de Bandeville	12/06/2019	2ème étage	Conforme
7	Rue de l'Eglise	14/06/2019	-	Conforme
39	Rue de la Rémarde	17/06/2019	-	Conforme
2	Chemin du Moulin Bleu	17/06/2019	-	Conforme
2bis	Rue de l'Eglise	12/07/2019	-	Conforme
14	Rue du Pont Rué	22/08/2019	-	Conforme
6ter	Rue du Pont Rué	03/09/2019	Absence de BB EU	Non Conforme
19	Rue de l'Eglise	18/09/2019	-	Conforme
6ter	Rue du Pont Rué	20/09/2019	-	Conforme
13	Rue du Pont Rué	02/10/2019	-	Conforme
44	Rue de Bandeville	04/10/2019	-	Conforme
10ter	Rue de Foisnard	11/10/2019	-	Conforme
41	Rue de la Rémarde	14/10/2019	-	Conforme
23	Rue du Pont Rué	06/11/2019	Absence de BB EU EP dans EU	Non Conforme

Liste des contrôles de branchement réalisés à Saint-Cyr-sous-Dourdan

Numéro de police	Adresse	Date du contrôle	Remarques	Conclusion du contrôle
53	Rue de Bandeville	10/01/2020	-	Conforme
24bis	Rue des Maisons Hautes	21/01/2020	-	Non conforme
4	Chemin des Clos Roys	07/02/2020	-	Conforme
6	Rue de la Laiterie	27/05/2020	-	Conforme
20	Rue de Bandeville	17/07/2020	Arrivée(s) indéterminée(s) Présence d'ouvrage(s) non conforme(s) EP dans EU Exutoire EP non trouvé/bouché	Non Conforme
2ter	Rue de Foisnard	22/07/2020	-	Conforme
25	Rue de la Rémarde	26/08/2020	-	Conforme
10	Rue de Levimpont	10/09/2020	-	Conforme
50	Rue du Pont Rué	16/09/2020	-	Conforme
22	Route de Paris	15/12/2020	Siphon de sous-sol EU dans les EP Exutoire EP non trouvé/bouché	Non Conforme
20	Rue du Pont Rué	20/01/2021	-	Conforme
23	Rue du Pont Rué	05/02/2021	Contre-visite	Conforme
1	Rue de l'Eglise	13/02/2021	-	Conforme
7	Rue des Loges	22/03/2021	-	Conforme
4	Rue de Bandeville	01/04/2021	EU dans EP	Non Conforme
20	Rue de Bandeville	16/04/2021	Exutoire EP non trouvé/bouché Exutoire gouttière en haut à gauche non localisé (résonance dans les EU)	Non Conforme
30	Rue des Maisons Hautes	20/04/2021	-	Conforme
8b	Rue de l'Eglise	12/05/2021	-	Conforme
18	Rue de Foisnard	26/05/2021	Fontaine raccordée aux EP	Non Conforme
19	Rue des Près	26/05/2021	Absence de BBEU	Non Conforme
7	Rue des Sceaux Maréchaux	-	-	Conforme

ANNEXE 5

BASES DE DONNEES DES REGARDS D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

- **Annexe 5-1 :** **Le Val-Saint-Germain**
- **Annexe 5-2 :** **Saint-Cyr-Sous-Dourdan**

ANNEXE 5-1
Le Val-Saint-Germain

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière.

												Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
Numéro de regard	Numéro SUEZ	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	Profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
VSG-EU-001	R111479	-	Rue de Granville	26	1,53	Tête	200	Oui	Non	-	-	BP/5	200	1,53	BP/8 (CA)	150	0,89			
VSG-EU-002	R111483	-	Rue de Granville	-	1,70	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-003	R111400	-	Rue de Granville	-	1,77	200	200	Oui	Oui	-	Infiltration en cheminée									
VSG-EU-004	R111484	-	D27 Rue du Marais	-	2,70	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-005	R111503	-	D27 Rue du Marais	-	2,65	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-006	R111486	-	D27 Rue du Marais	-	2,43	200	200	Oui	Oui	-										
VSG-EU-007	R111492	-	D27 Rue du Marais	-	2,30	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-008	R111490	-	D27 Rue du Marais	-	-	-	-	-	-	-	Plaque bloquée									
VSG-EU-009	R111497	-	D27 Rue du Marais	-	1,98	200	200	Oui	Oui	-	Bouchon en cunette =10cm	BP/3	150	1,98						
VSG-EU-010	R111495	-	D27 Rue du Marais	7	1,88	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-011	R111488	-	D27 Rue du Marais	-	2,01	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =5cm	A/9	200	2,01						
VSG-EU-012	R111496	-	D27 Rue du Marais	12	-	-	-	-	-	-	Regard non vu									
VSG-EU-013	R111502	-	D27 Rue du Marais	10	1,30	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/6	200	1,30	BP/6	150	1,03			
VSG-EU-014	R111498	-	D27 Rue du Marais	11	1,83	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/7	200	1,83						
VSG-EU-015	-	-	D27 Rue du Marais	24	1,98	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-016	R111499	-	D27 Rue du Marais	28	1,98	200	200	Oui	Oui	-	Infiltration en cheminée	BP/9	200	1,98						
VSG-EU-017	R111500	-	D27 Rue du Marais	-	2,27	200	200	Oui	Oui	-	-	A/9	200	2,27						
VSG-EU-018	R111420	-	D131	-	2,15	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =5cm									
VSG-EU-019	R111505	-	D132 Route des Bruyères	1	2,22	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =10cm Ecoulement lent sur 10cm	BP/6	200	2,22						
VSG-EU-020	R111504	-	D132 Route des Bruyères	3	2,27	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-021	R111506	-	D132 Route des Bruyères	-	2,41	200	2,41	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =5cm	BP/9	200	2,41						
VSG-EU-022	R111481	-	D132 Route des Bruyères	5	1,55	Tête	150	Oui	Oui	-	-	BP/6	150	0,67	BP/2	100	1,03			
VSG-EU-023	R111508	-	D132 Route des Bruyères	5	1,92	200	200	Oui	Oui	-	-	A/9	150	1,92						
VSG-EU-024	R111507	-	D132 Route des Bruyères	-	2,01	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/5	200	2,01	BP/2 (CA)	150	1,29			
VSG-EU-025	R111493	-	D27 Rue du Marais	-	2,46	200	200	Oui	Oui	-	Bouchon en cunette =10cm									
VSG-EU-026	R111489	-	D27 Rue du Marais	-	2,65	200	200	Oui	Oui	-	Radicelle en cheminée Dépôt de terre sur banquette =5cm Depot en cunette =5cm									
VSG-EU-027	R111501	-	D27 Rue du Marais	-	2,70	200	200	Oui	Oui	-	Dépot en cunette =5cm	BP/6	150	2,70						
VSG-EU-028	R111519	-	Chemin du Clos du Roi	22	1,23	Tête	200	Non	Non	-	Nuisibles									
VSG-EU-029	R111512	PVC	Chemin du Clos du Roi	-	2,23	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-030	R111520	PVC	Chemin du Clos du Roi	15	3,52	200	200	Oui	Oui	-	Nuisibles									
VSG-EU-031	R111513	PVC	Chemin du Clos du Roi	-	2,66	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-032	-	PVC	Chemin du Clos du Roi	4	1,76	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-033	R111521	PVC	Chemin du Clos du Roi	5	1,57	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-034	R111509	PVC	Chemin du Clos du Roi	3	1,47	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/9	150	1,47	BP/5	100	1,47			
VSG-EU-035	R111324	PVC	Route de Tous Vents	2	1,62	200	200	Oui	Oui	-	Radicelle en cheminée	A/6	200	1,62						
VSG-EU-036	R111325	PVC	Route de Tous Vents	8	1,62	Tête	200	Oui	Non	-	Radicelles en cheminée Bouchon en cunette =25cm	BP/7	125	1,62						
VSG-EU-037	R111434	-	Route de Tous Vents	-	1,79	200	200	Oui	Oui	-	Nuisibles Eaux claires	A/9	200	1,00	B/4	Non vu	Non vu			
VSG-EU-038	R111510	Béton	Chemin des Touranies	11	1,98	Tête	200	Oui	Oui	-	BP/8 : Dépôt de 5cm	BP/8	125	1,86						
VSG-EU-039	R111518	Béton	Chemin des Touranies	7	2,78	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/8	150	2,67						
VSG-EU-040	R111433	-	Route de la Creusée	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu									
VSG-EU-041	R111429	PVC	Route de la Creusée	19	1,37	200	200	Oui	Oui	-	Eaux claires	BP/8	150	1,20						
VSG-EU-042	R111428	-	Route de la Creusée	-	1,81	200	200	Oui	Oui	-	Nuisibles									
VSG-EU-043	R111430	-	Route de la Creusée	17	1,67	200	200	Oui	Non	-	Nuisibles	BP/8	150	1,32						
VSG-EU-044	R111436	Béton	Route de la Creusée	-	1,45	200	200	Oui	Oui	-	Nuisbles									
VSG-EU-045	R111432	-	Route de la Creusée	8	1,46	200 (1,25m)	200	Oui	Oui	-	-	A/7	200	1,46	BP/5	150	1,43			
VSG-EU-046	R111524	-	Chemin des Touranies	12	1,83	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/4	125	1,83	BP/6	125	1,83	BP/8	125	1,83
VSG-EU-047	R111523	-	Chemin des Touranies	19	3,14	200 (1,86m en CA)	200	Oui	Oui	-	-	BP/4	150	3,14						
VSG-EU-048	R111532	-	Chemin des Touranies	18	2,83	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/3	150	2,70	BP/9	150	1,30			

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière.

												Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
Numéro de regard	Numéro SUEZ	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	Profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
VSG-EU-049	R111334	-	Chemin des Touranies	27	3,11	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-050	R111517	-	Chemin des Touranies	29	2,89	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-051	R111531	-	Chemin des Touranies	24 bis	2,59	200	200	©	Oui	-	-	BP/5	150	1,78	BP/8	200	1,67			
VSG-EU-052	R111511	-	Chemin des Touranies	14 bis	2,39	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/7	200	2,39						
VSG-EU-053	R111536	-	Chemin des Marsaults	-	2,42	200	200	©	Oui	-	A/6: bouchon =5cm	A/6	200	2,42						
VSG-EU-054	R111529	PVC	Chemin des Marsaults	-	1,88	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-055	R111467	-	Chemin des Marsaults	20 bis	1,54	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/8	125	1,54						
VSG-EU-056	R111473	-	Chemin des Marsaults	-	1,70	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/2	150	1,60						
VSG-EU-057	R111466	-	Chemin des Marsaults	25	1,66	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-058	R111465	-	Chemin des Marsaults	-	1,56	200	200	©	Oui	-	Radicelle sur banquette Nuisibles	BP/3	150	1,46						
VSG-EU-059	R111462	-	Chemin des Marsaults	10	1,68	200	200	Oui	Oui	-	Eaux claires									
VSG-EU-060	-	-	Chemin des Marsaults	10	1,63	200	200	Oui	Non	-	-	BP/3	150	1,38						
VSG-EU-061	R111461	-	Chemin des Marsaults	13	1,67	200	200	Oui	Oui	-		BP/4	150	1,40						
VSG-EU-062	-	PVC	Chemin des Marsaults	11	1,64	200	200	Oui	Oui	-	Radicelles sur banquette									
VSG-EU-063	R111464	-	Chemin des Marsaults	9	1,77	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-064	R111460	-	Chemin des Marsaults	1	1,65	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-065	R111443	-	Route de la Creusée	11	1,61	Tête	200	Oui	Oui	-	Bouchon en cunette =5cm	BP/5	150	1,61	BP/5	150	1,61			
VSG-EU-066	R111445	-	Route de la Creusée	11	1,72	200	200	Oui	Oui	-	-	A/8	200	1,69						
VSG-EU-067	R111377	-	Route de la Creusée	-	3,18	300	300	Oui	Oui	-	Réseau Syndical	A/3	200	3,06	BP/8 (CA)	150	1,38	A/9 (CA)	200	1,77
VSG-EU-068	R111431	Amiante-cimenté	Route de la Creusée	5	1,90	200	200	Oui	Non	-										
VSG-EU-069	R111435	-	Route de la Creusée	-	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué									
VSG-EU-070	R111528	-	Chemin des Touranies	30	1,14	Tête	200	Oui	Non	-	-	BP/9	150	1,07						
VSG-EU-071	R111516	-	Chemin des Touranies	39	1,54	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-072	R111527	-	Chemin des Touranies	43	-	-		-	-	-	Regard sous bitume									
VSG-EU-073	R111526	-	Chemin des Touranies	47	1,78	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-074	R111514	-	Chemin des Touranies	40	1,96	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-075	R111525	-	Chemin des Touranies	-	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué									
VSG-EU-076	R111333	-	Chemin des Bienfaits	-	1,64	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-077	R111327	-	Chemin des Bienfaits	-	1,56	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-078	R111331	-	Chemin des Bienfaits	18	1,68	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/4	150	1,68						
VSG-EU-079	R111330	-	Chemin des Bienfaits	-	1,68	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/4	150	1,68						
VSG-EU-080	R111326	-	Chemin des Bienfaits	12	1,75	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/9	150	1,51						
VSG-EU-081	R111329	-	Chemin des Bienfaits	-	1,74	200	200	Oui	Oui	-	Radicelles en cheminée									
VSG-EU-082	R111328	-	Chemin des Bienfaits	-	1,11	200	200	©	Oui	-	-									
VSG-EU-083	R111567	-	Chemin des Bienfaits	-	2,04	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =5cm	A/7	200	1,90	BP/3	150	1,63			
VSG-EU-084	R111342	-	Voie des Sources	-	2,15	200	200	Oui	Oui	-	-	A/8	200	2,15	BP/10	150	2,06			
VSG-EU-085	R111469	-	Chemin des Trois Chênes	-	1,92	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/8	125	1,74						
VSG-EU-086	R111468	-	Chemin des Trois Chênes	4	2,02	Tête	200	Oui	Oui	-	BP/8 : Dépôt de 5cm	BP/4	125	1,90	BP/5	125	2,02	BP/8	150	1,90
VSG-EU-087	R111343	-	Voie des Sources	3	2,37	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/3	125	2,29	BP/8	125	2,29	BP/9	125	2,29
VSG-EU-088	R111344	-	Voie des Sources	7	1,98	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/3 BP/2	150 150	1,90 1,81	BP/8	125	1,98	BP/10	125	1,98
VSG-EU-089	R111560	-	Voie des Sources	-	2,15	200 (1,45m)	200	Oui	Oui	-	Radicelles en cheminée									
VSG-EU-090	R111558	-	Voie des Sources	2	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué									
VSG-EU-091	R111563	-	Chemin des Bienfaits	6	1,92	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/3	150	1,85	BP/7	150	1,75			
VSG-EU-092	R111568	-	Rue de Bouville	15	2,22	200	200	Oui	Oui	-	-	A/3	200	2,22	A/9	20	2,22			
VSG-EU-093	R111318	-	Route de Granville	1	2,65	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =5cm	BP/5	200	1,30						
VSG-EU-094	R111317	-	Route de Granville	2	2,53	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/5	200	1,40	BP/9	150	2,35			
VSG-EU-095	R111316	-	Route de Granville	4bis	2,12	Tête	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-096	R111417	-	Rue de Bouville		1,43	200	200	Oui	Non	-	-									
VSG-EU-097	R111416	-	Rue de Bouville	-	1,54	200	200	Oui	Oui	-	-									

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière.

												Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
Numéro de regard	Numéro SUEZ	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	Profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
VSG-EU-098	R111407	-	Rue de Bouville	-	1,85	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/9	150	1,60						
VSG-EU-099	R111561	-	Rue de Bouville	-	2,13	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-100	R111415	-	Rue de Bouville	-	2,20	300	300	Oui	Oui	1,60	Réseau Syndical	A/8	200	2,00						
VSG-EU-101	-	-	Rue de Bouville	-	2,75	200	200	Oui	Non	1,85	-									
VSG-EU-102	R111420	-	Rue de Bouville	-	3,10	200	200	Oui	Oui	-	Détection de surverse avec seuil	TP/8	200	1,70						
VSG-EU-103	-	-	Rue de Bouville	-	-	-	-	-	-	-	Regard en propriété privé									
VSG-EU-104	R111549	-	Rue de la Poterie	47	1,86	200	200	Oui	Oui	-	Nuisibles									
VSG-EU-105	R111550	-	Rue de la Poterie	42	1,50	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/8	150	1,50						
VSG-EU-106	R111551	-	Rue de la Poterie	-	1,20	Tête	200	Oui	Non	-	Nuisibles	BP/9	200	1,02						
VSG-EU-107	R111539	-	Rue de la Poterie	-	1,54	Tête	200	Oui	Oui	-	Bouchon en cunette =10cm Nuisibles	BP/5	150	1,54	BP/10	150	1,54			
VSG-EU-108	R111541	-	Rue de la Poterie	-	2,00	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-109	R111542	-	Rue de la Poterie	-	2,20	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette et sur banquette =10cm	BP/2	150	2,20	BP/4	150	2,20	A/7	200	2,20
VSG-EU-110	R111476	-	Chemin de Malnuit	-	1,92	200	200	Oui	Non	-	-	A/6	200	1,92						
VSG-EU-111	R111471	-	Chemin de Malnuit	-	1,78	200	200	Oui	Non	-	Dépôt en cunette =5cm	BP/9	150	1,60						
VSG-EU-112	R111470	-	Chemin de Malnuit	-	1,80	Tête	200	Oui	Non	-	Dépôt en cunette =5cm	BP-9	150	1,75	BP/9	150	1,75			
VSG-EU-113	-	-	Chemin du Manège	-	1,84	200	200	Oui	Non	-	Radicelles en cheminée Dépôt en cunette =5cm	BP/4	150	1,70	BP/5	150	1,70	BP/6	150	1,70
VSG-EU-114	R111341	-	Voie des Sources	14	1,85	Tête	200	Oui	Oui	-	Radicelles en cheminée Dépôt en cunette =5cm	BP/5	150	1,85	BP/7	150	1,85	BP/8	150	1,85
VSG-EU-115	R111339	-	Voie des Sources	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu									
VSG-EU-116	R111340	-	Voie des Sources	-	1,97	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/6	150	1,97	BP¨/7	150	1,97			
VSG-EU-117	R111534	-	Route de la Poterie	-	2,40	300	300	Oui	Oui	-	Réseau Syndical	A/10	200	2,08						
VSG-EU-118	-	-	Route de la Poterie	21	1,89	300	300	Oui	Oui	-	Concrétion en cheminée Réseau syndical	BP/3	150	1,40						
VSG-EU-119	R111533	-	Route de la Poterie	17	1,93	300	300	Oui	Oui	-	Réseau Syndical	A/9	200	1,82						
VSG-EU-120	R111538	-	Route de la Poterie	15	1,85	300	300	oui	Oui	-	Réseau Syndical									
VSG-EU-121	R111545	-	Route de la Poterie	8	1,90	300	300	Oui	Oui	-	Réseau Syndical Concrétion en cheminée									
VSG-EU-122	R111536	-	Route de la Poterie	4	1,82	300	300	Oui	Oui		Réseau Syndical Concrétion en cheminée									
VSG-EU-123	R111544	-	Route de la Poterie	5	2,16	300	300	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =10cm Réseau Syndical									
VSG-EU-124	R111475	-	Chemin de Malnuit	2 bis	2,34	Tête	200	Oui	Oui	-	-	B/6	200	2,34						
VSG-EU-125	R111474	-	Chemin de Malnuit	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu									
VSG-EU-126	R111473	-	Chemin de Malnuit	-	2,30	200 (1,98m)	200	Oui	Oui	-	-	BP/8	200	2,30						
VSG-EU-127	R111472	-	Chemin de Malnuit	-	2,48	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/8	150	2,40						
VSG-EU-128	R111323	Fonte	Rue de Granville	-	1,60	Tête	200	Oui	Oui	-	-	Ref/6	110	1,54						
VSG-EU-129	-	Fonte	Rue de Granville	-	2,14	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/3	150	1,94	BP/8	150	1,97	BP/9	150	1,97
VSG-EU-130	R111321	Fonte	Rue de Granville	-	2,25	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/3 BP/8	150 150	2,10 2,10	BP/4	150	2,10	BP/7	150	2,10
VSG-EU-131	R111320	Fonte	Rue de Granville	-	2,78	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/4	150	2,55	BP/9	150	2,55			
VSG-EU-132	R111315	-	Rue de Granville	-	2,92	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/3	150	2,75	BP/5	150	2,72	BP/8 (CA)	150	1,40
VSG-EU-133	-	-	Rue de Granville	-	3,10	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/8	125	0,85						
VSG-EU-134	R111311	Fonte	Rue de Granville	-	4,38	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-135	-	-	Rue de Granville	-	1,95	Tête	150	Non	Non	-	-	BP/6	150	1,95	BP/10	150	1,85			
VSG-EU-136	R111310	-	Rue de Granville	-	5,00	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-137	R111309	-	Rue de Granville	-	5,25	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-138	R111308	-	Rue de Granville	-	5,08	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-139	R111307	-	Rue de Granville	-	4,58	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-140	R111306	-	Rue de Granville	-	4,08	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-141	R111305	-	Voie communale 04	-	3,86	200	200	Oui	Oui	-										
VSG-EU-142	R111304	Fonte	Voie communale 04		3,50	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-143	R111303	-	Voie communale 04	-	3,06	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-144	R111302	-	Voie communale 04	-	3,35	200	200	Oui	Oui	-	-									

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière.

												Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
Numéro de regard	Numéro SUEZ	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	Profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
VSG-EU-145	-	-	Voie communale 04	-	3,16	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-146	R111300	-	Voie communale 04	-	-	-	-	-	-	-	Regard dans l'enceinte de la STEP									
VSG-EU-147	-	-	Rue de la Poterie	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu									
VSG-EU-148	-	-	Rue de la Poterie	-	1,16	300	300	Oui	Non	-	-									
VSG-EU-149	-	-	Rue de la Poterie	-	1,42	300	300	Oui	Non	-	-									
VSG-EU-150	-	-	Rue de la Poterie	-	1,43	300	300	Oui	Non	-	Traces de mise en charge									
VSG-EU-151	R111537	-	Rue de la Poterie	-	-	-	-	-	-	-	Regard inaccessible									
VSG-EU-152	R111566	-	Rue de la Poterie	-	-	-	-	-	-	-	Regard inaccessible									
VSG-EU-153	R111564	-	Rue du Bouville	-	1,94	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =5cm Bouchon en cunette =10cm Eaux claires									
VSG-EU-154	R111565	-	Rue du Bouville	-	1,90	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette et en cunette =10cm Eaux claires									
VSG-EU-155	R111560	-	Rue du Bouville	-	1,74	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-156	R111454	-	Voie de la Prairie	-	0,73	Tête	200	Oui	Non	-		BP/10	100	0,50	BP/6	200	0,73			
VSG-EU-157	-	-	Voie de la Prairie	-	0,75	200	200	Non	Non	-	Regard 50x50	BP/9	125	0,67						
VSG-EU-158	-	-	Voie de la Prairie	-	0,77	200	200	Non	Non	-	-									
VSG-EU-159	-	-	Voie de la Prairie	-	0,89	200	200	Non	Non	-	Regard 50x50	B/3	200	0,83						
VSG-EU-160	-	-	Voie de la Prairie	-	0,87	200	200	Non	Non	-	-	BP/3	80	0,70						
VSG-EU-161	R111458		Voie de la Prairie	-	-	200	200	Oui	Oui	-	Regard 50x50	BP/9	125	1,06						
VSG-EU-162	-	-	Voie de la Prairie	-	1,20	200	200	Oui	Non	-	-									
VSG-EU-163	-	-	Voie de la Prairie	-	1,30	200	200	Non	Non	-	Ecoulement lent sur 5cm	BP/3	200	1,00	BP/10	125	0,75			
VSG-EU-164	-	-	Voie de la Prairie	-	1,55	200	200	Oui	Non	-	Dépôt sur banquette =5cm Concrétion en cheminée Ecoulement lent sur 5cm									
VSG-EU-165	-	-	Rue de Bouville	-	1,58	200	200	Oui	Oui	-	-	A/3	200	1,48						
VSG-EU-166	R111428	-	Rue de Bouville	-	1,54	200	200	Oui	Oui	-	Eaux claires	BP/5	150	1,33						
VSG-EU-167	R111413	-	Rue de Bouville	-	2,03	200	200	Oui	Non	-	Dépôt sur banquette =5cm Eaux claires									
VSG-EU-168	R111414	-	Rue de Bouville	-	2,10	200	200	Oui	Oui	-	Dépot sur banquette et en cunette 5cm Eaux claires	BP/6 (CA)	150	1,07	BP/6	63	1,07			
VSG-EU-169	R111554	-	Rue du Potager	3	1,02	Tête	200	Oui	Non	-	-	BP/6	100	1,02	BP/5	100	1,02	BP/7	100	0,083
VSG-EU-170	R111552	-	Rue du Potager	-	2,23	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =10cm	BP/3	200	2,07						
VSG-EU-171	R111553	-	Rue du Potager	-	2,75	200	150	Non	Non	-	Infiltration sur banquette ? Dépôt en cunette =10 cm	BP/6	150	2,75						
VSG-EU-172	R111396	-	Voie de la Rémarde	-	1,30	Tête	200	Non	Non	-	Dépôt sur banquette et en cunette =5 cm	BP/7	150	1,15						
VSG-EU-173	R111399	-	Voie de la Rémarde	8	1,10	200	200	Non	Non	-	-	BP/7	100	0,70	BP/11	100	0,90			
VSG-EU-174	R111400	-	Voie de la Rémarde	8	1,03	200	200	Non	Non	-	Regard 50x50									
VSG-EU-175	R111397	Amiante-cimenté	Voie de la Rémarde		1,02	200	200	Non	Non	-	Absence de cunette Dépôt en radier =10cm	BP/5	100	0,85						
VSG-EU-176	R111559	-	Voie de la Rémarde	14	1,55	200	200	Oui	Non	-	Dépôt de terre sur banquette =5cm Nuisibles Ecoulement lent sur 5cm Eaux claires	A/4	200	1,55						
VSG-EU-177	R111401	-	Voie de la Rémarde	2	-	-	-	-	-	-	Regard en propriété privé									
VSG-EU-178	R111402	-	Voie de la Rémarde	-	-	-	-	-	-	-	Regard en propriété privé									
VSG-EU-179	R111403		Voie de la Rémarde	-	-	-	-	-	-	-	Regard en propriété privé									
VSG-EU-180	R111404	-	Voie de la Rémarde	-	-	-	-	-	-	-	Regard en propriété privé									
VSG-EU-181	R111405	-	Voie de la Rémarde	-	-	-	-	-	-	-	Regard en propriété privé									
VSG-EU-182	R111379	-	Chemin de la Vieuville	4	2,65	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/7 (CA)	200	1,50	BP/4	150	2,45			
VSG-EU-183	R111378	-	Chemin de la Vieuville	-	2,36	200	200	©	Oui	-	-									
VSG-EU-184	R111380	-	Chemin de la Vieuville		2,12	200	200	Oui	Oui	-	-									

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière.

												Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
Numéro de regard	Numéro SUEZ	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	Profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
VSG-EU-185	R111450	-	Chemin de la Vieuville	-	2,05	200	200	©	Oui	-	Bouchon en cunette =5cm	BP/6	150	2,05						
VSG-EU-186	R111448	-	Rue Haute	-	1,66	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/7	150	1,45						
VSG-EU-187	R111444	-	Rue Haute	10	1,75	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =5cm	BP/8	150	1,35						
VSG-EU-188	R111447	-	Rue Haute	12	1,52	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-189	R111352	-	Route des Sueurs	12	1,65	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/6	150	1,05	BP/7	150	1,05	BP/8	150	1,3
VSG-EU-190	R111351	-	Route des Sueurs	-	1,70	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/8	150	1,40						
VSG-EU-191	R111550	-	Route des Sueurs	-	1,74	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-192	R111348	-	Route des Sueurs	-	1,57	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =5cm	BP/8	150	1,30	BP/9 (CA)	150	0,97	BP/11	150	1,4
VSG-EU-193	R111349	-	Route des Sueurs	-	1,60	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-194	R111446	-	Rue Haute	8	1,62	200	200	Oui	Oui	-	Dépot en cunette =5cm	A/6	200	1,62						
VSG-EU-195	R111445	-	Rue Haute	-	1,94	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-196	R111386	PVC	Voie des Gouttins	34	2,20	Tête	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =5cm	BP/7	150	2,20	BP/4 (CA)	150	1,55			
VSG-EU-197	R111393	-	Voie des Gouttins	-	2,36	200	200	Oui	Oui	-	Radicelles en banquette	BP/9	150	2,30						
VSG-EU-198	R111426	-	Impasse des Rochettes	6	1,68	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/5	150	1,68	BP/7	150	1,68	BP/8	150	1,68
VSG-EU-199	R111424	-	Voie des Gouttins	22	3,15	200	200	Oui	Non	-	Radicelles en cheminée Dépôt en cunette et sur banquette =5 cm	A/6 (CA)	200	2,70	BP/4	150	3,15			
VSG-EU-200	R111425	-	Impasse des Rochettes	18	2,66	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =10cm	BP/4	150	2,66	BP/8	150	2,66			
VSG-EU-201	R111394	-	Impasse des Rochettes	-	2,24	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-202	R111387	-	Impasse des Rochettes	-	2,16	200 (1,60m en CA)	200	Oui	Oui	-	-	A/3	200	2,16						
VSG-EU-203	R111382	-	Voie des Gouttins		1,75	200	200	Oui	Oui	-	Bouchon en cunette =15cm	BP/7	150	1,66						
VSG-EU-204	R111384	-	Voie des Gouttins	-	3,04	200	200	Oui	Oui	-	-	A/3 (CA)	200	1,72						
VSG-EU-205	R111392	-	Voie des Gouttins	-	2,62	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-206	R111381	-	Voie des Gouttins	-	2,14	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-207	R111391	-	Voie des Gouttins	-	2,43	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/7	150	2,43						
VSG-EU-208	R111388	-	Voie des Gouttins	-	-	-	-	-	-	-	Regard inaccessible									
VSG-EU-209	R111390	Amiente ciment	Voie des Gouttins	-	3,48	200 (2,12m)	200	Oui	Oui	-	-	A/9	200	3,48						
VSG-EU-210	R111388	-	Voie des Gouttins	-	-	-	-	-	-	-	Regard en propriété privée									
VSG-EU-211	R111385	-	Voie des Gouttins	-	-	-	-	-	-	-	Regard en propriété privée									
VSG-EU-212	R111383	-	Voie des Gouttins	-	-	-	-	-	-	-	Regard en propriété privée									
VSG-EU-213	R111389	-	Voie des Gouttins	-	2,84	200	200	Oui	Oui	-	-	A/5	200	2,84						
VSG-EU-214	R111555	-	Voie des Gouttins	-	1,66	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/4	150	1,66	BP/6	150	1,66	BP/7	150	1,66
VSG-EU-215	R111556		Voie des Gouttins	3	1,75	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/3	150	1,75	BP/6	150	1,75			
VSG-EU-216	R111447	-	Voie des Gouttins	-	2,44	200 (2,02m)	200	Oui	Oui	-	Radicelles sur banquette	BP/3 (CA)	150	1,52						
VSG-EU-217	R111423	-	Voie des Gouttins	-	2,66	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/8	150	2,66						
VSG-EU-218	R111364	PVC	Rue du Village	-	2,15	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-219	R111365	-	Rue du Village	-	1,75	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-220	-	-	Rue du Village	-	1,62	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/2	150	1,49	BP/8	150	1,56			
VSG-EU-221	R111366	-	Rue du Village	-	1,05	200	200	Oui	Non	-	-									
VSG-EU-222	R111437	-	Rue du Village	-	1,77	200 (1,73m)	200	Oui	Oui	0,90	-	A/3	200	1,77	A/9	200	1,70			
VSG-EU-223	R111438	-	Route de la Creusée	-	1,30	200	200	Oui	Non	-	-									
VSG-EU-224	R111439	-	Route de la Creusée	-	1,22	200	200	Oui	Non	-	-									
VSG-EU-225	R111440	-	Route de la Creusée	-	2,14	200	200	Oui	Oui	1,40	-									
VSG-EU-226	R111441	-	Route de la Creusée	-	NV	200 (2,25m)	NV	Oui	Oui	-	Siphon Dépôt important									
VSG-EU-227	R111267	-	Rue du Vilage	-	-		-	-	-	-	Regard non vu									
VSG-EU-228	R111274	-	Rue du Vilage	-	-		-	-	-	-	Regard non vu									

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière.

												Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
Numéro de regard	Numéro SUEZ	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	Profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
VSG-EU-229	R111293	-	Rue du Vilage	-	1,60	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-230	R111294	-	Rue du Vilage	-	1,72	200 (1,50m)	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-231	R111275	-	Rue du Vilage	-	2,00	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =5cm									
VSG-EU-232	R111262	-	Rue du Vilage	-	2,10	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =5cm	BP/5 (CA)	150	0,80						
VSG-EU-233	R111275	-	Rue du Vilage	-	1,86	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-234	R111356	-	Chemin des Ecoliers	4	2,55	Tête	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =5cm	BP/7	150	2,55	BP/5 (CA)	150	1,82			
VSG-EU-235	R111353	-	Chemin des Ecoliers	6 bis	2,95	200	200	Oui	Oui	-	Depot sur banquette =5cm	BP/5	150	1,45	BP/7	150	1,40	BP/9	150	1,00
VSG-EU-236	R111359	-	Chemin des Ecoliers	5	3,06	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en banquette 5cm	BP/5	150	1,75	BP/10	1	2,90			
VSG-EU-237	-	-	Chemin des Ecoliers	18	-	-	-	-	-	-	Regard sous bitume									
VSG-EU-238	R111358	-	Chemin des Ecoliers	-	1,55	200	200	©	Non	-	A/3 : Dépôt de 5cm	A/3	200	1,55						
VSG-EU-239	R111363	-	Voie de la Marinière	-	2,55	Tête	200	Oui	Oui	-	Dépôt important en cunette	BP/4	150	2,55	BP/5	150	2,55	BP/7	150	2,55
VSG-EU-240	R111354	-	Chemin des Ecoliers	-	1,47	200	200	Oui	Non	-	-									
VSG-EU-241	R111361	-	Chemin des Ecoliers	22	1,80	200	200	Oui	Non	-	Dépot en cunette =15cm	BP/9	150	1,80	BP/8	150	1,80			
VSG-EU-242	R111362	-	Voie des Aubépines	-	1,57	200	200	Oui	Non	-	-	BP/6	150	1,57						
VSG-EU-243	R111360	-	Voie des Aubépines	2	1,20	Tête	200	Oui	Non	-	-	BP/6	150	1,20	BP/3	150	1,20			
VSG-EU-244	R111357	-	Chemin des Ecoliers	24	1,53	200	200	Oui	Oui		-	A/6	200	1,53						
VSG-EU-245	R111337	-	Chemin de la Pâture au Pape	3	1,44	Tête	200	Oui	Non	-	Racines et radicelles en cheminée	BP/4	150	1,44	BP/9	150	1,44			
VSG-EU-246	R111335	-	Chemin du Fond des Mares	-	1,26	200	200	Oui	Oui	-	Bouchon en cunette =5cm									
VSG-EU-247	R111336	-	Chemin du Fond des Mares	-	1,41	200	200	Non	Non	-	Nuisibles	AV/6	300	1,47						
VSG-EU-248	R111485	-	Chemin du Fond des Mares	-	1,00	Tête	200	Oui	Non	-	-	BP/6	150	1,00	BP/8	150	0,96			
VSG-EU-249	R111292	-	Chemin du Fond des Mares	-	1,58	200	200	Oui	Oui	-	-	A/9	200	1,54	BP/2	150	1,35	BP/3	150	1,35
VSG-EU-250	R111291	-	Rue du Village	6	2,10	200	200	Oui	Oui	-	Radicelles en cheminée Dépôt en cunette =15cm	BP/3	150	2,10						
VSG-EU-251	R111290	-	Rue du Village	-	2,50	200	200	Oui	Oui		-	A/9	200	2,44						
VSG-EU-252	R111266	-	Rue du Village	-	2,85	200	20	Oui	Oui		Dépôt sur banquette =5cm Ecoulement lent sur 10cm	BP/7 (CA)	125	1,06						
VSG-EU-253	R111289	-	Rue du Village	-	3,15	200	200	Oui	Oui	-	Bouchon en cunette =20cm En charge sur 20cm	A/8	200	2,40						
VSG-EU-254	R111264	-	Rue du Village	-	3,10	200	200	Oui	Oui	-	-	A/3	200	2,09	BP/4	150	0,90	BP/8 (CA)	150	90
VSG-EU-255	R111276	-	Rue du Village	-	2,60	200	200	Oui	Non	-	-	BP/2 (CA)	150	1,45	BP/10 (CA)	150	1,90			
VSG-EU-256	R111277		Rue du Village		2,52	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/2	150	1,57	BP/9	150	2,40			
VSG-EU-257	R111278		Rue du Village	-	2,70	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/3	150	1,38						
VSG-EU-258	R111279	-	Rue du Village	32	2,87	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =10cm	BP/4 (CA)	150	1,64						
VSG-EU-259	R111271	-	Rue du Village	-	3,00	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =15 cm A/3:Chute accompagnée cassée	A/3 (CA)	200	1,90						
VSG-EU-260	R111281	-	Rue du Village	-	3,10	200	200	Oui	Oui	-	Bouchon en cunette =15 cm	BP/10	150	2,10	BP/3 (CA)	150	1,90	BP/8	150	2,13
VSG-EU-261	R111273		Rue du Village	-	3,30	200	200	Oui	Oui	-	Infiltration sur banquette	BP/4	150	1,68	BP/2	150	1,97			
VSG-EU-262	R111203		Rue du Village	-	3,34	200	200	Oui	Oui		-	BP/4	150	1,07						
VSG-EU-263	R111282	-	Rue du Village	-	3,13	200	200	Oui	Oui	-	Eaux claires	BP/1 (CA)	150	1,66						
VSG-EU-264	R111283	-	Rue du Village	-	3,00	200	200	Oui	Oui	-	Bouchon en cunette =5cm Eaux claires	BP/2 (CA)	150	1,34	Ref/9	100	1,38			
VSG-EU-265	R111284	-	Rue du Village	-	3,15	200	200	Oui	Oui	-	Infiltration sur banquette Bouchon en cunette =10cm	BP/5 (CA)	150	1,75						
VSG-EU-266	R111285		Rue du Village	-	3,16	200	200	Oui	Non	-	Bouchon en cunette =10cm Eaux claires	BP/12 (CA)	150	1,30						
VSG-EU-267	-	-	Rue du Village	-	3,25	200	200	Oui	Oui	-	BP/4 : Infiltration	A/9	200	3,17	BP/4 (CA)	200	1,97			
VSG-EU-268	R111287		Rue du Village	-	3,32	200	200	Oui	Oui	-	Eaux claires	BP/9	150	1,56						
VSG-EU-269	R111688		Rue du Village		2,18	Tête	200	Oui	Oui		Cunette dégradée	BP/4 (CA)	150	1,47	BP/4	200	2,04	BP/8	150	2,08
VSG-EU-270	R111272	-	Rue du Village	-	2,58	200 (2,26m)	200	Oui	Oui	-	-	A/6	200	2,58						
VSG-EU-271	R111265	-	Rue du Village	-	2,11	200	200	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-272	R111269	-	Rue du Village	-	-	-	-	-	-	-	Regard sous cailloux									
VSG-EU-273	R111478	-	Rue du Village	-	1,60	200	200	Oui	Oui	-	BP/8 : Bouchon de 10cm Infiltration sur banquette Nuisibles Eaux claires	BP/8	150	1,45						

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière.

												Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
Numéro de regard	Numéro SUEZ	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	Profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
VSG-EU-274	R111477	-	Rue du Village	-	1,10	Tête	200	Oui	Non		B/6:Ecoulement d'eaux claires	B/6	200	1,10	BP/3	150	1,00			
VSG-EU-275	R111280	-	Rue du Village	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu									
VSG-EU-276	-	-	Chemin des Morandières	10	1,60	Tête	200	Oui	Non	-	Depot en cunette =5cm	BP/6	200	1,60						
VSG-EU-277	R111347	-	Chemin des Marinières	8	1,30	200	200	Oui	Non	-	-	BP/6 (CA)	200	0,90	BP/5	150	1,15	BP/9	150	0,93
VSG-EU-278	R11145	-	Chemin des Marinières	4	1,50	200	200	Oui	Non	-	-	BP/7	150	1,10	bp/5	150	1,36			
VSG-EU-279	R111346	-	Chemin des Marinières	-	1,60	200	200	Oui	Non	-	Absence de cunette									
VSG-EU-280	R111422	-	Impasse des Marsaudières	5	1,64	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/5	100	1,60	BP/4	100	1,60			
VSG-EU-281	R111421	-	Impasse des Marsaults	-	1,43	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =5cm	BP/4	100	1,40						
VSG-EU-282	R111371	-	Chemin de Saint-Cyr-sous-Dourdan	-	2,93	300	300	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-283	R111376	-	Chemin de Saint-Cyr-sous-Dourdan	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu									
VSG-EU-284	R111368	-	Chemin de Saint-Cyr-sous-Dourdan	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu									
VSG-EU-285	R111375	-	Chemin de Saint-Cyr-sous-Dourdan	-	3,05	300	300	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-286	R111374	-	Chemin de Saint-Cyr-sous-Dourdan	-	3,48	300	300	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-287	R111372	-	Chemin de Saint-Cyr-sous-Dourdan	-	3,35	300	300	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-288	R111370	-	Chemin de Saint-Cyr-sous-Dourdan	-	2,82	300	300	Oui	Non	-	-									
VSG-EU-289	-	-	Chemin de Saint-Cyr-sous-Dourdan	-	2,90	300	300	Oui	Oui	-	-									
VSG-EU-290	R111379	-	Chemin de Saint-Cyr-sous-Dourdan	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu									

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; F : Fossé
CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière ; CPTS : Coule Par Temps Sec

												Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
Numéro de regard	Numéro SUEZ	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
VSG-EP-001	-	-	D27 Rue du Marais	-	-	-	-	-	-	-	En charge									
VSG-EP-002	-	-	D27 Rue du Marais	-	-	-	-	-	-	-	En charge									
VSG-EP-003	-	-	D27 Rue du Marais	-	1,02	Tête	300	Oui	Non	-	-	AV/7	250	1,02						
VSG-EP-004	-	-	D27 Rue du Marais	-	1,17	Tête	300	Oui	Non	-	-	AV/4	250	1,17						
VSG-EP-005	-	-	D27 Rue du Marais	-	1,29	300	300	Oui	Oui	-	-	AV/3	300	1,29						
VSG-EP-006	-	-	D27 Rue du Marais	-	1,36	300	300	Oui	Non	-	Absence de cunette Amont obstrué à 30%									
VSG-EP-007	-	-	D27 Rue du Marais	-	-	-	-	-	-	-	En charge									
VSG-EP-008	-	-	D27 Rue du Marais	12	0,72	Tête	300	Non	Non	-	-	AV/4	200	0,72	AV/8	200	0,72			
VSG-EP-009	-	-	D27 Rue du Marais	11	0,71	Tête	300	Non	Non	-	-	AV/5	250	0,71						
VSG-EP-010	-	-	D27 Rue du Marais	20	0,64	300	300	Non	Non	-	-	AV/5	250	0,67						
VSG-EP-011	-	-	D27 Rue du Marais	24	0,62	300	300	Non	Non	-	-	AV/5	200	0,53						
VSG-EP-012	-	-	D27 Rue du Marais	-	0,60	300	300	Non	Non	-	-	BP/9	150	1,60						
VSG-EP-013	-	-	D27 Rue du Marais	30	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué									
VSG-EP-014	-	-	D27 Rue du Marais	-	-	-	-	-	-	-	En charge									
VSG-EP-015	-	-	D27 Rue du Marais	-	-	-	-	-	-	-	En charge									
VSG-EP-016	-	-	D27 Rue du Marais	-	-	-	-	-	-	-	En charge									
VSG-EP-017	-	-	D131	1	0,92	Tête	300	Non	Non	-	-	BP/6	150	0,54	A/3	250	0,92			
VSG-EP-018	-	-	D131 Rue des Bruyères	9 bis	1,30	Tête	200	Non	Non	-	-	BP/9	150	0,94	G/3	250	0,92			
VSG-EP-019	-	-	D27 Rue du Marais	-	-	-	-	-	-	-	En charge									
VSG-EP-020	-	-	Chemin du Clos du Roi	9	0,82	Tête	300	Non	Non	-	Grille									
VSG-EP-021	-	-	Chemin du Clos du Roi	7	0,95	300	300	Non	Non	-	Grille	G/6	250	0,82						
VSG-EP-022	-	-	Chemin du Clos du Roi	5	0,90	300	300	Non	Non	-	Grille									
VSG-EP-023	-	PVC	Chemin du Clos du Roi	2	0,87	300	300	Non	Non	-	Grille									
VSG-EP-024	-	-	Chemin du Clos du Roi	-	0,94	300	300	Non	Non	-	Grille									
VSG-EP-025	-	-	Route de Tous Vents	-	0,70	300	300	Non	Non	-	Avaloir									
VSG-EP-026	-	Béton	Route de Tous Vents	-	0,72	300	200	Non	Non	-	Regard 50x50									
VSG-EP-027	-	Béton	Route de Tous Vents	-	0,71	300	300	Oui	Non	-	A/9: PVC	A/9	300	0,62						
VSG-EP-028	-	-	Chemin des Touranies	5	1,56	Tête	300	Oui	Non	-	Absence de cunette	G/6	300	1,56						
VSG-EP-029	-	Béton	Route de la Creusée	-	1,22	300 (0,92m)	300	Non	Non	-	Absence de cunette Radier perforé	Caniveau/6	400	0,50	B/6	150	1,22			
VSG-EP-030	-	-	Route de la Creusée	20	1,00	300	250	Non	Non	-	Avaloir Cunette perforée	BP/3 B/9	80 80	1,00 0,71	BP/5	100	1,00	BP/5	80	0,81
VSG-EP-031	-	PVC	Route de la Creusée	-	1,15	200	300	Non	Non	-	Dépôt en cunette 5 cm	B/3	200	0,88						
VSG-EP-032	-	Béton	Route de la Creusée	8	1,87	Dalot 500x500	400	Non	Non	-	Source de l'amont Absence de cunette Dépôt en radier =5cm	G/6	300	0,83	BP/3	150	0,83			
VSG-EP-033	-	-	Route de la Creusée	-	1,77	400 (0,84m)	NV	Non	Non	-	Cheminée fortement dégradée Avaloir Source Présence de racines et dépôt divers									
VSG-EP-034	-	Béton	Route de la Creusée	31	1,69	Tête	400	Oui	Non	-	-	Fossé/3	400	1,69						
VSG-EP-035	-	-	Route de la Creusée	29	2,30	400 (1,95m)	400 (2,10m)	Oui	Oui	-	Chambre de décantation sur 20cm (2,80mx2m) Passage concessionnaire Avaloir Radicelles en amont									
VSG-EP-036	-	-	Chemin des Marsaults	-	1,95	Tête	300	Oui	Oui	-	-	G/12	300	1,05	AV/7	300	0,87			

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; F : Fossé
CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière ; CPTS : Coule Par Temps Sec

												Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
Numéro de regard	Numéro SUEZ	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
VSG-EP-037	-	-	Chemin des Marsaults	20 bis	0,84	400	400	Non	Non	-	Chambre (0,90mx1,60m)									
VSG-EP-038	-	-	Chemin des Marsaults	19	0,56	300	300	Non	Non	-	BP/4 : Coule par temps sec	BP/4	100	0,50						
VSG-EP-039	-	Béton	Chemin des Marsaults	7	0,87	400	300	Non	Non	-	-									
VSG-EP-040	-		Chemin des Marsaults	-	1,67	400 (1,00m)	400 (1,37m)	Oui	Oui	-	Regard décanteur sur 30cm									
VSG-EP-041	-		Route de la Creusée	-	0,93	400	400	Non	Non	-	Grille	AV/8	300	0,77						
VSG-EP-042	-	Béton	Route de la Creusée	-	1,02	400 (0,90m)	400 (0,97m)	Non	Non	-	Regard décanteur sur 5cm									
VSG-EP-043	-	-	Route de la Creusée	-	1,09	400	400	Oui	Non	-	Eau stagnante sur 10cm									
VSG-EP-044	-	-	Route de la Creusée	5	0,70	400	400	Non	Non	-	Avaloir	BP/5	150	0,56						
VSG-EP-045	-	-	Chemin des Bienfaits	-	0,70	Tête	400	Non	Non	-	-	AV/6	400	0,70						
VSG-EP-046	-	-	Chemin des Bienfaits	18	0,75	400	400	Non	Non	-	Avaloir									
VSG-EP-047	-	-	Chemin des Bienfaits	-	0,67	400	400	Non	Non	-	Avaloir									
VSG-EP-048	-	-	Chemin des Bienfaits	14	0,70	400	400	Non	Non	-	Avaloir									
VSG-EP-049	-	-	Chemin des Bienfaits	-	0,74	400	400	Non	Non	-	Avaloir									
VSG-EP-050	-	-	Chemin des Bienfaits	2	0,54	400	400	Non	Non	-	Avaloir									
VSG-EP-051	-	-	Chemin des Bienfaits	-	0,74	400	400	Non	Non	-	Grille	G/8	150	0,59						
VSG-EP-052	-	Beton	Chemin des Bienfaits	-	1,04	400	400	Non	Non	-	-	A/4	400	1,04	BP/2	200	1,04			
VSG-EP-053	-	-	Voie des Sources	-	1,73	400	400	Oui	Oui	-	Coule par temps sec	A/9 BP/11	200 150	1,73 1,48	G/10	200	1,32	G/1	200	1,32
VSG-EP-054	-	Béton	Chemin des Trois Chênes	-	1,53	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/8	150	1,46						
VSG-EP-055	-	Béton	Chemin des Trois Chênes	6	1,65	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/5	150	1,54	BP/6	150	1,65	BP/9	150	1,61
VSG-EP-056	-	-	Voie des Sources	3	1,98	300	400	Oui	Oui	-	Depot de terre et de cailloux en cunette =15cm	BP/3	150	1,98	BP/8	150	1,80			
VSG-EP-057	-	-	Voie des Sources	-	1,55	300	300	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette 15cm									
VSG-EP-058	-	-	Voie des Sources	7	1,30	300	300	Non	Non	-	Grille									
VSG-EP-059	-	-	Voie des Sources	-	1,78	300 (1,11m)	300	Oui	Oui	-	Tampon grille									
VSG-EP-060	-		Voie des Sources	-	1,21	300	300	Oui	Non		Tampon grille									
VSG-EP-061	-	Béton	Chemin des Bienfaits	2	1,30	400 (1,00m)	400 (1,20m)	Oui	Non	-	Avaloir Regard décanteur sur 10cm	G/9	300	0,90						
VSG-EP-062	-	Béton	Rue de Bouville	15	0,95	400	400	Oui	Non	-	-	A/3	400	0,95						
VSG-EP-063	-	-	Rue de Bouville	-	0,80	400	400	Non	Non	-	Avaloir	AV/9	300	0,65						
VSG-EP-064	-	-	Rue de Bouville	-	1,15	400 (1,05m)	400 (1,05m)	Non	Non	-	Avaloir Regard décanteur sur 10cm									
VSG-EP-065	-	-	Rue de Bouville	10	0,78	400 (0,68m)	400 (0,68m)	Non	Non	-	Regard décanteur sur 10cm									
VSG-EP-066	-	Béton	Rue de Bouville	9 bis	0,68	400	400	Non	Non	-	Avaloir	AV/3	300	0,68						
VSG-EP-067	-	-	Rue de la Poterie	46	1,00	400	400	Oui	Non	-	-	AV/3	200	0,70						
VSG-EP-068	-	Béton	Rue de la Poterie	45	1,05	400	400	Oui	Non	-	-	AV/3	300	0,95	AV/8	300	0,82			
VSG-EP-069	-	-	Rue de la Poterie	38	0,92	Tête	400	Non	Non	-	-	AV/5	300	0,97	AV/7	300	0,67			
VSG-EP-070	-	Béton	Rue de la Poterie	2	1,75	400	400	Oui	Non	-	-	AV/7	300	1,42						
VSG-EP-071	-	-	Chemin de Malnuit	-	1,57	300 (1,43m)	400	Oui	Non	-	-	A/6	300	1,42						
VSG-EP-072	-	-	Chemin de Malnuit	-	1,50	300	300	Non	Non	-	Grille									
VSG-EP-073	-	-	Chemin de Malnuit	10	1,48	300	300	Oui	Non	-	-	BP/10	150	1,30						
VSG-EP-074	-	-	Chemin de Malnuit	17	1,55	Tête	300	Oui	Non	-	-	BP/9	150	1,44						
VSG-EP-075	-	Béton	Chemin du Manège	-	1,50	300	300	Non	Non	-	Grille									
VSG-EP-076	-	Béton	Chemin du Manège	-	1,42	300	300	Oui	Non	-	Nuisibles	BP/5	150	1,33	BP/6	80	0,35	Drain/6	80	0,35
VSG-EP-077	-	-	Voie des Sources	-	1,67	Tête	200	Oui	Oui		-	BP/8	150	1,60	BP/7	200	0,82			
VSG-EP-078	-	-	Voie des Sources	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu									

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; F : Fossé
CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière ; CPTS : Coule Par Temps Sec

												Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
Numéro de regard	Numéro SUEZ	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
VSG-EP-079	-	Béton	Voie des Sources	-	1,54	300	300	Non	Non	-	Grille									
VSG-EP-080	-	Béton	Rue de la Poterie	25bis	1,48	400	400	Oui	Non	-	-	AV/8	300	1,30						
VSG-EP-081	-	-	Rue de la Poterie	25	1,43	400	400	Oui	Oui	-	Nuisibles									
VSG-EP-082	-	Béton	Rue de la Poterie	-	1,25	400	500	Oui	Non	-	Nuisibles									
VSG-EP-083	-	-	Rue de la Poterie	-	1,50	500	500	Oui	Non	-	Dépôt de tere en cunette =10cm Eau stagnante sur 30cm	A/9	500	1,50						
VSG-EP-084	-	-	Rue de la Poterie	23	1,05	400	50	Non	Non	-	Eau stagnante sur 15cm	BP/2	100	0,60	AV/9	300	0,74			
VSG-EP-085	-	-	Rue de la Poterie	17	0,93	400	400	Non	Non	-	-	BP/12	80	0,42						
VSG-EP-086	-	-	Rue de la Poterie	17	-	-	-	-	-	-	Sous véhicule									
VSG-EP-087	-	-	Rue de la Poterie	13	0,97	300	400	Non	Non	-	Dépôt solide en cunette =20cm	AV/7	200	0,77	BP/3	80	0,97			
VSG-EP-088	-	-	Rue de la Poterie	11	0,95	300	300	Non	Non	-	-	BP/3	200	0,95	G/3	150	0,30	BP/9	300	0,95
VSG-EP-089	-	-	Rue de la Poterie	9	1,25	300	300 (1,15m)	Non	Non	-	Avaloir Décantation sur 10cm	BP/10	150	0,90						
VSG-EP-090	-	-	Rue de la Poterie	7	1,03	Tête	300	Non	Non	-	-	B/9 G/9	300 80x10	1,03 0,58	AV/6	300	1,03	BP/2	150	1,03
VSG-EP-091	-	-	Chemin de Malnuit	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu									
VSG-EP-092	-	-	Chemin de Malnuit	-	1,62	400	400	Non	Non	-	-	G/9	200	0,45						
VSG-EP-093	-	-	Chemin de Malnuit	-	1,85	400	400	Oui	Oui	-	-	BP/8	200	1,62						
VSG-EP-094	-	-	Route de Granville	-	0,80	Tête	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette 10cm	BP/10	150	0,80	BP/6	200	0,80			
VSG-EP-095	-	-	Route de Granville	-	0,76	200	300	Non	Non	-	Absence de cunette Dépot de terre en radier 10cm	AV/4	300	0,76	BP/8	150	0,66			
VSG-EP-096	-	-	Route de Granville	-	0,80	300	300	Non	Non	-	G/3: dépôt de terre 10cm	G/3	300	0,80	BP/8	150	0,53			
VSG-EP-097	-	-	Route de Granville	-	0,80	300	400	Non	Non	-	Avaloir	AV/3	300	0,72						
VSG-EP-098	-	-	Route de Granville	-	-	-	-	-	-	-	Regard sous véhicule									
VSG-EP-099	-	-	Route de Granville	-	1,77	400	400	Non	Non	-	-									
VSG-EP-100	-	-	Route de Granville	-	3,50	400 (2,10m)	400 (2,80m)	Oui	Oui	-	Dessableur L=3,00m ; l=1,80m									
VSG-EP-101	-	-	Rue de Granville	-	1,47	500	500	Oui	Oui	-	Dépôt de sédiments 10cm Coule par temps sec									
VSG-EP-102	-	-	Rue de Granville	-	1,38	400	500	Oui	Oui	-	-									
VSG-EP-103	-	-	Voie de la Prairie	-	1,02	Tête	300	Oui	Non	-	Suspicion EU dans EP BP/8 et BP/10 : Coule par temps sec	G/4 BP/10	300 100	1,02 1,02	BP/5	250	1,02	BP/8	150	1,02
VSG-EP-104	-	-	Voie de la Prairie	-	1,30	400	400	Oui	Non	-	Eau stagnante sur 10cm	A/3	300	1,30	BP/6	100	1,30			
VSG-EP-105	-	Beton	Voie de la Prairie	-	1,33	300	400	Oui	Non	-	A/4: Coule par temps sec	A/4	400	1,33	Drain/5	100	1,33			
VSG-EP-106	-	-	Voie de la Prairie	-	1,30	400	400	-	-	-	Maçonnerie dégradée Passage concessionnaire EU Source									
VSG-EP-107	-	-	Voie de la Prairie	-	1,28	300	300	Oui	Non	-	-	BP/4	100	1,28	BP/8	100	1,28			
VSG-EP-108	-	-	Rue de Bouville	-	0,93	NV	300	-	-	-	Captage de source Radier et cheminée dégradés	B/8	100	0,93	B/6	200	0,78			
VSG-EP-109	-	-	Rue de Bouville	-	1,08	400	500	Non	Non	-	Dépôt en cunette 10cm AV/8: Captage important d'eaux claires	A/4	300	0,92	AV/8	300	0,08			
VSG-EP-110	-	-	Rue de Bouville	-	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué									
VSG-EP-111	-	Béton	Rue de Bouville	-	0,97	400	400	Non	Non	-	-	BP/3	150	0,78						
VSG-EP-112	-	-	Rue de Bouville	-	0,90	Tête	200	Non	Non	-	Réseau encore utilisé ? Canalisation totalement obstrué									
VSG-EP-113	-	Béton	Rue de Bouville	-	1,26	400	400	Oui	Non	-	-									
VSG-EP-114	-	-	Rue de Bouville	-	1,36	400	400	Oui	Non	-	-	BP/6	150	1,00						
VSG-EP-115	-	-	Chemin du Potager	8	1,37	600	600	Non	Non	-	Grille	BP/8 BP/7	150 150	0,57 1,00	BP/9 BP/2	100 150	1,00 1,02	BP/8	200	1,05

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; F : Fossé
CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière ; CPTS : Coule Par Temps Sec

												Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
Numéro de regard	Numéro SUEZ	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
VSG-EP-116	-	Béton	Chemin du Potager	-	2,13	400 (1,93m)	600	Oui	Non	-	-	G/6	300	1,20	G/6	400	2,05			
VSG-EP-117	-		Voie de la Rémarde	8	1,30	Tête	300	Non	Non	-	Avaloir Dépôt de graviers en cunette =10cm Passage concessionnaire	AV/6	300	1,30	BP/8	80	1,20	BP/9	100	0,80
VSG-EP-118	-	-	Voie de la Rémarde	-	1,20	300	300	Non	Non	-	Avaloir									
VSG-EP-119	-	-	Voie de la Rémarde	-	1,12	300	300	Non	Non	-	Avaloir	AV/6	300	1,12						
VSG-EP-120	-	-	Route de Sueurs	-	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué									
VSG-EP-121	-	-	Route de Sueurs	-	1,00	400	400	Non	Non	-	-									
VSG-EP-122	-	-	Route de Sueurs	-	1,45	400 (1,12m)	400	Oui	Oui	-	-	AV/5	300	1,07						
VSG-EP-123	-	-	Route de Sueurs	2	1,58	300	300	Oui	Oui	-	-	AV/4	300	1,08						
VSG-EP-124	-	-	Rue Haute	8	1,52	300	300	Oui	Oui	-	-	AV/8	300	0,90						
VSG-EP-125	-	Béton	Rue Haute	-	1,70	300	300	Oui	Non	-	-									
VSG-EP-126	-	-	Voie des Gouttins	34	1,72	Tête	300	Oui	Oui	-	Cunette dégradée	G/12	300	1,29	BP/8	200	1,72			
VSG-EP-127	-	-	Voie des Gouttins	26	1,77	300	300	Oui	Oui	-	Cunette dégradée	BP/9	150	1,75	G/15	300	1,15			
VSG-EP-128	-	Béton	Impasse des Rochettes	6	1,23	Tête	300	Non	Non	-	-	BP/7	150	1,23	BP/8	150	1,23	BP/5	150	1,23
VSG-EP-129	-	-	Impasse des Rochettes	-	1,47	300	300	Oui	Oui	-	-	G/5	300	1,08						
VSG-EP-130	-	-	Voie des Gouttins	22	2,60	300	400	Oui	Oui	-	-	A/6	300	2,27	G/3	300	1,30	BP/4	150	2,26
VSG-EP-131	-	-	Impasse des Rochettes	-	2,13	400	400	Oui	Oui	-	-	G/3	300	1,18	BP/6	150	1,95	BP/9	150	1,95
VSG-EP-132	-	-	Impasse des Rochettes	-	1,75	400	400	Oui	Oui	-	-	G/4	300	1,27						
VSG-EP-133	-	-	Impasse des Rochettes	-	1,67	400 (1,10m)	400	Oui	Oui	-	-	A/3	300	1,67						
VSG-EP-134	-	-	Voie des Gouttins	-	1,44	400	500	Oui	Oui	-	Cunette dégradée	BP/6	150	1,44	G/9	300	0,90			
VSG-EP-135	-	-	Voie des Gouttins	-	1,36	500	500	Oui	Oui	-	-	G/5	300	1,03						
VSG-EP-136	-	-	Voie des Gouttins	-	1,40	500	500	Oui	Oui	-	-									
VSG-EP-137	-	-	Voie des Gouttins	-	1,38	500	500	Oui	Oui	-	-	G/3	300	1,10						
VSG-EP-138	-	-	Voie des Gouttins	-	1,33	500	500	Oui	Non	-	-	G/5	300	1,06						
VSG-EP-139	-	-	Voie des Gouttins	6	1,70	500	500	Oui	Oui	-	Cunette dégradée	G/4	300	1,20						
VSG-EP-140	-	Béton	Voie des Gouttins		2,12	500	500	Oui	Oui	-	Cunette dégradée A/9 : Coule par temps sec	A/9	400	1,98						
VSG-EP-141	-	-	Voie des Gouttins	13	1,66	400	400	Oui	Non	-	Cunette dégradée Coule par temps sec	G/2	300	1,25						
VSG-EP-142	-	-	Voie des Gouttins	-	2,40	400	400	Oui	Oui	-	Coule par temps sec	BP/8	150	2,22						
VSG-EP-143	-	-	Voie des Gouttins	7	3,05	300 (1,53m)	400	Oui	Oui	-	A/8:Coule par temps sec et dépôt de graviers sur 10cm	A/8	300	3,05						
VSG-EP-144	-	-	Voie des Gouttins	-	2,25	300	300	Oui	Oui	-	-	A/4	300	2,25	G/3	300	1,20			
VSG-EP-145	-	-	Place du Patrouillot	12	1,66	300	300	Oui	Oui	-	-	G/3	300	1,28						
VSG-EP-146	-	-	Place du Patrouillot	-	1,11	Tête	300	Non	Non	-	-	BP/4	150	1,11	BP/5	150	1,11	BP/7	150	1,11
VSG-EP-147	-	-	Place du Patrouillot	-	1,45	Tête	300	Oui	Oui	-	-	BP/3	150	1,45	BP/6	150	1,45			
VSG-EP-148	-	-	Place du Patrouillot	-	1,87	300 (1,67m)	300	Oui	Oui	-	-	BP/3	150	1,56						
VSG-EP-149	-	-	Place du Patrouillot	-	2,14	300	300	Oui	Oui	-	-	G/3	300	1,04						
VSG-EP-150	-	-	Place du Patrouillot	-	2,06	300	300	Oui	Oui	-	Blocs de gravats en cunette	G/4	300	1,15	BP/8	150	2,06			
VSG-EP-151	-	-	Rue du Village	-	1,83	Tête	300	Oui	Oui	-	-	BP/4	200	1,72	Gtte/6	150	1,35	BP/8	300	1,83
VSG-EP-152	-	-	Rue du Village	-	0,83	300	300	Oui	Non	-	Dépôt de terre en cunette 15cm	B/8	300	0,83						
VSG-EP-153	-	-	Rue du Village	-	0,68	300	300	Non	Non	-	-	A/8	300	0,68	AV/6	250	0,68	B/9	200	0,57
VSG-EP-154	-	-	Route de la Creusée	83	1,07	300	300	Non	Non	-	-	G/4	200	0,75	AV/9	300	0,95			
VSG-EP-155	-	-	Route de la Creusée	-	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué									
VSG-EP-156	-	-	Route de la Creusée	-	0,80	NV	NV	-	-	-	-									

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; F : Fossé
CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière ; CPTS : Coule Par Temps Sec

												Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
Numéro de regard	Numéro SUEZ	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
VSG-EP-157	-	Béton	Route de la Creusée	-	0,95	300	400	Oui	Non	-	Avaloir									
VSG-EP-158	-	-	Voie des Gouttins	-	1,80	Tête	400	Oui	Oui		-	G/3	300	0,92	G/6	300	1,07			
VSG-EP-159	-	-	Voie des Gouttins	-	1,06	400	400	Non	Non		Dépôt important de gravat en cunette	AV/7	300	1,06						
VSG-EP-160	-	-	D27 Rue du Village	-	0,87	300	300	Non	Non	-	Avaloir									
VSG-EP-161	-	-	D27 Rue du Village	-	0,73	300	300	Non	Non	-	Avaloir									
VSG-EP-162	-	-	D27 Rue du Village	-	0,86	300	300	Non	Non	-	A/9: Dépôt de feuilles	A/9	300	0,86						
VSG-EP-163	-	-	D27 Rue du Village	-	0,80	300	400	Non	Non	-	-	AV/9	300	0,80						
VSG-EP-164	-	Béton	D27 Rue du Village	-	0,85	300	300	Non	Non	-	Dépôt en cunette 10cm									
VSG-EP-165	-	-	D27 Rue du Village	-	0,94	300 (0,89m)	300 (0,89m)	Non	Non	-	Regard décanteur sur 5cm	AV/3	200	0,85						
VSG-EP-166	-	-	D27 Rue du Village	-	0,94	300	300	Oui	Non	-	Dépôt terre et feuille en cunette 5cm									
VSG-EP-167	-	-	D27 Rue du Village	-	1,16	300 (1,11m)	300 (1,11m)	Non	Non	-	Avaloir Regard décanteur sur 5cm									
VSG-EP-168	-	-	D27 Rue du Village	-	1,30	Tête	300	Oui	Non	-	Dépôt important de terre	AV/6	300	1,27						
VSG-EP-169	-	-	D27 Rue du Village	-	0,83	400	500	Non	Non	-	-									
VSG-EP-170	-	-	Chemin des Ecoliers	-	0,60	Tête	300 (0,50m)	Non	Non	-	Grille Regard décanteur sur 10cm	G/6	300	0,50						
VSG-EP-171	-	-	Chemin des Ecoliers	18	0,73	300 (0,63m)	300 (0,63m)	Non	Non	-	Grille Regard décanteur sur 10cm									
VSG-EP-172	-	-	Chemin des Ecoliers	-	-	-	-	-	-	-	Regard sous bitume									
VSG-EP-173	-	-	Voie de la Marnière	-	0,94	300	300	Non	Non	-	Grille									
VSG-EP-174	-	-	Voie de la Marnière	-	2,27	Tête	300	©	Non	-	-	BP/3	100	2,18	BP/6	300	2,27			
VSG-EP-175	-	-	Chemin des Ecoliers	22	1,30	300	400	Oui	Non	-	-	A/5	300	1,30	BP/6	100	1,30			
VSG-EP-176	-	-	Voie des Aubépines	-	1,40	Tête	300	Oui	Non	-	-	BP/6	150	1,40	G/8	300	1,40			
VSG-EP-177	-	-	Chemin des Ecoliers	-	1,13	400	400	Oui	Non	-	-	G/3	200	0,92						
VSG-EP-178	-	-	Chemin des écoliers	-	1,62	400	400	Oui	Oui	-	-									
VSG-EP-179	-	-	Chemin de la Pâture au Pape	-	0,85	300	300	Non	Non	-	-									
VSG-EP-180	-	-	Chemin de la Pâture au Pape	-	0,64	300	300	Non	Non	-	Cunette perforée	A/3	400	0,64	G/8	300	0,64			
VSG-EP-181	-	-	Chemin de la Pâture au Pape	-	0,93	300 (0,60m)	300	Non	Non	-	Grille	B/6	300	0,93						
VSG-EP-182	-	-	Chemin du Fond des Mares	-	1,00	300	300	Non	Non	-	-									
VSG-EP-183	-	-	Chemin du Fond des Mares	-	0,70	300	300	Non	Non	-	Tampon grille	A/3	300	0,65						
VSG-EP-184	-	-	D27 Rue du Village	-	1,00	300	300	Oui	Non	-	Absence de cunette Dépôt de graviers en radier =10cm	AV/3	300	1,00	AV/9	300	0,90			
VSG-EP-185	-	-	D27 Rue du Village	-	1,20	300	500	-	-	-	-	A/3	300	1,20	BP/4	150	1,02			
VSG-EP-186	-	-	D27 Rue du Village	-	0,96	Tête	300	Oui	Non	-	-	AV/3	300	0,88	AV/9	300	0,88	Fosse/6	300	0,96
VSG-EP-187	-	-	D27 Rue du Village	-	1,53	500	400	Non	Non	-	-	BP/3	200	0,77						
VSG-EP-188	-	-	D27 Rue du Village	-	0,90	Tête	200 (0,75m)	Non	Non	-	Avaloir Regard décanteur sur 15cm	BP/11	200	0,49	Surverse/6	300	0,50			
VSG-EP-189	-	-	D27 Rue du Village	-	1,04	200 (0,97m)	300	Non	Non	-	Radier dégradé Absence de cunette	A/9	200	0,58	AV/4	300	1,00			
VSG-EP-190	-	-	D27 Rue du Village	-	1,26	300	300	Oui	Non	-	-	BP/9	150	0,80						
VSG-EP-191	-	-	D27 Rue du Village	-	1,60	300	300	Oui	Oui	-	Gravier en cunette sur 20cm	A/8	300	1,55						
VSG-EP-192	-	-	D27 Rue du Village	-	1,72	300 (1,52m)	400	Oui	Oui	-	-	A/9	300	1,57						
VSG-EP-193	-	-	D27 Rue du Village	-	0,93	Tête	300	Non	Non	-	-	AV/5	300	0,93	AV/9	300	0,93			
VSG-EP-194	-	-	D27 Rue du Village	-	1,83	400	400	Oui	Oui	-	-									
VSG-EP-195	-	-	D27 Rue du Village	-	1,23	400	400	Oui	Non	-	Cunette dégradée	AV/2	300	0,95	AV/9	300	1,23			
VSG-EP-196	-	-	D27 Rue du Village	-	1,53	300	300	Oui	Non	-	-									
VSG-EP-197	-	-	D27 Rue du Village	-	1,44	300	300	Non	Non	-	Dépôt de feuilles et de terre en cunette	AV/3	70	1,33	AV/10	100	1,33			

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; F : Fossé
CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière ; CPTS : Coule Par Temps Sec

												Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
Numéro de regard	Numéro SUEZ	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
VSG-EP-198	-	-	D27 Rue du Village	-	1,60	300	300	Oui	Oui	-	-									
VSG-EP-199	-	-	D27 Rue du Village	-	-	-	-	-	-	-	Regard sous véhicule									
VSG-EP-200	-	-	D27 Rue du Village	-	1,08	Tête	300	Non	Non	-	Dépôt de terre en cunette 10cm	AV/5	300	1,00	AV/8	300	1,00			
VSG-EP-201	-	-	D27 Rue du Village	-	1,12	Tête	200	©	Non	-	-	AV/10	200	0,95						
VSG-EP-202	-	-	D27 Rue du Village	-	1,64	200	200	©	Non	-	-	G/5	150	1,64	Gtte/11	80	0,50			
VSG-EP-203	-	-	D27 Rue du Village	-	1,95	300	300	©	Non	-	-	A/9	300	1,64	AV/8	300	1,78	AV/10	300	1,86
VSG-EP-204	-	-	D27 Rue du Village	-	1,18	300	300	Oui	Non	-	-									
VSG-EP-205	-	-	D27 Rue du Village	-	0,82	300	300	Non	Non	-	-	AV/4	300	0,58						
VSG-EP-206	-	-	Chemin des Morandières	8	1,30	Tête	300	Oui	Non	-	-	BP/3	150	1,07	G/7	200	1,25			
VSG-EP-207	-	-	Chemin des Morandières	4	1,54	300	300	Oui	Non	-	-	BP/3	150	1,34						
VSG-EP-208	-	-	Chemin des Morandières	-	1,33	300	300	Non	Non	-	Tampon grille	BP/4	150	1,15						
VSG-EP-209	-	-	Impasse des Marsaudières	5	1,36	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/4	150	1,25	BP/5	140	1,25			

ANNEXE 5-2

Saint-Cyr-Sous-Dourdan

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière.

Numéro de regard	Numéro SDO	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	Profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
												Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
SCSD-EU-001	RQ82459	-	Rue de Bandeville	2	2,55	Tête	200	Oui	Non	-	-	BP/6	200	2,55	BP/4	150	2,55			
SCSD-EU-002	RQ82458	-	Rue de Bandeville	-	NV	NV	NV	Oui	Oui		En charge	A/9	NV	NV	BP/11	150	1,75			
SCSD-EU-003	RQ82449	-	Rue de Maisons Hautes	15	1,97	Tête	200	©	Oui	-	-	BP/6	200	1,97						
SCSD-EU-004	RQ82450	-	Rue de Maisons Hautes	24	1,24	200	200	©	Non	-	-	BP/4	150	0,60	BP/5	150	1,00			
SCSD-EU-005	RQ82451	-	Rue de Maisons Hautes	-	1,32	200	200	©	Non	-	-	BP/7	150	1,09						
SCSD-EU-006	RQ82452	-	Chemin de la Pommeraie	-	-	-	-	-	-	-	Regard sous bitume									
SCSD-EU-007	-	-	Chemin de la Pommeraie	-	1,56	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette et en cunette 5cm Eaux claires	BP/10	150	1,47						
SCSD-EU-008	RQ82454	-	Chemin de la Pommeraie	-	1,53	200	200	©	Non	-	Eaux claires									
SCSD-EU-009	R112143	-	Chemin de la Pommeraie	-	1,27	200	200	©	Non	-	Eaux claires	A/8	150	1,21	BP/3	150	1,20			
SCSD-EU-010	R112144	-	Chemin de la Pommeraie	7	-	-	-		-	-	Tampon bloqué									
SCSD-EU-011	RQ82455	-	Rue de Bandeville	43	1,67	200	200	©	Oui	-	Dépôt sur banquette =10cm A/3 : Eaux claires	A/3	200	1,15	BP/11	150	1,34	BP/8	150	0,64
SCSD-EU-012	RQ82456	-	Rue de Bandeville	39	1,79	200	200	©	Oui	-	BP/3 : Concrétion et écoulement d'eaux claires	BP/2 BP/9	150 150	1,08 1,48	BP/3	150	1,08	BP/4	150	1,08
SCSD-EU-013	R112142	-	Rue de Bandeville	40	1,73	200	200	©	Oui	-	Eaux claires	BP/2	150	1,20	BP/3	150	1,20			
SCSD-EU-014	RQ82457	-	Rue de Bandeville	55	1,67	200	200	©	Oui	-	Ecoulement lent =5cm	BP/9	150	1,20						
SCSD-EU-015	RQ82461	-	Rue de Bandeville	35	2,06	200	200	©	Oui	-	-	A/3	200	1,18	BP/2	150	4,20	BP/8	150	1,56
SCSD-EU-016	RQ82460	-	Impasse de Vorsins	-	1,21	Tête	200	Oui	Non	-	-	BP/4	150	1,08	BP/7	150	1,08	BP/8	150	1,08
SCSD-EU-017	RQ82462	-	Rue de Bandeville	20	1,93	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/3	150	1,03	BP/3	150	1,03			
SCSD-EU-018	RQ82463	-	Rue de Bandeville	12	1,90	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/5 (CA)	150	1,05						
SCSD-EU-019	RQ84429	-	Rue des Sceaux Maréchaux	2	1,19	Tête	200	Oui	Non	-	-	BP/4	150	1,19						
SCSD-EU-020	RQ82430	-	Rue des Sceaux Maréchaux	-	1,92	200	20	Oui	Oui	-	-	BP/4	150	1,92						
SCSD-EU-021	RQ82431	-	Rue des Sceaux Maréchaux	-	2,40	200	200	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-022	RQ82432	-	Rue des Sceaux Maréchaux	-	1,77	200	200	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-023	RQ82433	-	Rue des Sceaux Maréchaux	10	1,78	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/4	150	1,38						
SCSD-EU-024	RQ82434	-	Rue des Sceaux Maréchaux	12	1,91	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/2	150	1,20	BP/4	150	0,90			
SCSD-EU-025	RQ82435	-	Rue des Sceaux Maréchaux	1	1,84	200	200	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-026	RQ82436	-	Rue des Sceaux Maréchaux	5	1,72	200	200	©	Oui	-	-									
SCSD-EU-027	RQ82437	-	Rue des Sceaux Maréchaux	18	1,65	200	200	©	Oui	-	-	BP/3	150	1,26						
SCSD-EU-028	RQ82438	-	Rue des Sceaux Maréchaux	-	1,54	200	200	©	Non	-	-									
SCSD-EU-029	RQ82439	-	Rue des Sceaux Maréchaux	10	1,38	200	200	©	Non	-	-									
SCSD-EU-030	RQ82440	-	Rue des Maisons Hautes	7	1,38	200	200	©	Oui	-	Dépôt en cunette =10cm Ecoulement lent sur 10cm	A/5	200	1,38						
SCSD-EU-031	RQ82443	-	Rue des Maisons Hautes	4	1,97	200	200	Oui	Oui	-	Concrétion en cheminée Suspicion d'eaux claires	BP/2	150	1,18						
SCSD-EU-032	RQ82442	-	Rue des Maisons Hautes	16	1,80	200	200	Oui	Oui	-	Concrétion en cheminée Suspicion d'eaux claires	BP/9	150	1,30						
SCSD-EU-033	RQ82441	-	Rue des Maisons Hautes	20	2,27	Tête	200	©	Non	-	-	B/3	200	2,17	BP/9	150	1,20			
SCSD-EU-034	RQ82444	-	Rue des Maisons Hautes	5	1,08	200	200	©	Non	-	-									
SCSD-EU-035	RQ82445	-	Rue des Maisons Hautes	3	1,34	200	200	©	Oui	-		BP/5	150	1,77						
SCSD-EU-036	RQ82446	-	Rue des Maisons Hautes	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué									
SCSD-EU-037	RQ82447	-	Rue des Maisons Hautes	2	1,80	200	200	Oui	Non	-	-	BP/4	150	1,74						
SCSD-EU-038	RQ82448	-	Rue de Bandeville	-	1,84	200	200	©	Oui	-	Ecoulement lent sur 5cm	Ref/6	100	1,76						
SCSD-EU-039	RQ82464	-	Rue de Bandeville	15	2,28	200	200	©	Oui	-	Dépôt sur banquette =10cm Ecoulement lent =10cm	BP/7	150	1,40						
SCSD-EU-040	RQ82465	-	Rue de Bandeville	4	2,28	200	200	©	Oui	1,00	-	BP/4	150	1,22						
SCSD-EU-041	RQ82466	-	Rue de Bandeville	5	2,75	200	200	©	Oui	-	-	BP/2	150	1,26						
SCSD-EU-042	RQ82462	-	Rue de Bandeville	1	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué									
SCSD-EU-043	RQ82468	-	Rue de Bandeville	-	3,30	200	200	©	Oui	-	-									
SCSD-EU-044	RQ82469	-	Rue de Bandeville	-	3,33	200	200	©	Oui	-		BP/10 (CA)	125	1,67						

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière.

Numéro de regard	Numéro SDO	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	Profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
												Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
SCSD-EU-045	RQ82470	-	Rue de Bandeville	-	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué									
SCSD-EU-046	RQ82471	-	Rue de Bandeville	Ecole	2,80	200	200	Oui	Oui	-	BP/9 : Ecoulement d'eaux claires Présence de radicelles en cheminée	BP/9 (CA)	150	1,44						
SCSD-EU-047	RQ82472	-	Rue de Bandeville	-	2,64	200	200	Oui	Oui	-	Présence de radicelles sur banquette et en cunette	BP/8	200	1,00						
SCSD-EU-048	RQ82473	-	Rue de la Remarde	9	1,12	Tête	200	Oui	Non	-	-	BP/4	150	1,12	BP/9	150	1,12			
SCSD-EU-049	RQ82474	PVC	Rue de la Remarde	6	1,74	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =30cm	BP/3	150	1,16						
SCSD-EU-050	RQ82475	-	Rue de la Remarde	5	1,82	200	200	Oui	Oui	-	Importante présence de radicelles	BP/4	150	1,26	BP/9	150	1,82			
SCSD-EU-051	RQ82476	-	Rue de la Remarde	1	-	-	-	-	-	-	Regard sous enrobé									
SCSD-EU-052	RQ82477	-	D838	-	1,32	200 (0,65m en CA)	200	Oui	Non	-	Radicelles en cheminée									
SCSD-EU-053	RQ82478	-	D838	8	1,37	200	200	Oui	Non	-	-	BP/8	150	1,06						
SCSD-EU-054	RQ82479	-	D838	-	2,50	300	300	Oui	Oui	-	-	A/8	200	1,90						
SCSD-EU-055	RQ82545	-	D838	-	2,00	200 (1,38m en CA)	200	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-056	RQ82480	-	Rue de l'Eglise	-	1,71	300	300	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-057	RQ82483	-	Rue de l'Eglise	-	1,38	200	200	Non	Non	-	Présence d'eaux claires	BP/6	200	1,38						
SCSD-EU-058	RQ82484	-	Rue de l'Eglise	-	1,54	300	300	Oui	Non	-	-	A/8	200	1,41						
SCSD-EU-059	RQ82482	-	Rue de l'Eglise			-	-	-	-	-	Regard sous bitume									
SCSD-EU-060	RQ82481	-	Rue de l'Eglise	13	1,11	Tête	200	Oui	Non	-	-	BP/4 BP/9	150 150	1,11 0,95	BP/5	150	0,89	BP/7	125	0,98
SCSD-EU-061	RQ82485	-	Rue de l'Eglise	-	1,21	300	300	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-062	RQ82486	-	Rue de l'Eglise	-	2,30	300	300	Oui	Oui	-	-	BP/2	150	2,30	BP/4 (CA)	150	1,28			
SCSD-EU-063	RQ82487	-	Rue de l'Eglise	15	2,28	300	300	Oui	Oui	-	BP/8 : Obstacle non Identifié Dépôt 5cm sur banquette	BP/8	150	0,77						
SCSD-EU-064	RQ82492	-	Rue de l'Eglise	17	1,78	300	300	Oui	Non	-	-	BP/3	150	1,10						
SCSD-EU-065		-	Rue de l'Eglise	-	0,79	200	200	Non	Non	-	Regard de visite 50x50	BP/5	150	0,69						
SCSD-EU-066	-	-	Rue de l'Eglise	-	0,67	200	200	Non	Non	-	Regard de visite 50x50	BP/6	200	0,45	BP/4	125	0,50	BP/3	80	0,49
SCSD-EU-067	-	-	Rue de l'Eglise	-	0,94	200	200	Non	Non	-	Regard de visite 50x50									
SCSD-EU-068	RQ82488	-	Rue de l'Eglise	-	1,30	Tête	200	Non	Non	-	Regard de visite 50x50									
SCSD-EU-069	RQ82502	-	Rue de l'Eglise	-	1,30	300	300	Oui	Non	-	-	A/5	200	1,30						
SCSD-EU-070	RQ82501	-	Rue de l'Eglise	-	1,38	200	200	Non	Non	-	Ecoulement lent sur 5cm									
SCSD-EU-071	-	-	Rue de l'Eglise	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-072	RQ82498	-	Rue de l'Eglise	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-073	RQ82497	-	Rue de l'Eglise	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-074	RQ82496	-	Rue de l'Eglise	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-075	RQ82495	-	Rue de l'Eglise	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-076	RQ82494	-	Rue de l'Eglise	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-077	RQ82493	-	Rue de l'Eglise	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-078	RQ82503	-	Rue de l'Eglise	-	1,34	300	300	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-079	RQ82504	-	Rue de l'Eglise	-	1,37	300	300	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-080	RQ82505	-	Rue de l'Eglise	-	1,43	300	300	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-081	RQ112190	-	Rue de l'Eglise	-	1,47	300	300	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-082	RQ82506	-	Rue de l'Eglise	-	1,47	300	300	oui	Non	-	-									
SCSD-EU-083	RQ82507	-	Rue de l'Eglise	-	1,51	300	300	Oui	Non	-	Présence de concretions et infiltration en cheminée									
SCSD-EU-084	RQ82508	-	Rue de l'Eglise	-	1,62	300	300	Oui	Non	-	Présence de radicelles en cheminée BP/8 : Dépôt =5cm	BP/8	150	1,47						
SCSD-EU-085	RQ82509	-	Rue de l'Eglise	37	1,65	300	300	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-086	RQ82510	-	Rue de l'Eglise	-	1,56	300	300	Oui	Non	-	-	BP/9	150	1,18						
SCSD-EU-087	RQ82511	-	Rue de Levimpont	-	1,58	300	300	Oui	Non	-	-	BP/9	150	1,08						
SCSD-EU-088	RQ82512	-	Rue de Levimpont	7	1,65	300	300	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette=5cm Ecoulement lent=10cm	BP/8	150	1,17						

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière.

Numéro de regard	Numéro SDO	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	Profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
												Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
SCSD-EU-089	RQ82513	-	Rue de Levimpont	-	1,59	300	300	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-090	RQ82514	-	Rue de Levimpont	-	2,10	300	300	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-091	RQ82515	-	Rue de Levimpont	-	2,38	300	300	Oui	Oui	-	Présence de radicelles en cheminée									
SCSD-EU-092	RQ82519	-	Chemin des Pendants	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu									
SCSD-EU-093	R112145	-	Chemin des Pendants	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-094	RQ82520	-	Chemin des Pendants	-	1,18	200	200	Oui	Non	-	-	A/6	200	1,18						
SCSD-EU-095	RQ82518	-	Chemin des Pendants	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-096	RQ82517	-	Chemin des Pendants	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-097	RQ82521	-	Chemin des Pendants	-	1,20	200	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-098	RQ82522	-	Chemin des Pendants	-	1,15	200	200	oui	Non	-	-									
SCSD-EU-099	RQ82523	-	Chemin des Pendants	-	1,44	200	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-100	RQ82524	-	Chemin des Pendants	-	1,29	200	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-101	RQ82525	-	Rue de la Remarde	15	1,80	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/8	150	1,24						
SCSD-EU-102	RQ82526	-	Rue de la Remarde	19	-	-	-	-	-	-	Regard sous enrobé									
SCSD-EU-103	RQ82527	-	Rue de la remarde	21	3,45	200	200	©	Oui	-		BP/4	150	3,45	BP/7	150	1,53	A/9 (CA)	200	1,44
SCSD-EU-104	RQ82528	-	Rue de la Remarde	-	2,42	200	200	Oui	Non	-	Dépôt sur banquette =5cm	BP/8	200	1,15						
SCSD-EU-105	R112144	-	Rue de la Remarde	27 bis	1,79	Tête	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =5cm	BP/5	200	1,79	BP/6	200	1,79	BP/7	200	1,79
SCSD-EU-106	RQ82529	-	Rue de la Remarde	29	1,64	200	200	Non	Non	-	-	A/9	200	1,54						
SCSD-EU-107	RQ82530	-	Rue de la Remarde	29 bis	1,53	200	200	©	Oui	-	-	BP/9	150	1,53						
SCSD-EU-108	RQ82531	-	Rue de la Remarde	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu									
SCSD-EU-109	RQ825832	-	Rue de la Remarde	31	1,29	200	200	Oui	Non	-	-	BP/9	125	1,17						
SCSD-EU-110	RQ82533	-	Rue de la Remarde	35	1,21	200	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-111	RQ82534	-	Rue de la remarde	-	1,30	200	200	Oui	Non	-	Bouchon en cunette =20 cm									
SCSD-EU-112	RQ82535	-	Rue de la Remarde	39	1,42	200	200	Oui	Non	-	-	BP/11	150	1,22						
SCSD-EU-113	RQ82536	-	Rue de la Remarde	-	1,74	200	200	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-114	RQ82537	-	Rue de la Remarde	43	1,24	200	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-115	RQ82538	-	Rue de la Remarde	47	1,14	200	200	Oui	Non	-	BP/6 : Obstrué à 30%	BP/6	150	0,93						
SCSD-EU-116	RQ112202	-	Rue de la Remarde	-	1,19	200	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-117	-	-	Rue de la Remarde	-	1,11	200	200	Non	Non	-	-	BP/9	150	0,95						
SCSD-EU-118	RQ82516	-	Rue de Levimpont	-	2,47	300	300	©	Oui	-	-	A/7	200	1,16	BP/9	190	1,16			
SCSD-EU-119	RQ82546	-	Rue de Levimpont	21	2,56	300	300	Oui	OUI	-	-	BP/9 (CA)	200	1,15						
SCSD-EU-120	RQ82547	-	Rue de Levimpont	-	2,30	300	300	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-121	RQ82548	-	Rue de Levimpont	25	2,30	300	300	Oui	Oui	-	-	BP/8(CA)	150	1,12	BP/10 (CA)	150	1,00			
SCSD-EU-122	RQ82549	-	Rue de Levimpont	33	2,24	300	300	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-123	RQ82550	-	Rue de Levimpont	37	2,57	300	300	Oui	Oui	-	-	BP/7	150	1,14						
SCSD-EU-124	RQ82552	-	Rue de Levimpont	39	2,74	300	300	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =5cm	BP/9	150	1,36						
SCSD-EU-125	RQ82553	-	Rue de Levimpont	41	3,05	300	300	Oui	Oui	-	-	BP/3	150	1,12	BP/9	150	0,99			
SCSD-EU-126	RQ82554	-	Rue de Levimpont	-	3,20	300	300	Oui	Oui	-	-	A/8	200	1,86						
SCSD-EU-127	RQ82558	-	Chemin d'Angervilliers	-	2,52	Tête	200	©	Non	-	-	BP/4	150	1,38						
SCSD-EU-128	RQ82555	-	Rue de Levimpont	-	2,95	300	300	Oui	Oui	-	-	BP/9 (CA)	150	1,44						
SCSD-EU-129	RQ82556	-	Rue de Levimpont	-	3,29	300	300	Oui	Oui	-	-	A/9	200	1,45	BP/7	150	1,35	BP/11	150	1,37
SCSD-EU-130	RQ82557	-	Chemin des Clos Roy	-	1,30	Tête	200	Oui	Non	-	Présence de radicelles en cheminée	BP/9	200	1,08						
SCSD-EU-131	RQ82559	-	Rue de Levimpont	-	2,44	300	300	Oui	Oui	-	-	BP/8	150	1,04						
SCSD-EU-132	RQ82560	-	Rue des Prés	-	1,76	300	300	-	-	-	-	BP/11	125	0,99						
SCSD-EU-133	RQ112205	-	Rue des Prés	-	2,63	300	300	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =10cm	BP/4 (CA)	150	1,32						
SCSD-EU-134	RQ82562	-	Rue des Prés	3 bis	2,03	Tête	200	Oui	Non	-	Dépôt en cunette =5cm	BP/4	150	2,03	BP/5	150	2,03			

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière.

Numéro de regard	Numéro SDO	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	Profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
												Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
SCSD-EU-135	RQ112098	-	Rue des Prés	7	0,74	Tête	125	Non	Non	-	Regard de visite 50x50 Absence de cunette Dépôt en radier =5cm	BP/9	80	0,55						
SCSD-EU-136	RQ112099	-	Rue des Prés	-	0,71	200	200	Non	Non	-	-	A/9	200	0,62						
SCSD-EU-137	RQ112101	-	Rue des Prés	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-138	RQ112100	-	Rue des Prés	73	0,73	200	200	Non	Non	-	Regard de visite 50x50	BP/6	80	0,73						
SCSD-EU-139	RQ82563	-	Rue des Prés	-	2,16	300	300	Oui	Oui	-	Depot sur banquette =5cm	A/9	200	1,11						
SCSD-EU-140	RQ823367	-	Rue des Prés	-	2,02	300	300	Oui	Oui	-	-	A/3	200	1,94	BP/8	150	0,98			
SCSD-EU-141	RQ82261	PVC	Rue de Foisnard	21	1,48	Tête	200	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-142	RQ82262	-	Rue de Foisnard	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué									
SCSD-EU-143	RQ82263	-	Rue de Foisnard	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite sous enrobé									
SCSD-EU-144	RQ82264	-	Rue de Foisnard	19	1,35	200	200	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-145	RQ82265	-	Rue de Foisnard	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite sous enrobé									
SCSD-EU-146	RQ82266	-	Rue de Foisnard	15Ter	1,48	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/2	150	1,15						
SCSD-EU-147	RQ82267	-	Rue de Foisnard	22	1,38	200	200	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-148	RQ82268	-	Rue de Foisnard	18	2,02	200 (1,53m)	200	Oui	Oui	-	-	A/4	200	1,90						
SCSD-EU-149	R112146	-	Rue de Bistelle	1	2,42	Tête	200	Oui	Oui	-	Ecoulement lent sur 5cm	BP/7	150	2,13						
SCSD-EU-150	RQ82269	-	Rue de Foisnard	22	1,60	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/10	150	1,28						
SCSD-EU-151	RQ82272	-	Rue de Foisnard	9bis	1,56	200	200	Oui	Oui		Depot en cunette =5cm	A/8	200	1,47						
SCSD-EU-152	RQ82271	-	Chemin des Grands Champs	-	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué									
SCSD-EU-153	RQ82270	-	Chemin des Grands Champs	1	1,58	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/6	125	1,58						
SCSD-EU-154	RQ82273	-	Rue de Foisnard	8	1,52	200	200	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-155	RQ82274	-	Rue de Foisnard	-	1,60	200	200	Oui	Oui	-	-	A/2	200	1,55	A/8	200	1,56			
SCSD-EU-156	RQ82277	-	Chemin de la Pierre Percée	-	1,84	200	200	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-157	RQ82276	-	Chemin de la Pierre Percée	8	1,91	200	200	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-158	RQ82276	-	Chemin de la Pierre Percée	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite sous enrobé									
SCSD-EU-159	RQ82278	-	Chemin de la Pierre Percée	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu									
SCSD-EU-160	RQ82279	-	Chemin de la Pierre Percée	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu									
SCSD-EU-161	RQ82282	-	Rue de Foisnard	4bis	1,49	200	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-162	RQ82283	-	Rue de Foisnard	3	1,60	200	200	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-163	RQ82284	-	Rue de Foisnard	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué									
SCSD-EU-164	RQ82287	-	D27 Route de Rambouillet	-	1,02	Tête	200	Oui	Non	-	BP/3 : Boîte de branchement sans couvercle	BP/3	200	1,02						
SCSD-EU-165	RQ82288	-	D27 Route de Rambouillet	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué									
SCSD-EU-166	RQ82285	-	D27 Route de Rambouillet	-	1,43	200	200	Oui	Oui	-	-	A/7	200	1,43						
SCSD-EU-167	RQ82286	-	D27 Route de Rambouillet	-	1,52	200	200	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-168	RQ82289	-	D27 Route de Rambouillet	3	-	-	-	-	-	-	Charnières du tampon bloquées									
SCSD-EU-169	RQ82290	-	D27 Route de Rambouillet	-	1,96	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette et en cunette =5cm									
SCSD-EU-170	RQ82291	-	Rue du Pont	-	2,22	200	200	Oui	Oui	-	Ecoulement d'eaux claires									
SCSD-EU-171	RQ82292	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué									
SCSD-EU-172	RQ82293	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu									
SCSD-EU-173	RQ82294	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite sous terre									
SCSD-EU-174	RQ112215	-	Rue du Pont	-	2,28	200	200	Oui	Non	-	Dépôt en cunette =10cm	BP/6	200	2,28						
SCSD-EU-175	RQ82295	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu									
SCSD-EU-176	RQ82296	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu									
SCSD-EU-177	RQ82297	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu									

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière.

Numéro de regard	Numéro SDO	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	Profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
												Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
SCSD-EU-178	RQ82298	-	Rue du Pont	-	2,30	200	200	Oui	Oui	-	Depot =20cm en cunette et sur les banquettes	A/9	200	2,30						
SCSD-EU-179	-	-	Rue du Pont	-	1,60	200	200	Oui	Oui	-	BP/7 : Ecoulement continue (eaux claires ?)	BP/3	200	1,55	BP/7	150	1,55			
SCSD-EU-180	RQ82350	-	Rue du Pont	6bis	1,70	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =5cm Ecoulement lent sur 5cm									
SCSD-EU-181	RQ82349	-	Rue du Pont	-	1,71	200	200	Oui	Oui	-	Ecoulement lent sur 5cm									
SCSD-EU-182	-	-	Rue du Pont	20	1,46	Tête	200	©	Non	-	-	BP/6	150	1,46	BP/3	100	1,30	BP/7	100	1,30
SCSD-EU-183	RQ112240	-	Rue du Pont	-	1,34	200	200	Oui	Non	-	Bouchon en cunette=15cm Amont obstrué à 90%									
SCSD-EU-184	RQ82348	-	Rue du Pont	-	1,85	200	200	Oui	Oui		Ecoulement lent sur 5cm Dépôt =5cm sur banquette	A/9	200	1,42						
SCSD-EU-185	RQ82329	-	Rue de la Laiterie	8	1,30	Tête	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette=10cm	BP/3 BP/8	150 150	1,30 1,30	BP/6 BP/9	150 150	1,30 1,30	BP/7	150	1,30
SCSD-EU-186	RQ82330	-	Rue de la Laiterie	4	1,70	200	200	Oui	Oui		Dépôt en cunette=5cm	BP/6	150	1,50						
SCSD-EU-187	RQ82331	-	Sente rurale de la Buche	-	2,28	200	200	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-188	RQ82332	-	Sente rurale de la Buche	-	2,47	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette=10cm	BP/7 (CA)	150	1,41						
SCSD-EU-189	RQ82347	-	Rue du Pont	-	2,09	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =5cm Ecoulement lent sur 5cm									
SCSD-EU-190	-	-	Rue du Pont	-	1,90	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/6	200	1,90	BP/4	150	1,50			
SCSD-EU-191	-	-	Rue du Pont	-	2,45	200	200	Oui	Oui	-	Ecoulement d'eaux claires	BP/7	150	1,78						
SCSD-EU-192	RQ82336	-	Rue de la Prairie	-	2,27	200	200	Oui	Non	-	Ecoulement d'eaux claires	Ref/2	80	1,00						
SCSD-EU-193	RQ112212	-	Rue de la Prairie	-	3,45	200	200	Oui	Oui	-	Ecoulement d'eaux claires (débit important)	A/6	150	3,32						
SCSD-EU-194	RQ82334	-	Rue de la Prairie	-	2,87	200	200	Oui	Oui	-	Ecoulement d'eaux claires Dépôt sur banquette =10cm	BP/5	150	2,20	BP/6	150	2,20	BP/7	150	2,20
SCSD-EU-195	RQ82333	-	Rue de la Prairie	4	1,73	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/5	125	1,54	BP/6	125	1,54	BP/3	150	1,45
SCSD-EU-196	RQ82355	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu									
SCSD-EU-197	RQ82345	-	Rue du Pont	-	2,35	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =10cm	BP/6	150	1,87	BP/7	150	1,38	BP/11	150	2,17
SCSD-EU-198	RQ82344	-	Rue du Pont	-	2,27	200	200	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-199	RQ82343	-	Rue du Pont	17	3,38	200 (1,70m en CA)	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette=10cm	A/3	200	3,38	BP/6 CA	150	1,60	BP/9 CA	150	1,70
SCSD-EU-200	RQ82342	-	Rue du Pont	21	2,50	Tête	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette=5cm	BP/6	150	2,50	BP/2	150	1,35	BP/9	150	1,20
SCSD-EU-201	RQ82341	-	Rue du Pont	-	1,60	200	200	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-202	RQ82340	-	Rue du Pont	-	2,70	200	200	Oui	Oui		Dépôt en cunette =5cm	BP/3	150	2,70	BP/5	150	2,70			
SCSD-EU-203	RQ82339	-	Rue du Pont	-	3,40	200	200	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-204	RQ82338	-	Rue du Pont	-	0,70	190	190	Non	Non	-	Regard de visite boite 50x50									
SCSD-EU-205	RQ82337	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-206	RQ82371	-	Rue du Pont	-	1,47	Tête	200	©	©	-	-	BP/4	150	1,22	Ref/6	100	1,31			
SCSD-EU-207	RQ82369	-	Rue du Pont	-	2,07	200	200	Oui	Oui	-	A/3 : Ecoulement d'eaux claires	A/3	200	2,07						
SCSD-EU-208	RQ82373	-	Rue du Pont	-	1,62	200	200	Oui	Oui		Bouchon en cunette =10cm									
SCSD-EU-209	RQ82372	-	Chemin de la Mare des Champs	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite sous enrobé									
SCSD-EU-210	RQ82374	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué									
SCSD-EU-211	RQ82375	-	Rue du Pont	-	1,37	Tête	200	Oui	Oui	-	Présence de radicelles en cheminée Dépôt sur banquette et en cunette =5cm	BP/8 (CA)	150	0,68						
SCSD-EU-212	RQ82376	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-213	RQ82377	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-214	RQ82378	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière.

Numéro de regard	Numéro SDO	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	Profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
												Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
SCSD-EU-215	RQ82379	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-216	RQ82380	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-217	RQ82381	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-218	RQ82382	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-219	RQ112211	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-220	RQ82382	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-221	RQ82384	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-222	RQ82385	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-223	RQ82386	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-224	RQ82387	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-225	RQ82388	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-226	RQ82389	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée									
SCSD-EU-227	RQ82391	-	Rue du Pont	-	1,63	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/5	150	1,42	BP/5	150	1,42			
SCSD-EU-228	RQ82394	-	Rue du Pont	-	2,00	200 (1,63m)	200	-	-	-	-	A/3	200	2,00	A/9	200	2,00			
SCSD-EU-229	RQ82396	-	Rue du Pont	-	1,66	Tête	200	Oui	Oui	-	BP/6 : Bouché à 75% Présence de nuisibles	BP/6	200	1,66						
SCSD-EU-230	RQ82370	-	Chemin des Cailles	-	1,67	Tête	200	Oui	Non	-	Présence de nuisibles	BP/9	150	1,58						
SCSD-EU-231	RQ82392	-	Chemin des Cailles	-	1,72	200	200	-	-	-	-	BP/8	150	1,72	BP/9	150	1,01			
SCSD-EU-232	RQ82393	-	Chemin des Cailles	-	1,27	Tête	200	Oui	Non	-	-	BP/7	150	0,96						
SCSD-EU-233	RQ82394	-	Chemin des Cailles	-	1,34	200	200	Oui	Non	-	-	A/3	200	1,25						
SCSD-EU-234	RQ82400	-	Rue des Loges	23	1,37	Tête	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-235	RQ82401	-	Rue des Loges	24	1,64	200	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-236	RQ82402	-	Rue des Loges	-	1,52	200	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-237	RQ82403	-	Rue des Loges	20	1,51	200	200	Oui	Non	-	-	BP/8	150	0,97						
SCSD-EU-238	RQ82404	-	Rue des Loges	18	1,66	200	200	Oui	Oui	-	-	BP/8	150	1,50						
SCSD-EU-239	-	-	Rue des Loges	-	1,64	200	200	Oui	Non	-	-	A/2	200	1,20	BP/3	150	1,22	A/8	200	1,61
SCSD-EU-240	-	-	Chemin de la Mare des Champs	-	1,39	Tête	200	Oui	Non	-	-	BP/4	125	1,39	BP/6	125	1,39	BP/8	125	1,39
SCSD-EU-241	-	-	Chemin de la Mare des Champs	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu									
SCSD-EU-242	-	-	Chemin de la Mare des Champs	10	1,30	Tête	200	Oui	Oui	-	BP/5 : Rejet d'eaux pluviales dans le reseau d'eaux usées	BP/4	150	1,30	BP/5	150	1,30	BP/8	150	1,24
SCSD-EU-243	-	-	Rue des Loges	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu									
SCSD-EU-244	RQ82408	-	Rue des Loges	10	1,63	200	200	Oui	Non		Présence de nuisibles									
SCSD-EU-245	RQ82410	-	Rue des Loges	6bis	1,56	200	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-246	RQ82411	-	Rue des Loges	-	1,65	200	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-247	RQ82412	-	Rue des Loges	-	2,08	200	200	Oui	Non	-	-	BP/3	150	1,77						
SCSD-EU-248	RQ82413	-	Rue des Loges	-	1,82	200	200	Oui	Non	-	Présence de nuisibles									
SCSD-EU-249	RQ82414	-	Rue des Loges	1	1,72	200	200	Oui	Non	-	Banquette perforée Bouchon en cunette=15cm	A/3	150	1,31	A/6	200	1,35			
SCSD-EU-250	RQ82417	-	Rue de Beauvais	5	1,42	200 (1,21m)	150	Non	Non	-	Présence de radicelles en cheminée	BP/6	150	1,42	BP/4	150	1,40			
SCSD-EU-251	R11247	-	Rue de Beauvais	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite sous enrobé									
SCSD-EU-252	RQ82416	-	Rue de Beauvais	9	1,60	200	200	Oui	Oui	-	Présence de nuisibles									
SCSD-EU-253	RQ82415	-	Rue de Beauvais	6	1,60	Tête	200	Oui	Non	-	Présence de nuisibles	BP/8	150	1,60						
SCSD-EU-254	RQ82418	-	Rue de Beauvais	-	1,55	200	200	Oui	Non	-	Présence de nuisibles									
SCSD-EU-255	RQ82419	-	Rue de Beauvais	-	1,54	200	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-256	RQ82420	-	Rue de Levimpont	-	1,60	200	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-257	RQ82421	-	Rue de Levimpont	-	1,50	200	200	Oui	Non		Présence de nuisibles	BP/8	150	1,45						
SCSD-EU-258	RQ82422	-	Rue de Levimpont	18	1,45	200	200	Oui	Non	-	Présence de nuisibles Radicelles en cunette provoquant un bouchon									

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière.

Numéro de regard	Numéro SDO	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	Profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
												Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
SCSD-EU-259	RQ82399	-	Rue de Levimpont	-	1,50	200	200	©	Non	-	-	A/9	200	1,50						
SCSD-EU-260	RQ82398	-	Chemin des Fontenelles	-	1,80	200	200	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-261	RQ82397	-	Chemin des Fontenelles	4	1,76	200 (1,40m)	200	©	Oui	-	Ecoulement d'eaux claires									
SCSD-EU-262	RQ82423	-	Rue de Levimpont	14	1,20	200	200	Oui	Non	-	Ecoulement d'eaux claires	BP/3	150	0,95						
SCSD-EU-263	RQ82357	-	Rue de Levimpont	-	0,87	200	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-264	RQ82358	-	Rue de Levimpont	-	1,31	200	200	Oui	Non	-	Ecoulement lent sur 10cm									
SCSD-EU-265	-	-	Rue de Levimpont	-	1,33	200	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-266	RQ82359	-	Rue de Levimpont	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué									
SCSD-EU-267	RQ82360	-	Rue de Levimpont	-	1,50	200	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-268	RQ112208	-	Rue de Levimpont	-	1,18	200	200	Oui	Non	-	-	BP/3	150	1,12						
SCSD-EU-269	RQ82362	-	Rue de Levimpont	-	1,33	200	200	Oui	Non	-	-	A/9	200	1,33						
SCSD-EU-270	RQ82361	-	Rue de Levimpont	-	1,27	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/3	150	1,27	BP/6	150	1,27			
SCSD-EU-271	RQ82363	-	Chemin du Moulin Bleu	-	1,73	200	200	©	Non	-	-	BP/5	150	1,25						
SCSD-EU-272	RQ82364	-	Chemin du Moulin Bleu	3	1,43	200	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-273	RQ82365	-	Chemin du Moulin Bleu	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu									
SCSD-EU-274	RQ82366	-	Chemin du Moulin Bleu	-	0,98	200	200	Oui	Non	-	-									
SCSD-EU-275	RQ82564	-	Rue des Prés	21	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué									
SCSD-EU-276	RQ82566	-	Rue des Prés	-	1,82	300	300	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-277	RQ82567	-	Rue des Prés	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu									
SCSD-EU-278	RQ82568	-	Rue des Prés	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu									
SCSD-EU-279	RQ82569	-	Rue des Prés	-	1,78	300	300	Oui	Oui	-	-									
SCSD-EU-280	RQ82570	-	Rue des Prés	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu									
SCSD-EU-281	RQ82571	-	Rue des Prés	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu									
SCSD-EU-282	RQ82572	-	Rue des Prés	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué									

RECONNAISSANCE DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES COMMUNAUX - Commune de SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; F : Fossé
CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière ; CPTS : Coule Par Temps Sec

Numéro de regard	Numéro SDO	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
												Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
SCSD-EP-001	-	-	Chemin de la Pommeraie	-	1,24	Tête	300	Oui	Non	-	-	BP/7	150	1,29	-	-	-			
SCSD-EP-002	-	-	Chemin de la Pommeraie	-	-	-	-	-	-	-	Regard sous bitume	-	-	-	-	-	-			
SCSD-EP-003	-	-	Chemin de la Pommeraie	-	0,77	300	300	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-			
SCSD-EP-004	-	-	Chemin de la Pommeraie	-	0,71	300	300	Non	Non	-	Avaloir	BP/7	150	0,50	BP/8	150	0,50			
SCSD-EP-005	-	-	Rue de Bandeville	-	0,74	300	300	Non	Non	-	Avaloir	-	-	-	-	-	-			
SCSD-EP-006	-	-	Rue de Bandeville	-	0,70	300	300	Non	Non	-	Défaut maçonnerie Grille	BP/5	20	0,37	-	-	-			
SCSD-EP-007	-	-	Rue de Bandeville	-	-	-	-	-	-	-	Regard sous terre	-	-	-	-	-	-			
SCSD-EP-008	-	Béton	Rue de Bandeville	-	1,34	300	300	Oui	Non	-	-	B/3	300	1,03	-	-	-			
SCSD-EP-009	-	-	Rue de Bandeville	-	0,65	Tête	300	Non	Non	-	-	BP/5	125	0,65	BP/6	300	0,65			
SCSD-EP-010	-	-	Rue de Bandeville	-	0,61	300	300	Non	Non	-	Grille	-	-	-	-	-	-			
SCSD-EP-011	-	-	Rue de Bandeville	-	1,17	300	300	Oui	Non	-	Ballon en cunette	-	-	-	-	-	-			
SCSD-EP-012	-	-	D838	-	0,97	300	300	Non	Non	-	Avaloir Coule par temps sec	AV/8	300	0,97	-	-	-			
SCSD-EP-013	-	Béton	D838	-	1,24	400 (0,83m)	Dalot 500x500	Non	Non	-	Cheminée dégradée Absence de cunette	AV/4	300	1,02	-	-	-			
SCSD-EP-014	-	-	D835 Route de Paris	-	2,08	Pierrée	500	Non	Non	-	-	AV/8	300	1,65	-	-	-			
SCSD-EP-015	-	-	Rue de l'Eglise	-	1,32	Tête	300	Non	Non	-	-	AV/2	300	1,12	AV/3	300	1,12			
SCSD-EP-016	-	Béton	Rue de Levimpont		0,70	400	400	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-			
SCSD-EP-017	-	-	Rue de la Rémarde	-	0,91	Tête	300 (0,86m)	Non	Non	-	Regard décanteur sur 5cm	G/6	300	0,43	-	-	-			
SCSD-EP-018	-	-	Rue de la Rémarde	-	2,55	300 (1,37m)	400	Oui	Oui	-	-	AV/4	300	1,67	-	-	-			
SCSD-EP-019	-	-	Rue de la Rémarde	29	2,00	Tête	200	Oui	Oui	-	-	BP/5	150	2,00	BP/6	150	2,00			
SCSD-EP-020	-	-	Rue de la Rémarde	-	2,14	400	400	Oui	Oui	-	-	A/8	200	1,76	-	-	-			
SCSD-EP-021	-	-	Rue de la Rémarde	29 bis	2,14	400	400	Oui	Oui	-	-	BP/7	150	1,64	-	-	-			
SCSD-EP-022	-	-	Rue de la Rémarde	31	1,97	400	400	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-			
SCSD-EP-023	-	-	Rue de la Rémarde		2,65	400	400	Oui	Oui	-	-	AV/3	300	2,54	-	-	-			
SCSD-EP-024	-	-	Rue de la Rémarde	-	1,58	300	300	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-			
SCSD-EP-025	-	-	Rue de Levimpont	-	NV	NV	NV	Non	Non	-	Dépôt de terre important	AV/4	NV	NV	B/10	200	0,46			
SCSD-EP-026	-	-	Route de Rambouilet	-	0,83	Tête	400	Non	Non	-	-	AV/4	400	0,83	Fossé/8	400	0,83			
SCSD-EP-027	-	-	Route de Rambouilet	5	0,78	Tête	500	Non	Non	-	Eau stagnante sur 15cm	G/7	500	0,78	-	-	-			
SCSD-EP-028	-	-	Route de Rambouilet	5	0,77	500	500	Non	Non	-	Avaloir Eau stagnante	-	-	-	-	-	-			
SCSD-EP-029	-	-	Route de Rambouilet	-	1,38	Tête	300	Oui	Non	-	Dépôt de terre en cunette	Fossé/6	300	1,38	AV/3	1	1,38			
SCSD-EP-030	-	-	Route de Rambouilet	-	1,53	500	400	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =10cm	AV/9	300	1,53	-	-	-			
SCSD-EP-031	-	-	D838	-	0,97	Tête	300	Non	Non	-		Fossé/6	300	0,97	BP/9	100	0,86			
SCSD-EP-032	-	-	D839	-	2,10	Tête	500	Oui	Oui		Dépot en cunette =10cm	Fossé/6	400	2,10	-	-	-			
SCSD-EP-033	-	-	Rue du Pont	-	1,00	300 (0,80m)	400	Non	Non	-	Avaloir Eau stagnante sur 30cm	AV/3	300	1,00	-	-	-			
SCSD-EP-034	-	-	Rue du Pont	-	0,90	Tête	300	Non	Non	-	Dépôt terre 10cm en radier Absence de cunette	BP/5	100	0,90	BP/7	100	0,90			
SCSD-EP-035	-	-	Rue de la Laiterie	8	1,86	Tête	300	Oui	Oui	-	-	AV/6	300	1,86	BP/10	200	1,86	BP/4	200	1,86
SCSD-EP-036	-	Béton	Rue du Pont	9	0,70	Tête	300	Non	Non	-	Dépôt 10cm terre en cunette	AV/4	2*200	0,70	AV/8	300	0,70			
SCSD-EP-037	-	-	Rue du Pont	-	1,02	300	400	Non	Non	-	-	AV/4	300	0,78	BP/11	100	0,60			
SCSD-EP-038	-	-	Rue du Pont	30	1,33	400	400	Non	Non	-	-	G/3	300	1,00	BP/6 (CA)	80	0,68			
SCSD-EP-039	-	-	Rue du Pont	17	0,83	300	300	Non	Non	-	Dépôt de terre en cunette =10cm	-	-	-	-	-	-			
SCSD-EP-040	-	-	Rue du Pont	2	1,02	Tête	300	Non	Non	-	Avaloir	AV/3	300	0,92	-	-	-			
SCSD-EP-041	-	-	Rue du Pont	-	0,90	Tête	300	Non	Non	-		AV/4	300	0,90	-	-	-			
SCSD-EP-042	-	-	Rue du Pont	-	0,84	300	300	Non	Non	-		AV/4	300	0,73	-	-	-			
SCSD-EP-043	-	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué	-	-	-	-	-	-			

Abréviations utilisées : BP : Branchement particulier; A : Antenne; G : Grille; AV : Avaloir; NV : Non Visible; © : Corrodés; S : Surverse; F : Fossé
CA : Chute Accompagnée; TMC : Traces de Mise en Charge; TP : Trop Plein; Ref : Refoulement; Gtte : Gouttière ; CPTS : Coule Par Temps Sec

												Branchement N° 1			Branchement N° 2			Branchement N° 3		
Numéro de regard	Numéro SDO	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)	Type de branchement / Position horaire	Section (mm)	Profondeur (m)
SCSD-EP-044	-	-	Rue de Beauvais	-	0,90	Tête	400	Non	Non	-	-	AV/3	300	0,72	AV/6	400	0,90			
SCSD-EP-045	-	-	Rue de Levimpont		0,88	300	400	Non	Non	-	-	G/6	400	0,88	G/9	300	0,88			
SCSD-EP-046	-	Béton	Chemin de Fontanelle	-	0,77	300	300	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-			
SCSD-EP-047	-	-	Chemin de Fontanelle	4	0,93	300	300	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-			
SCSD-EP-048	-	-	Chemin de Fontanelle	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué	-	-	-	-	-	-			
SCSD-EP-049	-	-	Chemin de Fontanelle	-	1,30	300	300	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-			
SCSD-EP-050	-	-	Rue de Levimpont	14	1,02	400	400	Non	Non	-	Avaloir	-	-	-	-	-	-			
SCSD-EP-051	-	-	Rue de Levimpont	-	0,82	400	400	Non	Non	-	Avaloir	-	-	-	-	-	-			
SCSD-EP-052	-	-	Rue de Levimpont	-	1,06	Tête	400	Non	Non	-		AV/6	300	1,06	AV/3	300	1,06			

ANNEXE 6

BASES DE DONNEES DES ANOMALIES OBSERVEES SUR LES REGARDS D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

- **Annexe 6-1 : Le Val-Saint-Germain**
- **Annexe 6-2 : Saint-Cyr-Sous-Dourdan**

ANNEXE 6-1

Le Val-Saint-Germain

Numéro de regard	Numéro SDO	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations
VSG-EU-003	R111400	-	Rue de Granville	-	1,77	200	200	Oui	Oui	-	Infiltration en cheminée
VSG-EU-008	R111490	-	D27 Rue du Marais	-	-	-	-	-	-	-	Plaque bloquée
VSG-EU-009	R111497	-	D27 Rue du Marais	-	1,98	200	200	Oui	Oui	-	Bouchon en cunette =10cm
VSG-EU-011	R111488	-	D27 Rue du Marais	-	2,01	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =5cm
VSG-EU-012	R111496	-	D27 Rue du Marais	12	-	-	-	-	-	-	Regard non vu
VSG-EU-016	R111499	-	D27 Rue du Marais	28	1,98	200	200	Oui	Oui	-	Infiltration en cheminée
VSG-EU-018	R111420	-	D131	-	2,15	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =5cm
VSG-EU-019	R111505	-	D132 Route des Bruyères	1	2,22	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =10cm Ecoulement lent sur 10cm
VSG-EU-021	R111506	-	D132 Route des Bruyères	-	2,41	200	2,41	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =5cm
VSG-EU-025	R111493	-	D27 Rue du Marais	-	2,46	200	200	Oui	Oui	-	Bouchon en cunette =10cm
VSG-EU-026	R111489	-	D27 Rue du Marais	-	2,65	200	200	Oui	Oui	-	Radicelle en cheminée Dépôt de terre sur banquette =5cm Depot en cunette =5cm
VSG-EU-027	R111501	-	D27 Rue du Marais	-	2,70	200	200	Oui	Oui	-	Dépot en cunette =5cm
VSG-EU-028	R111519	-	Chemin du Clos du Roi	22	1,23	Tête	200	Non	Non	-	Nuisibles
VSG-EU-030	R111520	PVC	Chemin du Clos du Roi	15	3,52	200	200	Oui	Oui	-	Nuisibles
VSG-EU-035	R111324	PVC	Route de Tous Vents	2	1,62	200	200	Oui	Oui	-	Radicelle en cheminée
VSG-EU-036	R111325	PVC	Route de Tous Vents	8	1,62	Tête	200	Oui	Non	-	Radicelles en cheminée Bouchon en cunette =25cm
VSG-EU-037	R111434	-	Route de Tous Vents	-	1,79	200	200	Oui	Oui	-	Nuisibles Eaux claires
VSG-EU-038	R111510	Béton	Chemin des Touranies	11	1,98	Tête	200	Oui	Oui	-	BP/8 : Dépôt de 5cm
VSG-EU-040	R111433	-	Route de la Creusée	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu
VSG-EU-041	R111429	PVC	Route de la Creusée	19	1,37	200	200	Oui	Oui	-	Eaux claires
VSG-EU-042	R111428	-	Route de la Creusée	-	1,81	200	200	Oui	Oui	-	Nuisibles
VSG-EU-043	R111430	-	Route de la Creusée	17	1,67	200	200	Oui	Non	-	Nuisibles
VSG-EU-044	R111436	Béton	Route de la Creusée	-	1,45	200	200	Oui	Oui	-	Nuisbles
VSG-EU-053	R111536	-	Chemin des Marsaults	-	2,42	200	200	©	Oui	-	A/6: bouchon =5cm
VSG-EU-058	R111465	-	Chemin des Marsaults	-	1,56	200	200	©	Oui	-	Radicelle sur banquette Nuisibles
VSG-EU-059	R111462	-	Chemin des Marsaults	10	1,68	200	200	Oui	Oui	-	Eaux claires
VSG-EU-062	-	PVC	Chemin des Marsaults	11	1,64	200	200	Oui	Oui	-	Radicelles sur banquette
VSG-EU-065	R111443	-	Route de la Creusée	11	1,61	Tête	200	Oui	Oui	-	Bouchon en cunette =5cm
VSG-EU-069	R111435	-	Route de la Creusée	-	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué
VSG-EU-072	R111527	-	Chemin des Touranies	43	-	-		-	-	-	Regard sous bitume
VSG-EU-075	R111525	-	Chemin des Touranies	-	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué
VSG-EU-081	R111329	-	Chemin des Bienfaits	-	1,74	200	200	Oui	Oui	-	Radicelles en cheminée
VSG-EU-083	R111567	-	Chemin des Bienfaits	-	2,04	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =5cm
VSG-EU-086	R111468	-	Chemin des Trois Chênes	4	2,02	Tête	200	Oui	Oui	-	BP/8 : Dépôt de 5cm
VSG-EU-089	R111560	-	Voie des Sources	-	2,15	200 (1,45m)	200	Oui	Oui	-	Radicelles en cheminée
VSG-EU-090	R111558	-	Voie des Sources	2	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué
VSG-EU-093	R111318	-	Route de Granville	1	2,65	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =5cm
VSG-EU-100	R111415	-	Rue de Bouville	-	2,20	300	300	Oui	Oui	1,60	Réseau Syndical
VSG-EU-101	-	-	Rue de Bouville	-	2,75	200	200	Oui	Non	1,85	-
VSG-EU-103	-	-	Rue de Bouville	-	-	-	-	-	-	-	Regard en propriété privé
VSG-EU-104	R111549	-	Rue de la Poterie	47	1,86	200	200	Oui	Oui	-	Nuisibles
VSG-EU-106	R111551	-	Rue de la Poterie	-	1,20	Tête	200	Oui	Non	-	Nuisibles
VSG-EU-107	R111539	-	Rue de la Poterie	-	1,54	Tête	200	Oui	Oui	-	Bouchon en cunette =10cm Nuisibles
VSG-EU-109	R111542	-	Rue de la Poterie	-	2,20	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette et sur banquette =10cm
VSG-EU-111	R111471	-	Chemin de Malnuit	-	1,78	200	200	Oui	Non	-	Dépôt en cunette =5cm
VSG-EU-112	R111470	-	Chemin de Malnuit	-	1,80	Tête	200	Oui	Non	-	Dépôt en cunette =5cm
VSG-EU-113	-	-	Chemin du Manège	-	1,84	200	200	Oui	Non	-	Radicelles en cheminée Dépôt en cunette =5cm
VSG-EU-114	R111341	-	Voie des Sources	14	1,85	Tête	200	Oui	Oui	-	Radicelles en cheminée Dépôt en cunette =5cm
VSG-EU-115	R111339	-	Voie des Sources	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu
VSG-EU-118	-	-	Route de la Poterie	21	1,89	300	300	Oui	Oui	-	Concrétion en cheminée Réseau syndical
VSG-EU-121	R111545	-	Route de la Poterie	8	1,90	300	300	Oui	Oui	-	Réseau Syndical Concrétion en cheminée
VSG-EU-122	R111536	-	Route de la Poterie	4	1,82	300	300	Oui	Oui		Réseau Syndical Concrétion en cheminée
VSG-EU-123	R111544	-	Route de la Poterie	5	2,16	300	300	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =10cm Réseau Syndical
VSG-EU-125	R111474	-	Chemin de Malnuit	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu
VSG-EU-146	R111300	-	Voie communale 04	-	-	-	-	-	-	-	Regard dans l'enceinte de la STEP
VSG-EU-147	-	-	Rue de la Poterie	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu
VSG-EU-150	-	-	Rue de la Poterie	-	1,43	300	300	Oui	Non	-	Traces de mise en charge
VSG-EU-151	R111537	-	Rue de la Poterie	-	-	-	-	-	-	-	Regard inaccessible
VSG-EU-152	R111566	-	Rue de la Poterie	-	-	-	-	-	-	-	Regard inaccessible

Numéro de regard	Numéro SDO	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations
VSG-EU-153	R111564	-	Rue du Bouville	-	1,94	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =5cm Bouchon en cunette =10cm Eaux claires
VSG-EU-154	R111565	-	Rue du Bouville	-	1,90	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette et en cunette =10cm Eaux claires
VSG-EU-163	-	-	Voie de la Prairie	-	1,30	200	200	Non	Non	-	Ecoulement lent sur 5cm
VSG-EU-164	-	-	Voie de la Prairie	-	1,55	200	200	Oui	Non	-	Dépôt sur banquette =5cm Concrétion en cheminée Ecoulement lent sur 5cm
VSG-EU-166	R111428	-	Rue de Bouville	-	1,54	200	200	Oui	Oui	-	Eaux claires
VSG-EU-167	R111413	-	Rue de Bouville	-	2,03	200	200	Oui	Non	-	Dépôt sur banquette =5cm Eaux claires
VSG-EU-168	R111414	-	Rue de Bouville	-	2,10	200	200	Oui	Oui	-	Dépot sur banquette et en cunette 5cm Eaux claires
VSG-EU-170	R111552	-	Rue du Potager	-	2,23	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =10cm
VSG-EU-171	R111553	-	Rue du Potager	-	2,75	200	150	Non	Non	-	Infiltration sur banquette ? Dépôt en cunette =10 cm
VSG-EU-172	R111396	-	Voie de la Rémarde	-	1,30	Tête	200	Non	Non	-	Dépôt sur banquette et en cunette =5 cm
VSG-EU-175	R111397	Amiante-cimenté	Voie de la Rémarde		1,02	200	200	Non	Non	-	Absence de cunette Dépôt en radier =10cm
VSG-EU-176	R111559	-	Voie de la Rémarde	14	1,55	200	200	Oui	Non	-	Dépôt de terre sur banquette =5cm Nuisibles Ecoulement lent sur 5cm Eaux claires
VSG-EU-177	R111401	-	Voie de la Rémarde	2	-	-	-	-	-	-	Regard en propriété privé
VSG-EU-178	R111402	-	Voie de la Rémarde	-	-	-	-	-	-	-	Regard en propriété privé
VSG-EU-179	R111403		Voie de la Rémarde	-	-	-	-	-	-	-	Regard en propriété privé
VSG-EU-180	R111404	-	Voie de la Rémarde	-	-	-	-	-	-	-	Regard en propriété privé
VSG-EU-181	R111405	-	Voie de la Rémarde	-	-	-	-	-	-	-	Regard en propriété privé
VSG-EU-185	R111450	-	Chemin de la Vieuville	-	2,05	200	200	©	Oui	-	Bouchon en cunette =5cm
VSG-EU-187	R111444	-	Rue Haute	10	1,75	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =5cm
VSG-EU-192	R111348	-	Route des Sueurs	-	1,57	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =5cm
VSG-EU-194	R111446	-	Rue Haute	8	1,62	200	200	Oui	Oui	-	Dépot en cunette =5cm
VSG-EU-196	R111386	PVC	Voie des Gouttins	34	2,20	Tête	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =5cm
VSG-EU-197	R111393	-	Voie des Gouttins	-	2,36	200	200	Oui	Oui	-	Radicelles en banquette
VSG-EU-199	R111424	-	Voie des Gouttins	22	3,15	200	200	Oui	Non	-	Radicelles en cheminée Dépôt en cunette et sur banquette =5 cm
VSG-EU-200	R111425	-	Impasse des Rochettes	18	2,66	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =10cm
VSG-EU-203	R111382	-	Voie des Gouttins		1,75	200	200	Oui	Oui	-	Bouchon en cunette =15cm
VSG-EU-208	R111388	-	Voie des Gouttins	-	-	-	-	-	-	-	Regard inaccessible
VSG-EU-210	R111388	-	Voie des Gouttins	-	-	-	-	-	-	-	Regard en propriété privée
VSG-EU-211	R111385	-	Voie des Gouttins	-	-	-	-	-	-	-	Regard en propriété privée
VSG-EU-212	R111383	-	Voie des Gouttins	-	-	-	-	-	-	-	Regard en propriété privée
VSG-EU-216	R111447	-	Voie des Gouttins	-	2,44	200 (2,02m)	200	Oui	Oui	-	Radicelles sur banquette
VSG-EU-222	R111437	-	Rue du Village	-	1,77	200 (1,73m)	200	Oui	Oui	0,90	-
VSG-EU-225	R111440	-	Route de la Creusée	-	2,14	200	200	Oui	Oui	1,40	-
VSG-EU-226	R111441	-	Route de la Creusée	-	NV	200 (2,25m)	NV	Oui	Oui	-	Siphon Dépôt important
VSG-EU-227	R111267	-	Rue du Vilage	-	-		-	-	-	-	Regard non vu
VSG-EU-228	R111274	-	Rue du Vilage	-	-		-	-	-	-	Regard non vu
VSG-EU-231	R111275	-	Rue du Vilage	-	2,00	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =5cm
VSG-EU-232	R111262	-	Rue du Vilage	-	2,10	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =5cm
VSG-EU-234	R111356	-	Chemin des Ecoliers	4	2,55	Tête	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =5cm
VSG-EU-235	R111353	-	Chemin des Ecoliers	6 bis	2,95	200	200	Oui	Oui	-	Depot sur banquette =5cm
VSG-EU-236	R111359	-	Chemin des Ecoliers	5	3,06	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en banquette 5cm
VSG-EU-237	-	-	Chemin des Ecoliers	18	-	-	-	-	-	-	Regard sous bitume
VSG-EU-238	R111358	-	Chemin des Ecoliers	-	1,55	200	200	©	Non	-	A/3 : Dépôt de 5cm
VSG-EU-239	R111363	-	Voie de la Marinière	-	2,55	Tête	200	Oui	Oui	-	Dépôt important en cunette
VSG-EU-241	R111361	-	Chemin des Ecoliers	22	1,80	200	200	Oui	Non	-	Dépot en cunette =15cm
VSG-EU-245	R111337	-	Chemin de la Pâture au Pape	3	1,44	Tête	200	Oui	Non	-	Racines et radicelles en cheminée
VSG-EU-246	R111335	-	Chemin du Fond des Mares	-	1,26	200	200	Oui	Oui	-	Bouchon en cunette =5cm
VSG-EU-247	R111336	-	Chemin du Fond des Mares	-	1,41	200	200	Non	Non	-	Nuisibles
VSG-EU-250	R111291	-	Rue du Village	6	2,10	200	200	Oui	Oui	-	Radicelles en cheminée Dépôt en cunette =15cm
VSG-EU-252	R111266	-	Rue du Village	-	2,85	200	20	Oui	Oui		Dépôt sur banquette =5cm Ecoulement lent sur 10cm
VSG-EU-253	R111289	-	Rue du Village	-	3,15	200	200	Oui	Oui	-	Bouchon en cunette =20cm En charge sur 20cm
VSG-EU-258	R111279	-	Rue du Village	32	2,87	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =10cm
VSG-EU-259	R111271	-	Rue du Village	-	3,00	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =15 cm A/3:Chute accompagnée cassée
VSG-EU-260	R111281	-	Rue du Village	-	3,10	200	200	Oui	Oui	-	Bouchon en cunette =15 cm
VSG-EU-261	R111273		Rue du Village	-	3,30	200	200	Oui	Oui	-	Infiltration sur banquette

Numéro de regard	Numéro SDO	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations
VSG-EU-263	R111282	-	Rue du Village	-	3,13	200	200	Oui	Oui	-	Eaux claires
VSG-EU-264	R111283	-	Rue du Village	-	3,00	200	200	Oui	Oui	-	Bouchon en cunette =5cm Eaux claires
VSG-EU-265	R111284	-	Rue du Village	-	3,15	200	200	Oui	Oui	-	Infiltration sur banquette Bouchon en cunette =10cm
VSG-EU-266	R111285		Rue du Village	-	3,16	200	200	Oui	Non	-	Bouchon en cunette =10cm Eaux claires
VSG-EU-267	-	-	Rue du Village	-	3,25	200	200	Oui	Oui	-	BP/4 : Infiltration
VSG-EU-268	R111287		Rue du Village	-	3,32	200	200	Oui	Oui	-	Eaux claires
VSG-EU-269	R111688		Rue du Village		2,18	Tête	200	Oui	Oui		Cunette dégradée
VSG-EU-272	R111269	-	Rue du Village	-	-	-	-	-	-	-	Regard sous cailloux
VSG-EU-273	R111478	-	Rue du Village	-	1,60	200	200	Oui	Oui	-	BP/8 : Bouchon de 10cm Infiltration sur banquette Nuisibles Eaux claires
VSG-EU-274	R111477	-	Rue du Village	-	1,10	Tête	200	Oui	Non		B/6:Ecoulement d'eaux claires
VSG-EU-275	R111280	-	Rue du Village	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu
VSG-EU-276	-	-	Chemin des Morandières	10	1,60	Tête	200	Oui	Non	-	Depot en cunette =5cm
VSG-EU-279	R111346	-	Chemin des Marinières	-	1,60	200	200	Oui	Non	-	Absence de cunette
VSG-EU-281	R111421	-	Impasse des Marsaults	-	1,43	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =5cm
VSG-EU-283	R111376	-	Chemin de Saint-Cyr-sous-Dourdan	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu
VSG-EU-284	R111368	-	Chemin de Saint-Cyr-sous-Dourdan	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu
VSG-EU-290	R111379	-	Chemin de Saint-Cyr-sous-Dourdan	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu

RECONNAISSANCE DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES COMMUNAUX - Commune du VAL-SAINT-GERMAIN

Numéro de regard	Numéro SDO	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations
VSG-EP-001	-	-	D27 Rue du Marais	-	-	-	-	-	-	-	En charge
VSG-EP-002	-	-	D27 Rue du Marais	-	-	-	-	-	-	-	En charge
VSG-EP-006	-	-	D27 Rue du Marais	-	1,36	300	300	Oui	Non	-	Absence de cunette Amont obstrué à 30%
VSG-EP-007	-	-	D27 Rue du Marais	-	-	-	-	-	-	-	En charge
VSG-EP-013	-	-	D27 Rue du Marais	30	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué
VSG-EP-014	-	-	D27 Rue du Marais	-	-	-	-	-	-	-	En charge
VSG-EP-015	-	-	D27 Rue du Marais	-	-	-	-	-	-	-	En charge
VSG-EP-016	-	-	D27 Rue du Marais	-	-	-	-	-	-	-	En charge
VSG-EP-019	-	-	D27 Rue du Marais	-	-	-	-	-	-	-	En charge
VSG-EP-028	-	-	Chemin des Touranies	5	1,56	Tête	300	Oui	Non	-	Absence de cunette
VSG-EP-029	-	Béton	Route de la Creusée	-	1,22	300 (0,92m)	300	Non	Non	-	Absence de cunette Radier perforé
VSG-EP-030	-	-	Route de la Creusée	20	1,00	300	250	Non	Non	-	Avaloir Cunette perforée
VSG-EP-031	-	PVC	Route de la Creusée	-	1,15	200	300	Non	Non	-	Dépôt en cunette 5 cm
VSG-EP-032	-	Béton	Route de la Creusée	8	1,87	Dalot 500x500	400	Non	Non	-	Source de l'amont Absence de cunette Dépôt en radier =5cm
VSG-EP-033	-	-	Route de la Creusée	-	1,77	400 (0,84m)	NV	Non	Non	-	Cheminée fortement dégradée Avaloir Source Présence de racines et dépôt divers
VSG-EP-035	-	-	Route de la Creusée	29	2,30	400 (1,95m)	400 (2,10m)	Oui	Oui	-	Chambre de décantation sur 20cm (2,80mx2m) Passage concessionnaire Avaloir Radicelles en amont
VSG-EP-038	-	-	Chemin des Marsaults	19	0,56	300	300	Non	Non	-	BP/4 : Coule par temps sec
VSG-EP-043	-	-	Route de la Creusée	-	1,09	400	400	Oui	Non	-	Eau stagnante sur 10cm
VSG-EP-053	-	-	Voie des Sources	-	1,73	400	400	Oui	Oui	-	Coule par temps sec
VSG-EP-056	-	-	Voie des Sources	3	1,98	300	400	Oui	Oui	-	Depot de terre et de cailloux en cunette =15cm
VSG-EP-057	-	-	Voie des Sources	-	1,55	300	300	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette 15cm
VSG-EP-076	-	Béton	Chemin du Manège	-	1,42	300	300	Oui	Non	-	Nuisibles
VSG-EP-078	-	-	Voie des Sources	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu
VSG-EP-081	-	-	Rue de la Poterie	25	1,43	400	400	Oui	Oui	-	Nuisibles
VSG-EP-082	-	Béton	Rue de la Poterie	-	1,25	400	500	Oui	Non	-	Nuisibles
VSG-EP-083	-	-	Rue de la Poterie	-	1,50	500	500	Oui	Non	-	Dépôt de tere en cunette =10cm Eau stagnante sur 30cm
VSG-EP-084	-	-	Rue de la Poterie	23	1,05	400	50	Non	Non	-	Eau stagnante sur 15cm
VSG-EP-086	-	-	Rue de la Poterie	17	-	-	-	-	-	-	Sous véhicule
VSG-EP-087	-	-	Rue de la Poterie	13	0,97	300	400	Non	Non	-	Dépôt solide en cunette =20cm
VSG-EP-091	-	-	Chemin de Malnuit	-	-	-	-	-	-	-	Regard non vu
VSG-EP-094	-	-	Route de Granville	-	0,80	Tête	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette 10cm
VSG-EP-095	-	-	Route de Granville	-	0,76	200	300	Non	Non	-	Absence de cunette Dépot de terre en radier 10cm
VSG-EP-096	-	-	Route de Granville	-	0,80	300	300	Non	Non	-	G/3: dépôt de terre 10cm
VSG-EP-098	-	-	Route de Granville	-	-	-	-	-	-	-	Regard sous véhicule
VSG-EP-101	-	-	Rue de Granville	-	1,47	500	500	Oui	Oui	-	Dépôt de sédiments 10cm Coule par temps sec
VSG-EP-103	-	-	Voie de la Prairie	-	1,02	Tête	300	Oui	Non	-	Suspicion EU dans EP BP/8 et BP/10 : Coule par temps sec
VSG-EP-104	-	-	Voie de la Prairie	-	1,30	400	400	Oui	Non	-	Eau stagnante sur 10cm
VSG-EP-105	-	Beton	Voie de la Prairie	-	1,33	300	400	Oui	Non	-	A/4: Coule par temps sec
VSG-EP-106	-	-	Voie de la Prairie	-	1,30	400	400	-	-	-	Maçonnerie dégradée Passage concessionnaire EU Source
VSG-EP-108	-	-	Rue de Bouville	-	0,93	NV	300	-	-	-	Captage de source Radier et cheminée dégradés
VSG-EP-109	-	-	Rue de Bouville	-	1,08	400	500	Non	Non	-	Dépôt en cunette 10cm AV/8: Captage important d'eaux claires
VSG-EP-110	-	-	Rue de Bouville	-	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué
VSG-EP-112	-	-	Rue de Bouville	-	0,90	Tête	200	Non	Non	-	Réseau encore utilisé ? Canalisation totalement obstrué
VSG-EP-117	-		Voie de la Rémarde	8	1,30	Tête	300	Non	Non	-	Avaloir Dépôt de graviers en cunette =10cm Passage concessionnaire
VSG-EP-120	-	-	Route de Sueurs	-	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué
VSG-EP-126	-	-	Voie des Gouttins	34	1,72	Tête	300	Oui	Oui	-	Cunette dégradée
VSG-EP-127	-	-	Voie des Gouttins	26	1,77	300	300	Oui	Oui	-	Cunette dégradée
VSG-EP-134	-	-	Voie des Gouttins	-	1,44	400	500	Oui	Oui	-	Cunette dégradée
VSG-EP-139	-	-	Voie des Gouttins	6	1,70	500	500	Oui	Oui	-	Cunette dégradée
VSG-EP-140	-	Béton	Voie des Gouttins		2,12	500	500	Oui	Oui	-	Cunette dégradée A/9 : Coule par temps sec
VSG-EP-141	-	-	Voie des Gouttins	13	1,66	400	400	Oui	Non	-	Cunette dégradée Coule par temps sec
VSG-EP-142	-	-	Voie des Gouttins	-	2,40	400	400	Oui	Oui	-	Coule par temps sec

RECONNAISSANCE DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES COMMUNAUX - Commune du VAL-SAINT-GERMAIN

Numéro de regard	Numéro SDO	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	*Echelons*	*Crosse*	*TMC (m)*	Observations
VSG-EP-143	-	-	Voie des Gouttins	7	3,05	300 (1,53m)	400	Oui	Oui	-	A/8:Coule par temps sec et dépôt de graviers sur 10cm
VSG-EP-150	-	-	Place du Patrouillot	-	2,06	300	300	Oui	Oui	-	Blocs de gravats en cunette
VSG-EP-152	-	-	Rue du Village	-	0,83	300	300	Oui	Non	-	Dépôt de terre en cunette 15cm
VSG-EP-155	-	-	Route de la Creusée	-	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué
VSG-EP-159	-	-	Voie des Gouttins	-	1,06	400	400	Non	Non		Dépôt important de gravat en cunette
VSG-EP-162	-	-	D27 Rue du Village	-	0,86	300	300	Non	Non	-	A/9: Dépôt de feuilles
VSG-EP-164	-	Béton	D27 Rue du Village	-	0,85	300	300	Non	Non	-	Dépôt en cunette 10cm
VSG-EP-166	-	-	D27 Rue du Village	-	0,94	300	300	Oui	Non	-	Dépôt terre et feuille en cunette 5cm
VSG-EP-168	-	-	D27 Rue du Village	-	1,30	Tête	300	Oui	Non	-	Dépôt important de terre
VSG-EP-172	-	-	Chemin des Ecoliers	-	-	-	-	-	-	-	Regard sous bitume
VSG-EP-180	-	-	Chemin de la Pâture au Pape	-	0,64	300	300	Non	Non	-	Cunette perforée
VSG-EP-184	-	-	D27 Rue du Village	-	1,00	300	300	Oui	Non	-	Absence de cunette Dépôt de graviers en radier =10cm
VSG-EP-189	-	-	D27 Rue du Village	-	1,04	200 (0,97m)	300	Non	Non	-	Radier dégradé Absence de cunette
VSG-EP-191	-	-	D27 Rue du Village	-	1,60	300	300	Oui	Oui	-	Gravier en cunette sur 20cm
VSG-EP-195	-	-	D27 Rue du Village	-	1,23	400	400	Oui	Non	-	Cunette dégradée
VSG-EP-197	-	-	D27 Rue du Village	-	1,44	300	300	Non	Non	-	Dépôt de feuilles et de terre en cunette
VSG-EP-199	-	-	D27 Rue du Village	-	-	-	-	-	-	-	Regard sous véhicule
VSG-EP-200	-	-	D27 Rue du Village	-	1,08	Tête	300	Non	Non	-	Dépôt de terre en cunette 10cm

ANNEXE 6-2

Saint-Cyr-Sous-Dourdan

Numéro de regard	Numéro SDO	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations
SCSD-EU-002	RQ82458	-	Rue de Bandeville	-	NV	NV	NV	Oui	Oui		En charge
SCSD-EU-006	RQ82452	-	Chemin de la Pommeraie	-	-	-	-	-	-	-	Regard sous bitume
SCSD-EU-007	-	-	Chemin de la Pommeraie	-	1,56	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette et en cunette 5cm Eaux claires
SCSD-EU-008	RQ82454	-	Chemin de la Pommeraie	-	1,53	200	200	©	Non	-	Eaux claires
SCSD-EU-009	R112143	-	Chemin de la Pommeraie	-	1,27	200	200	©	Non	-	Eaux claires
SCSD-EU-010	R112144	-	Chemin de la Pommeraie	7	-	-	-		-	-	Tampon bloqué
SCSD-EU-011	RQ82455	-	Rue de Bandeville	43	1,67	200	200	©	Oui	-	Dépôt sur banquette =10cm A/3 : Eaux claires
SCSD-EU-012	RQ82456	-	Rue de Bandeville	39	1,79	200	200	©	Oui	-	BP/3 : Concrétion et écoulement d'eaux claires
SCSD-EU-013	R112142	-	Rue de Bandeville	40	1,73	200	200	©	Oui	-	Eaux claires
SCSD-EU-014	RQ82457	-	Rue de Bandeville	55	1,67	200	200	©	Oui	-	Ecoulement lent =5cm
SCSD-EU-030	RQ82440	-	Rue des Maisons Hautes	7	1,38	200	200	©	Oui	-	Dépôt en cunette =10cm Ecoulement lent sur 10cm
SCSD-EU-031	RQ82443	-	Rue des Maisons Hautes	4	1,97	200	200	Oui	Oui	-	Concrétion en cheminée Suspicion d'eaux claires
SCSD-EU-032	RQ82442	-	Rue des Maisons Hautes	16	1,80	200	200	Oui	Oui	-	Concrétion en cheminée Suspicion d'eaux claires
SCSD-EU-036	RQ82446	-	Rue des Maisons Hautes	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué
SCSD-EU-038	RQ82448	-	Rue de Bandeville	-	1,84	200	200	©	Oui	-	Ecoulement lent sur 5cm
SCSD-EU-039	RQ82464	-	Rue de Bandeville	15	2,28	200	200	©	Oui	-	Dépôt sur banquette =10cm Ecoulement lent =10cm
SCSD-EU-040	RQ82465	-	Rue de Bandeville	4	2,28	200	200	©	Oui	1,00	-
SCSD-EU-042	RQ82462	-	Rue de Bandeville	1	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué
SCSD-EU-045	RQ82470	-	Rue de Bandeville	-	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué
SCSD-EU-046	RQ82471	-	Rue de Bandeville	Ecole	2,80	200	200	Oui	Oui	-	BP/9 : Ecoulement d'eaux claires Présence de radicelles en cheminée
SCSD-EU-047	RQ82472	-	Rue de Bandeville	-	2,64	200	200	Oui	Oui	-	Présence de radicelles sur banquette et en cunette
SCSD-EU-049	RQ82474	PVC	Rue de la Remarde	6	1,74	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =30cm
SCSD-EU-050	RQ82475	-	Rue de la Remarde	5	1,82	200	200	Oui	Oui	-	Importante présence de radicelles
SCSD-EU-051	RQ82476	-	Rue de la Remarde	1	-	-	-	-	-	-	Regard sous enrobé
SCSD-EU-052	RQ82477	-	D838	-	1,32	200 (0,65m en CA)	200	Oui	Non	-	Radicelles en cheminée
SCSD-EU-057	RQ82483	-	Rue de l'Eglise	-	1,38	200	200	Non	Non	-	Présence d'eaux claires
SCSD-EU-059	RQ82482	-	Rue de l'Eglise			-	-	-	-	-	Regard sous bitume
SCSD-EU-063	RQ82487	-	Rue de l'Eglise	15	2,28	300	300	Oui	Oui	-	BP/8 : Obstacle non Identifié Dépôt 5cm sur banquette
SCSD-EU-070	RQ82501	-	Rue de l'Eglise	-	1,38	200	200	Non	Non	-	Ecoulement lent sur 5cm
SCSD-EU-071	-	-	Rue de l'Eglise	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-072	RQ82498	-	Rue de l'Eglise	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-073	RQ82497	-	Rue de l'Eglise	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-074	RQ82496	-	Rue de l'Eglise	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-075	RQ82495	-	Rue de l'Eglise	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-076	RQ82494	-	Rue de l'Eglise	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-077	RQ82493	-	Rue de l'Eglise	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-083	RQ82507	-	Rue de l'Eglise	-	1,51	300	300	Oui	Non	-	Présence de concretions et infiltration en cheminée
SCSD-EU-084	RQ82508	-	Rue de l'Eglise	-	1,62	300	300	Oui	Non	-	Présence de radicelles en cheminée BP/8 : Dépôt =5cm
SCSD-EU-088	RQ82512	-	Rue de Levimpont	7	1,65	300	300	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette=5cm Ecoulement lent=10cm
SCSD-EU-091	RQ82515	-	Rue de Levimpont	-	2,38	300	300	Oui	Oui	-	Présence de radicelles en cheminée
SCSD-EU-092	RQ82519	-	Chemin des Pendants	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu
SCSD-EU-093	R112145	-	Chemin des Pendants	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-095	RQ82518	-	Chemin des Pendants	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-096	RQ82517	-	Chemin des Pendants	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-102	RQ82526	-	Rue de la Remarde	19	-	-	-	-	-	-	Regard sous enrobé
SCSD-EU-104	RQ82528	-	Rue de la Remarde	-	2,42	200	200	Oui	Non	-	Dépôt sur banquette =5cm
SCSD-EU-105	R112144	-	Rue de la Remarde	27 bis	1,79	Tête	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =5cm
SCSD-EU-108	RQ82531	-	Rue de la Remarde	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu
SCSD-EU-111	RQ82534	-	Rue de la remarde	-	1,30	200	200	Oui	Non	-	Bouchon en cunette =20 cm
SCSD-EU-115	RQ82538	-	Rue de la Remarde	47	1,14	200	200	Oui	Non	-	BP/6 : Obstrué à 30%
SCSD-EU-124	RQ82552	-	Rue de Levimpont	39	2,74	300	300	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =5cm
SCSD-EU-130	RQ82557	-	Chemin des Clos Roy	-	1,30	Tête	200	Oui	Non	-	Présence de radicelles en cheminée
SCSD-EU-133	RQ112205	-	Rue des Prés	-	2,63	300	300	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =10cm
SCSD-EU-134	RQ82562	-	Rue des Prés	3 bis	2,03	Tête	200	Oui	Non	-	Dépôt en cunette =5cm
SCSD-EU-135	RQ112098	-	Rue des Prés	7	0,74	Tête	125	Non	Non	-	Regard de visite 50x50 Absence de cunette Dépôt en radier =5cm
SCSD-EU-137	RQ112101	-	Rue des Prés	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée

Numéro de regard	Numéro SDO	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations
SCSD-EU-139	RQ82563	-	Rue des Prés	-	2,16	300	300	Oui	Oui	-	Depot sur banquette =5cm
SCSD-EU-142	RQ82262	-	Rue de Foisnard	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué
SCSD-EU-143	RQ82263	-	Rue de Foisnard	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite sous enrobé
SCSD-EU-145	RQ82265	-	Rue de Foisnard	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite sous enrobé
SCSD-EU-149	R112146	-	Rue de Bistelle	1	2,42	Tête	200	Oui	Oui	-	Ecoulement lent sur 5cm
SCSD-EU-151	RQ82272	-	Rue de Foisnard	9bis	1,56	200	200	Oui	Oui		Depot en cunette =5cm
SCSD-EU-152	RQ82271	-	Chemin des Grands Champs	-	-	-	-	-	-	-	Regard bloqué
SCSD-EU-158	RQ82276	-	Chemin de la Pierre Percée	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite sous enrobé
SCSD-EU-159	RQ82278	-	Chemin de la Pierre Percée	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu
SCSD-EU-160	RQ82279	-	Chemin de la Pierre Percée	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu
SCSD-EU-163	RQ82284	-	Rue de Foisnard	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué
SCSD-EU-165	RQ82288	-	D27 Route de Rambouillet	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué
SCSD-EU-168	RQ82289	-	D27 Route de Rambouillet	3	-	-	-	-	-	-	Charnières du tampon bloquées
SCSD-EU-169	RQ82290	-	D27 Route de Rambouillet	-	1,96	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette et en cunette =5cm
SCSD-EU-170	RQ82291	-	Rue du Pont	-	2,22	200	200	Oui	Oui	-	Ecoulement d'eaux claires
SCSD-EU-171	RQ82292	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué
SCSD-EU-172	RQ82293	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu
SCSD-EU-173	RQ82294	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite sous terre
SCSD-EU-174	RQ112215	-	Rue du Pont	-	2,28	200	200	Oui	Non	-	Dépôt en cunette =10cm
SCSD-EU-175	RQ82295	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu
SCSD-EU-176	RQ82296	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu
SCSD-EU-177	RQ82297	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu
SCSD-EU-178	RQ82298	-	Rue du Pont	-	2,30	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt =20cm en cunette et sur les banquettes
SCSD-EU-179	-	-	Rue du Pont	-	1,60	200	200	Oui	Oui	-	BP/7 : Ecoulement continue (eaux claires ?)
SCSD-EU-180	RQ82350	-	Rue du Pont	6bis	1,70	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =5cm Ecoulement lent sur 5cm
SCSD-EU-181	RQ82349	-	Rue du Pont	-	1,71	200	200	Oui	Oui	-	Ecoulement lent sur 5cm
SCSD-EU-183	RQ112240	-	Rue du Pont	-	1,34	200	200	Oui	Non	-	Bouchon en cunette=15cm Amont obstrué à 90%
SCSD-EU-184	RQ82348	-	Rue du Pont	-	1,85	200	200	Oui	Oui		Ecoulement lent sur 5cm Dépôt =5cm sur banquette
SCSD-EU-185	RQ82329	-	Rue de la Laiterie	8	1,30	Tête	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette=10cm
SCSD-EU-186	RQ82330	-	Rue de la Laiterie	4	1,70	200	200	Oui	Oui		Dépôt en cunette=5cm
SCSD-EU-188	RQ82332	-	Sente rurale de la Buche	-	2,47	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette=10cm
SCSD-EU-189	RQ82347	-	Rue du Pont	-	2,09	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =5cm Ecoulement lent sur 5cm
SCSD-EU-191	-	-	Rue du Pont	-	2,45	200	200	Oui	Oui	-	Ecoulement d'eaux claires
SCSD-EU-192	RQ82336	-	Rue de la Prairie	-	2,27	200	200	Oui	Non	-	Ecoulement d'eaux claires
SCSD-EU-193	RQ112212	-	Rue de la Prairie	-	3,45	200	200	Oui	Oui	-	Ecoulement d'eaux claires (débit important)
SCSD-EU-194	RQ82334	-	Rue de la Prairie	-	2,87	200	200	Oui	Oui	-	Ecoulement d'eaux claires Dépôt sur banquette =10cm
SCSD-EU-196	RQ82355	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu
SCSD-EU-197	RQ82345	-	Rue du Pont	-	2,35	200	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette =10cm
SCSD-EU-199	RQ82343	-	Rue du Pont	17	3,38	200 (1,70m en CA)	200	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette=10cm
SCSD-EU-200	RQ82342	-	Rue du Pont	21	2,50	Tête	200	Oui	Oui	-	Dépôt sur banquette=5cm
SCSD-EU-202	RQ82340	-	Rue du Pont	-	2,70	200	200	Oui	Oui		Dépôt en cunette =5cm
SCSD-EU-205	RQ82337	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-207	RQ82369	-	Rue du Pont	-	2,07	200	200	Oui	Oui	-	A/3 : Ecoulement d'eaux claires
SCSD-EU-208	RQ82373	-	Rue du Pont	-	1,62	200	200	Oui	Oui		Bouchon en cunette =10cm
SCSD-EU-209	RQ82372	-	Chemin de la Mare des Champs	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite sous enrobé
SCSD-EU-210	RQ82374	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué
SCSD-EU-211	RQ82375	-	Rue du Pont	-	1,37	Tête	200	Oui	Oui	-	Présence de radicelles en cheminée Dépôt sur banquette et en cunette =5cm
SCSD-EU-212	RQ82376	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-213	RQ82377	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-214	RQ82378	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-215	RQ82379	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-216	RQ82380	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-217	RQ82381	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-218	RQ82382	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-219	RQ112211	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-220	RQ82382	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-221	RQ82384	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-222	RQ82385	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-223	RQ82386	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-224	RQ82387	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-225	RQ82388	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée
SCSD-EU-226	RQ82389	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite en propriété privée

Numéro de regard	Numéro SDO	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	Echelons	Crosse	TMC (m)	Observations
SCSD-EU-229	RQ82396	-	Rue du Pont	-	1,66	Tête	200	Oui	Oui	-	BP/6 : Bouché à 75% Présence de nuisibles
SCSD-EU-230	RQ82370	-	Chemin des Cailles	-	1,67	Tête	200	Oui	Non	-	Présence de nuisibles
SCSD-EU-241	-	-	Chemin de la Mare des Champs	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu
SCSD-EU-242	-	-	Chemin de la Mare des Champs	10	1,30	Tête	200	Oui	Oui	-	BP/5 : Rejet d'eaux pluviales dans le reseau d'eaux usées
SCSD-EU-243	-	-	Rue des Loges	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu
SCSD-EU-244	RQ82408	-	Rue des Loges	10	1,63	200	200	Oui	Non		Présence de nuisibles
SCSD-EU-248	RQ82413	-	Rue des Loges	-	1,82	200	200	Oui	Non	-	Présence de nuisibles
SCSD-EU-249	RQ82414	-	Rue des Loges	1	1,72	200	200	Oui	Non	-	Banquette perforée Bouchon en cunette=15cm
SCSD-EU-250	RQ82417	-	Rue de Beauvais	5	1,42	200 (1,21m)	150	Non	Non	-	Présence de radicelles en cheminée
SCSD-EU-251	R11247	-	Rue de Beauvais	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite sous enrobé
SCSD-EU-252	RQ82416	-	Rue de Beauvais	9	1,60	200	200	Oui	Oui	-	Présence de nuisibles
SCSD-EU-253	RQ82415	-	Rue de Beauvais	6	1,60	Tête	200	Oui	Non	-	Présence de nuisibles
SCSD-EU-254	RQ82418	-	Rue de Beauvais	-	1,55	200	200	Oui	Non	-	Présence de nuisibles
SCSD-EU-257	RQ82421	-	Rue de Levimpont	-	1,50	200	200	Oui	Non		Présence de nuisibles
SCSD-EU-258	RQ82422	-	Rue de Levimpont	18	1,45	200	200	Oui	Non	-	Présence de nuisibles Radicelles en cunette provoquant un bouchon
SCSD-EU-261	RQ82397	-	Chemin des Fontenelles	4	1,76	200 (1,40m)	200	©	Oui	-	Ecoulement d'eaux claires
SCSD-EU-262	RQ82423	-	Rue de Levimpont	14	1,20	200	200	Oui	Non	-	Ecoulement d'eaux claires
SCSD-EU-264	RQ82358	-	Rue de Levimpont	-	1,31	200	200	Oui	Non	-	Ecoulement lent sur 10cm
SCSD-EU-266	RQ82359	-	Rue de Levimpont	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué
SCSD-EU-273	RQ82365	-	Chemin du Moulin Bleu	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu
SCSD-EU-275	RQ82564	-	Rue des Prés	21	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué
SCSD-EU-277	RQ82567	-	Rue des Prés	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu
SCSD-EU-278	RQ82568	-	Rue des Prés	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu
SCSD-EU-280	RQ82570	-	Rue des Prés	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu
SCSD-EU-281	RQ82571	-	Rue des Prés	-	-	-	-	-	-	-	Regard de visite non vu
SCSD-EU-282	RQ82572	-	Rue des Prés	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué

RECONNAISSANCE DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES COMMUNAUX - Commune de SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN

Numéro de regard	Numéro SDO	Type de matériaux du réseau	Localisation	N° de police	profondeur (m)	Diamètre collecteur Amont	Diamètre collecteur aval	*Echelons*	*Crosse*	*TMC (m)*	Observations
SCSD-EP-002	-	-	Chemin de la Pommeraie	-	-	-	-	-	-	-	Regard sous bitume
SCSD-EP-006	-	-	Rue de Bandeville	-	0,70	300	300	Non	Non	-	Défaut maçonnerie Grille
SCSD-EP-007	-	-	Rue de Bandeville	-	-	-	-	-	-	-	Regard sous terre
SCSD-EP-011	-	-	Rue de Bandeville	-	1,17	300	300	Oui	Non	-	Ballon en cunette
SCSD-EP-012	-	-	D838	-	0,97	300	300	Non	Non	-	Avaloir Coule par temps sec
SCSD-EP-013	-	Béton	D838	-	1,24	400 (0,83m)	Dalot 500x500	Non	Non	-	Cheminée dégradée Absence de cunette
SCSD-EP-025	-	-	Rue de Levimpont	-	NV	NV	NV	Non	Non	-	Dépôt de terre important
SCSD-EP-027	-	-	Route de Rambouilet	5	0,78	Tête	500	Non	Non	-	Eau stagnante sur 15cm
SCSD-EP-028	-	-	Route de Rambouilet	5	0,77	500	500	Non	Non	-	Avaloir Eau stagnante
SCSD-EP-029	-	-	Route de Rambouilet	-	1,38	Tête	300	Oui	Non	-	Dépôt de terre en cunette
SCSD-EP-030	-	-	Route de Rambouilet	-	1,53	500	400	Oui	Oui	-	Dépôt en cunette =10cm
SCSD-EP-032	-	-	D839	-	2,10	Tête	500	Oui	Oui		Dépot en cunette =10cm
SCSD-EP-033	-	-	Rue du Pont	-	1,00	300 (0,80m)	400	Non	Non	-	Avaloir Eau stagnante sur 30cm
SCSD-EP-034	-	-	Rue du Pont	-	0,90	Tête	300	Non	Non	-	Dépôt terre 10cm en radier Absence de cunette
SCSD-EP-036	-	Béton	Rue du Pont	9	0,70	Tête	300	Non	Non	-	Dépôt 10cm terre en cunette
SCSD-EP-039	-	-	Rue du Pont	17	0,83	300	300	Non	Non	-	Dépôt de terre en cunette =10cm
SCSD-EP-043	-	-	Rue du Pont	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué
SCSD-EP-048	-	-	Chemin de Fontanelle	-	-	-	-	-	-	-	Tampon bloqué

ANNEXE 7

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE DES EXUTOIRES D'EAUX PLUVIALES

Syndicat de l'Orge

Reconnaissance des exutoires d'eaux pluviales



Exutoire VSG1 : *Ø200* – Sec

Rue du Marais (LE VAL-SAINT-GERMAIN)



Exutoire VSG2 : *Ø250* – Sec

Rue du Marais (LE VAL-SAINT-GERMAIN)



Exutoire VSG3 : *Ø300* – Sec

Rue du Marais (LE VAL-SAINT-GERMAIN)



Exutoire VSG4 : *Ø300* – Sec

Rue du Marais (LE VAL-SAINT-GERMAIN)



Exutoire VSG5 : *Ø400* – Sec

Route de Granville (LE VAL-SAINT-GERMAIN)



Exutoire VSG6 : *Ø500* – 0,2 l/s – NH_4^+ = 0 mg/l

Rue de Bouville (LE VAL-SAINT-GERMAIN)



Exutoire VSG7 : *Ø500* – 0,2 l/s – NH_4^+ = 0 mg/l

Rue de Bouville (LE VAL-SAINT-GERMAIN)



Exutoire VSG8 : *Ø400* – Eau stagnante

Voie de la Prairie (LE VAL-SAINT-GERMAIN)



Exutoire VSG9 : *Ø600* – Eau stagnante

Chemin du Potager (LE VAL-SAINT-GERMAIN)



Exutoire VSG10 : *Ø300* – Sec

Voie de la Rémarde (LE VAL-SAINT-GERMAIN)



Exutoire VSG11 : *Ø400* – 0,10 l/s – NH_4^+ = 0 mg/l

Route de la Creusée (LE VAL-SAINT-GERMAIN)



Exutoire VSG12 : *Ø400* – 0,20 l/s – NH_4^+ = 0 mg/l

Route de la Creusée (LE VAL-SAINT-GERMAIN)



Exutoire VSG13 : *Ø800* – Sec
Rue du Village (LE VAL-SAINT-GERMAIN)

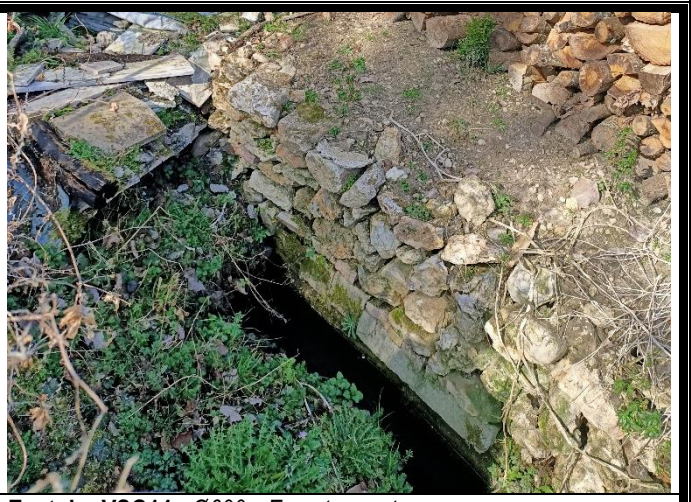

Exutoire VSG14 : *Ø600* – Eau stagnante
Rue de la Poterie (LE VAL-SAINT-GERMAIN)



Exutoire VSG15 : *Ø300* – Sec
Rue du Marais (LE VAL-SAINT-GERMAIN)



Exutoire VSG16 : *Ø400* – Sec
Rue du Village (LE VAL-SAINT-GERMAIN)



Exutoire SCSD1 : *Ø300* – Sec
Rue de Lévimpont (SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN)



Exutoire SCSD2 : *Ø400* – Sec
Rue de Lévimpont (SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN)



Exutoire SCSD3 : *Ø400* – Sec
Rue de Beauvais (SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN)



Exutoire SCSD4 : *Ø300* – Sec
Rue du Pont Rué (SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN)



Exutoire SCSD5 : *Ø300* – Sec
Rue du Pont Rué (SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN)



Exutoire SCSD6 : *Ø300* – Sec
Rue de la Laiterie (SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN



Exutoire SCSD7 : *Ø500* – Regard amont en charge
D838 (SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN)



Exutoire SCSD8 : *Ø400* – Sec – Obstrué
D838 (SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN)



Exutoire SCSD9 : *Ø400* – Sec

Route de Rambouillet (SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN)



Exutoire SCSD10 : *Ø500* – Sec – Obstrué à 50%

Route de Rambouillet (SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN)



Exutoire SCSD11 : *Ø400* – Sec

Route de Rambouillet (SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN)



Exutoire SCSD12 : *Ø300* – Sec

Rue de Bandeville (SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN



Exutoire SCSD13 : *Ø300* – 0,10 l/s – NH_4^+ = 0 mg/l

Rue de Bandeville (SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN)



Exutoire SCSD14 : *Ø400* – 0,05 l/s – NH_4^+ = 0 mg/l

Rue de Lévimpont (SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN)



Exutoire SCSD15 : *Ø300* – Sec

Rue de l'Eglise (SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN)

ANNEXE 8

LA REGLEMENTATION

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : *TREL2011756A*

La ministre de la transition écologique et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 mars 2019 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 avril 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 3 mai 2019 au 26 mai 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 16 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 2 est modifié comme suit :

1° A la définition 1, les mots : « et un point d'évacuation finale » sont remplacés par les mots : « ou un point de rejet final » ;

2° A la définition 22, les mots : « Cette définition est complétée à l'article 22 ci-dessous. » sont supprimés ;

3° A la définition 26, après les mots : « vers le milieu récepteur. », sont insérés les mots : « Dans le cas où les stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. » ;

4° La définition 27 est rédigée comme suit : « "Système d'assainissement collectif" : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées, et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement visés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. »

Art. 3. – L'article 4 est modifié comme suit :

1° Dans le titre, les mots : « de conception des » sont remplacés par les mots : « relatives aux » ;

2° Les deux alinéas suivants sont insérés :

« Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 120 kg/j de DBO5, l'analyse des risques de défaillance est réalisée au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées.

Sont considérés comme existants les systèmes d'assainissement dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées dont la capacité nominale est la plus importante coordonne la réalisation de cette analyse des risques de défaillance, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires. »

Art. 4. – Au sixième alinéa de l'article 6, les mots : « il est possible de » sont remplacés par les mots : « le préfet peut ».

Art. 5. – L'article 7 est modifié comme suit :

1° Les alinéas 7 à 9 sont supprimés ;

2° Après le 2° est inséré l'alinéa suivant :

« 3° Gérer et traiter les boues issues du traitement des eaux usées et satisfaire le cas échéant les obligations de stockage relatives à ces boues. » ;

3° A l'alinéa 11, les mots : « supérieure à 600 kg/j de DBO5 » sont remplacés par les mots : « supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 ».

Art. 6. – L'article 9 est ainsi rédigé :

« *Art. 9.* – Registre des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg par jour et supérieure à 1,2 kg par jour :

Le registre électronique mentionné à l'article R. 214-106-1 du code de l'environnement, comporte les informations précisées à l'annexe 4 du présent arrêté.

Dès que le registre est mis en service, le maître d'ouvrage y accède selon les modalités disponibles auprès du service police de l'eau et le renseigne.

Pour les nouvelles stations de traitement des eaux usées, cet enregistrement est réalisé dans un délai de deux mois après leur mise en service.

En cas de modification des informations, les maîtres d'ouvrage mettent à jour le registre au plus tard un mois après que cette modification est effective. »

Art. 7. – Au troisième alinéa de l'article 10 :

1° Les mots : « inférieure à 12 kg/j de DBO5 » sont remplacés par les mots : « inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 » ;

2° Le mot : « recevant » est remplacé par les mots : « destinés à collecter et traiter ».

Art. 8. – Après le quatrième alinéa de l'article 11 est inséré l'alinéa suivant :

« Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle. »

Art. 9. – L'article 12 est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* – I. – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2023.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Sont considérés comme existants les systèmes d'assainissement dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Ce diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues au II de l'article 17 ci-dessous, modélisation…).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document. Lorsque le système d'assainissement est composé de plusieurs stations de traitement des eaux usées, ces missions sont assurées par le maître d'ouvrage de la station dont la capacité nominale est la plus importante.

II. – Diagnostic permanent du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le ou les maîtres d'ouvrage mettent en place et tiennent à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;

2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;

3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;

4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;

2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;

3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;

4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 ci-dessous. »

Art. 10. – A l'article 15, les alinéas 3 à 8 et 15 sont supprimés.

Art. 11. – L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au II, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Au plus tard le 31 décembre 2015, le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte mettent en œuvre les dispositions du présent chapitre et transmettent au service en charge du contrôle et à l'agence ou office de l'eau les données issues de cette surveillance. » ;

2° Au V, les mots : « Le préfet peut compléter les dispositions du présent article au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval. » sont remplacés par les mots : « Le préfet complète, lorsque c'est nécessaire, les dispositions du présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval. »

Art. 12. – L'article 20 est modifié comme suit :

1° Le titre du I est remplacé par le titre suivant : « Cas des systèmes d'assainissement collectif et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 » ;

2° Au dixième alinéa du 1 du I, les mots : « Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus. » sont remplacés par les mots : « Les actions mises en place dans le cadre du diagnostic permanent réalisé en application de l'article 12 ci-dessus. » ;

3° Au 3° du 2 du I, les mots : « Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ; » sont remplacés par les mots : « Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs admis sans préjudice d'autres réglementations (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ; »

4° Au 10° du 2 du I, les mots : « pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, ces informations sont issues du diagnostic permanent mentionné à l'article 12 ci-dessus » sont supprimés ;

5° Le titre du II est remplacé par le titre suivant : « Cas des systèmes d'assainissement collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5 » ;

6° Au quatrième alinéa du II, les mots : « agglomérations d'assainissement concernées » sont remplacés par les mots : « systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique de taille inférieure à 120 kg/j de DBO5 » ;

7° Au deuxième alinéa du 2 du II, les mots : « Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5 et les agglomérations d'assainissement de taille comprise entre les mêmes valeurs » sont remplacés par les mots : « Pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5 » ;

8° Au troisième alinéa du 2 du II, les mots : « Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 30 kg/j de DBO5 et inférieure à 120 kg/j de DBO5 et les agglomérations d'assainissement de taille comprise entre les mêmes valeurs » sont remplacés par les mots : « Pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 30 et inférieure 120 kg/j de DBO5 ».

Art. 13. – A l'article 21, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Mise en œuvre de l'article 5.4 de la directive 91/271/CEE

Préalablement à chaque remontée d'informations à la Commission européenne concernant la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les agences de l'eau et les offices de l'eau déterminent, pour chaque zone sensible de leur territoire d'intervention, le pourcentage de réduction, pour les paramètres phosphore et azote, de la charge globale entrant dans toutes les stations de traitement des eaux usées urbaines dont les rejets s'effectuent dans cette zone. Cette analyse est transmise au ministère en charge de l'environnement au plus tard le 31 décembre des années impaires. »

Art. 14. – L'article 22 est modifié comme suit :

1° Les premier et deuxième alinéas du I sont supprimés ;

2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Conformité du système de collecte

En cas de non-respect total ou partiel des dispositions prévues à l'article 17 du présent arrêté, le système de collecte est déclaré non conforme par temps de pluie.

Hors situations inhabituelles définies à l'article 2 du présent arrêté, les eaux usées produites dans les zones desservies par un système de collecte sont acheminées à la station de traitement des eaux usées. Celles-ci y sont épurées suivant les niveaux de performances figurant à l'annexe 3 et, le cas échéant, ceux plus sévères fixés par le préfet.

Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 du présent arrêté, la conformité à l'objectif mentionné à l'alinéa précédent est évaluée, pour la partie unitaire ou mixte d'un système de collecte soumis aux obligations d'auto-surveillance prévues au II de l'article 17 du présent arrêté, au regard du respect de l'une des options suivantes :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;
- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie par le système de collecte concerné ;
- moins de 20 jours de déversement sont constatés au niveau de chaque déversoir d'orages soumis à auto-surveillance réglementaire.

Les opérations programmées de maintenance et les circonstances exceptionnelles définies à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour cette évaluation.

Le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné au troisième alinéa, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N–4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval. »

Art. 15. – A l'annexe 1, le tableau 1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Tableau 1 : Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement

	Capacité nominale de la station (kg/j de DBO_5)				
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 6000	≥ 6000
Vérification de l'existence de déversements	X				
Estimation journalière des débits rejetés		X			
Mesure journalière et enregistrement en continu des débits			X	X	X
Estimation journalière des charges polluantes rejetées			X (1) (2a)	X (1) (2a)	
Mesure journalière des caractéristiques des eaux usées					X (2b) (3)

(1) Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.
(2a) L'estimation des charges polluantes est effectuée sur la base des paramètres listés au tableau 4 de l'annexe 2.
(2b) La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés au tableau 4 de l'annexe 2.
(3) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5oC +/– 3) et asservis au débit.
Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

».

Art. 16. – Le tableau 3 de l'annexe 2 est modifié comme suit :

1° Le renvoi (2) est complété par les mots : « Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK. » ;

2° Les mots : « ≤ 30 » sont remplacés par les mots : « < 30 » et les mots : « > 30 » sont remplacés par les mots : « ≥ 30 » ;

3° Les mots : « supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 » sont remplacés par les mots : « supérieure à 12 kg/j de DBO5 ».

Art. 17. – Le tableau 8 de l'annexe 3 est modifié comme suit :

1° Le titre est remplacé par les mots suivants : « Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année (1) » ;

2° Il est inséré le renvoi suivant : « (1) Cette tolérance est entendue par paramètre. Ainsi, pour chaque paramètre soumis à autosurveillance, le nombre de bilans non conformes ne doit pas dépasser la valeur indiquée dans le présent tableau. »

Art. 18. – Après l'annexe 3, il est ajouté une annexe 4 suivante :

« ANNEXE 4

INFORMATIONS TRANSMISES DANS LE CADRE DU REGISTRE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DESTINÉS À COLLECTER ET TRAITER UNE CBPO INFÉRIEURE OU ÉGALE À 12 KG PAR JOUR ET SUPÉRIEURE À 1,2 KG PAR JOUR, PRÉVU À L'ARTICLE R. 214-106-1

Informations administratives relatives au maître d'ouvrage et à l'exploitant du système d'assainissement

Nom du ou des maîtres d'ouvrage.

Coordonnées postales et électroniques du ou des maîtres d'ouvrage.

Nom et coordonnées de l'exploitant du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées.

Informations relatives à la zone de collecte des eaux usées raccordées à la station

Nombres d'habitations desservies par le système de collecte.

Activités autres que domestiques raccordées au système de collecte.

Estimation de la charge brute de pollution organique collectée.

Linéaire et plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur.

Typologie du réseau (unitaire, séparatif, mixte).

Nombre et caractéristiques des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet et nom et nature des milieux récepteurs.

Prévisions d'extension de la zone de collecte.

Informations relatives à la station de traitement des eaux usées

Date du permis de construire.

Date de mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Date de mise hors service de la station de traitement des eaux usées.

Localisation de la station de traitement des eaux usées.

Plan masse de la station.

Informations techniques relatives à la filière de traitement des eaux

Technologie utilisée.

Capacité nominale hydraulique.

Capacité nominale organique.

Niveau de traitement attendu en concentration ou en rendement sur les paramètres listés au tableau 6 de l'annexe III du présent arrêté.

Mesures prises pour prévenir les nuisances olfactives, sonores, visuelles.

Présence de zones à usages sensibles à proximité de la station.

Mesures prises pour prévenir et réduire les risques sanitaires.

Nom et nature du milieu récepteur des eaux usées traitées.

Localisation du ou des points de rejet de la station.

Modalités d'autosurveillance conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Informations relatives à la filière de traitement et de valorisation/élimination des boues

Technologie utilisée.

Lieu et capacité de stockage des boues.

Filière de valorisation ou d'élimination des boues.

Mesures prises pour prévenir les nuisances olfactives, sonores, visuelles. »

Art. 19. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 15 et du 2° de l'article 16 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Art. 20. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : *TREL1701094A*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 10 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 1er mars 2017 au 23 mars 2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 11 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 6 est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : « Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence. »

Art. 3. – Au I de l'article 9, concernant l'implantation de la station de traitement et de ses points de rejets et de déversements :

1° Au 2°, les mots : « aux habitations et » sont supprimés ;

2° Au 3°, les mots : « et des réglementations, » sont supprimés ;

3° Après le 3°, les dispositions suivantes sont ajoutées : « 4° La démonstration du respect des dispositions relatives à la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. »

Art. 4. – Au dixième alinéa de l'article 12, les mots : « de collecte » sont remplacés par les mots : « d'assainissement ».

Art. 5. – Au deuxième alinéa du III de l'article 17, les mots : « bassin d'infiltration » sont remplacés par les mots : « dispositif d'infiltration ».

Art. 6. – Au huitième alinéa de l'article 19, les mots : « Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte. » sont remplacés par les mots : « Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, à l'initiative du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte. »

Art. 7. – L'article 20 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du 1 du II est ainsi rédigé :

« Toutes les agglomérations d'assainissement concernées disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2017. »

2° Le dernier alinéa du 1 du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où la taille de l'agglomération d'assainissement est inférieure à 12 kg/j de DBO5 ou dans le cas où la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est inférieure à 12 kg/j de DBO5, le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

Dans les autres cas, le cahier de vie et ses mises à jour sont transmis pour information au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau. »

Art. 8. – A la dernière ligne des tableaux 1 et 2.1 de l'annexe 1, les mots : « Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4 °C +/– 2) et asservi au débit. » sont remplacés par les mots : « Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5 °C +/– 3) et asservis au débit. ».

Art. 9. – Le tableau 4 de l'annexe 2 est modifié comme suit :

1° A la troisième ligne, les mots : « Cas général en entrée et en sortie » sont remplacés par les mots : « Cas général en entrée et en sortie (2) » ;

2° La ligne relative aux zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote) en entrée et en sortie est remplacée par la ligne suivante :

Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote) en entrée et en sortie (2)	NTK	1319	168	4	12	24	52	104	208	365
	NH4	1335	169	4	12	24	52	104	208	365
	NO2	1339	171	4	12	24	52	104	208	365
	NO3	1340	173	4	12	24	52	104	208	365

Art. 10. – L'annexe 3 est modifiée comme suit :

1° Le titre de l'annexe 3 est rédigé comme suit : « PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT ».

2° A la première ligne du tableau 6, les mots : « CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5 » sont remplacés par les mots : « CHARGE BRUTE de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement en kg/j de DBO5 ».

3° A la première ligne du tableau 7, les mots : « CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5 » sont remplacés par les mots : « CHARGE BRUTE de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement en kg/j de DBO5 ».

Art. 11. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux dossiers déposés avant cette date.

Art. 12. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 août 2017.

Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
F. MITTEAULT

La ministre des solidarités
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : *DEVL1429608A*

Publics concernés : *collectivités, maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement, services publics d'assainissement collectif, services publics d'assainissement non collectif, agences de l'eau, offices de l'eau, services de l'Etat en charge de la police de l'eau.*

Objet : *cet arrêté remplace l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Il fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement, conforme aux enjeux de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de la directive cadre sur l'eau, de la directive cadre stratégie milieu marin, la directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et la directive relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Il fixe des prescriptions techniques similaires s'appliquant aux maîtres d'ouvrage des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.*

Cette révision est l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.

Entrée en vigueur : *les nouvelles dispositions relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif seront applicables à partir du 1er janvier 2016.*

Notice : *cet arrêté concerne tous les aspects relatifs aux systèmes d'assainissement : conception, gestion, traitement des eaux usées, surveillance et contrôle.*

Par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007, le nouveau texte apporte principalement les modifications suivantes :

- *définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ;*
- *amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance ;*
- *introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;*
- *précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;*
- *introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées ;*
- *assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers ;*
- *suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne ;*
- *précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement ;*
- *prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions techniques.*

Références : *l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr) et dans la partie « Recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante :*

http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.ph.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégie pour le milieu marin) ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu la directive 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant les directives 91/271/CEE et 1999/74/CE du Conseil, et les directives 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à 13 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-7 et L. 1331-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 146-1 à L. 146-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux missions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre de déclaration annuel des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2015 ;
Vu la consultation publique s'étant déroulée du 27 mai au 17 juin 2013,

Arrêtent :

Art. 1er. – *Objet et champ d'application de l'arrêté.*

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées. Il fixe, en application des articles L. 2224-8, R. 2224-10 à R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5). Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en particulier aux stations de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux eaux pluviales collectées par le réseau de canalisations transportant uniquement des eaux pluviales.

Art. 2. – *Définitions.*

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Agglomération d'assainissement » : conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées et un point d'évacuation finale. Dans certains cas, les eaux usées d'une même agglomération peuvent être acheminées vers plusieurs stations de traitement des eaux usées et donc avoir plusieurs points d'évacuation finale.

2. « Capacité nominale de traitement » : la charge journalière maximale de DBO5 admissible en station, telle qu'indiquée dans l'acte préfectoral, ou à défaut fournie par le constructeur.

3. « Charge brute de pollution organique (CBPO) » : conformément à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et la taille de l'agglomération d'assainissement.

4. « Coût disproportionné » : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Ce caractère disproportionné est examiné au cas par cas.

5. « Coût excessif » : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive eaux résiduaires urbaines 91/271/CEE en matière de collecte des eaux usées, notamment pour la gestion des surcharges dues aux fortes pluies. Ce caractère excessif est examiné au cas par cas, par le préfet.

6. « Débit de référence » : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

7. « Déversoir d'orage » : tout ouvrage équipant un système de collecte en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le système de collecte. Un trop-plein de poste de pompage situé à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau de collecte unitaire est considéré comme un déversoir d'orage aux fins du présent arrêté.

8. « Déversoir en tête de station » : ouvrage de la station de traitement des eaux usées permettant la surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement.

9. « Eaux claires parasites » : les eaux claires, présentes en permanence ou par intermittence dans les systèmes de collecte. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement…) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation…).

10. « Eaux pluviales » : les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.

11. « Eaux usées » : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec tout autre type d'eaux défini aux points 9, 10, 13 et 14 du présent article.

12. « Eaux usées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

13. « Eaux usées assimilées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

14. « Eaux usées non domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

15. « Maître d'ouvrage » : le propriétaire de tout ou partie du système d'assainissement. Pour les systèmes d'assainissement collectif, il s'agit de la collectivité territoriale ou de l'intercommunalité disposant de tout ou partie de la compétence assainissement.

16. « Micropolluant » : une substance active minérale ou organique susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable dans le milieu, à des concentrations faibles (de l'ordre du mg/l ou du µg/l). Sont notamment des micropolluants les substances surveillées au titre de la directive cadre sur l'eau (arrêté du 25 janvier 2010 susvisé).

17. « Milieu récepteur » : un écosystème aquatique, ou un aquifère, où sont rejetées les eaux usées, traitées ou non. Un milieu récepteur correspond généralement à une partie de masse d'eau ou une zone d'alimentation de masse d'eau.

18. « Ouvrage de dérivation (by-pass) en cours de traitement » : tout ouvrage, au sein de la station de traitement des eaux usées, permettant de dériver vers le milieu récepteur des eaux usées qui n'ont suivi qu'une partie de la filière de traitement.

19. « Ouvrage d'évacuation » : tout équipement permettant de rejeter vers le milieu récepteur des eaux usées, traitées ou non. Il peut s'agir d'un rejet vers le milieu superficiel ou d'une évacuation par infiltration dans le sol et le sous-sol.

20. « Réseau de collecte unitaire » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement.

21. « Réseau de collecte séparatif » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales.

22. « Service en charge du contrôle » : le service chargé du suivi et du contrôle du système d'assainissement. Cette définition est complétée à l'article 22 ci-dessous.

23. « Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

– fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
– opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
– circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

24. « Station de traitement des eaux usées » : une installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues, du déversoir en tête de station et d'éventuels ouvrages de dérivation en cours de traitement. La station d'épuration mentionnée dans le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement est une station de traitement des eaux usées.

25. « Système de collecte » : un réseau de canalisations (et ouvrages associés) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, ou depuis les immeubles à assainir dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, jusqu'au point de rejet dans le milieu récepteur ou dans la station de traitement des eaux usées.

26. « Système d'assainissement » : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. Il peut s'agir d'un système d'assainissement collectif ou d'une installation d'assainissement non collectif.

27. « Système d'assainissement collectif » : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte sous la compétence d'un service public d'assainissement visé au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales et d'une station de traitement des eaux usées d'une agglomération d'assainissement et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

28. « Installation d'assainissement non collectif » : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies aux points 12 et 13 de cet article des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

29. « Usages sensibles » : utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour, notamment, la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques…

30. « Zone de rejet végétalisée » : un espace aménagé entre la station de traitement des eaux usées et le milieu récepteur superficiel de rejets des eaux usées traitées. Cet aménagement ne fait pas partie du dispositif de traitement des eaux usées mais est inclus dans le périmètre de la station.

31. « Zones à usages sensibles » : zones qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

– périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau alimentant une communauté humaine et dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement ;
– pour les autres captages d'eau alimentant une collectivité humaine, les captages d'eau conditionnée, les captages d'eau minérale naturelle et pour les captages privés utilisés dans les entreprises alimentaires et autorisés au titre du code de la santé publique, zone définie de telle sorte que le risque de contamination soit exclu ;

– zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade, de nautisme… ;
– zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable et zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine).

32. « Zones sensibles à l'eutrophisation » : les zones telles que définies au premier alinéa de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.

Art. 3. – *Principes généraux.*

Le maître d'ouvrage met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000 et du 17 juin 2008 susvisées) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les systèmes d'assainissement sont implantés, conçus, dimensionnés, exploités en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenus, conformément aux dispositions des chapitres I et II ci-dessous, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle, et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément aux dispositions du chapitre III.

Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement et auquel a été transféré le pouvoir de police en vertu de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants, y compris dans le cas où le système de collecte est raccordé à un système de traitement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le service en charge du contrôle évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance, selon les dispositions du chapitre IV ci-dessous.

CHAPITRE Ier

Règles d'implantation et de conception du système d'assainissement

Art. 4. – *Règles générales de conception des systèmes d'assainissement.*

Les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents.

Les règles de dimensionnement, de réhabilitation, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes tiennent compte :

1° Des effets cumulés des ouvrages constituant ces systèmes sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, particulièrement dans les zones à usage sensible mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné. Le maître d'ouvrage justifie le coût disproportionné par une étude détaillée des différentes solutions possibles en matière d'assainissement des eaux usées et, le cas échéant, des eaux pluviales, jointe au document d'incidence ;

2° Du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières ;

3° Des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme.

Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage prend des mesures visant à limiter les pollutions résultant des situations inhabituelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus.

Les bassins d'orage, destinés à stocker une partie des volumes d'eaux usées générés par temps de pluie avant de les acheminer à une station de traitement, ou de stockage d'eaux usées sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores, visuelles) et des risques sanitaires. Ces bassins sont étanches et équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation

ou d'animaux (rampes, échelles, câbles…). Les bassins d'orage sont dimensionnés afin de pouvoir réaliser leur vidange en moins de vingt-quatre heures.

Les ouvrages du système d'assainissement sont conçus de manière à permettre la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance prévu au chapitre III ci-dessous.

En cas de travaux fractionnés sur la station de traitement des eaux usées, le préfet établit la liste des travaux, sur la base des éléments fournis par le maître d'ouvrage, complétée par un échéancier.

Art. 5. – *Règles spécifiques applicables au système de collecte.*

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

1° Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;

2° Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition (23) ;

3° Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;

4° Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les déversoirs d'orage respectent les règles mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus et sont aménagés de manière à répondre aux obligations de surveillance visées à l'article 17-II ci-dessous et à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Les points de déversement du système de collecte sont localisés à une distance suffisante des zones à usages sensibles, de sorte que le risque de contamination soit exclu.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Art. 6. – *Règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées.*

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 ci-dessus.

Après avis de l'agence régionale de santé et, dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, du service public d'assainissement non collectif, il peut être dérogé aux prescriptions des deux alinéas ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition.

Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

1° Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;

2° Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;

3° Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Art. 7. – *Règles spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées.*

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. Elles sont aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées au chapitre III ci-dessous.

Les stations sont dimensionnées de façon à :

1° Traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement ou des immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3, hors situations inhabituelles ;

2° Traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Le préfet peut renforcer ces exigences pour satisfaire aux objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Dans ce cas, les niveaux de rejet des stations de traitement des eaux usées permettent de satisfaire aux objectifs environnementaux.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Avant leur mise en service, les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 en service au 1er juillet 2015 et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de risques, les maîtres d'ouvrages se conforment aux prescriptions du précédent alinéa au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

A l'exception des lagunes, les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5 sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

Le préfet peut déroger à cette obligation dans le cas où le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un plan départemental des matières de vidange approuvé par le préfet prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant pas l'équipement de la station.

Les équipements décrits aux deux alinéas ci-dessus sont mis en place pour les stations de traitement des eaux usées nouvelles ou à réhabiliter et vérifiés lors de l'analyse des risques de défaillance.

Art. 8. – *Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.*

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer.

Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions du précédent alinéa, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Pour toutes tailles de station, cette étude comprend *a minima* :

1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;

2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;

3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;

4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;

5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;

6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage détermine par ailleurs :

1° L'évaluation du risque de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice par les substances dangereuses et par les polluants non dangereux visés aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé si nécessaire ;

2° Les préconisations pour mettre en place une surveillance adaptée des eaux souterraines concernées ou d'un autre contrôle approprié afin de s'assurer de l'absence de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice due à l'introduction potentielle de substances dangereuses ou de polluants non dangereux mentionnées aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé.

Les eaux usées traitées infiltrées ne doivent pas dégrader la qualité des eaux souterraines.

L'infiltration des eaux usées traitées respecte les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé. Les dispositifs d'infiltration mis en œuvre assurent la permanence de l'infiltration des eaux usées traitées. Sauf dans le cas d'un dispositif enterré dont les accès sont sécurisés, ceux-ci sont clôturés. Toutefois, dans le cas de stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, le préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le maître d'ouvrage.

Art. 9. – *Documents d'incidences, dossier de conception et information du public.*

I. – *Documents d'incidences des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5*

Conformément aux articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la présente partie vient préciser les informations à faire figurer dans les documents d'incidence mentionnés à ces deux articles.

Ainsi, la demande d'autorisation ou la déclaration comprend *a minima* :

Concernant l'agglomération d'assainissement ou les immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif :

1° L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

2° L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectée compte tenu des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau, ou parvenant à la station autrement que par le système de collecte, et de leurs perspectives d'évolution ;

3° L'évaluation des volumes et des charges de pollution dues aux eaux pluviales collectées en cohérence, s'il existe, avec le zonage pluvial prévu aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

4° L'évaluation des apports extérieurs, amenés sur la station de traitement des eaux usées autrement que par le système de collecte, tels que les matières de vidanges, les résidus de curage ou toute autre source de pollution compatible avec la station de traitement des eaux usées.

Concernant le système de collecte :

1° La description et le plan du système de collecte ;

2° La localisation des déversoirs d'orage et des points de rejets au milieu récepteur. Leurs principales caractéristiques techniques et les modalités de surveillance en place ou prévues seront précisées ;

3° La description des zonages concernés par le système de collecte prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

4° Dans le cas des agglomérations ou immeubles déjà équipés d'un système de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau par temps sec et temps de pluie (localisation et évaluation quantitative des fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique, de nappe ou saline, déversements directs de pollution au milieu récepteur), l'impact des éventuels dysfonctionnements sur le milieu naturel, les solutions mises en œuvre pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;

5° Dans le cas des agglomérations ou immeubles dont le système de collecte est à construire ou à étendre, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution non domestique à collecter, l'évaluation des volumes d'eaux pluviales non collectées grâce à

des solutions de gestion à la source et les volumes d'eaux pluviales à collecter et le dimensionnement des ouvrages de rejet du système de collecte.

Concernant l'implantation de la station de traitement et de ses points de rejets et de déversements :

1° La localisation et la justification du choix de l'emplacement retenu ;

2° La démonstration du respect de la distance limite par rapport aux habitations et aux zones à usages sensibles ;

3° Le cas échéant, la justification du non-respect de ces distances limites et des réglementations, sur la base d'une étude technico-économique et environnementale.

Concernant la station de traitement :

1° Le descriptif des filières de traitement des eaux retenues, lorsque cela est possible, et les niveaux de rejet à respecter en sortie de la station ;

2° Le descriptif des filières de traitement des boues retenues, ainsi que les modalités de gestion des boues envisagées ;

3° L'évaluation des quantités de déchets (boues produites et évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage) ainsi que les moyens envisagés ou dispositions retenues permettant le stockage des boues produites par l'installation conformément aux principes et prescriptions prévus à l'article 15 ci-dessous dans le cas où leur valorisation sur les sols serait réalisée pour l'ensemble de la production de boues à la charge nominale de l'installation.

Concernant le rejet des eaux usées traitées :

1° L'implantation du ou des ouvrages de rejet ;

2° Les caractéristiques du milieu récepteur des rejets et l'impact de ces rejets sur sa qualité ;

3° En cas de réutilisation des eaux usées traitées, la démonstration du respect de la réglementation en vigueur ;

4° En cas d'infiltration, la justification du choix de cet ouvrage de rejet et l'étude hydrogéologique.

Concernant le système d'assainissement dans son ensemble :

1° L'impact de l'ensemble des rejets sur le milieu récepteur ;

2° L'évaluation du débit de référence ;

3° Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs environnementaux mentionnés dans le SDAGE de la masse d'eau réceptrice des rejets et des masses d'eau aval, notamment lorsque ces masses d'eau sont utilisées pour des usages sensibles ;

4° L'estimation du coût global (investissement et fonctionnement) de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement ;

5° La justification technique, économique et environnementale des choix en termes d'assainissement collectif ou non collectif, d'emplacement de la station de traitement des eaux usées, de filières de traitement des eaux et des boues retenues ;

6° Le cas échéant, les mesures compensatoires prévues si l'implantation de la station présente un impact paysager ou sur la biodiversité ;

7° Le cas échéant, la justification du recours à la notion de « coût excessif » ou de « coût disproportionné ».

Le maître d'ouvrage joint au document d'incidence toutes les études permettant de justifier le choix de son projet d'assainissement. En particulier, la justification de l'application de la notion de « coût excessif » ou de « coût disproportionné » devra comporter le descriptif des objectifs environnementaux du milieu récepteur, l'évaluation technique, économique et environnementale des différentes solutions d'assainissement possibles et la justification de son choix.

II. – *Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5*

Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

III. – *Avis de l'Agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire*

En application de l'article R. 1331-1 du code de la santé publique, lorsque des zones à usages sensibles existent en aval du ou des points de rejet prévus par le projet d'assainissement, le préfet peut, sur proposition de l'agence régionale de santé, saisir l'agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire.

IV. – *Information du public*

Pour tout projet d'assainissement (station de traitement des eaux usées, bassins d'orage, déversoirs d'orage soumis à autorisation), le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation)

ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Art. 10. – *Contrôle de qualité d'exécution des ouvrages du système d'assainissement.*

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO5 pour lesquelles ces essais peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition, du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer concernés, par le maître d'ouvrage.

Chapitre II

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Art. 11. – *Règles générales.*

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

A cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Art. 12. – *Diagnostic du système d'assainissement.*

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II ;

2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;

3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues à l'article 17-II

ci-dessous, modélisation…). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Les modalités de diagnostic du système de collecte sont définies dans le programme d'exploitation du système d'assainissement mentionné à l'article 20-II ci-dessous.

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;

2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;

3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;

4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;

2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;

3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;

4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 ci-dessous.

Art. 13. – *Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.*

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques…), y compris après broyage ;

3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH_4), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Art. 14. – *Traitement des eaux usées et performances à atteindre.*

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres DBO5, DCO et MES ;

2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, au regard des objectifs environnementaux.

Art. 15. – *Gestion des déchets du système d'assainissement.*

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Les maîtres d'ouvrage des stations en service à la date de publication du présent arrêté doivent se conformer à cette obligation dans un délai maximal de quatre ans.

Le préfet peut déroger à cette prescription lorsque :

1° Les ouvrages de traitement de l'eau ou des boues assurent également le stockage des boues ;

2° Le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage est possible ;

3° Des solutions alternatives à la valorisation agricole prévue aux articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement, dont l'exploitant justifie de la pérennité, permettent de gérer ces matières pour les périodes pendant lesquelles l'épandage est impossible ou interdit. Il appartient au maître d'ouvrage d'assurer la traçabilité des lots de boues jusqu'à leur destination finale et de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion de ces matières, que les boues soient traitées sur le site de la station de traitement des eaux usées ou en dehors.

Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année, pour les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, deux analyses de l'ensemble des paramètres

prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

1° Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;

2° Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;

3° Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

4° Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Art. 16. – *Opérations d'entretien et de maintenance.*

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg/j de DBO5 et pour les réseaux de collecte destinés à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

CHAPITRE III

Surveillance des systèmes d'assainissement

Art. 17. – *Dispositions générales relatives à l'organisation de l'autosurveillance et au dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement.*

I. – *Responsabilités des maîtres d'ouvrage*

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 18-II ci-dessous, du milieu récepteur des rejets.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet l'ensemble des informations de surveillance dont il dispose au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ces informations sont complétées, par le maître d'ouvrage du système de collecte, de tout commentaire permettant de juger du fonctionnement de son système et de la qualité de la surveillance mise en place.

II. – *Autosurveillance du système de collecte*

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le préfet peut remplacer les dispositions du paragraphe précédent par la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70 % des rejets annuels au niveau des déversoirs d'orage visés au paragraphe précédent.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs. Sous réserve que le maître d'ouvrage démontre leur représentativité et leur fiabilité, ces données peuvent être issues d'une modélisation du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage justifie le choix des ouvrages visés dans les deux alinéas précédents. L'argumentaire peut être construit sur la base des résultats de simulations issues d'une modélisation de son système d'assainissement collectif et d'une étude technico-économique démontrant les coûts excessifs générés par la mise en place de cette surveillance en continu au regard de l'amélioration de cette connaissance du système escomptée.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

III. – *Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées*

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1.

Dans le cas où le rejet des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines ou l'installation d'une zone de rejet végétalisée, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique de ces dispositifs.

IV. – *Paramètres à mesurer et fréquence des mesures*

La liste des paramètres à surveiller *a minima* et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent à l'annexe 2.

Les analyses associées aux paramètres prévus par les articles 18-I, 18-III ci-dessous et par l'annexe 2, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques…) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, notamment dans les cas suivants :

1° La station de traitement des eaux usées reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ou dépassant sa capacité nominale ;

2° Le débit du rejet de la station de traitement des eaux usées est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;

3° Le respect des objectifs environnementaux des masses d'eau ou d'objectifs de qualité du fait d'un ou plusieurs usages sensibles de l'eau le nécessite ;

4° Le système de collecte recueille des eaux usées non domestiques et notamment des micropolluants ayant un impact sur le risque de non-atteinte des objectifs du SDAGE ou sur les usages sensibles au niveau local. Dans ce cas, le préfet prescrit la mise en place d'une surveillance complémentaire telle que prévue à l'article 18-I ci-dessous.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le maître d'ouvrage, dans les situations décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, hors inondations, pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Le maître d'ouvrage estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH_4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

V. – *Dispositions générales*

Le préfet peut compléter les dispositions du présent article au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval.

Art. 18. – *Surveillance complémentaire relative aux rejets des systèmes d'assainissement.*

I. – *Surveillance complémentaire de la présence de micropolluants dans les rejets des stations de traitement des eaux usées*

Le préfet peut demander la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local.

Le préfet peut en outre prescrire un suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs. Ces obligations sont réévaluées régulièrement au regard des résultats des analyses et de l'évolution du contexte local, des caractéristiques de l'installation de traitement et du système de collecte des eaux usées.

Les résultats de ces mesures sont transmis selon les modalités fixées à l'article 19-I ci-dessous, dans le mois suivant leur réception par le maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés.

II. – *Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice*

A la demande du préfet, le maître d'ouvrage gérant une ou plusieurs agglomérations d'assainissement, qui rejettent les eaux usées traitées dans la même masse d'eau, réalise régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles.

En cas de rejet dans un cours d'eau, au minimum deux points de mesures sont à identifier : l'un en amont des points de rejet de l'agglomération, l'autre à leur aval. La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du service en charge du contrôle. Dans le cas où le maître d'ouvrage gère plusieurs stations de traitement des eaux usées, la surveillance en amont et en aval des rejets des stations pourra être remplacée par un programme général de suivi des masses d'eau impactées par les rejets.

En cas d'infiltration des eaux usées traitées, un programme de surveillance des eaux souterraines, soumis à l'accord préalable du service en charge du contrôle, est mis en place sur la base des préconisations de l'étude hydrogéologique prévue à l'article 8 ci-dessus.

III. – *Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5 ayant pour exutoire la mer ou l'océan*

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992 susvisée, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone du 10 juin 1995 susvisée et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983 susvisée, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

Art. 19. – *Transmission des données relatives à l'autosurveillance.*

Comme le prévoit l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés. Cette transmission concerne :

1° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;

2° Le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chaque maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance pour la partie du système d'assainissement (station et/ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du règlement européen du 18 janvier 2006 susvisé, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement supérieure à 6 000 kg/j de DBO5, déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 tonnes/an et 2 000 tonnes/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREP »), à l'adresse internet suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La déclaration pour l'année en cours est faite avant le 1er avril de l'année suivante.

Art. 20. – *Production documentaire.*

I. – *Cas des agglomérations de taille supérieure ou égale à 120 kg/j DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5*

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau réalise une expertise technique du manuel. Après expertise par l'agence de l'eau ou, le cas échéant, l'office de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites…), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 ci-dessus ;

3° Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;

4° La consommation d'énergie et de réactifs ;

5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles…) ;

6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 19 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18-I, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

9° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 19 ci-dessus ;

10° Les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 12 ci-dessus ; pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, ces informations sont issues du diagnostic permanent mentionné à l'article 12 ci-dessus ;

11° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

12° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;

13° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

II. – *Cas des agglomérations d'assainissement de taille strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5*

1. Cahier de vie du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie.

Toutes les agglomérations concernées disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend *a minima* les éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;

3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;

2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;

3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;

4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;

2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;

3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus ;

4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle…) ;

5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;

6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 ci-dessus ;

7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au service en charge du contrôle.

2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent tous les deux ans un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 30 kg/j de DBO5 et inférieure à 120 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent, avant le 1er mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

CHAPITRE IV

Evaluation de la conformité des systèmes d'assainissement et contrôles

Art. 21. – *Rôles des agences de l'eau et des offices de l'eau.*

I. – *Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement*

Cette expertise concerne les agglomérations d'assainissement de taille supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.

Cette expertise a pour objectif de vérifier :

1° La présence des dispositifs de mesure ou d'estimation de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés à l'article 17 ci-dessus ;

2° Le bon fonctionnement et le respect des conditions d'exploitation de ces dispositifs ;

3° La fiabilité et la représentativité des mesures obtenues à partir de ces dispositifs ;

4° Le respect des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés ;

5° Le respect des modalités de réalisation des analyses pour les paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau ou l'office de l'eau s'appuie sur les informations fournies par le maître d'ouvrage permettant de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant. En outre, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut également réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance pour ses propres besoins ou pour le compte du service en charge du contrôle et en concertation avec celui-ci.

L'agence de l'eau statue annuellement sur la validité du dispositif d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage et au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, le service chargé du contrôle statue sur la validité du dispositif.

II. – *Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement*

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau procède, avant le 15 avril, à l'expertise technique de toutes les données d'autosurveillance de l'année précédente qui lui ont été transmises. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, utilise notamment les résultats de l'expertise du dispositif d'autosurveillance, les informations renseignées dans le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Art. 22. – *Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle.*

I. – *Dispositions générales*

Le service de police de l'eau est en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (CBPO) supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et des systèmes d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5 et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

II. – *Conformité de la station de traitement des eaux usées*

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

1. Paramètres DBO5, DCO et MES

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 (1).

2. Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO5 localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

3. Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

III. – *Conformité du système de collecte*

Au plus tard le 31 décembre 2015, le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte équipent les déversoirs d'orage et transmettent au service en charge du contrôle et à l'agence ou office de l'eau les données d'autosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 ci-dessus, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées. Ces effluents y sont épurés suivant les niveaux de performances figurant à l'annexe 3 ou, le cas échéant, ceux plus sévères fixés par le préfet.

Si des déversements sont constatés hors situations inhabituelles, le préfet informe le maître d'ouvrage de sa non-conformité aux obligations réglementaires en matière de collecte des effluents (selon les modalités prévues à l'article L. 171-6 du code de l'environnement). Le préfet mobilise les mesures de police administrative prévues par le code de l'environnement (art. L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8) pour fixer au maître d'ouvrage, sur le fondement d'une approche contradictoire, les performances à atteindre et un échéancier à respecter pour définir et mettre en œuvre, sans coût excessif, les actions correctives nécessaires. Ces actions sont établies et hiérarchisées au regard des enjeux et objectifs de qualité des milieux récepteurs et de leurs éventuels usages.

Art. 23. – *Contrôles sur site.*

Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique et dans l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Art. 24. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2016 à l'exception de celles relatives à l'autosurveillance du système de collecte pour lesquelles la mise en place des équipements et la transmission des données doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2015.

A compter de cette date, l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 est abrogé.

Art. 25. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2015.

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
F. MITTEAULT

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

(1) Pour les stations de traitement des eaux usées devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5, les règles de tolérance ne s'appliquent pas pour les MES.

ANNEXES

ANNEXE 1

AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 1. *Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement*

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)				
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 6 000	≥ 6 000
Vérification de l'existence de déversements	X				
Estimation des débits rejetés		X			
Mesure et enregistrement en continu des débits			X	X	X
Estimation des charges polluantes rejetées			X (1) (2)	X (1) (2)	
Mesure des caractéristiques des eaux usées					X (2) (3)

(1) Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.
(2) La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.
(3) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/– 2) et asservi au débit.
Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Tableau 2.1. *Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau*

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)			
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600
Estimation du débit en entrée ou en sortie	X (1)			
Mesure du débit en entrée ou en sortie		X (1)		
Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie			X (2)	X
Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'annexe 2) en entrée et en sortie	X (3) (5)	X (3) (4)	X (4)	X (4)

(1) Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie.
(2) Pour l'entrée, cette disposition ne s'applique qu'aux nouvelles stations et aux stations faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Dans les autres cas, une estimation du débit en entrée est réalisée.
(3) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.
(4) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/– 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.
(5) Cette disposition ne s'applique qu'aux stations de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5/j nouvelles, faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou déjà aménagées.

Tableau 2.2. *Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage…)*

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)	
	< 600	≥ 600
Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine	X (1) (2)	X (1) (2)
Nature et quantité brute des apports extérieurs	X (3)	X (3)
Estimation de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est au moins une fois par mois en moyenne sur l'année	X (4)	
Mesure de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année	X (5)	
Mesure de la qualité des apports extérieurs, quelle que soit la fréquence de ces apports		X (5)

(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.
(2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites.
(3) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.
(4) L'estimation de la qualité des apports extérieurs est réalisée sur la base de données de références sur les types d'apports extérieurs.
(5) La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.

Tableau 2.3. *Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)*

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).	X

Tableau 2.4. *Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées*

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine	X (1) (2) (5)
Boues produites : Quantité de matières sèches	X (2) (3) (5)

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Boues évacuées : Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination (s)	X (1) (2) (4) (5)

(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.
(2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites.
(3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactifs.
(4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.
(5) Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 60 kg/j de DBO5, les quantités de boues peuvent être estimées.

Tableau 2.5. *Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs et d'énergie*

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Consommation d'énergie	X
Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue	X

Tableau 2.6. *Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux volumes d'eaux usées traitées réutilisées conformément à la réglementation en vigueur*

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Volume d'eaux usées traitées réutilisées	X
Destination des eaux usées traitées réutilisées	X

ANNEXE 2

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 3. *Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement inférieure à 120 kg/j de DBO5* (1)

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 12	> 12 et ≤ 30	> 30 et ≤ 60	> 60 et < 120
Nombre de bilans 24 h		1 tous les 2 ans (2) (3)	1 par an (2) (4)	2 par an (2)
Nombre de passages sur la station	Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II (5) (6)			

(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.
(2) Les bilans 24H sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH_4, NTK, NO_2, NO_3, Ptot.
(3) Seules les stations de traitement des eaux usées nouvelles, réhabilitées ou déjà équipées font l'objet d'un bilan 24H. Pour les autres stations, le bilan 24H est remplacé par une mesure ponctuelle réalisée tous les ans, à une période représentative de la journée.
(4) A la demande du service en charge du contrôle, les bilans de l'année N et de l'année N + 1 peuvent être réalisés consécutivement.
(5) Par passage sur la station, l'arrêté entend le passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station.
(6) Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées ou des installations d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 ou inférieure à 120 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Ptot). Cette exigence de surveillance des paramètres NGL et Ptot n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances, qui reste à l'appréciation du préfet.

Tableau 4. *Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5* (1)

CAS	Paramètres	CODE SANDRE	CAPACITÉ NOMINALE DE TRAITEMENT DE LA STATION EN KG/J DE DBO5

CAS	Paramètres	CODE SANDRE		CAPACITÉ NOMINALE DE TRAITEMENT DE LA STATION EN KG/J DE DBO5						
		Paramètre	Unité	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
		Paramètre	Unité	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général en entrée et en sortie	Débit	1552	120	365	365	365	365	365	365	365
	pH	1302	264	12	24	52	104	156	365	365
	MES	1305	162	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	1313	175	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	1314	175	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	1319	168	4	12	12	24	52	104	208
	NH_4	1335	169	4	12	12	24	52	104	208
	NO_2	1339	171	4	12	12	24	52	104	208
	NO_3	1340	173	4	12	12	24	52	104	208
	Ptot	1350	177	4	12	12	24	52	104	208
Cas général en sortie	Température	1301	27	12	24	52	104	156	365	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote) en entrée et en sortie (2)	NTK	1319	168	4	12	24	52	104	208	365
	NH_4	1335	168	4	12	24	52	104	208	365
	NO_2	1339	168	4	12	24	52	104	208	365
	NO_3	1340	168	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore total) en entrée et en sortie		1350	177	4	12	24	52	104	208	365

(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.
(2) Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Tableau 5.1. *Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les apports extérieurs et sur les boues issues du traitement des eaux usées*

CAS	PARAMÈTRES ET FRÉQUENCES DES MESURES
Apports extérieurs : Mesure de la qualité des apports extérieurs.	Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures. Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes. La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.
Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches.	Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie la fréquence des mesures de siccité des boues. Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées). La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum celle du tableau 5.2.
Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la qualité des boues évacuées.	Les paramètres et les fréquences des mesures sont indiquées à l'article 15 du présent arrêté et font référence à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Tableau 5.2. *Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites*

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 60	> 60 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Quantité de matières sèches de boues produites (1)	1 (quantité annuelle)		12 (quantité mensuelle)		52 (quantité hebdomadaire)		365 (quantité journalière)		
Mesures de siccité	/	6	12	24	52	104	208	260	365

(1) Code SANDRE du paramètre : 1799. Code SANDRE de l'unité : 67.

ANNEXE 3

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1,2 KG/J DE DBO5

Tableau 6. *Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués*

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	< 120 ≥ 120	35 mg (O2)/l 25 mg (O2)/l	60 % 80 %	70 mg (O2)/l 50 mg (O2)/l
DCO	< 120 ≥ 120	200 mg (O2)/l 125 mg (O2)/l	60 % 75 %	400 mg (O2)/l 250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120 ≥ 120	/ 35 mg/l	50 % 90 %	85 mg/l 85 mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Tableau 7. *Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore, dans le cas des stations rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués*

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne annuelle	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne annuelle
Azote	NGL (1)	> 600 et ≤ 6000 > 6 000	15 mg/l 10 mg/l	70 % 70 %
Phosphore	Ptot	> 600 et ≤ 6 000 > 6 000	2 mg/l 1 mg/l	80 % 80 %

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Tableau 8. *Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année*

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
1-2	0
3-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : *DEVL1205608A*

Publics concernés : *particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.*

Objet : *l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).*

Entrée en vigueur : *les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.*

Notice : *les principales modifications concernent :*

- *la distinction entre les installations neuves et existantes ;*
- *la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;*
- *la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;*
- *la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;*
- *la prise en compte du règlement Produits de construction ;*
- *l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.*

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Références : *l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L'intitulé « Section 1. – Principes généraux » est supprimé.

II. – Après l'article 1er, il est inséré un chapitre Ier :

« Chapitre Ier. – Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Art. 3. – Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« *Art. 3.* – Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« *Art. 4.* – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Art. 4. – Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Art. 5. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuves ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

« – le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

« – aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« – les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« – les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Art. 6. – L'intitulé : « Section 2. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. – Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. – Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Art. 7. – A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Art. 8. – L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 9. – Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Art. 10. – L'article 8 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. – Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Art. 11. – Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

Art. 12. – Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Art. 13. – L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Art. 14. – L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 15. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Art. 16. – Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Art. 17. – L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Art. 18. – L'article 15 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. – Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9. »

Art. 19. – L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Art. 20. – I. – L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Art. 21. – L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Art. 22. – L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Art. 23. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5

NOR : *DEVO0809422A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du Parlement du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1er. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO_5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

– un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;

– un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c) La pente du terrain est adaptée ;

d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

– soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;

– soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

– les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;

– les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO_5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

– pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;

– pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ,* il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

– soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

– soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

– leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

– le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;

– l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

– la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;

– les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;

– les instructions de pose et de raccordement ;

– la production de boues ;

– les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;

– les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;

– la disponibilité ou non de pièces détachées ;

– la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;

– la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;

– une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

– soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

– soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

– une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
– une bande de 3 mètres de sable propre ;
– une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. **Responsabilité et lieu des essais.**

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. **Programme d'essai.**

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X *(a)*
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h *(b)*	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge *(c)*	150 % si QN ≤ 1,2 m³/j ; 125 % si QN > 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h *(b)*	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN ≤ 0,6 m³/j	1
0,6 < QN ≤ 1,2 m³/j	2
1,2 < QN ≤ 1,8 m³/j	3
QN > 1,8 m³/j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. **Données à contrôler par l'organisme notifié.**

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :
- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
  - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
  - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
  - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

– entérocoques ;
– *Escherichia coli ;*
– spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
– bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO_5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

– la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
– la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. **Caractéristiques des effluents.**

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
Paramètre	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO ($mg.L^{-1}$)	600	1 000	200	600	/
DBO_5 ($mg.L^{-1}$)	300	500	100	350	35
MES ($mg.\ L^{-1}$)	300	700	40	150	30

5. **Echantillonnage des effluents.**

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. **Expression des résultats des analyses.**

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. **Validation de l'essai et exploitation des résultats.**

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO_5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. **Validation des résultats d'essais fournis.**

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO_5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO_5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

– la charge hydraulique et organique d'entrée ;
– la concentration en entrée ;
– la concentration en sortie ;

– les débits hydrauliques.

2. **Exploitation des résultats.**

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO_5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

– l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
– la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
– le bilan des investigations comprenant :
  – la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
  – les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
  – la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
  – une estimation du niveau sonore ;
  – les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
  – la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
  – l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
  – les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
  – des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
  – une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
  – une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
– un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'usager rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'usager doivent comporter les pièces suivantes :

– une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
– les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis ;
– les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
– la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
– les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
– les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
– les performances garanties ;
– le niveau sonore ;
– les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
– le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
– le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
– un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

– le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
– le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
– des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
– un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
– une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : *DEVO0920064A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

Art. 3. – Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Art. 4. – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 5. – La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;

e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 6. – A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Art. 7. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 8. – La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La périodicité des contrôles ;

b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;

d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Art. 9. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Art. 10. – Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

– la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;

– la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

Art. 11. – En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

Art. 12. – Les dispositions des articles 1er, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

Art. 13. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JOSSA

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE 1

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER *A MINIMA* SELON LES SITUATIONS

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler *a minima*	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :			
– vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :			
– constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
– vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager) ;	X	X	X
– vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
– vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
– vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;	X	X	X
– vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).	X	X	X
Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :			
– vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ; – vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; – vérifier que la pente du terrain est adaptée ; – vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; – vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			X
Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :			
– vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...) ;		X	X
– vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;		X	X
– vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
– vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ;			X
– vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
– vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;	X	X	X

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
– vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;	X	X	X
– vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;	X	X	X
– vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
– vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
– vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;	X	X	X
– vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X

ANNEXE 2

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :
– adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
– vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
– respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
– absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

NOR : *DEVO0920065A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Section 1

Définitions et généralités

Art. 1er. – Au sens du présent arrêté :

– les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif ;
– la vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif ;
– le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination ;
– l'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Le présent arrêté précise, conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, les conditions dans lesquelles sont agréées les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

Section 2

Procédures d'agrément

Art. 2. – L'agrément est accordé par le préfet du département dans lequel est domiciliée la personne réalisant les vidanges.

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 5.

Le préfet délivre l'agrément par arrêté publié au recueil des actes administratifs. Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées qui est publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Art. 3. – La demande d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe I du présent arrêté, est adressée au préfet de département.

La demande d'agrément indique notamment la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange.

Lorsque l'une des filières d'élimination envisagées est l'épandage agricole, le demandeur joint à sa demande d'agrément une attestation de son engagement à obtenir les éventuelles autorisations administratives correspondantes.

Le préfet notifie au demandeur la complétude de son dossier dans le mois suivant sa date de dépôt. A défaut, le préfet sollicite la transmission des documents et informations nécessaires pour compléter le dossier.

Art. 4. – Le préfet statue sur la demande d'agrément, après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la complétude du dossier.

Lorsque l'une des filières d'élimination des matières de vidange envisagée est l'épandage agricole, l'agrément est délivré sous réserve de l'obtention des autorisations administratives visées à l'article 3.

La décision préfectorale comporte :

– la description de l'activité, notamment la quantité maximale annuelle de matières de vidange par filière d'élimination que la personne sollicitant l'agrément estime pouvoir apporter ;
– le numéro départemental d'agrément ;
– la date limite de validité de l'agrément ;
– selon le cas, le numéro RCS de l'entreprise.

Art. 5. – La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

L'instruction de la demande d'agrément est réalisée conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. – 1° Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

2° La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I du présent arrêté, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

3° L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

– en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
– en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
– en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

4° Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

– la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
– en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

– en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 7. – L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Section 3

Elimination des matières de vidange

Art. 8. – Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

– les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement ;

– la personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R. 211-30 du code de l'environnement ; elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation ;

– le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit, sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.

Art. 9. – La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte *a minima :*

– les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

– les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

– un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Art. 10. – Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Art. 11. – Toute personne exerçant l'une des activités mentionnées à l'article 1er à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doit adresser au préfet une demande d'agrément conformément à l'article 3 au plus tard six mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel.*

Art. 12. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JOSSA

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE I

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER D'AGRÉMENT

Le dossier de demande d'agrément au titre du présent arrêté est constitué notamment des renseignements suivants :

1° Un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;

2° Une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur, notamment la raison sociale, l'objet et l'adresse ;

3° Une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination. Cette fiche précise notamment :

– l'effectif du personnel affecté à cette tâche ;
– le nombre et les caractéristiques des matériels utilisés pour la vidange et le transport ;
– en cas de demande de renouvellement, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9.

4° La quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

5° Une copie des pièces suivantes :

– les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (par exemple, une convention de dépotage). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange et aux quantités maximales pouvant y être apportées par la personne sollicitant l'agrément ;
– les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ;
– un exemplaire du bordereau de suivi prévu à l'article 9 du présent arrêté.

ANNEXE II

INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte *a minima* les informations suivantes :

– un numéro de bordereau ;
– la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
– le numéro départemental d'agrément ;
– la date de fin de validité d'agrément ;
– l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
– les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
– les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
– les coordonnées de l'installation vidangée ;
– la date de réalisation de la vidange ;
– la désignation des sous-produits vidangés ;

– la quantité de matières vidangées ;
– le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

ANNEXE 9

REGLEMENT ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT DE L'ORGE

SYNDICAT DE L'ORGE



Règlement du Service Public d'Assainissement

Adopté par le Comité Syndical le 7 avril 2016



Table des matières

PARTIE 1 : REGLEMENT COMMUN AUX EAUX USEES DOMESTIQUES, ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES 4

CHAPITRE 1 : GENERALITES 4
ARTICLE 1 Cadre et objet du règlement 4
ARTICLE 2 Missions des collectivités en matière d'assainissement 4
ARTICLE 3 Système d'assainissement 4
ARTICLE 4 Caractérisation des eaux admises au déversement 5
ARTICLE 5 Déversements interdits, contrôles et sanctions 5
CHAPITRE 2 : BRANCHEMENTS 7
ARTICLE 6 Définition du branchement 7
ARTICLE 7 Modalités d'établissement du branchement 8
ARTICLE 8 Demande de branchement 9
ARTICLE 9 Modalités particulières de réalisation des branchements 9
ARTICLE 10 Régime des extensions du réseau public réalisées à la demande des particuliers 9
ARTICLE 11 Facturation des travaux de branchement 9
ARTICLE 12 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public 10
ARTICLE 13 Conditions de suppression et de modification des branchements 10
ARTICLE 14 Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées 10
ARTICLE 15 Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales 10
ARTICLE 16 Les branchements clandestins 11
CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 11
ARTICLE 17 Objet 11
ARTICLE 18 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et leur entretien 11
ARTICLE 19 Autres prescriptions 11
ARTICLE 20 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées/pluviales 12
ARTICLE 21 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 12
ARTICLE 22 Séparation des Eaux - Ventilation 12
ARTICLE 23 Broyeurs d'éviers 12
ARTICLE 24 Descentes de gouttières 12
ARTICLE 25 Pose de Siphons 13
ARTICLE 26 Toilettes 13
ARTICLE 27 Mise en conformité des installations intérieures 13
ARTICLE 28 Suppression des anciennes installations – anciennes fosses 13
CHAPITRE 4 : RESEAUX PRIVES 13
ARTICLE 29 Dispositions Générales pour les Réseaux Privés 13
ARTICLE 30 Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public 18
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES 18
ARTICLE 31 Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) 18
ARTICLE 32 Participations Financières Spéciales (PFS) liées aux eaux usées non domestiques 19
ARTICLE 33 Redevance d'assainissement 19
ARTICLE 34 Assiette et taux de la redevance d'assainissement 19
ARTICLE 35 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable 20
ARTICLE 36 Cas des exploitations agricoles 20
ARTICLE 37 Paiement des redevances 20

PARTIE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES 21

ARTICLE 38 Définition des eaux usées domestiques 21
ARTICLE 39 Obligation de raccordement ou de mise en conformité du branchement 21

PARTIE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES 22

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 22
ARTICLE 40 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques 22
ARTICLE 41 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques 22

ARTICLE 42 Instruction de l'autorisation de déversement et du droit au déversement *22*
ARTICLE 43 Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques et attestation de déversement des eaux assimilées domestiques *23*
ARTICLE 44 Responsabilité de l'établissement *23*
ARTICLE 45 Changement d'activité ou évolution d'activité *23*
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES 23
ARTICLE 46 Seuils de rejet *23*
ARTICLE 47 Mise en place d'ouvrage de prétraitement et obligation d'entretien *24*
ARTICLE 48 Prévention des déversements accidentels *25*
ARTICLE 49 Obligation d'alerte *25*
ARTICLE 50 Documents à produire *25*
ARTICLE 51 Contrôle et surveillance des rejets *25*
CHAPITRE 3 CAS PARTICULIER DES REJETS NON DOMESTIQUES ASSIMILES A DES EAUX CLAIRES .. 26
PARTIE 4 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF **27**
PARTIE 5 : EAUX PLUVIALES **28**
ARTICLE 52 Définition des eaux pluviales *28*
ARTICLE 53 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales *28*
PARTIE 6 : MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT **34**
ARTICLE 54 Infractions et poursuites *34*
ARTICLE 55 Voies de recours des usagers *34*
ARTICLE 56 Mesures de sauvegarde *34*
PARTIE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION **35**
ARTICLE 57 Juridiction compétente *35*
ARTICLE 58 Date d'application *35*
ARTICLE 59 Modifications du règlement *35*
ARTICLE 60 Exécution du Règlement *35*

PARTIE 1 : REGLEMENT COMMUN AUX EAUX USEES DOMESTIQUES, ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 Cadre et objet du règlement

Le présent règlement est établi en application du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, des décrets d'application qui en découlent.

Le présent règlement est compatible avec les orientations du SAGE Orge-Yvette, révisé et approuvé par arrêté interpréfectoral le 2 juillet 2014.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans les limites administratives du Syndicat de l'Orge Aval.

Le présent règlement règle les relations entre les usagers propriétaires ou occupants, et le service, propriétaire du réseau et/ou chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Les rejets émanant de toute installation classée pour la protection de l'environnement doivent respecter le présent règlement et la réglementation existante les concernant.

ARTICLE 2 Missions des collectivités en matière d'assainissement

Les missions des collectivités (EPT, Syndicat, Communauté, Commune) sont de :

- Identifier et réduire à la source les pollutions du milieu naturel, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales ;
- Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés, notamment en agissant sur la suppression de tout rejet d'eaux claires vers les réseaux d'eaux usées et la mise en conformité des branchements d'assainissement ;
- Maintenir une qualité des effluents transportés qui n'entraîne pas de risques pour la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et qui n'influe pas sur la pérénité des ouvrages de collecte et de transport ou le rendement des stations d'épuration ;
- Assurer un rôle de conseil vis à vis des autres collectivités et des tiers en matière d'assainissement.

ARTICLE 3 Système d'assainissement

Le système d'assainissement déployé sur le territoire est un « système séparatif ».

Dans un système séparatif, l'assainissement est desservi par deux réseaux distincts : un réseau pour les eaux usées (EU) et un autre pour les eaux pluviales (EP). De ce fait, tout réseau unitaire antérieur doit être supprimé.

En aucun cas, les eaux pluviales (ou claires) ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même manière, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité pour connaître les modalités de raccordement de sa propriété au système d'assainissement en place.

Le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuation de ses eaux usées et pluviales et prévoir le raccordement au réseau public d'assainissement en respectant ce principe séparatif.

ARTICLE 4 Caractérisation des eaux admises au déversement

Article 4.1 Dans les réseaux eaux usées sont susceptibles d'être déversées :

- **les eaux usées domestiques :** il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains) et des eaux-vannes (urines et matières fécales) à usage familial ;

- **les eaux usées assimilées domestiques :** elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités qui ne sont pas domestiques impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;

Il s'agit notamment des eaux usées issues des activités de service, d'administration, de commerce (voir liste des activités en ANNEXE 1)

- **les eaux usées autres que domestiques** : Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale et artisanale. Le déversement de ces effluents est soumis à certaines conditions techniques et à autorisation.

Sont également assimilées à ces eaux, les eaux claires définies au Chapitre 3 et devant répondre à des modalités de déversement spécifiques.

A noter : **les eaux d'extinction d'incendie :** elles peuvent être évacuées dans le réseau d'eaux usées après traitement et dans les limites autorisées.

Article 4.2 Dans les réseaux eaux pluviales sont susceptibles d'être déversées :

- **les eaux pluviales** qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement.
- **Exceptionnellement et après autorisation, les eaux de drainage, de source, de pompe à chaleur, de pompage de la nappe à des fins de rabattement.**

ARTICLE 5 Déversements interdits, contrôles et sanctions

Article 5.1 Déversements interdits

Sont interdites les substances pouvant dégager soit par elles-mêmes soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz (ou vapeurs) dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement et pour le réseau d'eaux pluviales, toutes les substances susceptibles de nuire au milieu naturel.

Il est notamment formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.…

- les lingettes de tout ordre, les serpillères, les rouleaux de papier-toilette, et de manière générale les tissus et les cartons et les plastiques,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les cyanures, les sulfures, les produits radioactifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les hydrocarbures (essence, fioul,…), huiles et produits inflammables,
- les solvants chlorés, peintures, laques…
- les déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- les corps gras, huile de friture, pain de graisse…,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc..)
- les rejets susceptibles de porter l'eau du réseau public à une température supérieure à 30 °C,
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8.5,
- le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses de type « fosse septique » ou appareil équivalent ainsi que les produits et déchets provenant de l'entretien des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et équipements associés (fosses à sable, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures…)
- les eaux non admises en vertu de l'article précédent.

La collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) se réserve le droit de faire procéder sur les réseaux où elle exerce sa compétence, chez tout usager, à tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, l'usager doit contacter la collectivité.

Tous les produits interdits, notamment les toxiques, doivent être évacués et traités à part n'étant pas traités par les stations d'épuration dont ils réduisent le rendement et polluant durablement le milieu naturel récepteur situé après la station.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous s'adresser :

- pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets ;
- pour les déchets dangereux des ménages, aux déchetteries communautaires ;
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration la plus proche qui vous renseignera sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

Article 5.2 Contrôles par le service

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service eau/assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit leur type. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service assainissement et être présent ou représenté lors de toute intervention.

En cas de refus ou d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 %.

Article 5.3 Sanctions des rejets non conformes

Si les rejets de l'usager ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôles et d'analyses, et autres frais annexes occasionnés seront à la charge du propriétaire ;

- le cas échéant, le service mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le propriétaire afin d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de son choix et à ses frais, et ce dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état,

le service réalisera lui-même ou via un tiers cette remise en état aux frais du propriétaire en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19).

En cas d'inaction du propriétaire, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée. En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public d'assainissement, le propriétaire s'exposera à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

• article 1337-2 du code de la Santé publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 euros d'amende) ;

• article 322-2 du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;

• article R632-1 du code pénal : hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2e classe) ;

• article R635-8 du code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. (contraventions de la 5e classe) ;

• article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans les réseaux est assimilable à un abandon de déchets.

CHAPITRE 2 : BRANCHEMENTS

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les rejets quel que soit le type d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

ARTICLE 6 Définition du branchement

Le branchement sur réseau d'eaux usées (ou sur réseau d'eaux pluviales s'il est autorisé, cf. PARTIE 5) est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte situé sous le domaine public.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit « regard de façade », « regard de branchement » ou « boite de branchement » placé sur le domaine public (ou exceptionnellement en domaine privé si accessible à tout moment), le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

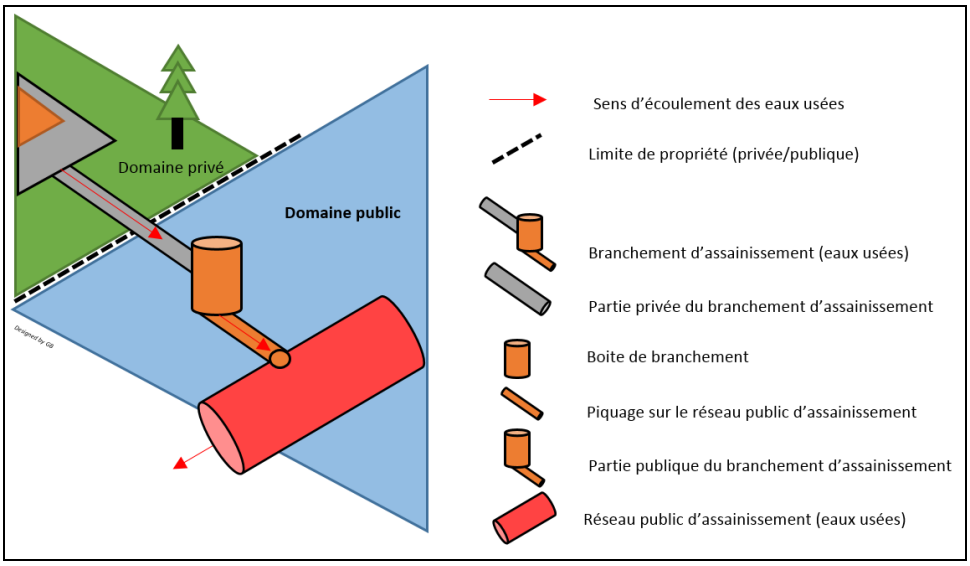

Schéma du branchement d'assainissement

Les branchements en domaine public seront exécutés sous le contrôle de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) dans les conditions fixées par les fascicules n°70 et ultérieurs – CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement par la collectivité.

En l'absence de boite de branchement, le propriétaire de l'immeuble raccordé est responsable de son branchement jusqu'à la canalisation du réseau public sur laquelle son installation est raccordée. Tous travaux à opérer sur la totalité du branchement sont à sa charge.

ARTICLE 7 Modalités d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même riveraines.

Toutefois, la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) peut raccorder plusieurs immeubles sur un regard de façade, dénommé alors boîte de jonction, reliée au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires. Ces derniers seront facturés au coût réel au propriétaire.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais associés seront pris en charge par la collectivité.

La collectivité peut se charger, à la demande du propriétaire, de réaliser les parties des branchements situés sous la voie publique (L'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique). Par délibération, la collectivité peut se faire rembourser les dépenses entraînées par ces travaux. Néanmoins, le particulier peut faire réaliser le branchement par une entreprise de son choix à condition qu'il ait adressé au préalable une demande de raccordement auprès de la collectivité gestionnaire et qu'il ait obtenu l'autorisation de se raccorder. La collectivité réalisera alors un contrôle en tranchée ouverte.

ARTICLE 8 Demande de branchement

Avant la réalisation de tout branchement au réseau d'eaux usées (permis de construire, raccordement au réseau de collecte), les travaux projetés doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée à la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

La collectivité complète le cas échéant la demande de raccordement remplie et signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par la collectivité crée la convention de déversement entre les parties pour les eaux usées domestiques.

Au vu de la demande, la collectivité fixe :
- le réseau sur lequel se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre,
- la date ou période d'intervention.

ARTICLE 9 Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux articles L.1331-2 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'Assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par la collectivité ou sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

ARTICLE 10 Régime des extensions du réseau public réalisées à la demande des particuliers

Lorsque la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) réalise des travaux d'extension à la demande d'usagers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs usagers, la collectivité détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 11 Facturation des travaux de branchement

Les travaux de branchement demandés par le propriétaire de l'immeuble ou exécutés d'office sont à sa charge et facturés par la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

ARTICLE 12 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les branchements particuliers sous domaine public sont incorporés au réseau public dès leur réalisation. Une fois les réseaux privés connectés au réseau public, le propriétaire doit solliciter auprès de la collectivité, une visite de contrôle du branchement. Un certificat de conformité sera remis au propriétaire, le cas échéant.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

Dans le cas où il serait constaté par la collectivité que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations nécessaires sont à la charge du propriétaire.

La collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas de non-respect du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, en plus des sanctions prévues à l'article 60.

ARTICLE 13 Conditions de suppression et de modification des branchements

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants seront totalement à la charge du pétitionnaire ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale du branchement est exécutée à ses frais sous le contrôle de la collectivité ou d'une entreprise agréée par celle-ci.

ARTICLE 14 Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées

Un certificat de conformité est à délivrer pour toute vente d'immeuble.

L'autorisation de déversement, lorsqu'elle existe, n'est pas transférable d'un usager à un autre. Chaque nouvel usager doit faire l'objet d'une autorisation propre.

L'autorisation n'étant pas transférable, de la même manière en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions doit faire l'objet d'une autorisation distincte.

ARTICLE 15 Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales

Nonobstant les dispositions prévues dans la PARTIE 4 du présent règlement, il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir par des dispositifs appropriés, des conséquences de phénomènes pluvieux qui entraîneraient un débit de son rejet supérieur à celui fixé par la collectivité comme admissible dans le réseau public (cf. instruction technique relative aux réseaux d'assainissement en vigueur).

La collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant au seuil de 1 litre par seconde et par hectare imperméabilisé (1L/s/ha) si les conditions requises pour infiltrer les eaux sur la parcelle ne sont pas réunies.

ARTICLE 16 Les branchements clandestins

Article 16.1 Champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service eau/assainissement, soit qui a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure décrite à l'article 9 du présent règlement.

Article 16.2 Procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service précisera à l'usager par LR avec AR les sanctions auxquelles il s'expose. Par ce courrier, l'usager sera invité à régulariser le branchement en démontrant sa conformité. À défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé, et un nouveau branchement sera réalisé par le service.
La réalisation d'un nouveau branchement par le service sera à la charge du propriétaire qui sera alors facturé du coût réel des travaux.
Dans tous les cas, l'usager sera également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le Président/Maire au titre de ses pouvoirs de police.

CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 17 Objet

Les installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. On entend par installations d'assainissement privées notamment : les réseaux de la parcelle privée jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement (ou jusqu'au réseau principal en l'absence de celui-ci), et certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, des eaux usées …

ARTICLE 18 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et leur entretien

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire et relève du règlement sanitaire départemental.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations sont à la charge totale du propriétaire ; ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockage …).

ARTICLE 19 Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 20 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées/pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 21 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour empêcher les reflux d'eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. Afin d'empêcher les intrusions d'eau, les seuils des clôtures, portes ou portails devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée).
De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations par lesquelles se fait l'évacuation vers la voie publique ou un terrain mitoyen doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression, appelé clapet « anti-retour » ou dispositif équivalent.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui du réseau public sous chaussée devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Collectivité.

ARTICLE 22 Séparation des Eaux - Ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation intérieure située au sol (cuisine, sous-sols …) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les évents établis sur les colonnes de chutes ou descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un évent en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

ARTICLE 23 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 24 Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des réseaux intérieurs et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 25 Pose de Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 26 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 27 Mise en conformité des installations intérieures

La collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

A chaque mutation immobilière, le vendeur devra produire un certificat attestant de la conformité des branchements. En cas de non conformité, le vendeur (ou l'acquéreur s'il l'accepte) devra se mettre en conformité dans le délai imposé dans le certificat de non-conformité.

ARTICLE 28 Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, désinfectées et comblées par les soins et aux frais du propriétaire.

Si les propriétaires le souhaitent et sous leur responsabilité, ces fosses peuvent éventuellement servir par la suite au stockage des eaux de pluie avant infiltration ou rejet si la nature du sous-sol le permet.

CHAPITRE 4 : RESEAUX PRIVES

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des ZAC dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés au domaine public.

ARTICLE 29 Dispositions Générales pour les Réseaux Privés

Article 29.1 Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Ces règles sont celles de :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. du 22 juin 1977) ;
- du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.

  - Les réseaux d'eaux usées seront en fonte de type Intégral ou en polypropylène SN12 minimum.
  - Les réseaux d'eaux pluviales seront en béton ou PVC CR8 minimum.
  - Les réseaux sous pression seront en PEHD soudé PN10 minimum.

- Les regards d'accès seront en béton (NF, norme française) avec un diamètre de tampon de 600 mm minimum.

- Les branchements seront en polypropylène SN12 avec un diamètre de 160 mm minimum, en PVC CR8 ou en fonte type assainissement.

- Les boites de branchements seront des tabourets PVC avec réhausse PVC d'un diamètre de 315 mm ou en béton avec regard 30x30 à maçonner.

- Dans la mesure du possible, les branchements seront piqués dans des regards et les branchements en culotte sont à proscrire.

Article 29.2 Formalités à accomplir lors du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

Dans le cadre de l'application du droit des sols, tout promoteur adresse à la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) deux exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant.
Le projet doit indiquer, notamment, le nombre de logements à construire, le nombre d'équivalents-habitants (EH) à raccorder, la surface totale du terrain (voire celle(s) du ou des bassins d'apports), celle des parties bâties ainsi que les autres surfaces imperméabilisées (voirie, stationnement).

La collectivité pourra formuler au pétitionnaire ses observations et demande de pièces complémentaires.

Suite à l'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord de la collectivité qui devra être informée, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet d'une déclaration à la mairie (R.421-40 du Code de l'Urbanisme).

Pendant la durée des travaux, un représentant de la collectivité sera convié aux réunions de chantier. La collectivité sera destinataire des comptes rendus de chantier.

Article 29.3 – Contrôle des travaux réalisés en matière de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

La collectivité gestionnaire du réseau public (Syndicat, Communauté ou Commune) vérifie l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Un certificat est délivré par la collectivité attestant de la conformité des installations précisant la date et le contrôleur.

Concernant les eaux pluviales, la collectivité se réserve le droit de procéder également à un contrôle en domaine privé pour vérifier la conformité des ouvrages de gestion mis en place avec les prescriptions édictées par la collectivité lors de l'instruction du permis de construire.

Le délai de mise en conformité sera fixé par la collectivité.

Article 29.4 – Perturbations sur le réseau public en phase travaux

Dès lors que les travaux génèrent des effluents, le pétitionnaire devra en informer la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

Pendant toute la durée du chantier, si la collectivité l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du pétitionnaire ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Voir également les dispositions du Chapitre 3.

Article 29.5 – Implantations des canalisations et ouvrages

Conformément à la PARTIE 5 du présent règlement, il ne sera pas envisagé de canalisation pour la collecte des eaux pluviales, de manière générale.

Pour les canalisations d'eaux usées, et dans les cas exceptionnels d'installation de canalisations destinées aux eaux pluviales, les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 4 m de largeur ne pourront être pris en charge par la collectivité.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeureront privées.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 50 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes sont interdits.

Article 29.6 – Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée sous le contrôle de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune), y compris le regard en limite de propriété, aux frais du lotisseur ou du promoteur.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'article 32-8.

Article 29.7 – Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera à la collectivité gestionnaire du réseau public (Syndicat, Communauté ou Commune), sur fichier au format informatique, les plans de récolement en x, y et z des réseaux d'assainissement, des branchements ainsi que les profils en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront côtés (terrain naturel TN et radier) et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, les matériaux utilisés, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

Les éléments cartographiques devront être disponibles sous forme de couches et de tables SIG (.shp ou .mif/.mid) et dans le format CAO (.dxf). Les coordonnées devront être renseignées en RGF1993 - LAMBERT 93. Ces couches SIG devront s'apparenter à une base évolutive de connaissances et de données.

Article 29.8 – Réception des ouvrages

Les contrôles d'étanchéité, les inspections visuelles ou télévisuelles, les tests de compactage, seront effectués par une société indépendante aux frais du propriétaire.

a) Inspection visuelle ou télévisuelle

L'ensemble du linéaire, objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection visuelle ou télévisuelle suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable). Chaque regard et boîte de branchement feront l'objet d'une inspection visuelle.

Les objectifs de l'inspection sont les suivants :

- déceler les défauts structurels et/ou fonctionnels du réseau,
- localiser les infiltrations éventuelles si le collecteur est dans la nappe ou dans un environnement humide,
- localiser les branchements,
- vérifier la profondeur et les dimensions des ouvrages.

La vérification porte sur :

- la pose des canalisations,
- la réalisation des regards de visite :
  - . finition de la surface des parois,
  - . présence ou non des échelons et crosses,
  - . finition des cunettes et des plages.
- l'alignement des tuyaux en plan et en profil,
- la qualité des emboîtements :
  - . emboîtements des tuyaux, (régularité, anomalie),
  - . raccordement aux regards,
  - . positionnement apparent des joints.
- l'identification du type de raccordement et la qualité du raccordement des branchements sur la canalisation (branchements pénétrants etc.),
- la régularité de la pente :
  - . en positionnant les points hauts et les points bas,
  - . en indiquant la longueur des flaches éventuelles.

Le mode d'exécution de l'inspection devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le curage préalable, si nécessaire,
- La position de la caméra sera toujours notée par rapport à l'axe du regard de visite origine de l'inspection (cote zéro),
- L'inspection se fera d'axe en axe de regard en plaçant rigoureusement la tête de la caméra à la cote 0.
- La distance cumulée est notée depuis l'axe du regard de visite origine de l'inspection.
- Le sens d'inspection doit être noté. Dans la mesure du possible il se fera de l'aval vers l'amont.
- Chaque emboîtement fera l'objet d'un examen circulaire.
- Devront être photographiés les défauts, l'ensemble des branchements et un emboîtement sur quatre.
- La mise en eau du collecteur de façon à déceler plus facilement les zones d'eaux stagnantes donc les flaches.

Chaque constatation devra être :

- positionnée par rapport à la cote 0,
- définie et caractérisée selon la terminologie du glossaire établi par l'AGHTM,
- illustrée par une photographie couleur numérotée axiale et/ou latérale.

Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

La caméra couleur devra être adaptée au diamètre de la canalisation et centrée par rapport à l'axe de la canalisation.

Elle devra être munie :

- d'une tête tournante et pivotante. L'utilisation d'une caméra à tête fixe est autorisée uniquement pour les branchements de petit diamètre (< à 200 mm)
- d'un cercle virtuel porté à l'écran permettant de vérifier l'ovalisation du collecteur,
- d'un inclinomètre,
- d'un axe télescopique permettant l'inspection des branchements.

b) Contrôles de compactage

L'exécution des essais sera conforme à la norme XP 94 063. La fréquence minimum des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- Un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50 m,
- Un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale,
- Un essai au droit d'un regard de visite.

Les contrôles seront effectués à l'aide d'un pénétromètre dynamique du type PDG 1000 ou LRS. L'entreprise qui réalise les travaux devra fournir la coupe type des tranchées qui ont été réalisées au bureau de contrôle. Elles comprendront notamment les informations suivantes :

- Epaisseur de la structure de chaussée,
- Epaisseur des parties inférieures (PIR) et supérieures de remblai (PSR),
- Epaisseur de la zone d'enrobage et du lit de pose,
- Diamètre des canalisations,
- Identification GTR du ou des matériaux de remblai.

L'épaisseur des PIR et des PSR aura été déterminée à partir des classes de trafic des chaussées considérés, conformément au guide SETRA de remblayage des tranchées. Les objectifs de compactage seront de q3 pour la PSR et q4 pour la PIR.

c) Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité porteront sur :

- Les canalisations principales,
- Les canalisations de branchements,
- Les regards de visite,
- Les boites de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau " W et L " de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation d'une heure.

Pour les essais des regards et des boites de branchements, seul le protocole à l'eau « W » de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera d'une demi-heure.

Le procès verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

Article 29.9 Contrôles de déversement sur les installations privatives

Des contrôles de déversement seront réalisés par la collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) sur les installations privatives.

ARTICLE 30 Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'elle jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 31 Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément aux articles L.1331-1, L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique (CSP), les propriétaires des immeubles édifiés ou agrandis postérieurement à la mise en service des collecteurs d'eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

En application de l'article L.1331-7 du CSP, le montant de cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif qui aurait été nécessaire en l'absence de réseau.

A ce montant estimatif, il faut soustraire le montant de la somme payée par le propriétaire à la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) si celle-ci a réalisé la partie publique du branchement (Conformément à l'article L. 1331-2, modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19).

Cette disposition permet d'éviter que l'addition de la PFAC et du coût du branchement ne soit supérieure au prix total d'une installation d'ANC.

Les conditions de perception et les taux de cette participation sont fixées par l'assemblée délibérante de chaque collectivité compétente.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

A noter pour les ZAC :

En application de l'article L.1331-7 du CSP (modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 –art.19), lorsque dans une zone d'aménagement concerté (ZAC) créée en application de l'article L. 311-1 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Ce qu'il faut retenir :

- La PFAC n'est pas une participation d'urbanisme néanmoins son calcul est liée à la création de surface de plancher. Cette création de surface de plancher peut survenir lors d'un projet de construction ou a postériori, lors d'une extension ou d'une démolition-reconstruction. Sa perception se fera au moment du raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble lors d'une construction initiale ou 6 mois après la délivrance du permis de construire lors d'une extension, d'un réaménagement, d'une construction-reconstruction.

- Le mode de calcul du plafond de 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'ANC doit désormais être diminué de la somme remboursée par le propriétaire au service d'assainissement au titre de la réalisation de la partie publique du branchement.

ARTICLE 32 Participations Financières Spéciales (PFS) liées aux eaux usées non domestiques

Les participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, sont à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, et sont définies, le cas échéant, par la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

ARTICLE 33 Redevance d'assainissement

Conformément aux dispositions des articles R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du service public d'assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 4.

ARTICLE 34 Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques, la redevance due est établie suivant l'arrêté d'autorisation de déversement, et le cas échéant suivant la convention d'autorisation de déversement établie entre l'établissement et le(s) gestionnaire(s) du réseau.

Le taux de la redevance en euro par mètre cube d'eau potable ou prélevée est déterminé par les assemblées délibérantes.

La redevance assainissement est égale au volume d'eau potable ou prélevée, consommée multiplié par le taux de base.

Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables.

➢ Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- à l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement ;
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;

- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement ;
- au paiement des taxes et impôts afférents au service assainissement.

ARTICLE 35 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable

En application des dispositions de l'article R.2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager.

ARTICLE 36 Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation professionnelle rejetés dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 37 Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances sont à la charge de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) ou de son délégataire.

Les conventions de déversement en fixent les modalités particulières de paiement.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après un compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :
- demande circonstanciée de l'usager,
- schéma de localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations.

Les redevances seront dues par les usagers raccordés dès que le branchement est réalisé et utilisé. Pour les usagers raccordables, elles seront dues au moment du raccordement des installations intérieures sur le réseau d'eaux usées ou au plus tard 2 ans après la mise en place du branchement même si l'usager n'est pas raccordé.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 38 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lessives) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

ARTICLE 39 Obligation de raccordement ou de mise en conformité du branchement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris les branchements intérieurs) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité de l'installation générale doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date à partir de laquelle la non-conformité a été reconnue par la collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune), laquelle dispose du même délai pour réaliser le cas échéant la partie de branchement sous voie publique.

Le délai de deux ans est ramené à néant :

- pour toute construction nouvelle,
- dans le cadre d'une mutation de propriété (vente),
- pour tout refus ou obstacle au contrôle par le service eau/assainissement ou par son prestataire,
- pour tout aménagement confortatif y compris la création de locaux annexes (garages, remises, abris de jardin…),
- en cas de troubles du voisinage ou de préjudice à la santé publique.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion, dans la limite de 100 %, fixée par délibération par la collectivité.
Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986 (immeuble non habité, insalubre, devant être démoli ou difficilement raccordable) et dans la condition qu'il dispose d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 40 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.
Le raccordement d'eaux usées non domestiques à un réseau public d'assainissement n'est envisageable que si celles-ci sont compatibles qualitativement et quantitativement avec le système de collecte et la capacité épuratoire du dispositif d'épuration collectif.
La collectivité peut autoriser un établissement à déverser ses eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation délivré après accord de toutes les collectivités gestionnaires du système d'assainissement.
L'établissement doit impérativement signaler la collectivité, dans un délai de 3 mois, toute modification apportée, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet de ses effluents (notamment lors de modifications de procédés ou d'activité, ou lors d'un accroissement de l'activité). Cette modification peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation. De plus, la collectivité procède à une vérification régulière de l'évolution des activités et rejets.
Dans certains cas particuliers, les eaux pluviales peuvent être intégrées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une amende de 10 000 € au titre de l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 41 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques

Le raccordement d'eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ces effluents doivent néanmoins respecter les conditions techniques du chapitre 2 – PARTIE 3.

Ces prescriptions sont formalisées et délivrées au moyen d'une attestation au droit de raccordement/déversement des eaux assimilées domestiques.

ARTICLE 42 Instruction de l'autorisation de déversement et du droit au déversement

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques, pour l'instruction du dossier de raccordement/déversement, celui-ci devra en faire la demande et apporter au service les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées et l'usage de l'eau qui y est fait,
- un schéma des réseaux internes,
- les caractéristiques des ouvrages (prétraitement, entretien…) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques…),
- En fonction de la nature du rejet, la collectivité pourra demander la réalisation d'une campagne de mesures (les paramètres à analyser seront définis par la collectivité en fonction de la nature du rejet). Dans le cas d'un nouvel établissement, un bilan des rejets pourra être réalisé dans les six mois suivant le démarrage de l'activité. Les résultats pourront déterminer l'acceptabilité des effluents.

Une visite de l'établissement par la collectivité est obligatoire pour l'instruction du dossier.

La demande de raccordement initial (branchement) du bâtiment est différente de la demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques ou de déclaration de déversement des eaux assimilés domestiques qui doit se faire à chaque changement ou évolution d'activité.

ARTICLE 43 Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques et attestation de déversement des eaux assimilées domestiques

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques, la collectivité notifiera au pétitionnaire un arrêté d'autorisation ou d'une attestation de rejet précisant :

- les prescriptions techniques applicables au rejet de l'activité gestionnaire du réseau public ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel,
- la durée de validité de l'autorisation.

La collectivité jugera de la nécessité d'annexer une convention spéciale de déversement à l'arrêté d'autorisation. La convention aura pour objectif de fixer d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement (notamment les éventuelles dispositions financières applicables).

La collectivité peut refuser un raccordement/déversement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

ARTICLE 44 Responsabilité de l'établissement

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions imposées dans le présent règlement.

ARTICLE 45 Changement d'activité ou évolution d'activité

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation ou à son mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents autorisés, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public d'assainissement, qui peut exiger une nouvelle demande de déversement. L'exploitant devra aussi informer le gestionnaire du service public d'assainissement en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

L'arrêté d'autorisation ou l'attestation de déversement est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 46 Seuils de rejet

Les usagers désirant rejeter des eaux usées non domestiques et assimilées non domestiques devront solliciter la collectivité par une demande d'autorisation de rejet.

Pour limiter tout dysfonctionnement du système d'assainissement, ces déversements devront respecter certaines conditions et normes (valeurs limites physico-chimique), sous peine de sanctions, ces valeurs sont données dans le tableau ci-après :

Paramètres	Stations Valenton, Moulin Neuf	STEP Fontenay
Température	< 30 °C	< 30 °C
pH	entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline	entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline
Matières en suspension	600 mg/l	500 mg/l
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène)	800 mg/l	300 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	2000 mg/l	900 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2.5	< 3
Azote Global	150 mg/l	100 mg/l
Phosphore total	50 mg/l	15 mg/l
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l	10 mg/l
Chlorures	500 mg/l	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l	400 mg/l
Cadmium et composés	0,2 mg/l	0,2 mg/l
Mercure	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l	0,5 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) N)28,52,101,118,153 et 180	0,05 mg/l	0,05 mg/l
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l	5 mg/l
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Indice Phénols	0,3 mg/l	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Chrome Hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	0,5 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	1 mg/l
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15mg/l	15mg/l
Autres micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.		
Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.		

Tableau 1 : Seuils de rejet

Pour les territoires desservis par une station d'épuration à filtre planté de roseaux, la demande de raccordement et les seuils à respecter seront étudiés au cas par cas.

ARTICLE 47 Mise en place d'ouvrage de prétraitement et obligation d'entretien

Les eaux usées non domestiques et assimilées domestiques doivent, si nécessaire, subir un prétraitement pour respecter les valeurs limites de rejet avant d'être évacuées au réseau public de collecte des eaux usées.
Les ouvrages de prétraitement doivent être installés au plus près de la source de pollution et seront dimensionnés selon les débits entrants, le temps de séjour utile au prétraitement, et les normes en vigueur le cas échéant.
L'établissement doit fournir à la collectivité les informations techniques des ouvrages de prétraitement installés.

La collectivité se réserve le droit d'exiger la mise en place de tout autre ouvrage de prétraitement pour respecter les concentrations maximales et débits de rejet imposés.

Tous les ouvrages imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter en permanence les valeurs limites d'émission et de débits de rejets imposés.

Exemples d'ouvrages de prétraitement : dégrilleur, bac à graisse, séparateur à fécule, débourbeur-déshuileur, séparateur à hydrocarbure, système de neutralisation,…

Pour les activités assimilées domestiques, les prescriptions techniques particulières sont définies de manière non exhaustive en ANNEXE 1.

Pour respecter les principes du présent règlement, les aires de lavage (publiques et privées) doivent être couvertes ; les eaux de lavage seront raccordées aux eaux usées en passant par un prétraitement (débourbeur- séparateur à hydrocarbures).

ARTICLE 48 Prévention des déversements accidentels

Les produits et déchets, notamment liquides, doivent être manipulés et stockés de façon à éviter tout dispersement des substances dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel. Leurs stockages doivent être éloignés des points de collecte, à l'abri de la pluie, et si besoin sur rétention.
Le gestionnaire du service public d'assainissement se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs) ou la présence obligatoire de kit anti-pollution. De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.
La traçabilité d'enlèvement et d'élimination des déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) ou d'attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 49 Obligation d'alerte

L'établissement devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7 jours/7) de la collectivité notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

ARTICLE 50 Documents à produire

L'exploitant doit tenir à disposition de la collectivité tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

ARTICLE 51 Contrôle et surveillance des rejets

Conformément à l'article L 1331-11 du CSP et à la PARTIE 1 du présent règlement, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect :

- de l'article 5 relatif aux déversements interdits ;
- de l'ANNEXE 1 au présent règlement relative aux prescriptions techniques. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien,
- des seuils de rejet définis dans l'arrêté d'autorisation à partir de l'autocontrôle imposé à l'établissement ou à partir des prélèvements et contrôles susceptibles d'être effectués à tout moment par la collectivité. Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

CHAPITRE 3 CAS PARTICULIER DES REJETS NON DOMESTIQUES ASSIMILES A DES EAUX CLAIRES

Champs d'application

Sont concernés les rejets d'eaux de pompage (chantiers de construction d'immeubles, travaux de génie civil, travaux publics, assèchement des parcs de stationnement en sous-sol) ou de rabattement de nappe (eaux d'exhaure), les eaux de refroidissement, les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de fontaines. Ces rejets, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques.

Ces types d'eaux, assimilés à des eaux claires, doivent être rejetés après autorisation, prioritairement et directement au réseau d'eaux pluviales (ou milieu naturel), et respecter les valeurs limites (non exhaustives) indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs repères mg/L	Unité
MES	35	mg/L
DCO	125	mg/L
DBO5	25	mg/L
Azote global	10	mg/L de N
Phosphore total	1	mg/L de P
Hydrocarbures	5	mg/L

Tableau 2 : Valeurs repères autorisées avant rejet dans le milieu naturel ou réseau pluvial

Avant de contacter la collectivité gestionnaire du réseau public, le pétitionnaire vérifiera au préalable si ses installations, opérations, travaux ne sont pas soumis à Déclaration ou à Autorisation au titre de la Loi sur l'eau (Décret n°93-743 du 29 mars 1993- Articles L. 214-1 À L. 214-3 du Code de l'environnement), en contactant les services de l'Etat.

En cas d'opération soumise à la Loi sur l'Eau, le pétitionnaire devra suivre la procédure associée ; en aucun cas, sa demande auprès de la collectivité ne saurait s'y substituer.

Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires dans le réseau d'eaux usées

De manière exceptionnelle, si le rejet au réseau d'eaux usées est l'unique solution, le pétitionnaire doit obtenir de la collectivité une autorisation (temporaire ou permanente) de déversement avec le cas échéant, une limitation de débit et sous réserve du respect des contraintes relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement,
- au point de déversement dans le réseau,
- à la qualité des effluents rejetés,
- au débit de rejet (horaire ou journalier),
- à la durée du déversement,
- à la remise en état du réseau,
- au paiement d'une redevance basée sur les volumes déversés et la qualité de l'eau, dans le cas d'un rejet au réseau séparatif d'eaux usées.

Demande d'autorisation de rejet et de branchement

Toute demande de déversement d'eaux claires doit faire l'objet d'une instruction par la collectivité. La demande doit parvenir au moins 60 jours avant la date de début de déversement souhaitée dans le réseau d'eaux pluviales ou d'assainissement.

La demande devra préciser le lieu, la date, la durée, l'estimation des volumes et des débits rejetés quotidiennement ainsi que la nature et les caractéristiques physico-chimiques du rejet.
Avant de rejoindre le réseau public ou le milieu naturel, les eaux devront transiter par un système de décantation adapté au volume d'eaux rejetées.

Une analyse de la qualité des eaux rejetées devra être réalisée à la charge du demandeur. Ces analyses et mesures de qualité de l'eau rejetée concerneront au minimum la température, le pH, les MES, la DCO, la conductivité, et les hydrocarbures totaux. En fonction des résultats, la collectivité se réserve le droit de refuser le rejet ou de demander la mise en place d'un pré-traitement complémentaire.
Les analyses seront réalisées sur demande de la collectivité et au minimum avant le début du rejet ou au moment de l'essai de pompage. La fréquence d'autosurveillance ainsi que les paramètres d'analyses pourront être augmentés par la collectivité en fonction des caractéristiques du rejet.

A réception des informations, la collectivité définira le ou les points de déversement en fonction de l'acceptabilité des déversements dans le réseau pluvial ou d'assainissement. Une visite conjointe entre le demandeur et le service assainissement sera programmée pour définir les modalités techniques du branchement (temporaire ou non) et établir un état des lieux avant le début du rejet.

A noter : les pompes vide-caves raccordées en gargouille au caniveau constituent une non-conformité.

⇨ Les eaux de drainage

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure du possible infiltrées, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. Les services assainissement des collectivités pourront être contactés pour fournir un conseil technique.
Exceptionnellement, ces eaux pourront êtres évacuées vers le réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable des collectivités gestionnaires du réseau public.

PARTIE 4 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les obligations auxquelles doivent se soumettre les usagers en Assainissement Non Collectif (ANC) sont fixées par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif.

Ces obligations sont :

- Equiper l'immeuble d'une installation d'ANC,
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement,
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans,
- Laisser accéder les agents à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (L.1331-11 du Code de la Santé Publique),
- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien,
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, à compter du 1er janvier 2011,
- Être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations (L. 1331-8 du Code de la Santé Publique),
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police (L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

En phase de dépôt de Permis de Construire, le pétitionnaire devra se rapprocher de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) pour le contrôle de la bonne conception des installations d'ANC avec une étude de perméabilité des sols obligatoire. Puis pendant les travaux, le pétitionnaire doit revenir vers la collectivité pour que l'implantation des ouvrages d'ANC soit validée. Ces contrôles sont payants. Les montants correspondants sont fixés par délibération de la collectivité gestionnaire du réseau public.

PARTIE 5 : EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec un impact sur l'environnement :

- un risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur;

- un risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales s'écoulent plus rapidement vers le fond de vallée et provoquent des inondations ou aggravent les conséquences de celles-ci. Il est impératif de trouver des solutions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et ses conséquences.

Une gestion des eaux pluviales le plus en amont possible est privilégiée et notamment une gestion à la parcelle qui favorise le cycle de l'eau dans la nature : infiltration, recharge des nappes, cours d'eau.

ARTICLE 52 Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel.
Les eaux de sources et de resurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; en cas de nécessité elles peuvent être admise au réseau d'eaux pluviales, s'il existe et si sa capacité le permet.

ARTICLE 53 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Ces dispositions n'exonèrent pas le propriétaire des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 : rubriques 5.3.0 et 6.4.0.

Article 53.1 Principes Généraux

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

« *les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur*. »

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe est la gestion à la parcelle des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel.

Les eaux de pluie transitant sur une zone de voirie privée sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds, elles devront dans ce cas être traitées de manière alternative (noues, filtre planté de roseaux…).

Ce principe de gestion relève de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol. Dans tous les cas, il faudra rechercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non-aggravation des inondations à l'aval et la non-dégradation de la qualité de ces milieux.

L'infiltration des eaux pluviales des toitures se fera directement dans les terrains, par tout dispositif approprié : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. Les services assainissement des collectivités pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises dans le réseau d'assainissement. Elles seront infiltrées, régulées et/ou traitées suivant les cas.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (Notion de « zéro rejet »).

En matière de gestion, les ouvrages de stockage seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence vingtennale (20 ans) et d'une durée de quatre heures, soit 55 mm en 240 minutes. Soit **550 m^3 par hectare imperméabilisé ou 5,5 m^3 pour 100 m^2 imperméabilisés (toitures et voiries)**. A noter qu'au-delà d'un évènement pluvieux d'occurrence vingtennale, les ouvrages alors saturés devront avoir une conception qui permette un écoulement de surface générant le moins d'impact possible. En aucun cas, les réseaux d'eaux pluviales de la voie publique, alors saturés, ne pourraient être un exutoire aux surverses des ouvrages pleins.

En cas de nappe peu profonde, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales devra privilégier une injection horizontale pour ne pas la contaminer. De même tout rejet dans un puits est formellement interdit.

Il est préconisé que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient positionnés à plus de 4 mètres des murs mitoyens.

Tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire. Ils doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du gestionnaire du dispositif.

Ces ouvrages doivent être accessibles et visitables par un nombre de regards d'accès suffisants et équipés de manière à en permettre l'entretien dans des conditions de sécurité.

Article 53.2 Dérogation au principe du « zéro rejet » - conditions d'admission au réseau public

De manière exceptionnelle et sur la base d'une production de pièces justificatives (étude de sols, de perméabilité, de pollution des sols, de nappe…), le service peut autoriser à titre dérogatoire, le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, le débit admis sera limité à au plus un litre par seconde et par hectare imperméabilisé (1L/s/ha). En cas de projet inférieur à l'hectare et compte-tenu des difficultés techniques de régulation, le débit admis au réseau public sera de 1L/s.

Le requérant devra alors communiquer au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de ses ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Il devra équiper son ou ses ouvrages d'un regard d'accès et d'une échelle respectant les règles de l'art, pour permettre l'entretien annuel dans de bonnes conditions d'accès et de sécurité.

Il devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Article 53.3 – Modalités d'application différenciées

⇨ Si l'infiltration n'est pas possible

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, **nécessiterait des travaux disproportionnés**, les eaux pluviales des parcelles seront stockées avant rejet, à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

⇨ Les constructions individuelles (permis de construire)

Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leur emplacement sont seuls demandés lors de l'instruction du droit des sols même si une étude de sols (reconnaissance pédologique et test de perméabilité) est recommandée.

⇨ Les constructions collectives (permis d'aménager, immeubles collectifs)

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une note de calcul hydraulique et une étude de sols à fournir par les pétitionnaires ou leurs maîtres d'œuvres, le plus en amont possible du projet et au plus tard en phase d'instruction du droit des sols. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les collectivités gestionnaire du réseau publics (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

Dans le cadre d'un projet d'aménagement avec lots à bâtir, si l'infiltration n'est pas possible, l'aménageur réalisera un ouvrage dimensionné pour récupérer les EP de chaque lot.

⇨ Les extensions/les réaménagements

Lors d'une extension de la partie bâtie et/ou du réaménagement des surfaces déjà imperméabilisées, il sera imposé aux pétitionnaires et aux aménageurs de revoir la gestion du ruissellement des eaux pluviales sur ces surfaces, avec pour objectif le « zéro-rejet ».

⇨ Les eaux des parkings

❖ *En sous-sol*

Pour les parkings souterrains, le pétitionnaire devra équiper le sous-sol d'un séparateur à hydrocarbures avant tout rejet au réseau d'eaux usées.

❖ *A ciel ouvert*

- **construction neuve ou travaux de réhabilitation**

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des parkings et voiries privées seront dépolluées avant leur infiltration à la parcelle.

L'obligation concerne les parkings à ciel ouvert d'une taille supérieure ou égale à 4 places pour les véhicules légers (VL) et dès la première place pour les véhicules de type poids-lourds (PL).

Le système de dépollution à mettre en œuvre devra recourir à des techniques extensives, alternatives aux réseaux.

Ces techniques alternatives devront prévoir dès le 1er mètre carré imperméabilisé, une décantation et une infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes sur substrat filtrant, filtre planté de roseaux…

Considérant que la majeure partie de la pollution étant concentrée dans les premières pluies, il conviendra de dimensionner les ouvrages de dépollution sur la base d'une pluie trimestrielle de 13 mm, Brétigny-sur-Orge, soit 130 m^3 par hectare imperméabilisé (130 m^3/ha). Ce dimensionnement, visant à agir sur l'aspect qualitatif des eaux de ruissellement pluvial ne remet pas en cause la règle quantitative des 550 m^3 par hectare imperméabilisé qui reste la règle générale. Les mètres cubes dépollués viennent en déduction du volume de stockage défini à partir de la règle quantitative citée précédemment.

A noter :

- A partir de 20 places (VL) et dès la première place (PL), une vanne de confinement devra équiper le système.
- Au-delà de 10 places (PL), un ouvrage de traitement de type décanteur particulaire devra compléter le système et être disposé en amont de la technique alternative de dépollution.

- **conformité des installations existantes antérieures à 2014**

Au-delà de 40 places (VL) ou 20 places (PL), la dépollution des eaux pluviales doit-être assurée :

- Si un séparateur à hydrocarbures est en place et est correctement dimensionné, le traitement des EP est jugé conforme.

- En l'absence de séparateur à hydrocarbures, une étude de faisabilité visant à recourir aux techniques alternatives sera imposée.

La dépollution sera assurée par une technique alternative, un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux… et le dimensionnement respectera la règle qualitative énoncée précédemment des 130 m^3/ha.

Si la mise en œuvre de ces techniques s'avère impossible techniquement, la mise en place d'un décanteur particulaire sera acceptée par dérogation.

A noter :

- Au-delà de 40 places (VL) ou 20 places (PL), une vanne de confinement devra équiper le système.

Tableau de synthèse :

Rubrique	Prescriptions	
Construction neuve, travaux de réhabilitation		
Véhicules légers		
4 ≤ Parking ≤ 20 places	Dépollution dès le 1er m² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux…	Pas de vanne
Parking > 20 places	Dépollution dès le 1er m² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux…	Vanne de confinement
Poids Lourds		
Parking ≤ 10 places	Dépollution dès le 1er m² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux…	Vanne de confinement
Parking > 10 places	Ouvrage de traitement + dépollution dès le 1er m² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux…	Vanne de confinement
Installation existante, contrôle de conformité		
Véhicules légers et poids lourds		
Parking ≤ 40 places VL ou 20 PL	Pas d'aménagement spécifique pour la dépollution des eaux pluviales	Pas de vanne
Parking > 40 places VL ou 20 PL	La dépollution des eaux pluviales doit être assurée. Si un séparateur à hydrocarbures est en place et correctement dimensionné, le traitement des EP est jugé conforme. En l'absence de SH, une étude de faisabilité visant à recourir aux techniques alternatives sera imposée. Si possible, la dépollution sera assurée par une technique alternative, un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux… Si impossible, il sera accepté la mise en place d'un décanteur particulaire par dérogation.	Vanne de confinement

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier ces règles pour une activité à risques et d'imposer tous systèmes de dépollution qu'il jugera nécessaire.

⇨ Les rejets au caniveau

En cas d'infiltration impossible et en l'absence de réseaux d'eaux pluviales à proximité, les eaux de ruissellement pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique par le biais d'une gargouille jusqu'au fil d'eau du caniveau. Ce rejet est soumis à l'accord préalable des collectivités gestionnaire du réseau publics à l'aval du rejet (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune).

⇨ Les contrôles

L'ensemble des mesures citées pourra faire l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune), ou des entreprises qu'elle aura agréées, dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations ou de manière inopinée.

Article 53.4 Mesures de limitation des impacts des aménagements nouveaux sur la qualité des eaux par unité hydrographique

Afin d'accompagner les aménageurs, déposant un permis d'aménager (PA) supérieur à l'hectare (> 1ha), au titre du Code de l'Urbanisme, dans leur démarche de mise en place d'ouvrages permettant le respect de la qualité des eaux pluviales qu'ils rejettent, une méthodologie de calcul et de détermination de l'impact généré par le ruissellement projeté a été définie.

Les aménageurs s'appuieront sur la méthodologie fournie en ANNEXE 2 pour déterminer le flux de pollution généré par leur aménagement et mettre en place un système extensif à ciel ouvert, de type noue paysagère, filtre planté de roseaux pour limiter la pollution générée.

Les aménageurs pourront recourir aux éléments méthodologiques consultables sur :

www.syndicatdelorge.fr

PARTIE 6 : MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 54 Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement qui sont constatées, soit par les agents de la collectivité (EPT, Syndicat, Communauté, Commune), soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, la collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.
Si le déversement délictueux est issu d'un collecteur d'eaux pluviales, la collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) pourra procéder à son obturation temporaire.

Pour tout déversement délictueux dans un de ses réseaux, la collectivité se réserve le droit d'appliquer au contrevenant une pénalité maximale de 10 000 € par déversement.

ARTICLE 55 Voies de recours des usagers

En cas de faute de la collectivité, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents en matière de différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat, de l'EPT, de la Communauté, ou au maire de la Commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 56 Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre la collectivité et les usagers troublent, soit l'évacuation des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la collectivité gestionnaire du réseau public (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) pourra mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Si le déversement ne cesse pas, l'obturation temporaire immédiate du branchement pourra être réalisée par la collectivité.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux sera demandé par la collectivité à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation ne sont effectués, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent de la collectivité.

PARTIE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 57 Juridiction compétente

La collectivité (EPT, Syndicat, Communauté ou Commune) est habilitée à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non-observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

ARTICLE 58 Date d'application

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement dès sa notification aux usagers (affichage public de la délibération et communication via le Fil de l'Orge) et au plus tard le 1er septembre 2016.

ARTICLE 59 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 60 Exécution du Règlement

Les Présidents du Syndicat, de l'EPT, des Communautés d'agglomération et les Maires des Communes membres, en charge de la gestion de l'assainissement et les éventuels délégataires et distributeurs d'eau potable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibération du Conseil Syndical
Adoptant ce règlement : Le 7 avril 2016

ANNEXE 10

GLOSSAIRE

TERMES CONCERNANT LES DESORDRES CAUSES PAR LES EAUX CLAIRES :

EAUX CLAIRES PARASITES PERMANENTES (ECPP) : Eaux en provenance d'une nappe phréatique ou du ressuyage de sols en période pluvieuse qui par infiltration ou drainage se retrouvent dans les réseaux d'assainissement.

Le caractère permanent ou pseudo-permanent est déterminé par la variabilité de ces apports, qui peut être nulle ou liée aux précipitations avec un temps de réponse variable (de quelques heures à plusieurs jours).

EAUX CLAIRES METEORIQUES (ECM) : Les erreurs de raccordements d'avaloirs, de grilles ou de gouttières au réseau d'eaux usées entraînent des volumes d'eaux de ruissellement, appelés communément apports d'eaux pluviales au réseau d'eaux usées ou Eaux Claires Météoriques (ECM).

La grandeur caractéristique des ECM étant la surface active.

SURFACE ACTIVE (SA) : surface théorique dont le coefficient de ruissellement est égal à 1 (surface imperméable).

TERMES CONCERNANT LES ANALYSES DE POLLUTION :

DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE (DBO5) : La Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours est un indicateur de la pollution organique des eaux usées. Elle représente la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour décomposer dans des conditions d'incubation données et en 5 jours, les matières organiques et autres qu'ils sont capables de métaboliser. Elle s'exprime en milligramme d'oxygène par litre (mgO2/l).

Les valeurs couramment rencontrées pour un effluent domestique varient entre 250 et 500 mg O2/l en période diurne ; pour un cours d'eau d'excellente qualité, elle est inférieure à 3 mg O2/l (pour un cours d'eau hors classe, la DBO5 est supérieure à 25 mg/l).

DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO) : La Demande Chimique en Oxygène est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder, à partir d'un puissant oxydant chimique et dans des conditions définies, les matières réductrices contenues dans l'eau, en particulier les matières organiques non biodégradables en 5 jours. Le rapport DCO/DBO peut donner une indication sur la biodégradabilité d'une eau usée. Ce rapport est généralement proche de 2,5 pour des eaux usées d'origine domestique.

Les valeurs couramment rencontrées pour un effluent domestique varient entre 600 et 1 000 mg O_2/l en période diurne pour un cours d'eau d'excellente qualité, elle est inférieure à 20 mg O_2/l (pour un cours d'eau hors classe, la DCO est supérieure à 80 mg O_2/l).

MATIERES EN SUSPENSION (MES) : Les Matières En Suspension représentent la fraction non dissoute de la pollution. Elles s'expriment généralement en milligrammes par litre (mg/l). On distingue dans les MES les parties minérale et organique.

Les valeurs couramment rencontrées pour un effluent domestique sont proches de 600 mg/l.

Cependant, il est à noter que les teneurs en réseau dépendent en particulier de la pente et du caractère du réseau : plat, il y a décantation et les MES ne se retrouvent pas dans le prélèvement ; séparatif, les MES liées aux dépôts sur les voiries ne sont pas dirigées vers le collecteur eaux usées.

AZOTE KJELDAHL TOTAL (NTK) : L'azote est mesuré sous différentes formes, les types d'analyses dépendant des formes chimiques recherchées : on peut les diviser en deux grandes familles (pour ce qui concerne l'épuration) : l'azote réduit et l'azote oxydé.

Le premier correspond à l'azote organique que l'on trouve dans les eaux usées provenant notamment des déchets métaboliques (protéines, urée) d'origine humaine. Cette forme de l'azote est analysée suivant une méthode dite de Kjeldahl. Dans NTK, il y a une forte quantité de sels ammoniaux (NH_4^+).

L'azote oxydé se retrouve de façon marginale dans les eaux usées, il s'agit de nitrites (NO_2^-) et des nitrates (NO_3^-), produits de la transformation chimique (oxydation) de l'azote réduit.

Les nitrites et surtout les nitrates sont présents dans les eaux épurées en sortie de stations d'épuration n'assurant que la nitrification.

Les valeurs couramment rencontrées pour un effluent domestique varient entre 50 et 110 mg NTK/l en période diurne ; pour un cours d'eau d'excellente qualité, elle est inférieure à 1 mg/l (pour un cours d'eau hors classe, NTK est supérieur à 10 mg/l).

PHOSPHORE (P) : Le phosphore est mesuré soit sous forme de phosphore total (Pt), soit sous forme de phosphates (PO_4^{3-}). La recherche des fractions minérales (phosphates issus des produits lessiviels) et organiques (d'origine humaine ou industrielle) permet de juger des conditions de traitement biologique des effluents et des risques liés à l'eutrophisation des eaux calmes.

Les valeurs couramment rencontrées pour un effluent domestique varient entre 15 et 30 mg Pt/l en période diurne ; pour un cours d'eau d'excellente qualité, elle est inférieure à 0,1 mg/l (pour un cours d'eau hors classe, le Pt est supérieur à 2 mg/l).

AMMONIUM (NH_4^+) : C'est une fraction de l'Azote Kjeldahl Total (cité ci-dessus) qui s'interprète comme un traceur des eaux vannes et qui peut être mesuré seul.

Pour un effluent domestique, les valeurs couramment rencontrées pour un effluent domestique varient entre 45 et 90 mg NH_4^+/l ; pour un cours d'eau d'excellente qualité, elle est inférieure à 0,1 mg/l (pour un cours d'eau hors classe, le NH_4^+ est supérieur à 8 mg/l).

PH : C'est une grandeur physique qui représente la concentration d'une solution aqueuse en ion hydrogène dans une solution : si le pH est inférieur à 7, la solution est acide ; s'il est supérieur, elle est alcaline (basique).

Pour une eau destinée à la production d'eau potable, le pH doit être compris entre 5,5 et 9. Pour un cours d'eau, elle est généralement comprise entre 6,5 et 8,5.

CONDUCTIVITE : La conductivité est mesurée par la conductance d'une colonne d'eau comprise entre deux électrodes métalliques. Elle augmente avec la teneur en sels dissous et varie en fonction de la température. C'est une mesure qui dépend de la pollution, mais aussi de la qualité de l'eau potable déjà chargée en sels dissous.

Pour une eau destinée à la production d'eau potable, la conductivité doit être inférieure à 1 000 µS/cm à 20 °C.

POTENTIEL REDOX : On considère que l'effluent est biodégradable si le potentiel Redox est compris dans une certaine plage de valeurs.

EUTROPHISATION : Phénomène naturel ou provenant de l'activité humaine entraînant un déséquilibre écologique menant à un déficit en oxygène dans le milieu aquatique. L'arrivée de matières organiques et de phosphates (eaux usées), nitrate (engrais) qui servent d'aliment aux bactéries, aux animaux microscopiques et aux algues entraînant leur prolifération au détriment de la faune et de la flore.

TERMES CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES :

EQUIVALENT HABITANT (E.H.) : Unité qui représente la quantité de pollution engendrée quotidiennement par un habitant. Dans la pratique, cela consiste à définir, pour certains paramètres, la quantité imputable à un habitant dit "moyen", dans une agglomération ou un milieu de vie "moyen".

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : Dispositif individuel à mettre en œuvre sur la parcelle pour le traitement et l'élimination des eaux usées domestiques qui ne peuvent être évacuées par un système d'assainissement public, en raison de la faible densité des habitations.

POSTE DE REFOULEMENT (P.R.) : ouvrage destiné, en assainissement, à élever les eaux d'un niveau à un autre, soit pour le franchissement d'un obstacle, soit pour modifier des tracés devenus économiquement inacceptables en réseau gravitaire (ou en raison de conditions incompatibles avec les données aval).

DEVERSOIR D'ORAGE (D.O.) : Ouvrage de délestage des réseaux d'assainissement par temps de pluie.

RESEAU SEPARATIF : Les riverains sont desservis par un réseau d'eaux usées strictes affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères).

Le réseau d'eaux usées aboutit à un système de traitement des eaux (station d'épuration).

Le réseau d'eaux pluviales, quand il existe, se rejette directement dans le milieu superficiel.

RESEAU UNITAIRE : Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées par un réseau unique qui est en général muni de déversoirs d'orage permettant le rejet d'une partie des eaux lors de pluie importante, vers le milieu naturel.

STATION D'EPURATION : Equipement d'assainissement des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales. Selon leurs natures, origine et composition, les eaux peuvent subir plusieurs sortes de traitement :

- des traitements mécaniques, destinés à éliminer les particules en suspension et les matières décantables,
- des traitements chimiques, destinés à transformer les substances dissoutes en matières solides en suspension puis à les éliminer,
- des traitements biologiques, destinés à éliminer les matières organiques dissoutes, grâce à des micro-organismes,
- des traitements de "finition" parfois appelés "tertiaires" (élimination de l'azote et du phosphore).

CONDUCTIVITE : La conductivité est mesurée par la conductance d'une colonne d'eau comprise entre deux électrodes métalliques. Elle augmente avec la teneur en sels dissous et varie en fonction de la température. C'est une mesure qui dépend de la pollution, mais aussi de la qualité de l'eau potable déjà chargée en sels dissous.

Pour une eau destinée à la production d'eau potable, la conductivité doit être inférieure à 1 000 µS/cm à 20 °C.

POTENTIEL REDOX : On considère que l'effluent est biodégradable si le potentiel Redox est compris dans une certaine plage de valeurs.

EUTROPHISATION : Phénomène naturel ou provenant de l'activité humaine entraînant un déséquilibre écologique menant à un déficit en oxygène dans le milieu aquatique. L'arrivée de matières organiques et de phosphates (eaux usées), nitrate (engrais) qui servent d'aliment aux bactéries, aux animaux microscopiques et aux algues entraînant leur prolifération au détriment de la faune et de la flore.

Termes concernant l'assainissement des collectivités :

EQUIVALENT HABITANT (EQH) : Unité qui représente la quantité de pollution engendrée quotidiennement par un habitant. Dans la pratique, cela consiste à définir, pour certains paramètres, la quantité imputable à un habitant dit "moyen", dans une agglomération ou un milieu de vie "moyen".

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : Dispositif individuel à mettre en oeuvre sur la parcelle pour le traitement et l'élimination des eaux usées domestiques qui ne peuvent être évacuées par un système d'assainissement public, en raison de la faible densité des habitations

POSTE DE REFOULEMENT (P.R.) : ouvrage destiné, en assainissement, à élever les eaux d'un niveau à un autre, soit pour le franchissement d'un obstacle, soit pour modifier des tracés devenus économiquement inacceptables en réseau gravitaire (ou en raison de conditions incompatibles avec les données aval)

DEVERSOIR D'ORAGE (D.O.) : Ouvrage de délestage des réseaux d'assainissement par temps de pluie

RESEAU SEPARATIF : Les riverains sont desservis par un réseau d'eaux usées strictes affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères).

Le réseau d'eaux usées aboutit à un système de traitement des eaux (station d'épuration).

Le réseau d'eaux pluviales, quand il existe, se rejette directement dans le milieu superficiel.

RESEAU UNITAIRE : Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées par un réseau unique qui est en général muni de déversoirs d'orage permettant le rejet d'une partie des eaux lors de pluie importante, vers le milieu naturel.

STATION D'EPURATION : Equipement d'assainissement des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales. Selon leurs natures, origine et composition, les eaux peuvent subir plusieurs sortes de traitement :

- des traitements mécaniques, destinés à éliminer les particules en suspension et les matières décantables,
- des traitements chimiques, destinés à transformer les substances dissoutes en matières solides en suspension puis à les éliminer,
- des traitements biologiques, destinés à éliminer les matières organiques dissoutes, grâce à des micro-organismes,
- des traitements de "finition" parfois appelés "tertiaires" (élimination de l'azote et du phosphore).